

VILLE DE NANTES

(DEPARTEMENT DE LA LOIRE-INFERIEURE.)

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES COMMUNALES ANTÉRIEURES A 1790

SÉRIE HH.

AGRICULTURE. — INDUSTRIE. — COMMERCE.

Grains et denrées.

HH. 1. (Liasse.) — 44 pièces papier.

1565-1648. — Prix des grains à Nantes. — Froment, 115 à 118 s. t^h ; seigle, le vieux, 4 l. 15 s., le nouveau, 100 s. le « septier » (août 1565). — Froment, 4 l. ; seigle, 52 s. le « septier ; » avoine, 41 s. « l'erre » (avril 1568). — Froment, 6 l. 12 s. ; seigle, 4 l. 5 s. (fév. 1572). — Froment, 8 l. 10 s. ; seigle, 115 s. ; avoine, 50 s. (31 juillet 1574). — Froment, 115 s. ; seigle, 75 s. (mars 1601). — Froment, 8 l. ; seigle, 4 l. 7 s. le « septier ; » avoine, 50 s. « l'airre » (mars 1611). — Froment, 12 l. 15 s. ; seigle, 8 l. 15 s. le « septier ; » avoine, 100 s. « l'airre » (janvier 1632). — Froment, 8 l. ; seigle, 100 s. ; avoine, 64 s. (juillet 1634). — Froment, 9 l. 15 s. ; seigle, 112 s. (déc. 1646). — Froment, 10 l. 10 s. ; seigle du pays, 8 l., seigle d'Hennebont, 7 l. 16 s. le « septier » (31 oct. 1648).

HH. 2. (Liasse.) — 71 pièces papier.

1720-1723. — Etat du prix des grains. Bulletins bi-mensuels. — Prix du septier : froment, 24 l. ; méteil, 22 l. 7 s. ; seigle, 21 l. 10 s. ; orge, 13 l. ; avoine, 15 l. 8 s. (avril 1720). — Froment, 11 l. 7 s. ; méteil, 8 l. 7 s. ; seigle, 6 l. 18 s. ; orge, 6 l. 13 s. ; avoine, 8 l. 7 s. (avril 1721). — Froment, 14 l. 6 s. ; méteil, 10 l. ; seigle, 8 l. 12 s. ; orge, 8 l. ; avoine, 9 l. 6 s. (avril 1722). — Froment, 20 l. 11 s. ; méteil, 11 l. ; seigle, 10 l. ; orge, 8 l. ; avoine, 11 l. 8 s. (janvier 1723).

HH. 3. (Liasse.) — 69 pièces papier.

1720-1723. — « Etat du prix des fourrages, des bestiaux et des autres denrées. » Bulletins bi-mensuels. — Fèves, 6 l. 10 s., pois verts, 10 à 12 l., fayolles ou haricots, 12 à 13 l. le quintal ; foin, 5 à 6 l., paille, 2 à 3 l. le quintal ; vin, 120 l. le tonneau de

4 barriques ; eaux-de-vie, 118 l. les 29 veltes faisant 116 pots ; bœufs, de 200 à 500 l. le couple ; moutons, 2 l. 10 s. à 3 l. 10 s. ; porcs, 20 à 50 l. ; chanvre, 38 à 40 l., lin du Nord, 40 l. le quintal (avril 1720). — Fèves, 4 l., pois, 6 à 7 l. les 100 l. ; foin, 35 s., paille, 25 s. le quintal ; vin, 15 à 20 l. la barrique ; eaux-de-vie, 70 l. les 29 veltes ; bœufs et moutons, 5 s., porcs, 6 s. la liv. ; chanvre, 25 l., lin, 30 l., lin étranger, 40 l. le quintal (avril 1721). — Fèves, 3 l., pois, 5 l. les 100 liv. ; foin, 30 s., paille, 25 s. le quintal ; vin, 35 à 40 l. la barrique ; eaux-de-vie, 116 l. la barrique de 29 veltes ; bœufs et moutons, 4 s. 6 d., porcs, 7 s. la liv. ; chanvre, 22 à 24 l., lin étranger, 45 à 50 l. le quintal (avril 1722). — Fèves, 3 l. 10 s., pois, 5 l. les 100 liv. ; foin, 30 s., paille, 20 s. le quintal ; vin, 40 l. la barrique ; eaux-de-vie, 145 l. la barrique de 29 veltes ; bœufs et moutons, 4 s., porcs, 7 s. la liv. ; chanvre, 25 l., lin étranger, 40 l. le quintal (janv. 1723).

HH. 4. (Liasse.) — 20 pièces papier.

1723-1731. — « Prix des grains et du pain, à raison de 16 onces à la livre et de 240 livres poids de marc le setier, mesure de Paris. » Tableaux donnant les prix bi-mensuels (fév. 1723-oct. 1731). — Prix des grains et des fourrages. Tableaux donnant les prix mensuels (avril 1724-fév. 1729).

HH. 5. (Liasse.) — 9 pièces papier.

1723-1731. — « Prix des grains et denrées, le tout réduit, savoir pour les grains sur le pied du setier de Paris de 240 livres poids de marc, laquelle ville de Paris, les 15 setiers sont d'une contenance égale à 16 setiers de Nantes ; pour les vins et boissons, au muid de Paris contenant 280 pintes ; et pour les autres denrées sur le pied de la livre de 16 onces poids de marc, ou du quintal de même poids. » Tableaux récapitulatifs donnant les prix mensuels des objets suivants : froment, méteil et seigle, pain provenant de

ces trois céréales, blé noir ou sarrasin, orge, avoine, navette, pois secs, haricots, lentilles, millet, vesces, grosses fèves, vins de pays, bière, eaux-de-vie de vin, bœufs gras et de labour, veaux, moutons de boucherie, vaches à lait, génisses, porcs gras, viandes de bœuf, de veau, de mouton et de porc frais, huiles d'olive, de noix, de navette et de poisson, foin, paille, soies brutes et apprêtées, laines brutes et filées, lins fins et communs, chanvres fins et communs, cires jaune, blanche et en bougie, suifs en pain et en chandelle, fromages de Hollande et de Gruyère, châtaignes, lard, fer et bois à brûler (février 1723 juillet 1731).

HH. 6. (Liasse.) — 52 pièces papier.

1727-1731. — « Prix des grains et denrées, le tout réduit, etc. » (comme au n° précédent). Bulletins mensuels portant sur les mêmes objets que dans le susdit n° (oct. 1727-déc. 1731).

HH. 7. (Liasse.) — 52 pièces papier.

1732-1738. — Suite du précédent. Bulletins mensuels (janv. 1732-déc. 1738).

HH. 8. (Liasse.) — 154 pièces papier.

1736-1738. — Prix des grains et des denrées. Bulletins hebdomadaires. — Bœuf gras, la paire, 135 à 270 l. ; bœufs de labour, 210 à 280 l. ; vaches à lait, la pièce, 40 à 80 l. ; vaches grasses, 50 à 100 l. ; veaux, 6 à 18 l. ; moutons, 4 à 8 l. ; cochons gras, 20 à 60 l. ; froment d'amont, le setier, 9 l. 10 s. à 10 l. 10 s. ; froment de poterne, 11 l. ; « maiture », 7 l. à 7 l. 10 s. ; seigle, 6 l. 10 s. ; orge, 6 l. ; avoine, 4 l. 10 s. ; blé noir, 6 l. ; millet, 8 l. ; grosses fèves, 8 l. ; pois secs, 16 l. ; haricots, 16 l. ; foin, la charretée, 30 à 40 l. ; paille, le millier, 14 l. Il est arrivé cette semaine, du pays haut, 25 chalans chargés de froment ; de Basse-Bretagne, 15 barques chargées de seigle et d'avoine. La cohue a été très belle (7 janv. 1736). — Bœufs gras, la paire, 130 à 240 l. ; bœufs de labour, 200 à 300 l. ; vaches à lait, la pièce, 30 à 60 l. ; vaches grasses, 35 à 80 l. ; veaux, 5 à 12 l. ; moutons, 2 l. 10 s. à 5 l. ; cochons gras, 12 à 30 l. ; froment d'amont, le setier, 10 l. 10 s. ; froment de poterne, 11 à 12 l. ; « maiture », 8 l. ; seigle, 6 l. 10 s. ; orge, 6 l. ; avoine, 5 l. 10 s. ; blé noir, 5 l. ; millet, 6 l. ; grosses fèves, 7 l. ; pois secs, 12 l. ; haricots, 12 l. ; foin, la charretée, 25 à 35 l. ; paille, le millier, 12 l. Il est arrivé cette semaine, du pays haut, 20 chalans chargés de froment. Il n'est rien arrivé de Basse-Bretagne. La cohue a été peu de chose (4 janv. 1737). — Bœufs gras, la paire, 150 à 300 l. ; bœufs de labour, 200 à 300 l. ; vaches à lait, la pièce, 30 à 60 l. ; vaches grasses, 50 à 100 l. ; veaux, 6 à 18 l. ; moutons, 3 à 7 l. ; cochons gras, 15 à 36 l. ; froment d'amont, le setier, 14 à 15 l. ; froment de poterne, 15 à 16 l. ; seigle, 9 l. 10 s. ; orge, 8 l. ; avoine, 6 l. ; blé noir, 6 l. ; millet, 8 l. ; grosses fèves, 9 l. ; pois secs, 16 l. ; haricots, 15 l. ; foin, la

charretée, 25 à 30 l. ; paille, le millier, 12 l. Il n'est rien arrivé cette semaine du pays haut. Il est arrivé de Basse-Bretagne 15 barques chargées de froment et de seigle ; de divers endroits, plusieurs bateaux chargés de froment. La cohue a été passable (3 janv. 1738).

HH. 9. (Liasse.) — 28 pièces papier.

1736-1739. — Prix des grains et du pain. Tableaux donnant les prix mensuels. — Froment, 11 l. 18 s. ; méteil, 9 l. 4 s. ; seigle, 7 l. 16 s. ; orge ou « soucrion », 6 l. 14 s. ; avoine, 7 l. 1 s. le setier, mesure de Paris. Pain de froment, 17 den. ; de méteil, 12 d. ; de seigle, 9 d. la livre (sept. 1736). — Froment, 18 l. 10 s. ; seigle, 13 l. 16 s. ; orge ou « soucrion », 10 l. 4 s. ; avoine, 8 l. 9 s. le setier. Pain de froment, 25 den. ; de méteil, 17 d. ; de seigle, 13 d. la livre (janv. 1739).

HH. 10. (Liasse.) — 63 pièces papier.

1734-1738. — Prix des denrées. Tableaux donnant les prix mensuels. — Vins de Bordeaux, 80 à 90 l., d'Anjou, 35 à 40 l., de Nantes, 20 à 25 l. la barrique de 240 pintes ; eaux-de-vie, 80 à 82 l. la barrique de 29 veltes contenant 232 pintes ; lin fin, 45 à 50 l. ; lin commun, 25 à 30 l. ; chanvre fin, 45 à 50 l. ; chanvre commun, 20 à 21 l. 10 s. ; laine filée, 190 à 200 l. ; laine brute, 75 à 115 l. le quintal (juillet 1736). — Vins de Bordeaux, 75 à 85 l., d'Anjou, 35 à 38 l., de Nantes, 15 à 20 l. ; eaux-de-vie, — 58 à 60 l. ; laines brute, 75 à 100 l., filée, 170 à 185 l. ; lins fin, 47 à 50 l., commun, 35 à 40 l. ; chanvres fin, 48 à 50 l., commun, 17 à 20 l. (juillet 1738).

Tableaux donnant les prix mensuels des objets suivants : huiles d'olive, de noix, de navette et de poisson ; cires jaune affinée, blanche et en bougie ; suifs en pain et en chandelle ; fromage, beurre, fer, bois à brûler en corde et en fagots.

HH. 11. (Liasse.) — 3 pièces papier.

1748. — Certificats notifiant le prix des grains. — Froment, 230 l. jusqu'au 15, et du 15 à la fin du mois, toujours en diminuant jusqu'à 190 l. ; seigle, 160 à 110 l. le tonneau (mai 1748).

HH. 12 (Liasse.) — 261 pièces papier.

1771-1773. — Prix des grains. Bulletins hebdomadaires. Lieux de provenance et nombre des tonneaux vendus à Nantes. — Prix moyens du tonneau : froment vendu à la poterne, 268 l. ; froment vendu en magasin, 242 l. ; seigle, 198 l. (5 déc. 1771). — Froment, 292 l. ; seigle, 206 l. (3 déc. 1772). — Froment, 231 l. ; seigle, 155 l. ; méteil, 185 l. (2 déc. 1773).

HH. 13 (Liasse.) — 256 pièces papier.

1774-1775. — Prix des grains. Bulletins hebdomadaires. « Prix et quantité de froment vendus

tant en greniers qu'au marché, suivant les certificats des négociants et commissaires de police. » — Prix moyens du tonneau : froment, 185 l. ; seigle, 130 l. ; méteil, 148 l. (30 juin 1774). — Froment, 275 l. ; seigle, 210 l. ; méteil, 221 l. (29 juin 1775).

HH. 14. (Liasse.) — 238 pièces papier.

1776-1777. — Prix des grains. Bulletins hebdomadaires. — Prix moyens du tonneau : froment, 214 l. ; méteil, 173 l. ; seigle, 149 l. (4 janv. 1776). — Froment, 215 l. ; méteil, 173 l. (16 janv. 1777).

HH. 15. (Liasse.) — 270 pièces papier.

1778-1781. — Prix des grains. Bulletins hebdomadaires. — Prix moyens du tonneau : froment, 208 l. ; méteil, 142 l. 10 s. ; seigle, 105 l. (2 juillet 1778). — Froment, 172 l. 10 s. (1^{er} juillet 1779). — Froment, 184 l. 10 s. (6 juillet 1780). — Froment, 210 l. ; méteil, 155 l. ; seigle, 125 l. (12 juillet 1781).

HH. 16. (Liasse.) — 206 pièces papier, 3 sceaux.

1719-1738. — Correspondance relative aux prix des grains et des denrées. — Lettres (minutes) du maire Mellier à l'intendant : la charretée nantaise de foin vaut 50 à 55 l. ; la paille de froment, rare cette année, coûte un peu moins que le foin ; on sera obligé de s'en servir pour la nourriture des bestiaux : aussi plusieurs Nantais en ont-ils fait venir d'Anjou pour leurs chevaux (juillet 1719) ; — à l'intendant et au contrôleur général, leur annonçant l'envoi des états du prix des grains et des denrées (1722-1728) ; — à l'intendant : « Il ne m'est pas possible de vous envoyer, à la manière accoutumée, pour le mois dernier, le prix des grains et des fourrages, pour M. de Breteuil, attendu que la diminution considérable survenue au prix des espèces, donne lieu pendant quelques jours à la surséance du prix courant de toutes ces denrées » (2 oct. 1724). — Lettres (circulaires) de l'intendant « de Pontcarré de Viarme » réclamant les états du prix des grains, denrées et marchandises (1736-1738). — Lettre de M. Vedier à M. du Rocher, subdélégué de l'intendant à Nantes : « Le contrôleur général se plaint du peu d'exactitude que vous avez eu à composer ces états l'année dernière, où il a souvent trouvé que vous n'avez fait que copier ceux précédemment envoyés, quoique réellement il y eut eu de la variation dans les prix des grains. » Le subdélégué répond : « Je ne crois pas que cette observation regarde la subdélégation de Nantes, d'autant qu'on ne tire le prix des grains que sur ceux qu'un commissaire de la ville nous remet toutes les semaines » (janv. 1738).

HH. 17. (Liasse.) — 15 pièces papier, la plupart imprimées.

1566-1775. — Règlements pour les grains, les vignes et les chanvres. — Circulaire des vicaires

généraux du diocèse de Nantes autorisant, à la requête du maire et des échevins de Nantes et vu les pluies continuelles, le battage des grains dans les chapelles et même, s'il en est absolument besoin, dans la nef des églises principales (24 sept. 1768).

Ordonnances de police interdisant d'apporter à Nantes, et aux habitants d'acheter des raisins pour faire du vin « qu'ilz appellent vin de pannerées », attendu que ces raisins, qui souvent ne sont pas mûrs, proviennent de pillages (août 1566 et août 1567) ; — défendant à tous de faire entrer des raisins de vigne, et « aux herbières et regrattières d'en avoir et exposer en vente » (1722). — Arrêt du Conseil d'Etat ordonnant qu'il ne sera fait dans le royaume aucune nouvelle plantation de vignes ; de plus, celles qui auront été deux ans en friche, ne pourront être rétablies à moins d'une permission expresse de Sa Majesté : l'abondance de la vigne étant préjudiciable au prix des vins et aux autres cultures (5 juin 1731). Divers exemplaires de la même ordonnance, avec attestation de sa publication à S^t-Donatien et à S^t-Similien de Nantes, et dans les paroisses suburbaines de Chantenay et de Doulon (15 juillet 1731). — Règlement au sujet des vignes du comté nantais, reproduisant une ordonnance de 1688 (1742).

Sentence des officiers de police de Beaufort interdisant, pour cause de salubrité, le rouissage du chanvre dans les « douets » des terres appelées *les Marais*, depuis la chaussée jusqu'aux grands moulins de la ville (1775).

Société d'agriculture.

HH. 18. (Liasse.) — 3 pièces papier, imprimées.

1757-1763. — « Etablissement d'une Société d'agriculture, de commerce et des arts dans la province de Bretagne, par délibérations des Etats. » Délibérations, projet de règlement (1757, 2 exemplaires imprimés l'un à Nantes chez la v^e Marie, l'autre à Rennes chez Joseph Vatar). — Critique (anonyme), sous forme épistolaire, du « Livre intitulé, *Corps d'Observations de la Société d'Agriculture, du Commerce et des Arts de Bretagne, pour les années 1759 et 1760* » (1763).

Haras.

HH. 19. (Liasse.) — 11 pièces papier.

1717-1729. — Ordonnance de l'intendant Feydeau de Brou réglementant le service des haras. « Enjoignons aux gardes Etalons qu'ils ne puissent faire saillir plus de deux cavalles par jour, une le matin, et une le soir, par chaque étalon, à peine de 20 liv. d'amende... » (1717). — Prestation de serment par Jutteau et Cadin, aubergistes à Nantes, comme garde-étalons en l'évêché de Nantes, à la suite de leur nomination par le chevalier de la Gascherie, inspecteur des étalons. — Ordonnance du Roi touchant les haras des particuliers (1718). — Vente

d'un étalon du Roi, à requête du s^f Bruneau de Laubretière ; cette bête, réformée, se trouvait à l'auberge du Bon Conseil, place du Bouffay, et fut acquise 40 l. par le s^f de Belloriant (1719). — Requête du sieur Gerbier de Vologé aux maire et échevins de Nantes, aux fins d'enregistrement de sa commission de secrétaire des Haras dans l'évêché de Nantes, sous les ordres de M. de Jasson, commissaire inspecteur [1729].

Maladies des animaux et des végétaux.

HH. 20. (Liasse.) — 16 pièces papier, 2 sceaux.

1730-1775. — Epizooties. — Correspondance au sujet des chevaux atteints de la morve ; les écuries seront nettoyées à la chaux ; les bêtes reconnues malades, abattues sans autre formalité ; ordres pour les écuries destinées au passage des troupes à Couëron (1730). — Mesures pour la visite des animaux de boucherie, à la suite d'une épidémie constatée dans l'Élection Gannat, généralité de Moulins (1731). — Ordonnance de police enjoignant de retirer incessamment tous les bestiaux des îles « de la Sardine et du Heret ou Gueret, » sises en Loire, sur lesquelles il est mort subitement plusieurs animaux, et d'enfouir en terre ceux qui sont crevés. Plaintes contre les fermiers qui trouvent plus expéditif de les jeter dans le fleuve (1746). — Ordonnance de l'intendant concernant les chevaux morveux ; il est notamment interdit de les écorcher pour en avoir la peau, et d'en tirer la graisse sous prétexte d'en faire des remèdes (1747). — Arrêts du Parlement de Rennes et du Conseil d'Etat pour prévenir en Bretagne la contagion qui règne sur les bestiaux dans les provinces limitrophes (1748) ; — pour arrêter les progrès de la maladie épizootique dans les régions qui en sont affligées (1775).

HH. 21. (Liasse.) — 4 pièces papier, 1 sceau.

1732-1770. — Correspondance au sujet d'un arrêt du Parlement de Bretagne prescrivant l'échenillage des arbres, lequel n'a point été exécuté (1732). — Mémoire et Supplément au Mémoire de M. Vétillart, docteur médecin au Mans, « sur une espèce de poison connu sous le nom d'Ergot, Seigle ergoté, Blé cornu, Mane ; sur les maux qui résultent de cette pernicieuse nourriture » (1770).

Foires¹.

HH. 22. (Liasse.) — 19 pièces papier, la plupart imprimées.

1681-1747. — Annonce des foires de la ville d'Amiens « pendant lesquelles se venderont toutes sortes de marchandises, principalement les Manufactures qui se fabriquent dans ladite ville, comme raz de Genes, moncayart, serges de Nismes, raz d'Escosses, camelots, serges de toutes sortes,

bouracants, etc., ferandines, estamines de laine, soye, fil, poil de chèvre, fines et communes, figurées et non figurées, mêlées de soye et non mêlées, que l'on peut dire autant belles, bien conditionnées et à la mode, qu'on puisse faire en quelque lieu de fabrique que ce soit » (1681). — Arrêts du Conseil concernant les privilèges et la franchise des foires de Bordeaux ; — ajournant ces foires à diverses reprises, à cause de la contagion qui règne en Provence et en Languedoc ; — autorisant l'ouverture de la foire, à condition que les marchandises soient accompagnées de certificats de santé (1720-1722) ; — interdisant la foire de Beaucaire à raison des maladies contagieuses qui ravagent la Provence (1721) ; — en autorisant l'ouverture (23 fév. 1723). — Ordonnances des intendants de Bretagne prescrivant de publier dans les paroisses situées à quatre lieues à la ronde, la requête des habitants du Bignon tendant à changer les jours de deux foires qui leur ont été concédées en 1641 (1723) ; — confirmant une saisie d'étoffes exposées en vente à Charhaix, avant l'ouverture de la foire, par des forains de Tours et de S^t-Brieuc (1738) ; — permettant de déballer la veille de la foire de Carhaix, mais non de vendre (1747).

Défrichements et dessèchements.

HH. 23. (Liasse.) — 15 pièces papier, la plupart imprimées.

1766-1777. — Déclarations du Roi « qui accorde des encouragemens à ceux qui défrichent les landes et terres incultes » (août 1766, imprimés de Nantes et de Paris) ; — « concernant les défrichemens et dessèchemens des terres incultes et inondées » (juin 1768, imprimés de Rennes). — Lettres patentes du Roi sur le même objet (oct. 1773). — « Mémoire au sujet de la Brière et des marais de la vicomté de Donges, » suivi d'un Mémoire de M. Espivent de la Villeguevray pour la généralité des vassaux de la vicomté de Donges, en réponse au précédent (1776). — Second mémoire de M. Espivent de la Villeguevray contre le sieur de Bray et C^{ie}, afféagistes des marais de Donges (1777).

Monnaie de Nantes.

HH. 24. (Liasse.) — 8 pièces papier.

1487-1782. — Privilèges. — Lettres du duc François II abandonnant aux bourgeois son droit de « seigneurialge en noz monnoyes de Nantes », sur 500 marcs d'argent qu'ils fourniront pour être monnayés. Le produit de ce droit compensera les devoirs — momentanément sans valeur — de méage et de denier pour livre, jadis octroyés pour les fortifications de la ville : celle-ci, où le duc s'est retiré avec ses filles, étant menacée d'un siège (Nantes, 17 juin 1487). — Mandement du même à Guillaume Picault, m^c particulier des monnaies de Nantes, de payer sans retard aux Nantais le susdit droit de seigneurialge, et bien qu'ils n'aient encore livré à la

¹ Cf. FF 127 et 128.

Monnaie que 300 marcs d'argent, car « les mises de la ville, à l'occasion du siège qui a esté davant icelle de noz enemys et malveillans, ont esté si grandes que lad. ville est endebté à plus de v^m liv..., et leur est de nécessité envoyer ès païs et régions loingtains quérir métaulx et matériaux pour faire artillerie de fonte et pouldres pour la deffence » (Nantes, 29 oct. 1487). — Mandement du même au même d'ouvrier jusqu'à 300 marcs, dont le seigneurage sera pour les Nantais. Ce droit à eux concédé avait été suspendu pendant la fabrication urgente des espèces destinées à la solde des gens d'armes. Les bourgeois fourniront le billon et la vaisselle nécessaires au monnayage, et useront immédiatement de cette ressource pour les réparations de leur ville (Nantes, 4 mai 1488). — Mandement du même à Julien du Verger, m^e particulier des monnaies de Nantes. « Comme à l'occasion des guerres que les François, noz enemys et aversaires, nous ont par cy davant et de long temps faites et uncores font en nostre pays et duché, les deniers qui estoient ordonnez pour employer aux emparemens... de Nantes, davant laquelle lesd. François ont tenu le siège, soient gradement diminuez », et attendu que la ville a besoin « d'artillerie, pouldres et pierres » ; le duc enjoint à du Verger d'ouvrier « deux cens soulz de loy... en gros ayans cours à deux s. seix d., à troys d. de loy et seix s. de taille », qui lui seront fournis par le miseur de Nantes, auquel sera remis « tout led. monnoage, tant principal que seigneurage » (Nantes, 1^{er} juillet 1488). — Mandement de la duchesse Anne au susdit J. du Verger, entérinant des lettres du 12 août 1488 par lesquelles son feu père, sachant les dépenses nécessaires aux réparations de Nantes, « tant à l'édifice de neuff du belouart de S. Nicolas, à l'eslargissement de la doue et foussé d'entre le portal S. Nicolas et la barbecanne, à la faczon et nouvelle ouvrage de pluseurs bastons et piecze d'artillerie..., achapt de matériaux à faire pouldre », avait donné aux habitants son droit de seigneurage sur 400 « soulz de loy, quelx Jehan Blanchet, miseur des euvres et réparacions de lad. ville, devoit fournir pour estre ouvrez et monnoyez en noz monnoyes de Nantes ». Les lettres de son père n'ayant pas reçu leur exécution, et les ouvriers qui quotidiennement travaillent aux réparations ne pouvant être payés, la duchesse prescrit toute diligence au maître des monnaies (Guérande, 12 sept. 1488)². — Quittance de 30 l. donnée par Jean Blanchet, à valoir sur ses frais au voyage de Guérande vers la duchesse, pour l'obtention des lettres précédentes « du seignoriaige en l'ouvrage ès monnoyes de Nantes, de III^e s. de lay, qui valent à la ville III^m l. et plus » (13 oct. 1488). — Certificats de Guillaume Picault et de Julien du Verger, maitres particuliers des monnaies de Nantes, attestant la quantité d'espèces qu'ils sont monnayées pour la Ville (1489). — Lettres du dauphin Henri, en qualité de duc de Bretagne,

confirmant les privilèges et exemptions d'impôts des monnayeurs de Nantes et de Rennes, à condition de résidence dans ces villes ou à trois lieues près, et de venir besogner en personne lors de l'ouverture de leurs monnaies (Fontainebleau, janv. 1545 n.s.). — Lettres de Louis XV confirmant aux monnayeurs de Nantes leurs privilèges (Versailles, juin 1727).

Edits du roi accordant la noblesse aux officiers de la Cour des Monnaies de Paris (mars 1719) ; — confirmant les privilèges des monnayeurs, ajusteurs et tailleuses du serment de France, et des officiers des Monnaies (oct. 1782).

HH. 25. (Liasse.) — 4 pièces parchemin, 39 pièces papier, 2 sceaux.

1550-1730. — Personnel. — Délibération de Ville relatant que Mathurin Peletier et Bertrand du Chesne ont prêté serment, le premier comme garde des monnaies du roi à Nantes, le second comme maître des monnaies de ladite ville, par devant n. h. M^e René de la Bretesche, l'un des généraux des monnaies à Paris, commis à cet effet, et allouant 50 écus à ce dernier pour ses vacations ; 20 écus à Jean Dandes, pour l'indemniser d'être venu à Nantes dans l'espérance d'obtenir la charge de feu Jean Taupier, dernier maître des monnaies ; et 12 écus au tailleur de la monnaie d'Angers, qui en avait apporté une matrice pour servir à Nantes en attendant que l'on en eût reçu une autre de Paris. — Missive de M. de la Bretesche au miseur de Nantes, l'informant que l'hôte des Trois Rois, chez lequel il était logé lorsqu'il vint à Nantes pour l'ouverture de la Monnaie, l'a prévenu que « Messieurs de ceste ville » voulaient payer sa dépense. Il les remercie et note que ses frais montent à 22 l. — Quittance de l'hôtelier G. Proust (juin 1550). — Délibérations de Ville instituant comme maître particulier à Nantes Jean Maillart, qui occupait le même poste à Rennes, à la place de Bertrand du Chesne ; comme contre-garde Jean Taupier, fils de feu Jean Taupier, au lieu de François Jallier décédé ; et continuant leurs fonctions à Mathurin Vivien, l'un des gardes de la monnaie, Julien du Val, essayeur, et Germain Maufaix, tailleur (mars 1552 n.s.) ; — comme garde des monnaies Robin Pillais, à la place de Mathurin Pelletier décédé (déc. 1560). — Délibération de la Cour des Monnaies invitant les bourgeois à remplacer Jean Maillart dont les pouvoirs sont expirés (mars 1565). — Le « général des monnoyes », dans sa visite à Nantes, ayant trouvé le « deffault d'un tailleur », enjoint aux habitants d'y pourvoir. Ceux-ci ne connaissant de « présent en ceste ville personne expert oud. art », s'en rapportent pour cette fois audit général, sans préjudice de leurs droits (déc. 1566). — Enquête sur la « capacité et religion » de Mathieu Ollivier, m^e orfèvre et « doridier » à Nantes, candidat à une place de garde des monnaies vacante par la démission de Mathurin Vivien (avril 1573). — Requête de Florimond Fleuriot, m^e particulier de Nantes, afin qu'il soit nommé un tailleur, dont la ville est privée

² Toutes les lettres précédentes, réunies sur un cahier, sont en copies du 1^{er} août 1489.

depuis cinq à six ans, ce qui oblige à « aller ou envoyer chercher des pillles, trousseaux ou autres instrumentz servantz aud. art de tailleur de monnoye, ès villes de Paris, Angers, Rennes, ou bien ailleurs » (juin 1575). — Réception par Anne Adam, auditeur des Comptes, et M^e Pierre Rioteau, prévôt des ouvriers monnayeurs de Nantes, de René Coquin comme ouvrier en ladite monnaie, à la place de Thébaud Coquin, son père (janv. 1580). — Nomination de Mathurin Becquet, l'un des capitaines de la ville, comme garde des monnaies, au lieu de feu Thomas Poirier, également capitaine d'une compagnie (juin 1580). — Requêtes de Robert Bonamy demandant le poste de contregarde dont jouissait son oncle Jean Taupier, et rappelant les services de Jean Taupier, son grand-père, qui, pour mettre en valeur les Monnaies alors ruinées, avait « consumé la plus part de ses moyens » ; — de Jacques Gourdet, orfèvre, pour remplacer Guillaume Gourdet, son oncle, essayeur de la Monnaie (1581). — Provisions par le roi Henri III de Florimond Fleuriot, m^e particulier de la Monnaie, en l'office d'essayeur au même établissement, au lieu de Jacques Gourdet, attendu que Fleuriot a versé la taxe de 700 écus imposée par l'édit relatif aux monnaies, taxe que Gourdet avait déclaré ne pouvoir payer (Paris, janv. 1584). — Requête de Jeanne Pecatinne, veuve de Michel Boucaud, garde de la Monnaie, et tutrice de ses enfants, héritiers de l'office de leur père, « converty en hérédité » à leur profit, présentant Olivier Bureau pour exercer la charge, afin d'éviter le chômage de l'atelier (vers 1600). — Réception au titre d'ouvrier de Denis Coquin, qui depuis 1617 travaillait à la Monnaie comme « ricochon », attendu qu'il a exécuté son chef-d'œuvre, consistant à convertir 3 marcs, 3 onces de réaux d'argent en pièces de 16 sols (1620). — Ordonnance de l'intendant instituant J. Guiquero, graveur à la Monnaie, au lieu de François Dréan, en indemnisant ce dernier qui sera tenu de livrer les « carrés », poinçons, matrices et autres ustensiles (1712). — Certificat pour N. Poirier, notaire royal, qui postule la charge de juge-garde de la Monnaie (1719). — Listes des officiers, monnayeurs, ajusteurs, tailleuses (1725-1728). — Projet d'établissement à Clisson d'un changeur de la Monnaie (1730).

HH. 26. (Liasse.) — 7 pièces papier.

1566-1641. — Avis déclarant que le roi, par son ordonnance du samedi précédent « sur le descry des angelotz, ducatz de Portugal à la grand et peticte croy, ducatz à la maryonnette... », n'a pas entendu toucher au prix des écus sol, pistolets et autres espèces ayant cours (23 juillet 1566). — Remontrances au roi par sa Cour des monnaies au sujet de la rareté et nécessité de monnaie de billon, savoir de « douzains, pièces de seix et troys blancz, à ses coings et armes », rareté provenant de leur transport en Savoie, à Genève, au comté de Bourgogne, pays qui ont intérêt à fondre ces

monnaies, alors qu'ils introduisent en France les leurs qui sont grandement affaiblies. La Cour propose diverses mesures pour parer au mal (1579). — Avis des bourgeois de Nantes, convoqués à cet effet, sur le moyen, parmi ceux proposés, semblant le moins dommageable (1580). — Ordonnances du parlement de Bretagne, séant à Nantes, défendant « d'exposer les pièces de deux solz six den. et de quinze den. » n'étant pas au coin et armes de France ; celles qui présentent ce caractère, ainsi que « les demyes réalles d'Espagne », seront admises jusqu'à concurrence du cinquième de la dette ; — enjoignant à tous particuliers et marchands de recevoir, sous peine d'amende et de punition corporelle, les « pièces de deux solz six den. et de trois blanc, ensemble les demyes réalles d'Espagne » (août 1591). — Missive (orig.) de Louis XIII aux maire et échevins de Nantes demandant leur avis sur l'établissement dans cette ville d'un moulin pour la fabrication de 60.000 liv. « de menues monnoyes de doubles et deniers » (Paris, 20 oct. 1617). — Procès-verbal des maire et échevins de Nantes, relatant que André de Cour, ayant commission du trésorier de l'Epargne, a échangé des louis d'or nouvellement fabriqués, contre diverses monnaies d'or d'Espagne, d'Italie et écus, qui se trouvent légers, et ce jusqu'à concurrence de 100.000 liv. (1641).

HH. 27. (Liasse.) — 178 pièces papier³.

1689-1786. — Edits du roi et arrêts du Conseil d'Etat relatifs à la frappe, au retrait, au transport, au prix, etc. des espèces d'or, d'argent et de billon (1689-1785). — Déclarations du roi réglant les « billets de monoye » (1706-1710) ; — concernant le paiement des billets et lettres de change (1714). — Ordonnances de l'intendant Feydeau de Brou commettant ses subdélégués pour dresser procès-verbaux des espèces réformées restant dans les caisses des receveurs et des changeurs (1716) ; — interdisant l'usage des espèces non réformées et enjoignant aux officiers de justice de déclarer celles qu'ils rencontreront chez les personnes décédées (1717). — Arrêts du Conseil permettant de porter aux hôtels des Monnaies, avec les vieilles espèces et matières d'or et d'argent, des billets de l'Etat ou des receveurs généraux des finances, jusqu'à concurrence d'un sixième (1718) ; — diminuant les espèces et ordonnant que les billets de banque auront cours dans tout le royaume (1720) ; — cassant un arrêt de la Cour des Monnaies au sujet des « anciennes espèces trouvées parmy le sel de la nommée Susanne Bourdin, veuve de Claude Benoist, chaircuitier à Paris » (1723). — Edit contre les faux-monnayeurs (1726). — Arrêts de la Cour des Monnaies portant divers réglemens (1774-1786).

³ Toutes ces pièces sont imprimées, sauf une, et encore avons-nous de celle-ci un autre exemplaire imprimé. Beaucoup de ces documents, sous forme de placards, portent l'attestation manuscrite qu'ils ont été publiés à son de trompe et affichés à Nantes.

HH. 28. (Liasse.) — 23 pièces papier.

1700-1711. — « Evaluation et tarif des espèces, vaisselles et matières d'or et d'argent. » Série de pièces in-4°, de 11 à 30 pages, imprimées à Paris chez Frédéric Léonard, ainsi que les trois suivantes (29 mai 1700-31 déc. 1711). — « Evaluation et tarif du prix que le Roy veut et ordonne estre payé aux Hostels des Monoyes, des pistoles et reaux d'Espagne, tant de poids que légers » (2 janv. 1702). — « Evaluation... aux Hostels des Monoyes et par les changeurs, des louis d'or et pistoles d'Espagne légères » (3 juin 1704). — « Evaluation... dans les Hostels de ses Monoyes, des pistoles neuves du Pérou » (21 mars 1711).

HH. 29. (Liasse.) — 14 pièces papier.

1712-1726. — « Evaluation et tarif des espèces, vaisselles et matières d'or et d'argent » (22 déc. 1721-1^{er} juin 1720). — « Evaluation et tarif du prix que le Roy veut et ordonne estre payé aux Hostels des Monoyes et par les changeurs, des barres, lingots, espèces anciennes, matières et vaisselles d'or et d'argent qui y seront apportées » (23 août 1723-18 juin 1726). Série de pièces in-4°, de 8 à 23 pages. « A Paris, de l'Imprimerie royale. »

HH. 30. (Liasse.) — 43 pièces papier.

1700-1715. — « Evaluation et tarif du prix que le Roy veut et ordonne estre payé aux Hostels des Monoyes et par les changeurs, des espèces, barres, lingots, ouvrages, matières et vaisselles d'or. » — « Evaluation, etc. et vaisselles d'argent. » Série de grands placards qui, réunis par deux (l'un pour l'or, l'autre pour l'argent), sont à peu près identiques aux pièces in-4° de même date, des liasses 28 et 29. On a utilisé la même composition dans celles-ci et dans ceux-là. De 1700 à 1710, les documents sortent des presses de Frédéric Léonard ; de 1712 à 1715, de celles de l'Imprimerie royale. Nos deux séries se complètent mutuellement. — « Tableaux du prix du marc des matières et vaisselles d'or et d'argent, qui seront vendues et achetées par les orfèvres du Royaume, lorsque lesdites matières auront été marquées de leurs poinçons et contremarquées » (1700-1709).

HH. 31. (Liasse.) — 13 pièces papier, 1 sceau.

1720-1730. — Bâtiments. — Arrêt du Conseil approuvant la vente faite par Michelle le Lasseur, veuve de Pierre Berthelot de Hauteville, au s^f Fachu, directeur de la Monnaie de Nantes, moyennant 5 000 l., d'une maison bornée par l'hôtel de la Monnaie, la halle du Bouffay, les murailles de la ville et la rue conduisant au Bouffay. Cette maison acquise en 1696 par P. Berthelot, de Renée Lorido, veuve de Guillaume de Lisle, s^f de la Nicollière, sera démolie pour augmenter la Monnaie et y construire un second moulin, afin d'accélérer la fabrication des espèces (juillet 1720). — Le s^f Chalumeau, directeur de la

Monnaie, demande le rétablissement sur les remparts d'une porte qui semble avoir été brûlée, il y a dix ou douze ans, lors de l'incendie du vieux corps de garde. Cette porte est nécessaire pour la sûreté du laboratoire d'affinage, nouvellement édifié, et adossé aux murailles dans l'épaisseur desquelles il entre de deux pieds. Difficultés faites par la Ville qui réclame libre accès sur les murs (1730-1731).

HH. 32. (Liasse.) — 82 pièces papier, 12 sceaux.

1723-1752. — Faux monnayage et billonnage. — Transfert aux prisons de Nantes par la maréchassée d'Hennebont, de la veuve Pardon, accusé de billonnage. Condamnée à 3 000 l. d'amende, en 1723, par la Cour des monnaies, la coupable, ne pouvant payer, était encore en prison en 1727 ; à cette date, le roi réduisit son amende à 150 l. — Transmission au s^f Bouhier de la Bretinaye des pièces du procès intenté devant la Monnaie de Nantes « contre Gandon et ses complices, accusés de fabrication et exposition de fausse monnoye. » Difficultés faites par Bizeul fils, précédemment chargé de cette affaire, à la remise des pièces (1723-1724). — « Remarques sur douze louis de fausse Fabrique, marquez à la lettre T, qui est le Différent de la Monnoye de Nantes », imités des louis fabriqués suivant l'édit de janvier 1726. — Confiscation, au profit du roi, des biens d'Alexandre et de Théodose Hallouin, écuyers, frères, contumaces, « comme suspects d'avoir participé à la fausse monnoie et fonte faite en leur absence dans leur maison de la Moronnière », sise en S^t-Similien de Nantes. Au cours du procès, Théodose étant mort « à Dublin en Irlande, le 10 déc. 1723, dans un voïage qu'il avoit entrepris pour les Isles », la sentence avait infligé neuf années de bannissement au survivant, et grevé la succession des deux frères pour plus de 12.000 l., tant en dommages et intérêts qu'amendes et frais de procès. Le roi, en considération des bons services de César-Emmanuel et de Pierre Hallouin frères, dont l'un a servi au régiment de la Vrillière et l'autre est sénéchal de Clisson, cousins germains, héritiers et créanciers desdits Alexandre et Théodose, renonce en leur faveur aux biens confisqués. Ils paieront 3 000 l., somme qu'ils ont offerte, les frais de procédure et entretiendront Alexandre qui « a le malheur d'être imbécile » : Mémoires, arrêts, correspondance, prisage des immeubles possédés dans la ville de Machecoul par les inculpés (1729-1730). — Réduction de 1 000 à 500 l., de l'amende infligée en 1724 à François Aprivillaud, « sarger », lequel a purgé les cinq années de bannissement auxquelles il avait été en même temps condamné pour faux monnayage (1730). — Saisie par les commis du Bureau de Remouillé sur le s^f Blanchard de 13 vieux louis d'or ; ils seront convertis en nouvelles espèces à la Monnaie de Nantes (1731-1732). — Jugement condamnant les frères Belin, du village de la Salmonnière, en S^t-Herblon, comme faux monnayeurs, « à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, à la potence du Bouffay », et,

comme ils sont coutumaces, le jugement sera exécuté « par effigie, dans deux tableaux, un pour chacun d'eux, qui seront attachés par l'exécuteur de la Haute Justice à ladite potence » (1752).

Manufactures en général.

HH. 33. (Liasse.) — 19 pièces papier, la plupart imprimées.

1702-1787. — Arrêts du Conseil renouvelant ceux de 1688 et de 1689, pour l'entrée des produits de fabrication et la sortie des objets fabriqués dans les manufactures de la Flandre française, et autorisant, à raison de la présente guerre, le transit pour lesdites manufactures par Bordeaux, la Rochelle, Nantes et S^t-Malo (1702) ; — faisant itératives défenses aux « juges des manufactures et teintures », de modérer les amendes portées par les réglemens (1726) ; — ordonnant que « dans les villes et principaux lieux de manufactures du royaume, il sera tenu au mois de janvier de chaque année des assemblées générales de Commerce » (1727) ; — attribuant la connaissance des contraventions relevées par les trois inspecteurs ambulants des manufactures, à Paris, au lieutenant général de police, et en province, aux intendants (1736) ; — prescrivant à ceux qui ont obtenu des brevets pour divers établissemens de fabriques et qui négligent d'en faire usage, de les mettre en valeur dans le courant de l'année, sinon ils seront révoqués (1742) ; — défendant aux propriétaires de manufactures ayant obtenu du roi des privilèges ou des encouragemens pécuniaires, de vendre leurs établissemens sans autorisation (1783) ; — permettant aux fabricants étrangers de s'établir en France (1785, 1786) ; — ordonnant d'exécuter l'arrêt de 1691 donnant entrée et voix délibérative aux inspecteurs des manufactures dans les assemblées concernant lesdites manufactures (1787).

Industries textiles.

HH. 34. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 18 pièces papier, 1 sceau.

1728-1787. — Industries textiles à Nantes. — Manufacture de cotonnades établie en 1718 et 1719 par les s^{rs} Laurencin, Montaudouin, Michel, Thiercelin et consorts dans un pré sis au Bignon Lestard, près les Gastineaux, paroisse S^t-Nicolas, appartenant à Jean Bernard, jardinier. Cession du terrain par Jean Bernard à Germain Laurencin, conseiller secrétaire du Roi, agissant pour lui et consorts, moyennant 25 l. de rente foncière (1728). — Vente pour 13.500 l. par les héritiers de René de Montaudouin à Philippe-Vincent Roger de la Mouchetière, sgr du Plessis-Glain, ancien lieutenant général de l'Amirauté de Nantes, du quart leur appartenant dans une « maison dite la grande manufacture de cotonnade, située Haute rue du Bignon Lestard », maison où Roger est déjà fondé pour trois seizièmes (1783). — Défense au s^r Coste

du Bignon, « maître de la manufacture d'étoffes, fil et coton, établie dans la ville de Nantes », qui cherche à attirer chez lui les ouvriers de la manufacture royale du Petit Château à Rouen, d'en recevoir aucun sans billet de congé de Samuel Ouvry, contre-maître de ce dernier établissement (1737). — Requête des s^{rs} Simon et Roques, filateurs de coton au quartier de Biesse, se plaignant des petites fabriques similaires qui leur enlèvent les ouvrières qu'ils ont eu de la peine à former, et ordonnance de police interdisant de recevoir celles-ci sans congé régulier (1786). — Lettre du S^r Saget, filateur, au sujet d'une de ses ouvrières accusée de vol (1787).

Autorisation à Dutertre et Bainville, « entrepreneurs d'une manufacture d'indienne ou toilles pintes, » établie à Barbin dans la maison appelée le Marais, de curer un fossé conduisant de leur établissement à la rivière (1759). — Note de Louis Langevin sur la fabrique d'indienne qu'il a ouverte en 1759. Pour soutenir la concurrence anglaise et hollandaise, il faudrait que la Compagnie des Indes pût apporter des toiles de coton au prix qu'elles sont payées par l'Etranger. Il confectionne des garras et guinées ordinaires dont la traite des noirs lui fournit le débouché, des mi-calencas et calencas ou toiles fines et super fines, peintes à l'anglaise jusqu'à 8 et 18 couleurs, des indiennes sur siamoise, des toiles de lin peintes en bleu foncé dont la vente se fait en Espagne et aux colonies (1766). — Requêtes des ouvriers « en indiennes, au nombre de plus de deux mille, des fabriques établies en la ville de Nantes », aux Etats de Bretagne et au Contrôleur Général. Ils sont sans travail, les fabricants ne pouvant écouler leurs produits par suite de l'introduction en France des toiles peintes étrangères ; ils réclament des mesures de protection. Signatures des délégués des manufactures Dubern, Chaudoux, Rother, V^e Daviés, Petitpierre frères, Gorgerat frères (1786).

Manufacture de « petites toiles » des s^{rs} Guillou, Orrillard et Metzener, rue Dos d'Ane, toiles destinées aux cargaisons de la traite des noirs. Par économie, à raison de la concurrence, on emploie beaucoup de femmes. Les ouvriers imprimeurs d'indienne mettent les fabricants en demeure de renvoyer ces femmes (1787).

Exemption de droits pour René Metezeau, lequel a établi à Nantes, il y a neuf ans, une manufacture d'étoffes de soie (1764).

HH. 35. (Liasse.) — 49 pièces papier, imprimées.

1700-1786. — Toiles et toiles peintes. — Arrêts du Conseil d'Etat et lettres patentes du Roi défendant, dans l'intérêt des manufactures de toiles de la Bretagne, d'en laisser sortir, pour l'étranger, les fils écrus, lins, filasses et chanvres (1700) ; — portant règlement pour les toiles fabriquées dans la généralité de Rouen (1701) ; — concernant le blanchissage des toiles, batistes et linons (1717) ; — défendant « de

contrefaire et plier des toiles de Laval en toiles de Bretagne » (1719) ; — portant règlements pour les toiles à voile qui se fabriquent dans l'évêché de Rennes (1724, 1745, 1786) ; — les toiles de Normandie (1731) ; — les « toiles apellées Bretagnes » ; — les « toiles apellées Créées » ; — les « toiles apellées Nantoises, de Clisson, façon de Clisson, hauts et bas brins de Dinan, de S^t-Georges, beurières, peltres, brins communs de Fougères, de Vitré, de halle et d'emballage » (1736) ; — les « toiles à voiles qui se fabriquent à Lokoman, Poulan et autres lieux des environs » (1742) ; — concernant les manufactures de toiles (1779, 1780) ; — portant règlements « pour la fabrication des toiles et toileries » dans les généralités de Chalons, Poitiers, Lyon, Limoges, Bretagne (1780) ; — « qui permet aux fabricans de Locornan d'augmenter le nombre de fils en chaine de leurs toiles à voiles... pour être employées au service de la Marine Royale » (1783). — Ordonnances des intendants visant à la réforme des abus dans le commerce des fils (1739) ; — des toiles d'emballage (1743) ; — pour confisquer des fils défectueux (1754).

Arrêts du Conseil ordonnant la saisie des toiles peintes non revêtues des marques de fabrique du royaume (1763) ; — portant nouveau règlement pour les toiles peintes et imprimées en France (1785).

HH. 36. (Liasse.) — 55 pièces papier, presque toutes imprimées.

1669-1787. — Etoffes. — Règlements pour les longueurs, qualités et teintures des draps, serges, etc. (1669-1689) ; imprimé à Vannes chez Julien Moricet. — Arrêts du Conseil d'Etat, lettres patentes et ordonnances du Roi, décidant que les étoffes défectueuses « seront exposées sur un poteau de la hauteur de neuf pieds, avec un écriteau contenant le nom et surnom du marchand ou de l'ouvrier trouvez en faute, lequel poteau, avec un carcan, sera pour cet effet incessamment posé, à la diligence des procureurs ou syndics des Hôtels de Villes » (1670) ; — « qui permet aux marchands drapiers drapans et sergers de la ville d'Alby, de continuer la fabrique des cordelats et bayètes, suivant l'ancien usage » ; — autorisant les manufacturiers du Velay à faire « leurs cadis, de deux pans de largeur seulement » et à les teindre, pour le rouge, en Brésil au lieu de garance (1673) ; — réduisant de moitié les deuils particuliers et ceux des rois et princes, attendu le tort causé aux fabricants d'étoffes par l'arrêt inopiné de leur commerce (1716) ; — portant règlements pour les « frocs » qui se font au pays de Caux ; — les manufactures d'Amiens (1717) ; — les « frocs » de Bernay et de Lisieux (1719) ; — les serges rases de S^t-Lo (1721) ; — la teinture des draps, serges et autres étoffes de laine (1725) . — ordonnant que « les foulonniers, tondeurs et pareurs seront tenus de se servir de chardons pour garnir et coucher le poil des draps », et défendant l'usage de cadres de fer (1729) ; — qui permet de porter les « burats ou camelots

d'Ambert » jusqu'à 30 aunes, l'Italie et la Sardaigne réclamant cet aunage (1739) ; — réglementant les diverses sortes de draps de la manufacture de Sedan (1743) ; — interdisant de fouler les draps « avec de la craie, mais seulement avec de l'urine, de la terre grasse ou du savon » (1744) ; — en faveur de la manufacture de draps établie à Montmartre par le s^r Quinquet (1776) ; — prescrivant une lisière jaune pour les draps de Louviers et une rouge pour ceux d'Elbeuf (1782) ; — défendant de se servir pour le cardage et la filature du coton, des mêmes outils que pour le cardage et la filature de la laine (1787).

HH. 37. (Liasse.) — 20 pièces papier, imprimées.

1700-1758. — Bas et menus ouvrages. — Arrêts du Conseil portant règlements pour les faiseurs de bas au métier et autres ouvrages tant de soie que de fil, laine, poil, coton et castor (1700) ; — la fabrique, le poids et la teinture des bas et ouvrages de soie qui se font au métier (1717) ; — la fabrique des bas à deux fils (1720) ; — défendant de confectionner des « bas d'estame à deux fils » ; — pour l'entrepôt des « bas d'estame à deux fils » dans la ville de Rouen ; — interdisant aux faiseurs de bas au métier de fabriquer des ouvrages au tricot (1721) ; — pour la fabrique des fils de poils de chèvre destinés à la confection des boutons, ceintures et semblables travaux (1741, 1745) ; — permettant d'établir dans tout le royaume des métiers à faire les bas (1754), — et de transporter lesdits métiers en France et à l'étranger (1758). — Déclaration du Roi concernant les fabricants de bas (1720).

HH. 38. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 17 pièces papier.

1598-1608. — Visite des toiles à Nantes. — Edit d'Henri IV érigeant « en tiltre d'office... ung viziteur et aulneur de toilles » à Nantes. Il jouira des mêmes émoluments et privilèges que « ceux qui de présent exercent lad. charge par commission des maires et eschevins », et aura seul le droit de visite et d'aunage (Nantes, avril 1598). — Lettres d'Henry IV donnant à Nicolas Joubert, s^r d'Angoulevant⁴, un de ses valets de chambre ordinaires, « l'ung des offices de maistres aulneurs de toille » à Nantes, pour en jouir comme ceux qui sont pourvus de semblables offices dans les autres villes du royaume (Nantes, 6 mai). — Délibération des bourgeois protestant contre l'institution d'un viziteur et auneur des toiles, et la nomination de Joubert à un office qui n'a jamais existé à Nantes. Au surplus, il est contraire aux privilèges des habitants dont il entraverait le commerce « en Espagne, aux Indes et ailleurs où ilz

⁴ Ce personnage, auquel les dictionnaires encyclopédiques consacrent généralement une notice, est surtout connu par le rôle assez ridicule que lui prête la *Satire Ménippée* et par un procès qu'il eut à soutenir contre les comédiens de l'Hôtel de Bourgogne au sujet du titre de *Prince des Sots*, dont Joubert se pare d'ailleurs dans une des pièces de notre dossier. Il va sans dire que les auteurs ont ignoré les procès d'Angoulevant contre les Nantais, perdu qu'il était dans un dépôt fort peu connu.

exercer leur trafic » (23 mai). — Mandement du roi aux gens du parlement de Rennes d'entériner la nomination de Joubert, nonobstant l'opposition des Nantais (Paris, 11 juin 1598). — Mémoire des bourgeois de Nantes à l'appui du droit d'avoir en leurs maisons, aunes, poids et mesures, droit lésé par la création d'un auneur d'office. S'ils jouissent de ce privilège, c'est à titre onéreux, car ils ont pour cela cédé aux anciens ducs les sécheries de S^t-Mahé, près du Conquet, affermées depuis jusqu'à 2.000 écus, la grande prée bourgeoise située devant la ville et une rente, dite de Toussaint, levée sur chaque maison, ainsi que le constatent des lettres du duc François II, du 16 mai 1466. Le roi ne songe pas au tort infligé à leur commerce, s'il faut déballer, afin de les auner, ces toiles pliées au maillet, lesquelles venues de Rouen, Laval, Vitré, Beaufort, la Ferté-Bernard ou Pontivy, ne font que transiter à Nantes pour gagner l'Espagne, Bordeaux, Bayonne. Il est à craindre que le bénéfice de ce transit ne passe à « la Rochelle, les Aulonnes, le Croixsic, Beauvoir » (s. date.). — Requête de Joubert afin d'être payé par la ville de Nantes, de 1.000 écus, en compensation de son office d'auneur des toiles dont les habitants ont obtenu la suppression « pour leurs commoditez particulières » (mai 1600). — Arrêt du Conseil d'Etat enjoignant aux Nantais de verser, d'ici un mois, à Balthasar Gobelin, trésorier de l'Epargne, les 1.000 écus fixés pour la suppression de l'office d'auneur, sous peine de le voir rétablir (sept. 1600). — Mandement d'Henri IV au sénéchal de Nantes, l'autorisant à contraindre douze des plus riches marchands de toiles de Nantes à avancer les 1.000 écus : ladite somme devant être ensuite répartie entre tous les gens exerçant cette profession pour rembourser les premiers (Fontainebleau, 5 juin 1601). — Procédure entre la Ville et « Nicolas Joubert, s^r d'Angoulevant, valet de chambre du Roy, prince des Soz et premier cheff de la Sotize en l'Isle de France, demeurant à Paris, rue du Cocq, paroisse de S^t-Germain de l'Auxeroys », au sujet d'une taxe de dépens, avec intervention de Mathurin Morays, « manouvrier, demeurant à Loudun », cessionnaire de la créance de Joubert (1603-1608).

HH. 39. (Liasse.) — 70 pièces papier, 9 sceaux.

1699-1787. — Visite et marque des toiles et des étoffes à Nantes. — Mémoire du s^r Lambert, inspecteur des manufactures en Bretagne, relatif à la visite et marque des marchandises foraines apportées à Nantes. Le commis établi à cette fin au bureau de ville, aura notamment une marque aux armes de Nantes et un registre pour inscrire toutes les pièces d'étoffes visitées et les ballots en passe-débout (1699). — Arrêt du Conseil ordonnant que les toiles appelées de Clisson, les toiles Nantaises, de Vitré et lieux voisins, arrivant à Nantes, seront portées à la halle indiquée par le maire, afin d'y être vues et marquées (1721). — Règlement des frais de sceau dudit arrêt, s'élevant à 286 l. 5 s. (1722). — Arrêt du

Conseil prescrivant d'envoyer les toiles de Morlaix, Landerneau, Laval, etc., expédiées à Nantes, au bureau de visite, pour vérifier les numéros d'aunage et marquer lesdites toiles, si elles ne l'ont été aux lieux de fabrication. — Requête des drapiers priant de remettre à leur disposition le bureau de l'Hôtel de ville où l'on faisait l'inspection des étoffes et dont ils sont privés depuis trois ans. Avis conforme (1723). — Arrêt du Conseil disant que « les bazins qui se fabriqueront dans le département de Nantes », auront une demi-aune de large, « que chaque fabricant sera tenu de mettre sur le chef des dits bazins son nom travaillé sur le mestier et non à l'éguille », puis de les faire visiter et marquer du plomb de fabrique (1724). — Ordonnance de police limitant à trois jours par semaine l'ouverture du bureau pour la marque des draps (1733). — Requête des drapiers se plaignant de la diminution qu'on a fait subir à la salle à eux octroyée dans l'Hôtel de ville pour visiter et plomber les draps (1739). — Ordonnance de l'intendant enjoignant de nommer deux inspecteurs marchands pour assister, avec le commis à la marque, à la visite de toutes les toiles apportées au bureau de Nantes (1743). — Arrêts du Conseil prescrivant de conduire directement au bureau de contrôle les toiles à voiles envoyées à Nantes ; — accroissant la taxe du droit de visite des « toiles appelées Bretagnes », sauf à Nantes où elle est déjà de 10 s. par balle (1748). — « Mémoire pour être présenté aux Etats, dressé par les juge et consuls de Nantes, justifiant la nécessité qu'il y a de permettre aux fabricans de toiles à voiles qui se font dans l'évêché de Rennes, de les porter au premier Bureau de Visite qui se trouvera le plus à leur bienséance. Nantes, De l'imprimerie d'Antoine Marie, 1748. » — « Sentence de police et manufactures » rendue à Nantes, enjoignant à ceux qui font le commerce des coutils, de les faire marquer, tant à la tête qu'à la queue, avant de les mettre en vente (1754). — Election, conformément à un arrêt du Conseil, de quatre inspecteurs pour la visite des toiles, bien qu'à Nantes et dans la région il ne se fabrique point de toiles pour le commerce : le tissage qui s'y fait étant destiné aux particuliers et exempt de visite (1781). — Procès-verbaux relatant, d'abord la rupture de la marque de contrôle sur les étoffes : celui-ci ayant été supprimé, puis la présentation des nouvelles marques de fabrique et de liberté ; — la réunion des bureaux de visite des étoffes et des toileries ; — l'élection de nouveaux gardes jurés à la visite (1782) ; — la présentation des nouvelles marques, avec l'empreinte de celles-ci (1785, 1787) ; — la nomination du s^r Hellequin à la visite et marque des toiles peintes et imprimées (1786).

HH. 40. (Liasse.) — 41 pièces papier, 1 sceau.

1693-1766. — Contraventions. — Condamnations à l'amende contre Julien Morel et Louis Boutet pour avoir vendu à Nantes des serges de Châteaubriant et de Caen, marquées dans ces villes,

mais non vérifiées au bureau de Nantes (1693) ; — contre Boujar-Bouxière, marchand de la Guerche, à l'occasion de pièces de toile dont les aunages ne répondaient pas aux chiffres qui y sont marqués (1723) ; — contre Renaudin et Sorin, ordonnant en particulier que trois des pièces d'étoffe les plus défectueuses seront déchirées de deux en deux aunes et confisquées au profit des deux hôpitaux et des pauvres de la tour S^t-Jacques ; quant aux autres, elles seront coupées de cinq en cinq aunes et rendues aux contrevenants (1724). — Saisie de 40 pièces de toile « de halle ou d'emballage » fabriquées à Dinan, pour diverses infractions aux règlements, et mainlevée sous caution, parce que le navire qui doit les emporter aux colonies est en partance (1743). — Procès-verbal de saisie sur Th. Latimier, de Loudéac, de 20 pièces de toile de Bretagne, sur les 100 présentées à la visite. « Sur un des bouts de chacune d'icelles, j'ay mis en cire rouge le cachet pareil à celui cy contre » (1744). [Sceau plaqué en marge]. — Procès-verbaux et sentences contre divers marchands dont les toiles ont été portées au bureau de contrôle, sis au bas de la motte S^t-Nicolas. Plaintes touchant la gestion de Marie-Michel de l'Aulne de Nogent, inspecteur des manufactures de la Haute-Bretagne, accusé d'arbitraire, de s'être accommodé sous main quant au règlement des amendes et d'avoir frustré les hospices, au profit desquels des confiscations avaient été prononcées (1751-1752). — Procès-verbaux de saisie par Pierre-François Watier, inspecteur des manufactures à Nantes (1754, 1764). — Saisie de coutils à l'auberge du Griffon, voisine de « la voûte en Erdre », sous laquelle il en est souvent mis en vente non revêtus de la marque de visite, saisie opérée par le s^t du Rocher du Rouvre, préposé à la marque (1764).

HH. 41. (Liasse.) — 56 pièces papier, 1 sceau.

1722-1730. Gestion de F. le Gras, préposé à la marque de toiles. — Nomination par les maire et échevins de François le Gras pour visiter et marquer « les toilles apellées de Clisson, les toilles Nantoises, de Vitré, de Fougères, de la Guerche et lieux circonvoisins, ensemble les pièces de couettis et de cottonnades qui arriveront en cette ville ». Il percevra un sol par pièce et en tiendra registre. Sur cette levée, il touchera ses appointements et paiera le loyer de la halle qu'on lui assignera, en attendant que soit construite la halle de la place du Bouffay (juin 1722). — Ordonnance de police enjoignant aux détaillants, sous peine d'une amende de 50 l., de porter leurs toiles au bureau de M^c François le Gras, près le Bon Pasteur, préposé à la marque (1722). — Ordonnance de l'intendant ratifiant les mesures prises (1723). — Comptes de Le Gras, au nombre de sept. Pour la recette, il en indique seulement le produit global, renvoyant aux registres de détail, lesquels n'ont pas été conservés. Après avoir monté à 1 037 l., la première année, le droit de visite varia de 653 à 887 l. dans les années suivantes. La dépense comprend le

loyer du bureau affermé 100 l., les frais d'impression chez Nicolas Verger, imprimeur nantais, les appointements de Le Gras à 600, puis 500 l. par an, enfin divers débours : installation et mobilier, marques. — Mémoires et quittances à l'appui des comptes. — Correspondance à leur sujet entre l'intendant et le maire Mellier (1722-1729). — Lettres de l'intendant relatant la destitution de Le Gras et son remplacement par le s^t de la Ville de Brie (fév. 1730).

HH. 42. (Liasse.) — 81 pièces papier, imprimées.

1691-1787. — Visite et marque des toiles, des étoffes et des bas. — Arrêts du Conseil d'Etat ordonnant que les draperies défectueuses qui se trouvent en Bretagne, mais provenant des fabriques de France, seront marquées de ces mots : *ancienne fabrique* et pourront y être vendues pendant un an (1691) ; — que 28 pièces de drap gris blancs, de la fabrique de Romorantin, lesquelles ont été saisies, seront visitées par quatre anciens maîtres drapiers de ladite ville (1704) ; — établissant à Amplepuis, en Beaujolais, deux commis pour y marquer « les toiles, futaines, cordats et autres ouvrages fabriquez dans la province » (1717) ; — prescrivant diverses mesures pour la marque des draperies (1719-1735) ; — évoquant au Conseil du roi une affaire entre l'inspecteur de la halle foraine de Rouen et divers drapiers sur qui des « pinchinats » avaient été saisis (1721) ; — décidant que les toiles de Landerneau seront marquées audit lieu aux deux bouts de chaque pièce (1724) ; — qu'à partir de 1735, les gardes jurés feront graver sur les plombs de contrôle la date de leur année d'exercice (1734) ; — cassant, à requête des drapiers de Dijon, des sentences rendues par les juges des manufactures de cette ville (1734, 1737) ; — déclarant valable la saisie de 8 pièces de toile de S^t-Georges faite par Vallée, visiteur à Rennes (1738) ; — réglant le bureau de visite de cette dernière ville (1739) ; — prescrivant de marquer « les mouchoirs ou fichus de soye » débités particulièrement aux foires de Bordeaux, de Nantes et de Beaucaire, d'un plomb aux armes de la ville où ils sont confectionnés et au nom du fabricant (1743) ; — obligeant René Lange à remplir la place d'inspecteur marchand au bureau de Morlaix ; — établissant un bureau de contrôle à S^t-Jean-Pied-de-Port (1749). — Lettres patentes du roi généralisant les bureaux de visite (1780) ; autorisant les visites dans les boutiques des marchands (1784). — Arrêts du Conseil complétant les dispositions des lettres patentes de 1780 (1781) ; — condamnant à 300 l. d'amende un voiturier de Clisson pour contravention compliquée de voies de fait envers le préposé (1783) ; — fixant la forme et le diamètre des plombs pour la marque (1785, 1786) ; — autorisant les intendants à nommer des préposés à la marque des toiles peintes et imprimées (1786) ; concernant la marque des mousselines nationales ; — supprimant les bureaux pour estampiller les toiles installés à Quimper,

Lorient, Vitré et Vieilleville et rétablissant celui de Locronan (1787). — Ordonnances de l'intendant de Bretagne pour la visite des toiles à voile fabriquées dans l'évêché de Rennes (1737, 1743); — de l'intendant de Navarre confisquant, au profit des pauvres de la Manufacture de l'hôpital de la ville de Pau, des toiles à voile de Rennes non revêtues de la marque de visite de cette ville, et embarquées à Nantes pour Bayonne (17 oct. et 3 nov. 1748); — de l'intendant de Bretagne autorisant à Vannes et à Lorient des bureaux de visite pour les toiles (1750); — du sénéchal de Clisson nommant des gardes jurés à la marque des toiles dans cette ville (1781).

Edit du roi portant création d'inspecteurs, contrôleurs, visiteurs et marqueurs de bas et autres ouvrages au métier (1708). — Arrêts du Conseil ordonnant que les fabricants de bas marqueront eux-mêmes leurs ouvrages et paieront 8 sols par semaine aux visiteurs (1709); — concernant les faiseurs de bas au métier du faubourg S^t-Antoine (1711); — établissant un commis pour la visite des bas portés à la douane de Paris (1716); — chargeant les inspecteurs de la draperie de visiter les ouvrages au métier (1721). — Ordonnance du lieutenant de police de Paris obligeant les détenteurs de métiers à en faire de nouvelles déclarations (1725).

Industries diverses.

HH. 43. (Liasse.) — 40 pièces papier.

1681-1790. — Industries diverses à Nantes. — Autorisation par la Ville à Fatin et C^{ie} d'établir une fabrique d'amidon à l'Hermitage, avec obligation de suspendre le travail en cas de disette ou de grande cherté des grains (1744). — Mémoire sur le rétablissement des raffineries de Nantes; de 14 au commencement du XVIII^e siècle, elles sont maintenant réduites à 4 (s.d., postérieurement à 1736). — Permissions à Jacques Hubert, ancien commis aux vivres de l'armée, de distiller des eaux-de-vie (1750); — à René Tinnebac, flamand, demeurant à la Fosse, de fabriquer de la bière pour l'usage des Flamands et des matelots qui logent d'ordinaire chez lui (1681); — à Le Tellier et de Marcilly « d'établir une brasserie à fabriquer de la bière dite des Gobelins » (1751). — Requête aux Etats de Bretagne par Louis Paillet, brasseur à Nantes, demandant des dégrèvements pour son industrie qui ne peut se soutenir sans protection (1786). — Lettre (sans adresse), écrite de la manufacture de Pont-Rousseau par M. de Montmignon, réclamant le prêt d'un engin « propre à retirer les canons hors de l'eau », afin d'enlever une enclume tombée dans la rivière (1773). — « Manufacture d'aciers, outils et instruments aratoires établie au quartier de Belair » par Joseph Gaudin fils. Requêtes de Gaudin tendant à l'érection de son établissement en manufacture royale; puis à obtenir l'enregistrement de lettres qui lui en ont été octroyées (1786-1789). Adresse de Gaudin à l'Assemblée nationale offrant de recevoir dans son atelier 150 à

200 enfants indigents: la Nation ne devant les entretenir que pendant une année (1790). — Lettres du maire Mellier relatives à l'établissement d'une verrerie royale par le s^r Vansoul, gentilhomme liégeois: la manufacture établie dans un lieu séparé, pour éviter les incendies, n'usera que de charbon de terre (1728-1729). — Frais d'une procédure entre Wouters et Boutevilain, possesseurs de la verrerie de Nantes, et les propriétaires de la verrerie royale de Kernevel, au Port Louis (1763). — Requête de Pierre Peyroux, droguiste, au duc d'Aiguillon, réclamant un privilège exclusif pour l'établissement qu'il projette d'une « verrerie de cristaux et émaux » [1768]. — Permission au s^r Shorse dit Barberinot d'établir une manufacture de faïence dans un faubourg (1744). — Faïencerie royale de Pierre Le Roy de Montilly (*alias* de Montilliers) et C^{ie}, installée dans les fossés de la Motte S^t-André, entre la casemate et la porte de ville conduisant à la Chambre des comptes: procès-verbal d'alignement pour sa manufacture; contestation entre lui et François Cacault, autre faïencier, au sujet des ouvriers qui passaient d'une fabrique dans l'autre; mise à sa disposition par la Ville de la tour Chauvin pour favoriser son entreprise (1751-1753). — Signification à François Cacault, maître de la faïencerie de la Porte Neuve, des arrêtés de 1723 concernant son industrie (1753). — Opposition de la Ville à l'ouverture d'une faïencerie par Jean Lhoste, médecin, associé à Pierre Castelneau, ouvrier du métier (1753). — Manufacture de faïence du s^r Faucher (1766, pièce informelle). — Autorisation à Visonneau et Gauvin d'établir une manufacture pour dégraisser et calandrer « toutes pièces d'indienne, perse et autres choses peintes tant sur coton que sur toile » (1768). — Enquête sur la fabrique de « vernis mastic, dit camourlot, propre pour l'enduit des vaisseaux, cables et cordages », installée au faubourg de Pirmil par Guillaume Martin et C^{ie} (1765). — Enregistrement de l'arrêt du Conseil érigeant en manufacture royale la corderie des s^{rs} Brée et Bodichon (1767). — Autorisation, après enquête, aux s^{rs} Moutau et Renou pour l'établissement de deux fours à chaux, à la tête de l'île de la Madeleine (1788).

Industries hors Nantes. — Requête en remise de cent pistoles restant dues sur un prêt fait par les Etats de Bretagne, en 1750, au s^r Tutrel pour l'aider à soutenir sa manufacture de faïence [à Rennes], requête présentée par Françoise des François, veuve de Louis Bouchereau du Lattay, successeur de Tutrel [1786]⁵. — Mémoire du s^r Müller de la Piolotte, qui, après avoir dirigé une verrerie en Franche-Comté, est maintenant à la tête de celle d'Ingrandes; il réclame le secours des Etats de Bretagne (1786).

⁵ Non datée, comme il en arrive souvent pour les requêtes, la date de celle-ci nous est connue par ce fait qu'elle fut présentée en 1786. C'est en effet d'après un registre de Etats, de cette année, aux Arch. d'Ille-et-Vil., qu'elle a été publiée par M. Decombe, *les anciennes faïenceries rennaises*, 1 900, p. 60-62. Notre document est l'original signé de la V^e du Lattay.

HH. 44. (Liasse.) — 33 pièces papier, imprimées.

1684-1787. — Industries diverses. — Arrêts du Conseil d'Etat défendant d'établir aux Colonies de nouvelles raffineries, à cause du préjudice qu'elles portent à celles de France (1684) ; — concédant au s^r Sanche le privilège exclusif, pendant 15 ans, d'une manufacture d'aciers fins à Amboise (1784). — Déclaration du roi portant règlement sur les ouvrages de chaudronnerie (1740). — Arrêts du Conseil prohibant l'exportation des verres à vitre (1724, 1727) ; — défendant aux gentilshommes verriers et ouvriers de la manufacture de Sèvres de quitter leur service sans congé (1733), — Déclaration du roi réglementant la fabrication des bouteilles (1735). — Arrêts du Conseil interdisant l'exportation des cendres et autres matières premières des verreries (1785) ; — qui permet dans toute la France de fabriquer des porcelaines à l'imitation de la Chine (1766) ; — concernant la « Manufacture royale de porcelaines de France » (1787) ; — portant règlement pour la teinture des étoffes (1725, 1737) ; — défendant aux teinturiers de coller après la teinture les « camelots ou baracans » (1741). — Manière de teindre un drap blanc en « verd de Saxe » (1750). — « Mémoire contenant le procédé de la teinture du coton rouge-incarnat d'Andrinople, sur le coton filé » (1765). — Arrêts du Conseil interdisant la sortie des matières propres à fabriquer le papier (1727) ; — réglementant les différentes espèces de papier qui se font dans le royaume (1739) ; — laissant aux fabricants de papier la liberté de se servir de telles machines qu'ils jugeront à propos (1763) ; — exemptant du droit de visite les cuirs de buffle fabriqués en France, et destinés surtout à l'équipement des troupes (1759).

HH. 45. (Liasse.) — 6 pièces papier.

1784-1785. — Tourbières. — Requête présentée aux Etats de Bretagne par les députés de la ville de Nantes, appuyant les réclamations des habitants de Montoir et des paroisses voisines, auxquels on veut enlever la jouissance des marais à tourbe. Cela serait préjudiciable non seulement à ces pauvres gens, mais aussi aux classes indigentes de Nantes, auxquelles les tourbières fournissent un combustible à bon marché (s.d.) — Arrêt du Conseil d'Etat et lettres patentes du roi confirmant les habitants de Guérande, S^t-Lyphard, S^t-André et Escoublac, en qualité de riverains, dans l'usage immémorial où ils sont de jouir de la « brière ou bruière, du mot latin *bruaria*, qui signifie une tourbière », laquelle leur fournit des mottes à brûler et des herbages (1784).

HH. 46. (Liasse.) — 5 pièces papier.

1766-1772. — Inventions. — « Pompe aspirante propre à arroser les plantations de l'Amérique », construite par Bazin, fondeur, et Cormier, serrurier à Nantes, sur les plans de Rolland, ingénieur du roi :

requête, essais, certificats de Magin, ingénieur de la marine royale, Groleau fils, ingénieur en chef pour les grands chemins du comté nantais, et autres (1766). — Nomination de Bodin des Plantes, docteur médecin, et de deux marchands de vin pour assister aux expériences du s^r de la Chaussée, tendant à l'amélioration des vins (1772). — Requête de Pierre Cagnard, « fondeur et fabricant de boucles d'une composition secrète qu'il tient de son père », afin d'être autorisé à exercer son état. Le suppliant prendra domicile à Nantes dans huitaine, sinon, ledit temps passé, il lui est enjoint de « battre aux champs » (1772).

Marchands fréquentant la rivière de Loire.

HH. 47. (Liasse.) — 13 pièces papier, 2 sceaux.

1569-1738. Ordonnance de police prescrivant de désencombrer le port Briand Maillard où lesdits marchands, de temps immémorial, remettent les mâts, voiles et autres ustensiles de leurs chalands (1569). — Délibération de la Communauté des marchands fréquentant la rivière, tenue à Orléans, décidant, pour diminuer les frais dont elle est grevée par le balisage et les procès, de réduire de deux à un le nombre des délégués aux assemblées générales, et ce, malgré la protestation des délégués de Nantes, Angers, Tours, Blois et Nevers (1575). — Lettres datées d'Orléans adressées par ladite Communauté aux maire et échevins de Nantes : elle regrette, vu sa pénurie, de ne pouvoir contribuer à l'établissement du quai projeté au port Briand Maillard (1575) ; — elle leur annonce l'assemblée générale (1579). — Lettre de la municipalité de Nantes à l'assemblée des marchands à Orléans lui notifiant que Guillaume Dubot et Etienne Longueil ont été nommés délégués, et réclamant un subside sur les droits perçus à Nantes afin d'établir au port Maillard, près du château, un quai dont le manque est de la plus grande incommodité (1579). — Requête des Nantais au parlement demandant l'exécution des arrêts de 1540 et de 1566, qui interdisent aux villes de perpétuer les délégués dans leur charge (s.d.). — Lettres de la Communauté aux maire et échevins de Nantes les conviant à envoyer un délégué à l'assemblée générale qui, depuis 1588, n'a pu être tenue « à l'occasion des troubles » (1595) ; — les invitant à se joindre à elle dans le procès intenté à la ville d'Angers qui veut doubler le « tribut de la cloison » aux dépens des marchands (1603). — « Déclaration du Roy, servant de nouveau règlement pour la navigation de la rivière de Loire » (1703). — Mémoire pour les maire et habitants d'Orléans, les marchands fréquentant la Loire, l'Allier et autres affluents, les juges consuls de Nantes, etc., contre les propriétaires du canal de Briare (1738).

Consulat⁶.

⁶ En principe, les papiers du Consulat qui cumulait les fonctions réparties actuellement entre la Chambre et le

HH. 48. (Liasse.) — 3 pièces parchemin, 7 pièces papier, 2 sceaux.

1563-1722. — Création du Consulat et augmentation du nombre des juges. — « Edict du Roy sur l'élection d'un juge et quatre consuls des Marchans en la ville de Paris, lesquels cognoistront de tous procès et différends qui seront cy après meuz entre lesdicts Marchans pour faict de marchandise. A Paris, Par Robert Estienne Imprimeur du Roy. M. D. LXIII⁷ ». (Paris, nov. 1563). — Edit de Charles IX déclarant qu'à la requête des bourgeois et marchands de Nantes, il leur concède le même règlement de justice qu'aux marchands de Paris, sauf qu'au lieu des cent notables chargés de l'élection à Paris, les maire et échevins de Nantes n'en nommeront que cinquante, lesquels éliront « ung juge marchand avecq deulx consulz seullement... A Chaallons en Champagne » (avril 1564). — Exécutoire, au nom de Charles IX, de son édit d'avril 1564 (Vitré, 25 oct. 1564). — Déclaration du roi sur son édit de création des juges consuls à Nantes, précisant les causes dont ils auront à connaître afin d'éviter toute difficulté avec les juges des autres juridictions (Châteaubriant, 28 oct. 1565). — Déclaration du roi augmentant de deux le nombre des consuls, à raison de l'accroissement des affaires de la juridiction consulaire ; correspondance à ce sujet entre le maire de Nantes et l'intendant de Bretagne (1722).

HH. 49. (Liasse.) — 28 pièces papier.

1721-1787. — Trois courtes lettres du maire Mellier aux juges consuls et autre du même à l'intendant l'avisant que le roi a décidé de ne rien changer dans l'usage de l'élection de ceux-ci (1721-1727). — Lettre des juge et consuls de Nantes à l'avocat général de Rennes, en interprétation d'un arrêt de la Cour, qui, s'il était appliqué aux juridictions consulaires, irait à l'encontre de leur but, lequel est d'accélérer les affaires de commerce et d'éviter les frais (1732). — Circulaire des mêmes aux juridictions consulaires du royaume sollicitant leur appui pour se voir maintenir la connaissance des

Tribunal de Commerce, auraient dû être classés dans la série FF sous la rubrique : Justice.

Pour éviter de renvoyer au supplément de cette dernière série le contenu de ce carton, il a paru préférable de joindre les pièces qu'il renferme aux quelques documents relatifs à la Chambre de Commerce conservés aux archives municipales, lesquels sont ici bien à leur place. La chose a d'autant moins d'inconvénients que dans notre dépôt nous n'avons point les titres de nature judiciaire. Ceux-ci sont à présent au Tribunal de Commerce, alors que le gros des papiers administratifs de l'ancien Consulat se trouve à la Chambre de Commerce.

⁷ Ce livret petit in-4° de 12 feuillets non chiffrés, dont un blanc, est l'exemplaire jadis annexé sous le contre-sceau de la chancellerie à l'original de l'édit d'avril 1564. Il en existe au dossier une autre édition, du même imprimeur, de même format et de même date, mais de 8 feuillets seulement, réunie à une autre plaquette intitulée : Déclaration et interprétation du Roy sur l'édit de l'Eslection d'un Juge et quatre Consuls en sa ville de Paris. A Paris, Par Robert Estienne, Imprimeur du Roy, M. D. LXV. Petit in-4° de 8 feuillets non chiffrés.

faillites (1735). — Arrêts du Conseil privé du roi condamnant René Lhoir, marchand au moulin à tan de la Bigatière, à exécuter la sentence rendue contre lui par les « juges-consuls » de Nantes (1739) ; — du parlement de Bretagne ordonnant que les juges consuls de S^t-Malo et ceux de Nantes tiendront leurs audiences sans ministère d'avocats et de procureurs (1744) ; — du Conseil d'Etat décidant en faveur des juges consuls contre les maire et échevins de Nantes : 1° que désormais la mairie n'interviendra plus dans les élections du consulat ; 2° qu'elle sera tenue de mettre les juges en possession des appartements destinés pour leur auditoire dans la nouvelle Bourse. Mémoires produits des deux côtés à ce sujet (1754). — Arrêt du parlement de Rennes portant règlement pour la juridiction consulaire de Nantes en faveur des juges contre leur greffier (1758). — Remontrances des juges de Nantes au roi sur sa Déclaration du 7 avril 1759 qui prive du bénéfice des juridictions consulaires les bailliages où celles-ci n'ont point de siège (1761). — Déclaration du roi attribuant temporairement aux consuls de Nantes la connaissance des faillites faites en cette ville (1762). — Mémoires des juge et consuls de Nantes aux Etats de Bretagne réclamant, pendant la présente guerre, la suppression d'une taxe sur le commerce dite « taxe de l'Industrie », ou du moins sa plus juste répartition (1762) ; — au Roi, demandant pour les négociants l'égalité dans les fonctions municipales avec les avocats qui la leur contestent (1777) ; — au Roi, pour avoir la connaissance des faillites et banqueroutes, ainsi qu'ils l'ont eue de 1759 à 1768 (1779).

HH. 50. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 120 pièces papier, 1 sceau.

1565-1751. — Elections. — Procès-verbal constatant le choix fait en assemblée générale de la Ville, de Mathurin Vivien comme juge, et de Guillaume Poullain et Charles Chrestien comme consuls des marchands (1565). — Délibération de Ville maintenant, malgré ses excuses, René Martin dans la charge de juge consul à laquelle il a été élu (1575). — Listes pour l'élection d'un juge et de deux consuls, avec le nombre de voix obtenues par chacune des personnes proposées pour ces places. « Arrêté au bureau de la maison commune » (1628-1629). — Difficultés entre le Bureau de ville et le Consulat au sujet de l'augmentation du nombre des candidats présentés par celui-ci (1679). — Listes pour l'élection d'un juge et de deux consuls, avec le nombre de voix données aux sujets proposés, listes arrêtées au bureau de la maison commune (1697-1751). — Listes des candidats présentés par le Consulat (1705-1751). — Procès-verbaux d'élection des consuls extraits des registres de délibérations de ville (1722-1724). — Procès-verbal de comparution de Jean Piou nommé consul et lettre de cachet le dispensant d'en remplir les fonctions (1738). — Lettres du maire Mellier au maréchal d'Estrées, à l'intendant et à M. de Valincour leur faisant connaître

le résultat des élections (1726-1728). — Listes pour l'élection des quatre marchands (1702-1714), des deux marchands (1718-1735) qui doivent mettre le prix sur les six premiers navires de morue verte et sèche arrivant à Nantes. — « Liste de Messieurs [au nombre de trois] nommés pour les aprecis des moruës pendant l'année 1743. »

HH. 51. (Liasse.) — 13 pièces parchemin, 42 pièces papier, 5 sceaux.

1566-1586. — Conflits de juridiction. — Lettres de Charles IX interdisant aux juges de la sénéchaussée de Nantes de connaître des matières attribuées aux juges des marchands, et enjoignant aux sergents royaux de servir à tour de rôle au consulat (Moulins, 14 février) ; et lettres itératives pour les sergents (Gaillon, 19 sept. 1566). — Sentences du présidial défendant de faire état d'une autre sentence rendue par les consuls au sujet d'une livraison de vin, attendu que l'un des plaideurs « n'est marchand et qu'il n'est que un homme de boatz. » Requête des consuls protestant contre lesdites sentences et les agissements de ceux qui les ont rendues. Arrêt du parlement déclarant que les procédures et jugements des consuls de Nantes tiendront (1566-1567). — Sentence du présidial interdisant à un laboureur d'eu appeler un autre devant les consuls à peine d'amende et de prison (1567). — Mandement de Charles IX au sénéchal de Nantes de contraindre, à peine de suspension de son office, les sergents royaux à exécuter les jugements du consulat (au château de Boulogne, 6 août 1568). — Lettre du même au parlement de Bretagne au sujet du respect de la juridiction consulaire par les juges royaux (S^t-Maur, 28 sept. 1568). — Remontrances des consuls Catho et Jarniguen au maire de Nantes contre les sergents, qui, soutenus par les magistrats, refusent de faire les exploits dont ils les ont chargés (1569). — Nouvelles lettres de Charles IX au parlement en faveur des consuls contre le présidial, la prévôté, les sergents qui « indignez et jaloux de leur jurisdiction et de la bonne et prompte justice qu'ilz y font, les empeschent journellement en l'exercice d'icelle » (Boulogne lez Paris, 25 juin, et Paris, 18 juillet 1572). Procédure entre les parties, la mairie se joignant au Consulat, touchant l'opposition faite à la publication des susdites lettres (1573-1574). — Défenses à divers marchands par le présidial et par la prévôté de poursuivre leurs causes au consulat, notamment à Mirmont, « racquetier », qui réclame à Lorson le paiement de « plusieurs douzaines de esteurs (éteufs, balles pour jouer à la paume) qu'il dict avoir esté jouez au jeu de paulme que tenoit lors à ferme led. Mirmont ». Dans une autre affaire ou relate l'entrée des parties à S^{te}-Croix, où l'une d'elles dut lever la main « sur et vers le précieux corps de Dieu et vraye croix reposans en lad. église » et prêter serment de dire la vérité (1573-1574). — Supplique au roi par les juges en charge et tous les anciens consuls exposant les vexations faites aux marchands par les juges ordinaires de Nantes pour les empêcher

de recourir à la juridiction consulaire (22-30 août 1574 ; orig. revêtu de nombreuses signatures). — Arrêt du Conseil privé déboutant le sénéchal et le prévôt de leur opposition à la vérification en parlement de Bretagne des lettres d'érection du consulat des Nantes (nov. 1575). — Factum pour Cailleau, marchand, appelant de plusieurs sentences contre lui par le prévôt de Nantes dont il niait la compétence ; il s'agissait d'un marché de hareng blanc (1586).

Lettres des maire et échevins de Nantes à ceux d'Orléans, et aux prévôt des marchands et échevins de Paris en vue d'une action commune dans l'intérêt de leurs consulats. Aux premiers ils disent qu'ils ont autant qu'eux à se plaindre des entreprises des juges ordinaires contre la juridiction des marchands ; aux seconds, de se concerter avec leurs députés (août 1570). — Missive des juge et consuls de Paris à ceux de Nantes. Ils ont, dans l'intérêt des juridictions consulaires lésées par les empiétements des autres tribunaux, adressé des remontrances au roi et fait appel à leurs collègues ; comme il y aura de grands frais, ils ont constitué un fonds, s'y inscrivant pour mille écus. Ils demandent la contribution des consuls de Nantes (1577). — Arrêt des Grands Jours de Poitiers renvoyant des marchands d'Orléans devant les consuls de cette ville, nonobstant entreprise de juridiction du prévôt, du bailli et des autres juges d'Orléans (1587). — Arrêt du parlement de Paris cassant une sentence des juges d'Orléans rendue pour fait de marchandises (1571).

HH. 52. (Liasse.) — 4 pièces papier.

1716. — Conflit entre les consuls et le receveur des Consignations. — « Mémoire à Nosseigneurs du Conseil du Commerce pour les juge et consuls de Nantes, représentants tous les négocians de la même ville, contre le sieur Chauveau, receveur des Consignations. » Par suite des prétentions de celui-ci à percevoir les droits dont sont exempts, au dire des consuls, les deniers comptants et ceux provenant de la vente des meubles des faillis, les négociants en présence des vexations infligées aux syndics et des entraves apportées aux concordats se refusent à être syndics des créanciers.

HH. 53. (Liasse.) — 2 pièces papier.

1707. — Conflit entre les juge consuls et le chapitre de la cathédrale. — Lors de la procession de la Fête-Dieu, non seulement on avait fermé dans la cathédrale la chapelle où les juges avaient coutume de prendre des torches ; mais, pendant la station à l'église S^t-Nicolas, les chanoines les ont injuriés et chassés des sièges qu'ils occupaient d'ordinaire dans le chœur. Procès-verbal et supplique des consuls au roi.

HH. 54. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 12 pièces papier.

1571-1727. — Greffe du Consulat. — Edit de Charles IX érigeant « en titre d'office, en chacune ville où il y aura juges et consuls des marchans, ung greffier » (Blois, sept. 1571). — Missive des consuls d'Orléans à ceux de Nantes les priant de se joindre à eux et aux consuls de Paris pour s'opposer à la publication du précédent édit (oct. 1571). — Provisions par Henri III de l'office de greffier du consulat de Nantes pour Godegran Relye (Paris, 23 juillet 1575). — Procédure entre Guillaume Drouet, ancien greffier, et les nouveaux consuls qui usant de leur droit l'avaient remplacé par François Maillard (1578). — Provisions par Henri III de Léonard Sallo en l'office de greffier (1579). — Nomination par les maire et échevins de Jacques le Heulle à la place d'Abel Girault, greffier des consuls, décédé (1585). — Supplique à la Ville par la femme du greffier René Fleury. On voulait profiter d'une absence momentanée de celui-ci pour lui enlever sa place (s.d.). — Provisions par le roi du s^t Morfouace comme greffier en chef du consulat et opposition des juges de Nantes (1724-1727).

HH. 55. (Liasse.) — 20 pièces papier, imprimées.

1715-1767. — Déclarations du roi attribuant aux juges et consuls la connaissance des faillites et banqueroutes. Cette attribution ne portant que sur un temps assez limité donne lieu à une série de lettres de prorogation (1715-1718, 1723, 1730). — Arrêts du Conseil d'Etat servant de règlement pour le contrôle des actes sous seing privé, rendu sur les remontrances des juges consuls de Caen, S^t-Malo et Niort (1719) ; — ordonnant aux juges consuls et aux officiers des amirautés de communiquer au Bureau du Commerce les titres concernant leur compétence, afin d'obvier aux conflits entre ces deux juridictions (1729). — Arrêts et déclarations concernant les juges consuls de S^t-Quentin, de S^t-Malo et de Morlaix (1761-1767).

Conseil du Commerce.

HH. 56. (Liasse.) — 34 pièces papier, 1 sceau.

1716-1787. — Conseil royal du Commerce créé en 1700. — Ordonnance du roi répartissant entre les autres membres dudit Conseil les affaires dont feu M. d'Aguesseau était chargé (1717). — Règlements faits par le roi réunissant en un seul, sous le titre de Conseil royal des finances et du commerce, les deux anciens Conseils des finances et du commerce (1787).

Correspondance au sujet des appointements des députés de Nantes et de S^t-Malo au Conseil du Commerce à Paris, dont les Etats de Bretagne avaient décidé de ne plus payer que la moitié au lieu de la totalité (1716). — Election par les négociants de Nantes de Charles Bouchaud de la Foresterie pour remplacer le s^t Piou comme député de leur ville (1719). — Correspondance relative à une augmentation d'honoraires demandée par le député à

Paris où la vie est fort chère (1724) ; — à des plaintes contre lui (1729) ; — au paiement à la veuve dudit s^t Bouchaud du reliquat des appointements de son mari (1757). — Election de M. Bernier de la Richardière : liste des juge et consuls en charge et des négociants en gros convoqués pour le scrutin ; protestations des marchands de draps, épiciers, libraires et autres détaillants contre leur exclusion des listes d'électeurs ; lettres diverses dont une écrite de Paris par le nouveau député pour remercier ses concitoyens (1757). — Lettre à propos des élections pour remplacer M. Bernier (1771).

Chambre de Commerce.

HH. 57. (Liasse.) — 13 pièces papier, 2 sceaux.

1701-1728. — Projet d'une Chambre de Commerce à Nantes. — Arrêts du Conseil d'Etat décidant la création de Chambres particulières de Commerce à Nantes et dans différentes autres villes, afin de correspondre avec le Conseil royal du Commerce créé l'année précédente (1701) ; — précisant les conditions d'établissement des dites Chambres particulières à Montpellier (1704), Bordeaux (1705), la Rochelle (1710). — Correspondance entre le maire, l'intendant et le maréchal d'Estrées, [gouverneur de Nantes], pour l'établissement dans cette ville d'une Chambre de Commerce, décide en principe dès 1701 (1725-1726). — Requête des consuls de S^t-Malo au roi demandant pour leur ville une Chambre particulière de Commerce, d'autant qu'il n'y en a point en Bretagne (1728).

Commerce en général.

HH. 58. (Liasse.) — 16 pièces papier, imprimées.

1701-1785. Arrêt du Conseil provoqué par les exigences des fermiers des messageries de Paris à Lyon, maintenant aux négociants du royaume la liberté de faire transporter leurs ballots au dessus de 50 livres par telles voitures qu'il leur conviendra (1701). — Edit du roi supprimant les anciens offices de courtiers et d'agents de change et marchandises et en établissant à leur place cent seize, dont vingt à Paris, vingt à Lyon, huit à Nantes, etc. (1705). — Déclarations du roi et arrêts du Conseil dispensant du droit de paraphe les registres des négociants et autres particuliers qui n'ont ni syndic ni communautés (1709) ; — relatif à la vente des produits de contrebande (1722) ; — établissant diverses pénalités contre ceux qui font la contrebande du tabac, des toiles peintes et autres marchandises prohibées. Ils seront même passibles de la mort s'ils sont armés et en troupe ; quant aux femmes, elles seront « condamnées au fouët, à la fleur de lys, au bannissement », ou renfermées à vie (1729) ; — portant autorisation de couvrir les caisses de marchandises et étoffes précieuses avec de la « toile grasse et raisinée », les voituriers étant alors

responsables du dommage (1744) ; — concernant les privilèges et exemptions des négociants en gros (1767). — Mémoire sur la navigation intérieure de Bretagne, adressé aux Commissaires des Etats par le Commerce de la ville de Rennes (1785).

Déclaration du roi ordonnant que toutes cessions sur les biens des marchands qui font faillite seront nulles si elles n'ont été faites dix jours au moins avant sa déclaration (1702). — « Jugement souverain rendu au sujet de la faillite de la veuve La Blarre et de son fils aîné », sous-fermiers de la Messagerie de Rennes, par l'intendant Pontcarré de Viarme (1736). — Réponse au mémoire de Louis Le Roi Pinchinat, marchand au Mans, accusé de banqueroute frauduleuse. « De l'Imprimerie de Regnard, rue basse des Ursins, 1766 ».

HH. 59. (Liasse.) — 40 pièces papier.

1724. — Diminution à opérer sur les marchandises par suite de la diminution des espèces. — Lettre de M. Dodun, contrôleur général des finances, à M. de Brou, intendant de Bretagne, l'avisant que les « espèces » ayant été diminuées d'un tiers, il est juste que le public se ressente du bénéfice de cette diminution par celle du prix des marchandises et des denrées qui sont maintenant à un taux excessif. Il s'adressera donc aux producteurs, puis aux fabricants, enfin aux détaillants pour les engager à réduire d'un tiers leurs marchandises, et aux ouvriers les invitants à modérer leurs salaires. — Objections du maire Mellier à l'intendant : à son avis il faut au préalable réduire d'un tiers les loyers des maisons et la ferme des biens de campagne. Ainsi « un barbier qui ne payoit cy devant que 60 à 70 l. de sa boutique en paye maintenant 200 à 250 l., il faut bien qu'il renchérisse à proportion le prix des barbes et perruques. » De même, si les légumes sont très chers, c'est à cause du prix exorbitant des fermages. — Conformément à l'invitation de Mellier et pour obéir aux ordres du contrôleur, les juges consuls ont provoqué une assemblée des marchands ; ceux-ci rédigeront des mémoires sur la question. — Mémoires des corporations en conséquence. Les apothicaires représentent que les drogues du Levant arrivant par Marseille sont toujours très rares, par suite on ne peut encore abaisser le prix des remèdes. Les chapeliers disent qu'ils dépendent des manufacturiers, lesquels, « sur le prétexte de la guerre de Perse », parlent plutôt de hausser leurs prix. Les drapiers ont diminué leurs marchandises le plus de 25 %. Les menuisiers se lamentent bien haut, attendu qu'ils nourrissent leurs ouvriers à quatre repas par jour et « que les compagnons du Devoir continuent toujours à faire des caballes pour augmenter le prix de leur journée et mesme jusqu'à empêcher des maîtres à avoir des compagnons ». Suivant les vitriers, le panier de verres à vitre de Rouen et de Dieppe, qui coûtait jadis 22 l., en vaut 60 aujourd'hui ; le plomb et l'étain fin pour la soudure sont passés de 15 liv : le cent et de 4 sous la livre à 32

l. et 30 s. Nous avons également les avis des bouchers, boulangers, carreleurs de souliers, cloutiers, cordiers, cordonniers, corroyeurs, fourbisseurs, fripiers, mégissiers, pâtisiers-rôtisseurs, perruquiers, poêliers, sergers, serruriers, taillandiers, tanneurs, tisserands. En résumé, la plupart se plaignent, qui du taux des vivres, qui du loyer, et subordonnent leurs diminutions à celles de leurs fournisseurs.

Corporations.

HH. 60. (Liasse.) — 18 pièces papier, 1 sceau.

1720-1791. — « Ordonnance de M. de Brou, intendant de Bretagne, portant que les jurez, syndics et gardes des corps des Arts et Métiers, remettront au greffe de l'hôtel de ville de Nantes des copies des statuts et réglemens de leurs corps » (1720). — Injonctions du maire Mellier aux corporations retardataires de déposer leurs statuts (1721). — Correspondances relative à l'édition des statuts : concurrence entre Maréchal et Verger dont le second demeura définitivement chargé de l'impression (1722). — Liste des « communautés d'arts et métiers » de Nantes, au nombre de 32. — Professions non érigées en corps qu'il serait à propos d'y mettre (1723). — Procès-verbaux d'assemblée et requête de diverses corporations tendant à l'extension de leurs maîtrises, afin d'y faire entrer des forains qui leur font concurrence ; elles s'appuient sur l'accroissement et l'embellissement de la ville et des faubourgs (1783-1784). — Lettres du procureur de la Commune à celui du District au sujet des comptes que doivent rendre les communautés d'arts et métiers (1791).

HH. 61. (Registre.) — In-f°, 50 feuillets papier.

1723-1725. — « Maîtrises et jurandes ». — Réception de Le Villain comme m^c teinturier et de Gaurrelle comme m^c vitrier, pourvus l'un et l'autre par lettres du roi, qui, par édit de nov. 1722, avait créé à Nantes six maîtrises de ces corps d'état ; ils jouiront des mêmes privilèges que les maîtres reçus à la suite de chefs-d'œuvre. — Comparution et serment de Morel et de Blineau qui viennent d'être nommés jurés des m^{es} corroyeurs ; — de Pierre Gazan élu syndic des m^{es} barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes, à la place de Bernard Bernède mort en charge. — Réception comme m^{es} chirurgiens de Pierre Mignault et de Simon Besson, lesquels ont subi leurs examens en présence du médecin du Roi, et prestation de serment à fin d'autorisation à tenir boutique ouverte ; — comme m^{es} menuisiers de Cohornou et de Couillaud, compagnons dudit état et fils de maîtres, lesquels ont fait preuve de leur « suffisance » ; — comme traiteur, de Frichot chez qui le prévôt et le procureur du Roi se sont transportés pour recevoir son serment, attendu qu'il est malade et alité ; — comme « mesureur de bled en cette ville, fauxbourgs, ports et havres du compté de Nantes », de René Macé, lequel a été pourvu à la place de F. Thébaud

par le s^r Lory de la Lardière, avocat au parlement, propriétaire d'un sixième du droit de minage.

HH. 62. (Registre.) — In-f^o, 50 feuillets papier.

1728-1730. — Maîtrises et jurandes. — Réception de Jean Rodde, pourvu le 18 nov. 1728 de Robert Chabot et de Louis Phelipon, pourvus le 17 mars 1729, de trois sur les quatre maîtrises de marchands de « draps et soye » créées par édit de juin 1725, et dont ils jouiront comme ceux qui ont été admis à la suite d'un apprentissage ; — comme m^c apothicaire de Charles Dravigny, qui a subi plusieurs examens « en l'art de pharmacie » et fait chef-d'œuvre devant des médecins de la Faculté de Nantes et des apothicaires ; — comme mesureur de blé, de Jean Gernigan pourvu par M. de Bruc de Montplaisir, propriétaire du droit de minage. — Permission à Pierre Poisson, éperonnier, d'exercer son état. — Réception de François Mocquard en l'une des maîtrises de tanneurs créées en juin 1725, attendu qu'il a produit un certificat du s^r Belin, commis préposé en cette ville pour la vente des lettres de maîtrise ; — de Jean Pisier comme juré des arquebusiers. — Prestation de serment par Joseph Turpin, s^r du Prouzeau, m^d de draps et soie, lequel n'avait pas encore rempli cette formalité bien qu'il ait été reçu il y a huit ans dans la corporation.

HH. 63. (Registre.) — In-f^o, 50 feuillets papier.

1730-1732. — Maîtrises et jurandes. — Réception comme marchands de draps et soie de Pierre et de François Bridon, après attestation par n. h. Michel Pondavy, ancien conseiller du roi, échevin et sous-maire de Nantes, grand grade des sieurs maîtres marchands de draps, que lesdits Bridon ont satisfait aux statuts ; — comme m^{es} chirurgiens, après examen, de Pierre Gautier et de François Testud de Beauregard ; — comme cordier, de Louis Langlois admis à l'une des quatre maîtrises créées par édit de juin 1725 ; — comme m^c libraire, de François-Alexis Cousin, dit Oto, gendre de Jean Vetu, libraire à Nantes ; — comme « coffretier mallier », de René Gallard.

HH. 64. (Registre.) — In-f^o, 50 feuillets papier.

1732-1734. — Maîtrises et jurandes. — Réception comme m^c mesureur de blé, de Pierre Gernigan, pourvu par Marie-Anne Colbert, duchesse douairière de Mortemart, ci-devant dame du Gué-au-Voyer et de la Sénéchallière, propriétaire du droit de minage ; — comme marchand de draps et soie, de Julien Groleau de Beauregard, après avis favorable de n. h. François Delmas, ancien conseiller du roi et échevin, grand garde desdits marchands. — Requêtes, délibérations, sentence de police et arrêt du parlement de Bretagne autorisant les tailleurs à recevoir, sous certaines conditions, des maîtresses tailleuses dans leur corporation. — Sentence de police autorisant Gauvain et sa femme à « achepter, tuer, vendre et

débiter des cochons à la Fosse de cette ville » (18 juin 1733),⁸ et réception dudit Gauvain comme m^c lardier. — Permis à Joseph Bardet d'ouvrir une boutique de barbier près la chapelle de Bon-Secours. — Réception comme mesureurs de blé de Thébaud et Landrin pourvus par d^{lle} Catherine Duchon, veuve Burguerie, propriétaire d'un sixième du droit de minage ; — comme potier d'étain, de Louis Sonnet admis à l'une des quatre maîtrises créées par édits de juin 1725.

HH. 65. (Registre.) — In-f^o, 50 feuillets papier.

1734-1737. — Maîtrises et jurandes. — Réception de Renée Baillou comme maîtresse tailleuse ; — comme mesureur de blé, de Pierre Lasson pourvu par Marie-Anne Colbert, veuve de Louis de Rochechouart, duc de Mortemart, propriétaire pour un tiers du droit de minage ; — de Perrine Bonnet comme maîtresse lardière ; — comme libraire, de Martin Bailly qui a exercé cette profession depuis 35 ans, à Paris, à Bordeaux et ailleurs. Il était appuyé par Nicolas Verger, syndic des m^{es} libraires et imprimeurs, mais Guillaume Cors et d'autres libraires firent de l'opposition. — Réception d'Antoine Marie, libraire, comme imprimeur pour remplir la place vacante par le décès de Pierre Maréchal. — Comparution et serment de Pierre Cassaignard nommé juré des m^{es} arquebusiers.

HH. 66. (Registre.) — In-f^o, 50 feuillets papier.

1737-1739. — Maîtrises et jurandes. Réception de Jérôme Dauphin comme m^d de draps et soie, après avis favorable de n. h. Joseph Turpin, s^r du Prouzeau, garde desdits marchands ; — de Jean Le Sage et autres comme mesureurs de charbon de terre ; — de Jacques Canonier, dit Langevin Saint-Paul, comme m^c cordier ; — comme m^{es} libraires, de Louis Feriau, époux de d^{lle} Maillard, fille de Julien Maillard, libraire, et de Pierre Piou, lequel a précédemment exercé à Paris. Feriau malade, prête serment à son domicile dans la Grande Rue. — Serment de Guillaume Couprie père et de Joseph Grégoire, élus jurés des m^{es} mégissiers.

HH. 67. (Registre.) — In-f^o, 50 feuillets papier.

1739-1742. — Maîtrises et jurandes. — Réception comme m^d de draps et soie, du s^r Pierre Durand, après avis favorable du s^r Pierre Bridon, l'un des gardes en charges ; — comme marchand maître libraire et relieur, de Mathurin-Joseph Vatar, lequel a travaillé tant à Rennes qu'en cette ville. — Serment prêté par François Eveillon et Joseph Thuillier élus syndics des barbiers-perruquiers, lesquels auront droit de visite chez les autres maîtres et chez les « chambrelans », partout où ceux-ci seront trouvés exerçant leur profession, « comme abbayes, couvents, palais et autres endroits ».

⁸ Cette sentence, extraite des registres de police, comble une lacune de ceux-ci.

HH. 68. (registre.) — In-f°, 50 feuillets papier.

1744-1746. — Maîtrises et jurandes. — Réception comme mesureurs de blé, de Charles le Clainche et de Félix de Marle, pourvus par écuyer Gabriel Michel, sgr de Doulon et de Taron, propriétaire pour un tiers du droit de minage. — Serment de Joachim Cosset et de Jacques Denis, jurés des chapeliers. — Réception comme m^{es} apothicaires des s^{rs} Etienne Lafiton et Michel-Mathurin Bonamy, après avoir subi leurs examens ; — comme « marchand de draps et soye, laines, merceries, épiceries, grosseries et jouailleries », du s^r Jean Babin, malgré l'opposition d'un certain nombre de ses confrères ; — comme inspecteurs et contrôleurs sur les cafetiers et limonadiers, de nobles hommes Charles Witvoet et Corneille-Joseph Misprouve, négociants demeurants à l'Hermitage : lesdits offices créés par édit de février 1745.

HH. 69. (Registre.) — In-f°, 50 feuillets papiers.

1746-1749. — Maîtrises et jurandes. — Réception comme marchand de draps et soie, de Léonard-Joseph Boutinot des Rivaux. — Permission à René Brosseau et à d^{lle} Marie Pée, marchand demeurant à la Bletterie, de faire le commerce des grains en la ville et faubourgs. — Réception de Rouzeau et de Narbonne dans deux des neuf offices d'inspecteurs et contrôleurs sur les pâtisseries, rôtisseurs et traiteurs créés par édit de février 1745. — Lettres de maîtrise de « m^e marchand tailleur d'habits, pourpointier, chaussetier à Paris, comme ayant épouzé une fille de maistre et par chœuf d'œuvre », pour Guillaume Maurice, lesdites lettres émanées de Gabriel-Jérôme de Bullion, comte d'Esclimont, maréchal de camp et prévôt de Paris. — Serment de Pierre Casimajou élu juré des m^{es} faiseurs de bas au métier.

HH. 70. (Registre.) — in-f°, 50 feuillets papier.

1749-1750. — Maîtrises et jurandes. — Lettres de maîtrises de « m^e et marchand tailleur d'habits, pourpointier, chaussetier à Paris, comme fils de maistre », pour Nicolas-Théodore Lanckman, lettres émanées de Gabriel de Bullion, prévôt de Paris. — Réception de Judith Fablet comme maîtresse tailleuse pour femmes ; — du s^r Michel Jousteau demeurant rue de la Salorge, paroisse de S^t Saturnin, comme m^e « blastier », avec autorisation de commercer de toutes sortes de grains. — Permission de faire le commerce des grains pour d^{lles} Catherine Viau, veuve de Paul Berthelot de Noëllles, Marie Dargent, veuve de René Couillaud de la Rive, Perrine Bouloc, épouse séparée de biens de Jean-B^{te} Collet de Launay, demeurant à la Bletterie ; — à Pierre Huront de vendre « toilleries, cotonades, cottons, mousselines, moucheoirs, quincailleries » ; — à René Guyot de tenir boutique de « gazes noires et blanches, dantelles noires, rubans de toutes espèces, bonnets piqués, fleurs d'Italie, chenilles, mantelets, egrettes, mouches, agréments

cordonnets et généralement ce qui regarde l'ajusté des dames en fait des anjoliveures, comme marchand de mode » ; — à Mathieu Gigault demeurant au « caroir » S^t-Nicolas, de vendre « gants et tout ce qui concerne la peau de blancherie et chamoiserie » ; — au s^r Le Peley des Clos, marchand place du Change, de faire le trafic de quincaillerie et mercerie.

HH. 71. (Registre.) — In-f°, 50 feuillets papier.

1750-1752. — Maîtrises et jurandes. — Permission au s^r Philippe La Roche de tenir commerce d'« épicerie, droguisterie et parfumerie » ; — à Marie Bertrand, aubergiste à l'enseigne de la Fleur de lis, à la Sauzaie, de vendre vin et de fournir à manger. — Brevet de m^e en fait d'armes pour Michel Moreau, longtemps prévôt à Paris. — Réception de six mesureurs jurés pour le charbon de terre. — Permission à d^{lle} Madeleine Arnaudeau, demeurant sur le premier pont de S^t-Pierre, de vendre « chandelle, raizinne, poudre à poudrer et bœure ». — Serment de Pierre Lemoyne et de François Martin élus jurés des vinaigriers. — Permission à Nicolas Thomas, suisse de nation, pâtissier, de débiter des biscuits et autres pâtisseries. — Réception de Thomas Quilgard comme m^e pâtissier, traiteur et rôtisseur.

HH. 72. (Registre.) — In-f°, 50 feuillets papier.

1752-1754. — Maîtrises et jurandes. — serment de Toussaint Hervieux et de Jean Garreau élus jurés des « tessiers ». — Réception comme m^{es} libraires, d'Antoine Marie et d'Alexis Cousin dit Oto fils, malgré l'opposition de Joseph Vatar, imprimeur et libraire à Nantes, mais avec l'approbation des autres maîtres : Brun, Douette, Piou de la Corberie, Bailly, Cors, Querro, Cousin dit Oto père et Feriau. — Serment de Terrien, Boursault, Fronty et Guet, comme « petits jurez du corps des m^{es} tailleurs ». — Réception comme mesureur de blé, de Jean François pourvu par Françoise Le Jeune, veuve de Jean Lory négociant, François Lory, secrétaire du Roi, Guillaume Le Coq négociant et messire Toussaint Conen, s^{er} de S^t-Luc, à cause de Jeanne Péan son épouse. — Serment de François Petit, élu juré des fourbisseurs [d'épées] à la place d'Antoine Fetise, passé « aux Isles » où il est décédé.

HH. 73. (Registre.) — In-f°, 50 feuillets papier.

1754-1757. — Maîtrises et jurandes. — Permission à Philippe Bernard et à Pierre Massé, manufacturiers en coton, le premier à Richebourg, le second près Miséricorde, de placer des enseignes ; — à Louis Le Bègue et à Michel Josse qui viennent d'ouvrir des auberges sur la motte S^t-Pierre et rue des Carmes, d'y mettre pour enseignes le « Tems présent » et le « Grand Louis ».

HH. 74. (Registre.) — In-4°, 60 feuillets papier.

1763-1764 ; — Maîtrises et jurandes. — Serment de Chaussepied et de Berlé élus jurés des m^{er}

bahutiers. — Remplacement de Henri Le Roy, l'un des jurés des « récarleurs de souliers », mort en charge. — Réception comme mesureur de blé, à la place de feu Michel Thébaud, de Jean Angoulvan, dont ses collègues attestent la catholicité « pour l'avoir vu à la sainte messe et fréquenter les sacrements » ; les provisions données par n. h. Pierre Burguerie. — Enregistrement de lettres de maîtrise délivrées le 15 mars 1752 à Martin Pressolle, « m^c arquebusier, artillier et artificier, arbalétrier à Paris », par Gabriel de Bullion, prévôt de Paris ; — le 7 nov. 1754 et le 17 juin 1760, à deux m^{es} cordonniers, par les prévôts de Paris Guillaume Jolly de Fleury et Alexandre de Ségur. — Réception de Pierre-Jean Brun fils comme m^c libraire ; — comme mesureur de blé, de Jean Maidon pourvu par Jean-Victor de Rochechouart, duc de Mortemart ; — de J. Fonteneau et J. Chalouineau, dans deux des neuf offices d'inspecteurs et contrôleurs des fripiers créés par édit de février 1745.

HH. 75. (Registre.) — In-4°, 60 feuillets papier.

1764-1765. — Maîtrises et jurandes. — Certificat des directeurs et administrateurs de l'hôpital de Nantes dit Sanitat, attestant que Pierre Racineux, « taillandier et locataire dans ledit hôpital, y a exercé sa profession avec honneur » durant 12 ans, et a instruit les enfants du Sanitat conformément à l'arrêt du parlement de Bretagne du 11 avril 1748. — Ordonnance de l'intendant de Bretagne Le Bret en faveur du s^r Bettinger, « qui a établi à l'Hermitage une tannerie à la Gisey, ou façon de Liège et d'Angleterre, dont il est le chef ouvrier », lui permettant d'établir à Nantes un magasin pour la vente des marchandises de sa fabrique. — Réception de Joseph-Nicolas Vatar comme m^c libraire.

HH. 76. (Registre.) — In-4°, 58 feuillets papier.

1765-1767. — Maîtrises et jurandes. — Réception de divers mesureurs de blé pourvus par messire Jean-Salomon Bonnier, ch^{er}, sgr de la Chapelle-Coquerie, Launay et la Hunaudais, Honoré Chaurand, écuyer, sgr du Chaffault, d^{lle} Claire Burguerie, veuve de Pierre Hardy, notaire royal à Nantes, Jean-B^{te} Polly, Viau des Thébaudières, M^{me} la marquise de Marbeuf, propriétaires du droit de minage ; — de Jean-B^{te} Louvier comme m^c apothicaire ; — de François Aubery comme fabricant de « bas au petit métier ». — Election du s^r Bessagnet, comme prévôt et des s^{rs} La Rue, Godebert et Cordet comme conseillers de la communauté des m^{es} en chirurgie ; — du s^r Godebert comme prévôt de ladite communauté à la place de M^r Minée qui a donné sa démission. — Réception de Joseph Nicolas Vatar, fils aîné, comme libraire et imprimeur.

HH. 77. (Registre.) — In-4°, 40 feuillets papier.

1767-1770. — Maîtrises et jurandes. — Réception de d^{lle} Madeleine Guiberteau comme maîtresse tailleuse pour femmes. — Election du s^r Gaye comme prévôt des m^{es} en chirurgie. — Réception comme m^{es} apothicaires de Hyldvert-Louis de Cigongne, de Jean-B^{te} Chaussat et de Louis-Anne du Pré. — André Le Bel, m^c mesureur de chaux, déclare renoncer à sa profession, vu son grand âge et ses infirmités.

HH. 78. (Registre.) — In-4°, 122 feuillets papier.

1768-⁹ 1771. — Maîtrises et jurandes. — Election du s^r Guichard comme second prévôt des m^{es} en chirurgie. — Permission de faire le commerce des grains pour Jean-B^{te} Barré, demeurant à Bouvet, paroisse de S^t-Nicolas, — Serment de Pierre Lacroix élu juré des m^{es} traiteurs, pâtisseries et rôtisseurs. — Réception de François Bonnefoy, fils de maître, comme m^c teinturier.

HH. 79. (Registre.) — In-f°, 50 feuillets papier.

1772-1773. — Maîtrises et jurandes. — Lettres au nom de Anne-Gabriel-Henri Bernard, sgr de Boulainvilliers, prévôt de Paris, octroyant la maîtrise de tailleur d'habits à Jacques Chauveau, avec faculté de s'établir dans toutes les villes du royaume. — Serment de Dubort et de Charpentier élus jurés des m^{es} cordonniers ; — des huit « petits jurés de la communauté des m^{es} cordonniers recarleurs en vieux et en neuf ». — Réception simultanée de 37 maîtres tisserands. — Enregistrement des pouvoirs de jaugeur juré octroyés par la Ville à François Luneau, tonnelier. — Quittances de 800 liv. à Fr. Aubinet pour l'un des huit brevets de maîtrise des marchands de draps et soie ; — de 500 liv. à Jean-B^{te} Moreau pour l'un des huit brevets de maîtrise des coffretiers : maîtrises créées par édit de mars 1767. — Prorogation pour dix nouvelles années de l'autorisation accordée en 1764 au s^r Bettinger d'avoir à Nantes un magasin pour la vente des cuirs de sa « tannerie à la Gisey, ou façon de Liège et d'Angleterre », établie à l'Hermitage.

HH. 80. (Registre.) — In-f°, 100 feuillets papier.

1773-1777. — Maîtrises et jurandes. — Quittances de 825 liv. délivrée à la communauté des bouangers pour le prix de l'une des six maîtrises de bouangers créées par édit de nov. 1722, lesquelles sont exercées sans chef-d'œuvre préalable et sans les frais imposés aux autres maîtres : le brevet de la dite maîtrise cédé à Louis Gabilier qui en a remboursé le montant à la communauté ; — de 396 l. baillée à

⁹ L'anomalie entre la date initiale de ce registre et la date finale du précédent auquel il fait cependant suite, n'est qu'apparente. En réalité, dans le cahier HH 77, les actes ne se suivent régulièrement que jusqu'à fin oct. 1768 sur les 38 premiers folios. Les deux derniers contiennent un acte de nov. 1768, deux de janv. 1769 et un de mars 1770. Dans HH 78, après un document du 1^{er} oct. 1768, quelques peu déplacé, le second est daté du début de nov. 1768 et les autres viennent ensuite dans leur ordre chronologique.

Jérôme Viger pour l'un des 14 offices d'inspecteurs des tanneurs de Nantes créés par édit de février 1745. — Réception comme mesureurs de grains de J. Rialain et de M. Blineau pourvus par dame Henriette-Françoise Michel, marquise de Marbeuf, épouse séparée par justice de Jacques-Ange, marquis de Marbeuf, maréchal de camp, propriétaire pour un tiers du droit de minage ; — de Noël Bretin comme vinaigrier, buvetier et moutardier. — Lettres de maîtrise, au nom des « grands gardes et garde de la marchandise de mercerie, grossserie, joaillerie de drap d'or, d'argent et soye de Paris », lesquels ont « noblement reçu le s^r Charles Dubra, sans qualité, natif de Kravegia, diocèse de Novar en Lombardie, marchand mercier, grossier et joaillier à Paris ».

HH. 81. (Registre.) — In-f^o, 98 feuillets papier.

1777-1780. — Maitrisés et jurandes. — Lettres de maîtrise pour Pierre Pellier et Antoine Guéraud admis en la « communauté des m^{es} tailleurs, marchands d'habits neuf et vieux, à Paris, rétablis et réunis par édit d'aoust 1776 » ; opposition de la communauté des tailleurs de Nantes prétendant que les m^{es} tailleurs de Paris n'ont pas le droit de travailler en province ; transcription de l'article 14 de l'édit d'aout 1776 qui autorise ces derniers à exercer dans tout le royaume. — Réception comme m^e cloutier, de François Chevalier demeurant vis-à-vis la faïencerie près la Madeleine ; — comme m^e boucher, de Jérôme Pichon demeurant « rue Saint-Jacques à Pilmil » ; — comme maîtresse tailleuse, de Louise Canbron, épouse d'Antoine Manceau, sculpteur, demeurant sur la place de Bretagne. — Quittance de 600 liv. faisant les 3/4 de la « fixation de la maîtrise de boucher » délivrée à Jean Eraud reçu à Paris.

HH. 82. (Registre.) — In-f^o, 50 feuillets papier.

1780-1781. — Maitrisés et jurandes. — Lettres de Louis XVI confirmant la nomination faite par Louis de Gontaut, duc de Biron, maréchal de France et colonel général du régiment des gardes françaises, de Georges-Jérôme Joly, à un « office d'archer garde de la conétable et maréchaussée de France ». — Réception par le Corps des marchands drapiers et joailliers de Paris du s^r Maurice Pedralio, demeurant à Nantes, à la Fosse, âgé de 47 ans ; — comme m^e teinturier, de Jean-B^{te} Chevas demeurant au Port-Communeau. — Réception simultanée de onze maîtres serruriers. — Quittance de 825 liv. baillée à la communauté des selliers pour le prix de l'une des six maîtrises de leur corporation, créées par édit de nov. 1722, et dont le brevet a été transporté à Jacques Bureau, sellier.

HH. 83. (Registre.) — In-f^o, 100 feuillets papier.

1781-1783. — Maitrisés et jurandes. — Provisions de mesureurs de grains par Victurnien-Jean-B^{te}-Marie de Rochechouart, duc de Mortemart, propriétaire avec ses frères et sœurs et les héritiers de

feue la princesse de Chalais, leur grand'tante, du tiers du minage ; — par Henriette-Françoise Michel, marquise de Marbeuf et dame de Tharon. — Lettres de maîtrise, au nom de la communauté des libraires et imprimeurs jurés de l'Université de Paris, pour Augustin-Jérôme Brun, lequel a fait preuve de sa connaissance des livres et « est congru en langue latine et sçait lire le grec ». — Nomination par la municipalité de Louis Viau à une place vacante de « mesureur de bois et charbon qui arrivent aux ports de cette ville ». — Réception comme maîtresse tailleuse pour femmes, d'Anne Brunette, épouse de François Fournier, imprimeur.

HH. 84. (Registre.) — In-f^o, 100 feuillets papier.

1783-1786. — Maitrisés et jurandes. — Réception de Jean-Léonard Boutinot des Riveaux, fils de maître, comme m^e marchand de draps et soies. — Réception simultanée de quinze maîtres marchands de draps et soies. — Provisions de mesureur de grains pour Pierre Dugué, paroissien de Casson, à la place de Jean [An] goulevant décédé, par René Veillon, écuyer, sgr de la Deniollaye. — Réception de d^{lle} Charlotte de Chauffour comme maîtresse tailleuse pour femmes. — Serment d'Antoine La Porte en qualité de buraliste de la communauté des taillandiers. — Commission de « préposé à la visite et marque des toiles peintes et imprimées qui seront apportées au Bureau établi à Nantes » pour le s^r Hellequin, aux appointements de 600 liv., avec obligation de se faire aider par quelqu'un de confiance, au cas où il ne pourrait suffire.

HH. 85. (Registre.) — In-f^o, 50 feuillets papier.

1786-1790. — Maitrisés et jurandes. — Réception comme m^e tailleur de Jean-Thomas Charles, dit Liégeois, demeurant Graslin. — Serment de Jean-Pierre Brun l'aîné élu syndic de la communauté des libraires et imprimeurs, et de Robert-Jean-B^{te} Despilly et d'Augustin-Jérôme Brun, ses adjoints. — Réception comme m^e menuisier de Guillaume-André Thomas, demeurant près l'Entrepôt des cafés de Nantes, paroisse de Chantenay. — Lettres de maîtrise, au nom d'Anne-Gabriel Bernard de Boulainvilliers, prévôt de Paris, pour Rémi Cardonnel, reçu m^e menuisier, ébéniste, tourneur, layetier ; — et pour Jacques Ponsart, reçu m^e arquebusier, fourbisseur, coutelier.

HH. 86. (Registre.) — In-f^o, 100 feuillets papier, 50 écrits.

1788-1791. — Maitrisés et jurandes. — « Liste des ouvriers entrés dans la cour intérieure du Sanitat pour y instruire les enfants de cet hospice et gagner maîtrise » : un serrurier, deux tailleurs, un vitrier, deux cordonniers, un arquebusier, un menuisier. — Arrêt du Conseil d'Etat et lettres patentes du roi autorisant Joseph Gaudin à inscrire à la porte d'entrée

de l'établissement qu'il a fondé au quartier de Belair : « Manufacture royale d'aciers, outils aratoires, ustancils et clefs de fonte de fer » et à y mettre un garde à la livrée royale ; et ce, en récompense de ses travaux, ayant d'abord, pendant la dernière guerre, installé à Richebourg une fabrique de pierriers, boulets ronds et ramés, puis s'étant transporté à Belair il a, à la suite d'essais à la monnaie de Nantes et à la fonderie royale d'Indret, découvert deux procédés également bons pour convertir les fers en acier (28 mars et 6 mai 1789)¹⁰ — Arrêt du Conseil autorisant Augustin Garros, élève en pharmacie, à subir ses examens à Paris pour exercer à Nantes où, après avoir travaillé dix ans chez le s^r Cicongne et demandé à subir ses examens dans cette ville, on lui a fait à l'instigation de Cicongne toutes sortes de difficultés, l'obligeant à verser des sommes plus considérables que celles en usage et à payer le repas. Finalement on l'avait refusé à l'examen, après l'avoir conduit « de difficultés en difficultés dans les abstractions de la haute chemie ». Certificat des professeurs de Paris constatant l'admission du candidat (avril-mai 1790). — Serment du libraire Michel Guimar, qui, par arrêt du Conseil privé, a été autorisé à créer une nouvelle imprimerie à Nantes (6 nov. 1790).

HH. 87. (Registre.) — In-4°, 50 feuillets papier.

1767-1768. — « Brevets de maîtrises, arrêts du Conseil, arrêts de la Cour et règlements du Siège et autres affaires de police ». — Quittances pour brevets tenant lieu de maîtrise, créés par édit de mars 1767 : de 300 l. à Michel Orry pour un des huit brevets ou lettres de privilège de m^e tailleur d'habits ; — de 150 l. à François le Sayeux pour un des huit brevets de m^e poêlier ; — de 600 l. chacun à Jacques Saint-Aubin, Guilbert Lahais, Augustin-Jean Malassis, pour trois des huit brevets de m^e libraire ; — de 600 l. à Jean Hubert pour un des huit brevets de m^e boulanger ; — de 800 l. à Antoine Robin pour un des huit brevets de m^e sellier carrossier. — Procès-verbal de l'offre par le s^r Durandeu, serrurier, de l'un de ses compagnons au s^r Aviot qui manque d'ouvriers, et nomination d'Aviot comme buraliste pour la distribution des compagnons, conformément à l'arrêt du 6 mars 1755. — Permis à Henri Jacob dit La Forge, originaire de Montiers-sur-Saulx en Barrois, invalide, de s'établir à Nantes pour « distribuer des machines propres à déformer les difformités du corps humain. » — Arrêt du Conseil d'Etat permettant à Pierre Brée et à René Bodichon, son beau-frère et associé, auxquels le roi veut donner des marques de sa satisfaction, de placer sur les portes de leur établissement l'inscription : Manufacture royale de corderie. Ils possèdent à Nantes deux grandes corderies occupant 200 ouvriers et utilisant jusqu'à 1 200 milliers de matières premières par an. Pendant

¹⁰ Ces pièces complètent le dossier de la manufacture Gaudin inventorié liasse HH 43.

la dernière guerre, ils ont fait à la marine royale des fournitures considérables : « celle des cordages nécessaires au grément des six prames construites par ordre de S. M. à Nantes, celle des cables pour les service des vaisseaux qui se trouvoient dans la rivière de Villaine, celle des frégates armées à Nantes et les dix dernières flutes armées en sept. 1762, article qui seul fait un objet de plus de 300 milliers de cordages, lesquels ont été fabriqués dans l'espace de trois semaines » (6 nov. 1767). — Arrêt du parlement réglementant le port de l'épée. — Brevet de la charge de « cromorne et trompette marine » de la Chambre et Ecurie du roi, vacante par les décès de Louis-Pierre Boucher, en faveur de Pierre Arnous de la Noe. — Provisions de gouverneur de la ville de Clisson pour Charles de Cambray de Boisclair ; — d'« arroseur du manège de la grande Ecurie » du roi pour Jacques Beconnais ; — de receveur particuliers des bois de la maîtrise des eaux et forêts de Nantes, pour Nicolas Arnoux, négociant à Nantes. — Cession pour 5.500 l. par le s^r Bernault à M^{lle} « de Montensier » de son privilège pour les spectacles de Bretagne. Elle débutera à Nantes avec sa troupe le lendemain de Quasimodo, y restera jusqu'au voyage de Compiègne ; après quoi, elle retournera en Bretagne pour y faire le service « pendant toute l'année comique », tant à la vente de Lorient qu'en la ville — Rennes ou Nantes — où se tiendront les Etats. Elle pourra envoyer des détachements de sa troupe dans telles villes de la province qu'elle jugera à propos. Bernault se réserve de mener sa troupe en Bretagne pendant le voyage de Compiègne et de jouer à Nantes, si M^{lle} de Montensier n'y laisse point un détachement de la sienne (Paris, 18 mars 1768). — Permission par le roi à Claude Jourdain, pendant dix années, d'établir à Nantes tel nombre qu'il avisera de « carosses de places, vulgairement appellés fiacres », comme il y en a à Paris, Bordeaux, Lille. — Lettres de Louis XV donnant à André Fournier un office d'« archer garde de la connétablie et maréchaussée » pour servir près du duc de Lorge, maréchal de France.

HH. 88. (Liasse.) — 23 pièces papier, 1 sceau.

1619-1791. — *Apothicaires*¹¹. — Lettres de Louis XIII confirmant les statuts des apothicaires et épiciers de Nantes et les cinq articles qu'ils y ont ajouté (Tours, juin 1619). — Contre-lettres relatives à un emprunt afin de solder au roi 1 320 l. « pour la réunion de la charge d'auditeur examinateur des comptes du corps des apotecquaires » (1694). —

¹¹ La Société des Pharmaciens de Nantes conserve les archives de l'ancienne corporation des apothicaires. Celles-ci, remontant à la fin du XVI^e siècle, sont encore assez considérables et ont fourni la matière du travail de M. Prevel : *La Corporation des apothicaires de Nantes avant et après la Révolution*. Nantes, 1874. In-8°, 134 p. Pour l'ensemble des corporations, M. Pied a fait paraître en 1903 un ouvrage en 3 vol. in-8°, intitulé : *Les Anciens corps d'arts et métiers de Nantes*. L'auteur, qui a principalement reproduit les statuts des corporations, a utilisé les archives municipales et celles de la Chambre de Commerce.

Intervention des apothicaires de Nantes dans un procès entre ceux de Rennes et les droguistes de cette dernière ville touchant le droit de visite (1697). — Requête tendant à ce que la visite des coffres de pharmacie sur les navires soit faite alternativement par un des maîtres de la communauté (s.d.). — Procès-verbal des raisons alléguées, d'un côté par Joseph de Cigongne, apothicaire, de l'autre par la corporation, au sujet de la réception à la maîtrise du fils Cigongne, qui, au dire de la communauté, n'avait pas accompli tout son stage (1725). — Autorisation pour Julien Desbin de se présenter à la maîtrise (1751). — Interrogatoire par le maire, faisant fonctions de lieutenant de police, de Jean Parizo, garçon apothicaire, lequel traité de J... F... par des collègues, avait eu une rixe avec eux (1774). — Admission comme apothicaires de Jean-B^{te} Benoist et de Guy Haubois (1784). — Augustin Garros, reçu apothicaire à Paris : requête aux fins de serment ; fabrication à son usage, par ministère de justice, d'une clef de la salle commune des apothicaires (1790, 1791).

Privilège exclusif concédé par le roi à Jean Lafiton, m^e apothicaire à Nantes, de vendre des eaux minérales dans la province ; saisie de caisses chez la veuve Belloc, droguiste, notamment d'eaux de « Seydshuz » ; propositions de rachat d'eaux de Vichy à 3 liv. le flacon, et de Balarué à 14 s. la bouteille (1773-1781).

HH. 89. (Liasse.) — 19 pièces papier.

1746-1789. — *Arquebusiers et fourbisseurs d'épées.* — Requetes aux fins de paiement d'une taxe avancée à la communauté par Doutreau, arquebusier, pour frais de justice (1746) ; — aux fins d'autorisation d'un emprunt de 1 500 l., à raison d'un procès perdu par la corporation contre Grosse, négociant, sur lequel elle avait fait une saisie d'armes (1747). — Procès-verbaux de commissaires de police, assistés des jurés du corps, constatant la mauvaise fabrication d'une platine de fusil par un aspirant à la maîtrise (1751) ; — la saisie de fusils opérée chez des revendeurs, et de canons de pistolets qu'un ouvrier était en train de damasquiner : toutes armes n'ayant pas été éprouvées conformément aux statuts (1765-1787) ; — la non-remise par Brussatiez, juré sortant, du livre des délibérations, bien qu'il eût été convoqué à l'assemblée dans une des salles des Cordeliers (1785). — Requête et arrêt pour la répartition des taxes entre les sept membres de la corporation, au prorata de leurs affaires et non suivant le nombre de leurs ouvriers (1789).

Procès-verbaux, à requête des fourbisseurs d'épées, contre Cassagnard, arquebusier, détenteur d'épées et d'un couteau de chasse (1746) ; — contre Viellet, quincaillier, qui avait exposé en vente une épée et un couteau de chasse, lesquels on ne put saisir : le délinquant s'étant armé dudit couteau (1747). — Réception devant les juges de police de divers maîtres fourbisseurs, la plupart déjà

arquebusiers (1771-1788). — Requête de Duval, arquebusier, lequel néanmoins travaille les armes blanches, afin d'être admis m^e fourbisseur, attendu que Cassagnard, déjà âgé, est alors à Nantes le seul maître de cet état et qu'il y a intérêt à rétablir cette communauté (1786).

HH. 90. (Liasse.) — 5 pièces papier.

1734-1738. — *Arrimeurs.* — Arrêt du siège de l'Amirauté de Nantes en faveur des arrimeurs, prescrivant l'exécution des lettres antérieures par eux obtenues depuis 1586 (1734). — Arrêts du Conseil d'Etat supprimant la communauté des m^{es} arrimeurs et laissant les négociants libres d'employer pour l'arrimage telles personnes qu'ils jugeront à propos (1737) ; — déboutant les arrimeurs de leur opposition au précédent arrêt (1738).

HH. 91. (Liasse.) — 22 pièces papier.

1692-1785. — *Barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes.* — Statuts et règlements. — Anciens statuts et arrêts en faveur de la Communauté (1692-1785) ; nouvelle édition, Nantes, 1789. In-8°, 74 p. — Lettres patentes du roi contenant des statuts pour les barbiers de tout le royaume (1725), lesquels seront observés à Nantes ; Nantes, imp. A. Marie, 1740. — Arrêt du parlement de Bretagne confirmant celui de 1733 qui limitait le nombre des électeurs des syndics de la corporation (1747). — Ordonnances de police portant règlement pour les « garçons du Métier » (1754) ; — appliquant à Nantes les mesures prises par la communauté de la Rochelle afin d'obliger les ouvriers à se faire inscrire lors de leur arrivée, à ne point quitter leurs patrons les veilles de fête, et édictant des pénalités contre ceux qui cacheraient lesdits ouvriers, « leurs cheveux, perruques, outils » (1764) ; — renouvelant la précédente ordonnance contre les « garçons chambrelants, coiffeurs des dames, friseurs de cheveux et garçons perruquiers sans place » (1768) ; — pour la répression des ouvriers qui font désertir les clients de leurs anciens patrons (1772) ; — limitant les travaux des coiffeuses pour femmes (1773). — Procédures entre la communauté, siégeant rue et paroisse S^t-Léonard dans la maison où était ci-devant la Retraite des femmes, et ses syndics, au sujet de modifications aux statuts et usages, notamment la suppression du banquet dispendieux et déplacé des récipiendaires (1778-1779). — Arrêt du parlement de Bretagne défendant aux ouvriers de travailler pour leur compte personnel et permettant aux syndics de faire des visites pour y obvier. Les juges de Nantes avaient cependant protesté contre ces visites policières, faites parfois sans ménagements, au point que « le père de famille devient furieux, sa femme, ses enfants, s'ils ne peuvent seconder ses efforts pour repousser la force par la force, tombent sans connoissance ou font retentir l'appartement de leurs cris, de leurs gémissements » (1785).

HH. 92. — (Registre.) — In-f^o, 49 feuillets papier.

1692-1705. — Délibérations. — Répartition des 250 l. nécessaires pour le paiement des statuts (1692). — Arrêt du parlement de Bretagne maintenant Nicolas Pradroit dans son rang de réception qu'on voulait lui contester : l'édit de 1673 sous le régime duquel il avait été reçu n'ayant pas en cela été modifié par l'édit de 1691. — Convention entre les barbiers et les Jacobins ; moyennant 30 l. par an, ceux-ci fourniront une chambre pour les délibérations de la communauté et chanteront une messe solennelle le jour de la Saint-Louis. — On fera faire un pain de 40 l. qui sera béni à la fête patronale de saint Louis ; on en présentera aux maîtres et maîtresses et deux apprentis porteront la corbeille. — Allocation de 6 l. aux syndics les jours où ils feront des visites [d'inspection] chez leurs confrères. — Arrêté interdisant à chacun des vingt maîtres de la corporation de prendre des serviteurs, chambrelans et tresseuses sans le consentement de ses confrères. — Location rue S^t-Léonard, au prix de 52 l., d'une maison commune comprenant deux chambres et un jardin (1693). — Vente aux enchères des « perruques, mestier, testes, carde » confisqués chez le s^r Lefebvre (1694). — Fixation du chef-d'œuvre pour Beaulieu, candidat à la maîtrise : « une perruque à l'espagnolle d'environ un tiers de longueur » qu'il exécutera dans la chambre de la communauté (1695). — Quittance des Cordeliers pour la messe de la Saint-Louis (1696). — Fixation du chef-d'œuvre pour Jean Laroche : une perruque carrée à longue suite d'une demi-aune de long. — Assemblée pour la transmission des comptes des syndics sortants ; le s^r Beaulieu arrive en retard « épris de vin, invectivant toute la communauté ». — Enregistrement des armoiries pour lesquelles chaque maître payera 58 sols (1697). — Chef-d'œuvre pour Jean Joulain : une perruque de prêtre à tonsure (1698). — Adjudication au prix de 8 l. 6 s. d'une perruque saisie chez un chambrelan. — Renvoi de tous les garçons perruquiers qui ont cabalé contre les maîtres. — Chef-d'œuvre pour Jean Thiebault : une perruque carrée à courte suite avec son toupet (1700). — A la Saint-Louis les syndics feront faire 60 l. de pain béni et dire par les Cordeliers une messe pour les trépassés (1703). — Léonor Depoix, gendre de maître, n'étant tenu qu'à une simple expérience, aura à peigner et renouer une perruque (1704).

HH. 93. (Registre.) — In-f^o, 25 feuillets papier.

1710-1714. — Délibérations. — Saisie chez des maîtres de cheveux exposés en vente, parmi lesquels on en avait mêlé des vieux. — Le s^r Sellier est privé pendant un an de voix délibérative aux assemblées pour avoir intenté inconsidérément un procès à la corporation (1710). — Réclamation contre la taxe de 110 l. imposée à la communauté pour sa part des 18.000 l. demandées à toutes les communautés de Nantes et des faubourgs. — Présentation d'un contrat d'apprentissage pendant deux ans et demi. —

Transaction pour 60 l. avec le nommé Thébaud, commis aux Devoirs, chez lequel on avait saisi deux perruques, des ciseaux, une paire de cardes, et qui avait fait rébellion en jurant le nom de Dieu et en tirant l'épée. — Les maîtres ayant chez eux des garçons convaincus de « faire les fonctions de syndics », s'engagent à les mettre dehors. — Paiement de 1 980 l. pour deux offices de syndics créés dans la communauté par édit de 1707 (1711). — Vente aux enchères pour 40 francs de cinq perruques carrées qui avaient été saisies. — Plainte contre le prétendu syndic des garçons qui dispose comme bon lui semble des ouvriers qui arrivent (1712). — Allocation de 100 sols par jour à M. de la Haye qui veut bien aller à Paris pour le procès au Conseil privé contre les maîtres de la dernière création. — Emprunt de 3 200 l. pour la réunion à la communauté de neuf lettres de la seconde création et de toutes celles de la troisième (1713). — Fixation de chefs-d'œuvre pour des aspirants à la maîtrise : à l'un une coiffure de prêtre, à l'autre « peigner une grande perruque et lui donner un air convenable ». — Transaction entre les maîtres des deux premières créations et ceux de la troisième (1714).

HH. 94. (Registre.) — In-f^o, 24 feuillets papier.

1731-1735. — Délibérations. — Il sera fait 150 liv. de pain béni pour la Saint-Louis, suivant l'usage (1732). — Transaction entre la corporation et n. h. François Petit, s^r de la Barre, au sujet de perruques saisies chez celui-ci. Petit abandonne les perruques et verse 100 l. à la communauté. — Dénonciation au procureur du roi contre les garçons qui s'assemblent en nombre, contrairement aux règlements, non seulement les fêtes et dimanches, mais les jours de travail, abandonnant les boutiques au préjudice des maîtres et du public. — Election « par provision » des syndics faite dans la chambre commune sise près l'église S^t-Léonard, en présence du s^r Cholet, lieutenant de la corporation. Protestation de membres qui intentionnellement n'avaient pas été officiellement convoqués. Scission de sept à huit « maîtres modernes » ; ils se retirent sans voter ainsi que lieutenant (1733). — Appel de fonds pour, conjointement avec les chapeliers, solder deux miliciens conformément aux ordres de l'intendant. — Arrêts du parlement de Rennes au sujet de l'élection des syndics (1734). — Répartition entre les 56 maîtres de la communauté d'une somme de 168 l. due à leur avocat à Paris (1735). — Nombreuses délibérations sur la procédure pendante entre Charles Cholet, m^e barbier, lieutenant de la corporation, et les maîtres de celle-ci (1732-1735).

HH. 95. (Registre.) — In-f^o, 100 feuillets papier.

1735-1747. — Délibérations. — Pouvoir de recueillir les 14 l. 14 s. faisant les deux tiers des frais pour la levée et l'habillement d'un milicien : les chapeliers payant l'autre tiers (1736). — Approbation des comptes du sieur des Champs, receveur de la

communauté ; pendant deux années, les recettes ont été de 1 019 l. 19 s., les dépenses, de 1 035 l. 1 s. — Présent à M. La Coupelle d'une pièce de mouchoir de 26 liv., en reconnaissance des services par lui rendus au Conseil dans le procès que les maîtres viennent de gagner contre le s^r Cholet, lieutenant de leur corporation (1737). — Vente d'objets saisis : rasoirs, ciseaux, savonnettes, etc., et mise au feu de perruques et de cheveux frauduleux (1738). — Ordre à ceux qui ont loué ou acheté des boutiques de maîtres, d'effacer les noms de ceux-ci et d'y mettre les leurs. — Ordre de quitter la ville donné à un garçon qui avait dit des « sottises » à son patron et à sa femme et menacé le premier de lui casser les bras (1739). — Quittance au nom de Guillaume Juhel, marchand de cheveux, « de deux vecies de cochon, remplies de cheveux », pesant 3 liv. 6 onces, lesquelles avaient été saisies chez lui et que la communauté a été condamnée à lui rendre. — Sentence de police rétablissant Gatien Feaux dans les fonctions de syndic dont il avait été destitué par une délibération de la corporation. — Placet au maréchal de Brancas contre le chambrelan qui travaille à la porte de son château. — Engagement d'un milicien « au meilleur marché que faire ce pourra » et, attendu son départ, on l'a payé aussitôt ; il en coûta 45 l. aux barbiers, bien que les quincailliers, les toiliers et les chapeliers eussent contribué avec eux à cette levée (1741). — Les maîtres se plaignent que depuis longtemps les juges de police ne veulent point leur rendre justice au sujet des chambrelans et que les affaires de la communauté périssent (1742). — Les patrons s'engagent à ne recevoir aucun ouvrier avant que n'en soit pourvu M. Bouteillié dont la boutique a été mise en interdit par les garçons après qu'ils en eurent fait sortir le sien. — Protestation contre la charge de deux miliciens imposée à la seule communauté des perruquiers ; la requête de ceux-ci n'ayant pas été prise en considération, ils durent acheter les deux miliciens. — Ordonnance de police levant l'écrow contre des compagnons de divers corps d'état emprisonnés au Bouffay, avec injonction de battre aux champs dans les 24 heures et interdisant la ville à tous compagnons du Devoir ; toutefois ceux qui sont présentement à Nantes pourront continuer à y travailler pourvu qu'ils « renoncent par serment en l'audience publique de police à tous devoirs et associations » (1743). — La majorité est d'avis de ne point faire de pain bénit à la Saint-Louis et donne pouvoir au receveur de payer la messe (1744 et 1745). — Vente pour 1 500 l. chacune des cinq places de barbiers restantes à la communauté sur celles qu'elle avait acquises lors de leur création, et répartition du produit aux 58 maîtres de la corporation (1745). — Offre d'acheter pour 4 000 l. la charge d'inspecteur et contrôleur de la communauté des m^{es} perruquiers de Nantes récemment créée. — Pour la Saint-Louis on fera faire le service divin aux Cordeliers et 120 l. de pain bénit en brioches, conformément à l'ancien usage. — Enregistrement des provisions de Pascal Geoffroy comme lieutenant

de la corporation, à la place du s^r Cholet qui a remis sa démission entre les mains de M. de la Peyronnie, conseiller du roi, premier chirurgien de Sa Majesté. — Procès-verbal contre les menées des garçon dressé à l'auberge du Bois-Joly, vis-à-vis les Récollets ; les délinquants ont fait sortir les ouvriers de chez les quatre syndics de la corporation. Les maîtres qui ont plusieurs garçons en fourniront provisoirement à ceux qui en ont été privés (1746). — Requête aux fins de modérations sur la somme de 13 203 liv. à laquelle la communauté a été taxée pour la création de dix nouvelles places de barbiers (1747).

HH. 96. (Registre.) — In-f^o, 36 feuillets papier.

1747-1750. — Délibérations. — Requête au Conseil afin d'obtenir la réunion à la communauté de tous les m^{es} perruquiers des petites villes de l'évêché de Nantes, ainsi qu'il été procédé pour les chirurgiens (1747). — Requête au procureur général touchant l'« insulte » faite par affiche à la corporations de la part des m^{es} chirurgiens de la ville. — Election comme syndics de MM. de Montalembert et Autret (1748). — Admission de Sylvain Jourdain, lequel a produit comme chef-d'œuvre « une monture de perruque à bourse ». — Les nouveaux maîtres qui se présenteront seront tenus de donner une carte de géographie toute garnie en toile et en bois, pour l'embellissement de la chambre syndicale (1749). — Réception de Guillaume Tressart, après confection d'une « monture à bonnet » comme chef-d'œuvre. — Ordonnance de police interdisant au s^r Julien, aubergiste, « de retirer ni donner à boire et à manger à l'avenir aux compagnons de métier estant plus de trois ensemble », et enjoignant à tous les maîtres de nourrir les compagnons, fêtes et dimanches, notamment les jours de fêtes portées à leurs statuts (1750).

HH. 97 (Registre.) — In-f^o, 150 feuillets papiers.

1758-1767. — Délibérations. — Ordre du roi pour la levée de miliciens ; celui des barbiers ayant été mis sous les verrous, on décide de lui donner dix sous par jour jusqu'à ce qu'il soit sorti de prison (1758). — Délibération au sujet de l'édit du mois d'août 1758, créant un million d'augmentation de gages sur les propriétaires d'offices ; les perruquiers d'Angers ayant obtenu réduction d'un quart de leur taxe, on se pourvoira au Conseil afin d'arriver au même résultat. — Suppression du pain bénit pour la fête de la Saint-Louis, ainsi qu'il en a été les années précédentes (1759). — Collecte du pain bénit « pour cette année seulement et sans tirer à conséquence ». — Edit du roi créant six lettres de perruquiers pour Nantes ; on représentera par un placet la triste situation de la communauté et le trop grand nombre de maîtres ; les places furent néanmoins instituées (1760). — Projet de changement du siège du syndicat qu'il était question de transférer rue du Bignon-Lestard. Au scrutin, les voix s'étant trouvées égales de part et d'autre, on restera jusqu'à nouvel ordre dans

l'ancienne chambre de la rue S^t-Léonard « où nous residons depuis soixante et tant d'années. » — Saisie faite sur Gibou, chambrelan, logeant à l'auberge de l'Artichaut, rue des Capucins, de deux perruques d'enfant, d'une paire de faces de cheveux châtains garnie d'un cordon blanc, etc. (1762). — Sur la demande du maire et pour l'obliger, remise est accordée au s^r Chenu, perruquier de Château-Gontier, des frais causés par une saisie de cheveux opérée à son domicile ; les objets confisqués resteront à la communauté et il sera fait défense au délinquant de retomber en pareille faute (1763). — Achat d'un milicien qui ait au moins 5 pieds 2 pouces, conformément à l'ordonnance de l'intendant : les quincailliers, les toiliers et les chapeliers devant partager les frais. — Correspondance avec diverses communautés, celles de la Rochelle et de Marseille notamment, en vue d'un règlement pour les garçons perruquiers de tout le royaume (1766). — On fera faire un cachet « composé de trois hermines et d'une fleur de lis au millieu, et autour : *Communauté de Nantes* ». — Gilbert Mallat, acquéreur d'une place, auquel on avait donné pour chef-d'œuvre une perruque d'abbé à monture à oreille, tonsure ouverte, d'une belle grisaille coupée à cinq boucles, a fait à la place une petite perruque « propre à ne coiffer personne au monde » ; les syndics refusent son travail. Quinze jours après on lui commande une perruque en bourse, qui fut admise par ses juges. — Le roi, par édit de mars 1767, ayant créé huit places de perruquiers, cette nouvelle érection pouvant être préjudiciable à la corporation déjà très considérable, celle-ci est d'avis d'acheter les places afin de les réunir à la communauté plutôt que d'en laisser pourvoir des particuliers (1767).

HH. 98. (Registre.) — In-f^o, 148 feuillets papier.¹²

1786-1791. — Délibérations. — Procès-verbal contre un maître dont le garçon n'avait pas été trouvé couché chez lui à 11 heures 1/2 du soir (1786). — Opposition devant le parlement de Rennes à la création demandée de dix brevets de coiffeurs pour femmes en la ville de Nantes. — Tirage au sort à l'Hôtel de ville des garçons ou hommes veufs sans enfants pour le remplacement d'un sixième des soldats provinciaux levés en 1781 ; la corporation unie à celle des amidonniers poudriers devait fournir six miliciens. — Pour le jour de la Saint-Louis, on commandera chez les Cordeliers une grand'messe chantée et l'exposition du Saint-Sacrement, pour la veille, les premières vêpres et pour le lendemain, un service à l'intention des confrères défunts ; en outre, autant de brioches d'une livre qu'il y a de maîtres, veuves et privilégiés, plus deux pains bénits de 10 l. ; en forme de couronne, l'un destiné aux religieux, le second pour distribuer dans l'église. — A la demande « tandante à obtenir de leurs bourgeois, par chaque garçon, une chopine de vin à chaque repas », les

¹² Le premier feuillet déchiré manque.

maîtres décident de s'en tenir à leur ancien usage, pratiqué dans toutes les villes du royaume, savoir, de donner au premier garçon sachant faire une perruque entière, 12 l. par mois sans « pretendre du vin à son repas », aux autres inférieurs en talent, des gages proportionnés à leur capacité et 3 l. pour leur vin. Sur ce, 60 ouvriers abandonnèrent leurs patrons, se livrant aux attroupements et au libertinage, et la police dut en emprisonner environ 40. Les maîtres s'interdisent pendant trois mois de recevoir les pratiques de leurs confrères privés d'employés, à peine de 300 l. de dommages et intérêts pour chacune d'elles (1787). — Chef-d'œuvre pour un candidat : « une mesure de bonnet plain sur le dix ». — Un aspirant qui avait acheté une charge 8 000 l., ayant présenté un certificat de catholicité écrit en latin, on ne peut juger s'il est bonne forme. On le renvoie à une séance ultérieure : son certificat devant être en français « pour que les délibérants puissent le lire ». — Amende de 30 l. au s^r Vagnier, qui, sans qualité, a donné des leçons de coiffure. — Ordre de présenter au subdélégué de l'intendant tous les soldats fournis par la corporation pendant les cinq dernières années. — On fera imprimer à 120 exemplaires une nouvelle édition des statuts. M. Malassis s'est engagé à faire ce travail pour 150 l. (1788). — Assemblée extraordinaire où se trouvèrent 61 maîtres, pour la nomination d'un député chargé de les représenter à la réunion du Tiers-Etat qui doit se tenir le 4 avril à l'Hôtel de ville, afin d'y rédiger les cahiers de doléances et d'élire les députés chargés de les porter (2 avril 1789). — Souscription à six bulletins du Bureau de la Correspondance durant la tenue des Etats Généraux ; mais, après avoir reçu les 4 premiers numéros, voyant que cela serait très coûteux, la communauté juge qu'un seul exemplaire est suffisant. — Mémoire adressé par les barbiers aux Etats Généraux afin d'obtenir la confirmation de leurs charges. — Offre à l'Assemblée nationale, pour le soulagement de l'Etat, de six années d'avance du centième denier des charges de la communauté et, comme celle-ci n'en possède pas le total, montant à 16.560 l., elle fera un emprunt. — Souscription, à requête de la municipalité, pour acheter des grains et procurer du travail aux indigents ; total : 573 l. (1789). — Plainte du s^r Boquet contre les trois autres syndics, ses collègues, qui négligent de venir aux assemblées et lui abandonnent toutes les corvées. — On enverra à MM. Baco et Giraud, députés de Nantes à l'Assemblée nationale, le Mémoire des perruquiers pour le maintien de leur corporation (1790).¹³

HH. 99. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 47 pièces papier, 1 sceau.

¹³ La dernière séance transcrite au registre est du 8 février 1791. Comme elle occupe la page finale dudit registre sans aucun folio blanc à la suite, de même qu'il n'en a pas non plus été enlevé, on peut se demander si cette séance fut réellement la dernière de la communauté. La chose est fort possible, car, moins d'un mois après, un décret du 2 mars supprimait les maîtrises et jurandes.

1715-1792. — Personnel et gestion. — Sentence de police prescrivant à Isaac Dealbitre de remettre la clef du coffre de la communauté à Jean Thiebaud, élu syndic à sa place, et de rendre compte de sa gestion (1715). — Enregistrement des provisions de lieutenant de la communauté données à Pascal Geoffroy (1747). — procès-verbaux relatant la destitution du s^r Delpierou, qui, après avoir brigué la place de receveur de la corporation, se montre incapable de la gérer, sachant à peine écrire (1781) ; — reconnaissant au s^r Bernard, lieutenant de la communauté, le droit d'avoir voix délibérative, nonobstant l'opposition de trois maîtres (1782) ; — rapportant les dires des perruquiers favorables et défavorables à la vente au s^r Pillet, pour 800 l., de l'une des six places de maîtres restant à la corporation sur celles créées en 1701 (1720). — Opposition à la vente de la maîtrise de feu Antoine de la Salle, par un créancier auquel il avait emprunté 1 500 l., avant que celui-ci n'ait été payé (1752). — Procès-verbaux, à requête de Gilbert Mallat, aspirant à la maîtrise, dont, après diverses péripéties, on finit par refuser le chef-d'œuvre (1767) ; — constatant le refus de recevoir Simon Billard, fils de maître, vu qu'il n'a pas l'âge (1777). — Acquisition par Jacques Perrault d'une place de perruquier au prix de 5 000 l., soit 3 000 l. pour la lettre de maîtrise et 2 000 l. pour le fonds de boutique (1778). — Apposition de scellés sur un chef-d'œuvre non admis par les maîtres de Nantes, en attendant qu'il soit jugé par ceux d'une autre ville (1780). — Consultation d'avocat touchant la réception aux quinze nouvelles places créées par édit de sept. 1784.

Sentence de police déchargeant G. Ouvray de 22 l. qu'il a payées pour une armoire destinée à la chambre syndicale (1761). — Délivrance aux syndics de la ci-devant communauté des perruquiers des pièces nécessaires à la liquidation de leurs offices, pièces extraites du coffre de leurs archives déposé à la Municipalité (1^{er} août 1791-24 avril 1792).

HH. 100. (Cahier.) — 50^{es} papier.

1778-1784. — « Livre... à insérer les actes de fermes des privilèges et brevets d'apprentissages dépendant du corps et communauté des maîtres perruquiers, barbiers, baigneurs et étuvistes ». — Le s^r Hugues déclare avoir chez lui M^{lle} Baudry, femme de chambre chez M^{me} Moineron du Pin, et Jean Jacques, nègre appartenant à M. Le Retz de la Clartais, pour leur apprendre à coiffer. — Les s^{es} de la Salle et Jamet disent avoir chez eux Jean, nègre à M. Riché, et Louis-Jean-François Cupidon, nègre indien, âgé de onze ans, appartenant à M^{me} Brodoux, pour leur montrer seulement à raser et à peigner. — Contrat d'apprentissage de Louis Pingrié pour trois ans. — M^{lle} Gustine, demeurant petite échelle S^t-Nicolas, paie 23 l. pour droits d'apprentissage et 8 l. pour droit de maîtrise. — Brussetié, greffier de la corporation, montre à coiffer à Jeanne Leseaux, femme de chambre de M^{me} Gralin. — Le s^r Courty a

chez lui Jaime, nègre au capitaine Labson, Bostonien¹⁴, pour apprendre à peigner et à raser (1779). — Ferme de son privilège par Julien Auzau, m^e perruquier, à Gaspard Chartron pour neuf années. — Sous-ferme par Augustin Menial, pour huit mois et quatre jours, de la lettre de maître qu'il a lui-même affermée du s^r Millet.

HH. 101. (Registre.) — In-f^o, 190 feuillets papier¹⁵, 1 sceau¹⁶.

1773-1786. — « Livre des garçons perruquier qui se sont placé an boutique à Nantes, depuis le 11 may 1773 ». — Peyraut, arrivant d'Angers avec la troupe de Comédie, présente un certificat du régisseur de la troupe (5 août 1773). — Elody et Joseph pion venant l'un d'Amérique, l'autre de Port-au-Prince, munis d'attestations de leurs capitaines (1774). — Schmid, arrivant de Francfort avec un certificat jugé bon (1778). — Rosiloul, garçon sortant de chez M. Maisonneuve qui lui défend toute l'Ile Feydeau (1779). — M. Blondin ayant vendu son fonds de boutique à M. Begoul et demandant un billet de placement, il se placera au gré de la communauté, et le bourgeois chez lequel il entrera sera obligé de le faire coucher, boire et manger chez lui, conformément à l'arrêt de 1772 (1784). — Pierre Arrouel, vu son congé militaire du régiment de Picardie (1785).

HH. 102. (Liasse.) — 9 pièces parchemin, 60 pièces papier.

1695-1769. — Contreventions. — Sentences de police contre Douhé, garçon perruquier chez le s^r Pradroit, convaincu d'avoir convoqué, en qualité de syndic des ouvriers de son métier, des camarades à l'hôtel des Bons Enfants, alors que tout « devoir de compagnonage » est interdit par les règlements et, lorsque les huissiers se présentèrent chez son patron pour l'incarcérer, d'avoir, de concert avec celui-ci, sa femme et trois à quatre de leurs garçons, fait résistance en criant « à la force et aux volleurs » (1695) ; — ordonnant que « la laine et poil de bouc... prests à ouvrager » trouvés chez Chollet, m^e perruquier, seront portés à la chambre de la communauté et brûlés en présence de tous les maîtres (1718). — Procès-verbaux de visite chez Connan, chambrelan perruquier, lequel après avoir verrouillé sa porte, l'ouvrit quand on parla d'aller chercher un serrurier ; on le trouva couché, disant qu'il avait la fièvre ; puis, voyant saisir divers objets, Connan, soudain guéri, se leva « comme un furibond » et, de concert avec sa femme, ils menacèrent les syndics et le commissaire de police de les assommer à coups de triques, les traitant de « f... b... de pouilleux »

¹⁴ Cf. GG 757, note 1.

¹⁵ Manquent les f^{os} 1 et 184 à 188.

¹⁶ Ce sceau très bien conservé a été plaqué sur le second plat de la couverture. Il est conforme à la description donnée à la cote HH 97. La légende porte : COMMUNAUTE DES PERRUQUER. (sic) DENANTES.

(1738) ; — chez Lavigne, en Vertais, où un attroupement s'étant formé, on cria haro sur les visiteurs en les traitant de « merlants » (1744) ; — au théâtre, où un s^r Messière travaillait aux perruques de fil d'archal ; Dusmenil¹⁷ fit d'abord difficulté de recevoir les visiteurs, puis « une actrice nommée la Quatres Ville se seroit mis à crier d'un tont impertinant : Quès que cè que ces gens là » ; un comédien prétendit qu'il leur fallait une lettre de petit cachet pour opérer, jugeant insuffisante l'ordonnance de police qu'ils avaient exhibée ; Dumesnil finit par consentir à l'inspection, mais les comédiens ne cessèrent d'insulter les enquêteurs (sept. 1753) ; — chez un chambrelan où, après avoir été obligé de requérir un serrurier pour forcer la porte, un des syndics fut décoiffé et perdit sa perruque qu'une femme lui enleva, à la faveur d'un attroupement (1755) ; — chez les Minimes, qui donnaient asile à un chambrelan et refusèrent l'entrée (1756) ; — dans la maison du s^r Verdeuil, « à Bouvet, où estoit anciennement l'Accadémie » (1759) ; — chez un chambrelan qui fut trouvé mettant des papillotes à La Pierre, domestique de Mgr l'évêque (1760) ; — chez les s^r Lionais, qui, surpris faisant la barbe, fit rébellion, blessa à la main un des maîtres avec son rasoir, prit au collet le cavalier de la maréchaussée, bien que celui-ci fût « décoré de sa bandouillière », et qu'on put enfin emmener en prison après avoir requis main-forte de trois fusiliers (1763).

HH. 103. (Liasse.) — 70 pièces papier, 1 sceau.

1770-1777. — Contraventions. — Procès-verbaux de visite chez Theulier, perruquier, et chez Delbé, son ouvrier, lequel ne loge pas chez son patron, ainsi que le prescrivent les règlements ; Delbé en profite pour faire le chambrelan, à preuve qu'on a saisi chez lui une carte à jouer au revers de laquelle M^{me} du Plessis lui écrivait de venir à son domicile et de ne pas oublier son « ouix », c'est-à-dire son toupet rapporté (1772) ; — en vertu d'une ordonnance, les syndics et les policiers se présentent au domicile de M^{me} du Plessis Porteau, y trouvent au travail Delbé qui avait fait le chignon et « retapet le cotté gauche de lad. dame » ; ils saisissent ses outils et l'emmènent aux prisons royales du Bouffay (1773). — Procédures entre la communauté et le s^r Tabac et ses enfants convaincus, à diverses reprises, d'avoir exercé indûment la profession ; une fois entre autres, la femme verrouilla la porte en criant : « Mes enfants, serés tout, vous êtes pris, voilà le commissaire et les perruquiers » (1772-1774). — Saisie, à requête de Theulier, perruquier, chez des confrères, de poils de chèvres semblables à ceux pris chez lui par les syndics qu'il accuse de le poursuivre par inimitié (1773). — Procès-verbaux constatant que Méchinard travaille comme chambrelan ; on l'a trouvé au domicile sur s^r Michu, comédien de la troupe, en train de l'« accommoder et frizé » ; de plus on a saisi un

livret où il notait les sommes à lui dues ; parmi ses pratiques, outre Michu qu'il avait commencé à coiffer le 13 avril, figurent notamment M. et M^{me} Mac Ma[h]jon, le second violon, la femme du cor de chasse (1774) ; — contre Hugues Micheau, se disant chirurgien, qui rasait dans une boutique munie d'une enseigne où on lisait : *Au prompt Secours* et au bas de laquelle étaient attachés trois petits bassins de fer blanc, alors que, conformément « au statut des deux corps, les bassins des chirurgiens doivent estre en jaune et pour les peruquiers en blanc » (1775).

HH. 104. (Liasse.) — 84 pièces papier, 9 sceaux.

1778-1791. — Contraventions. — Procès-verbaux constatant le flagrant délit de Baptiste Etienne, en train de coiffer la dame Rozambert ; comédienne, à sa demeure rue du Bignon Lestard ; on le laissa néanmoins terminer sa besogne et, après que ladite dame eût été poudrée, le délinquant fut emmené au Bouffay par les archers de ville ; les syndics payèrent d'avance 10 l. 10 s. pour gîte et geôlage (1778) ; — contre la d^{lle} Julie, femme de chambre de la dame Charet de la Frémoire, surprise dans la maison de M. le c^{te} de Menou, rue du Chapeau Rouge, pendant qu'elle « étoit à coëffer M^{me} Raubiou, le côté droit peigné et tapé, le côté gauche aux trois quarts peigné et la tresse faite », alors qu'elle n'avait pas le droit de coiffer d'autres personnes que sa maitresse (1779) ; — contre Perrot qui montrait à coiffer à la d^{lle} Retau, « ayant pour prête tête la Lacroix, le chignon fait et le côté droit retapé et crêpé » (1780) ; — contre Louis Roulier, lequel coiffait M^{lle} Bourmaud, fille d'un constructeur de navires, au quartier de Chésine ; on le fit se cacher dans un placard, qu'on ouvrit sur l'injonction du commissaire de police, « décoré de son manteau et rabat » ; plutôt que d'être conduit en prison, « vulgairement tenu par les archers de ville », Roulier demanda un « fiacre », pour le paiement duquel Bourmaud remit 3 liv. au contrevenant (1784) ; — de saisie chez le s^r David, « père des garçons perruquiers », d'un portefeuille contenant plusieurs faux certificats au nom des communautés de Metz, Strasbourg, Lyon, Marseille et Rennes (1787). — Procès-verbal dressé à une heure et quart du matin contre Fauconnier, perruquier, Augré et Varin, ses garçons, lesquels ne couchent point chez leur patron, conformément aux statuts. « Varin s'est esquivé dans les greniers, ne l'ayant pas trouvé dans son lit, quoique sa place y fût marquée ; la dame son épouse nous disant que son mari n'étoit pas couché avec elle ». Un archer l'ayant aperçu « sur le toit, nu en chemise », on lui fit réintégrer son lit. Interrogé pourquoi il n'était pas chez « son bourgeois », Varin répondit « que puisque la loi du prince et de l'église n'empêchoient pas de coucher avec sa femme légitime, c'est pourquoi il couche avec la sienne et n'a autre chose à dire, c'est sa réponse qu'il a refusé de signer » (1787). — Procès-verbaux contre Belloeil, chambrelan, surpris à accommoder Jacques Manseau, couvreur, « lequel

¹⁷ C'était l'un des directeurs du théâtre. Cf. GG 674.

étoit razé et frizé, ayant son toupet crêpé et une bouche relevée de chaque côté avec des épingles et prêt à être poudré » (1788) ; — contre Delbé, qui, à l'hôtel du Grand Henri IV, paroisse S^t-Nicolas, dans l'appartement occupé par la d^{lle} Lenfant, ci-devant comédienne, était à la coiffer, « assise au devant d'une toilette, ses cheveux craipé prêt à recevoir la première poudre, et les deux boucles qu'elle avait de chaque côté rolées » ; déjà surpris plusieurs fois, le délinquant fut interné au Bouffay (1789) ; — contre Conche, en train de coiffer M^{me} Grand Gérard ; le coupable reconnu sa contravention, mais « que pour aller en prison il n'iroit pas, qu'on le couperoit plutôt par morseau et que quand il y auroit un régiment entier on ne l'emmeneroit pas, qu'il étoit citoyen actif » (24 nov. 1790).

HH. 105. (Liasse.) — 19 pièces papier.

1672-1769. — *Bonnetiers et fabricants de bas au métiers.* — Statuts et règlements. — « Statuts, ordonnances et réglemens concernant les maîtres et ouvriers du métier des bas, canons, camisolles, caleçons, chaussons et gants de soye. Nantes, imp. André Querro, 1754 ». Recueil de documents concernant la corporation en général et accidentellement celle de Nantes (1672-1754). — Sur requête de la Cour, avis des fabricants touchant les modifications à apporter à l'arrêt du Conseil du 30 mars 1700. Les huit maître de la corporation ne confectionnent que des bas de laine et si peu de bas de soie « pour le service des bourgeois, que depuis les six années dernières ils ne croient pas qu'il ait été fabriqué quatre à cinq paires desd. bas de soye au métier à Nantes » (1716). — Avis des maîtres sur le nombre de fils à employer dans les bas de filosselle, bien qu'il ne s'en fasse point à Nantes (1717). — Enquête au sujet des 15 nouveaux articles ajoutés à leurs statuts par les fabricants de bas : objections des merciers, quincailliers et marchands des draps (1728). — Arrêts du Conseil ordonnant l'exécution des articles 27 à 29 de l'Arrêt de 1700 et, comme suite, interdisant pour six mois la maîtrise et le commerce à Saget et la fabrication à Guyon, privilégié établi dans l'hôpital du Sanitat, les condamnant en outre à 300 l. d'amende chacun ; — modérant l'amende à 100 l. en faveur de Guyon (1735, 1736). — Requête des bonnetiers afin de rendre effectif leur droit de visite (1738). — Ordonnance de police en leur faveur (1769).

HH. 106. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 32 pièces papier.

1751-1785. — Personnel. — Election de Louis Gripon comme juré des fabricants de bas, et procès entre les maîtres dont certains émettaient la prétention de nommer jurés à tour de rôle tous ceux qui avaient cinq ans de maîtrise (1751-1752). — Procès-verbaux d'une séance tenue aux Cordeliers ; après l'élection des jurés, il y eut diverses réclamations, tant contre un juré sortant qu'au sujet

d'amendes encourues par des maîtres, et ce avec « un bruit à ne plus s'entendre » (1777) ; — d'élection des jurés dans la chambre des délibérations, sise sur l'île Feydeau (1785).

Indication du chef-d'œuvre à exécuter par Queslard dit David, ouvrier aspirant à la maîtrise : 1^o « un bas d'homme à roullé, de soye blanche, avec un bord de deux pouces de large, lequel bord sera ondé à jour, et dans chaque angle un cœur aussy à jour..., au dessus du coin il y aura une raquette et une croix de Malte avec un crochet » ; 2^o une camisole de soie blanche pour homme ; au bout des manches « il y aura des ondages à trois branches parsemées de carreaux, le tout à mailles retournées » ; sur ces pièces, Queslard mettra son nom « à maille couverte dans toute son étendue » (1754). — Opposition des maîtres à ce que René Gris, aspirant, travaille sur le métier qui lui a été fourni pour faire chef-d'œuvre, attendu que ledit métier a été mal monté par lui et que rien n'est juste dans la fonture à onde, les platines à onde, la fonture des platines à plomb (1759). — Admission au serment de trois bonnetiers ayant acquis des brevets dudit métier sur les huit créés à Nantes par édit de mars 1767 (1769). — Chef-d'œuvre du s^r Batard, lequel a fait une paire de bas de soie blanche sur le métier « à trois eguilles à chaque plomb » de Michel Laurent, maître demeurant dans l'[ancienne] Retraite des femmes, paroisse de S^t-Léonard (1781).

HH. 107. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 82 pièces papier, 1 seau.

1756-1790. — Gestion. — Compte du s^r du Creux, garde juré de la communauté : 70 l. pour la quote-part de celle-ci dans la levée d'un milicien ; 14 l. pour le commissaire [de police] et le souper à l'occasion d'une visite [d'inspection] ; total des dépens : 254 l. 14 s. (1756). — Compte de Gripon le jeune : Lebeau, graveur, pour la marque du bureau, 3 l. ; Loisel, peintre, pour l'enseigne du bureau, 25 l. 10 s. ; total des dépens : 848 l. 3 s. 6 d. (1770). — Comptes de 1787 et de 1789 ; dépenses 738 l. et 697 l.

Ouverture du coffre des archives déposé sous scellés chez Laurent père, rue des Petits Murs, l'un des maîtres, afin d'y vérifier les comptes depuis 1753, à propos d'une contestation entre divers bonnetiers (1761). — Opposition aux lettres patentes en vertu desquelles : 1^o les apprentis formés à l'hôpital général dit Sanitat, sont pourvus de la maîtrise sur un simple certificat des administrateurs de l'hospice ; 2^o il est défendu « à tous maîtres d'arts et métiers d'arrestes les marchandises sortantes dud. hospital pour estre vendües et distribuées dans la ville et les fauxbourgs de Nantes sous l'assistance d'un enfant bleu » (1761). — Contestation entre les maîtres. Louis Baliat, à la tête de l'opposition contre le parti des jurés en charge, protestait au sujet de la ratification de dépenses d'auberge portées sur les comptes et contre la mise du coffre chez Laurent, qui, de concert avec les

dépositaires des autres clefs, disposait des papiers de la corporation. La partie adverse répondait, qu'au cours de leurs visites souvent très longues pour le maintien du bon ordre, les jurés étaient parfois obligés de diner et de se rafraîchir ; que le repas de la Saint-Louis, fête corporative, était dressé pour tous ; que si le coffre des archives avait toujours été chez un maître, c'était pour éviter la confusion : la chambre des assemblées, aux Cordeliers, servant à dix ou douze communautés qui y avaient leurs titres. La gestion ne va pas sans frais ; il a fallu acheter des charges créées par le Roi « dans cette dernière guerre ». Au surplus, Baliat exerce moins sa profession de bonnetier que celles de « domestique de M. l'évesque de Nantes et de bedeau de l'Université », et n'est point exact aux assemblées (1764). — Lettres de Berthon, avocat à Paris, rue du Cimetière S^t-André-des-Arts, au coin de celle de l'Eperon, vis-à-vis l'hôtel de M. « le comte d'Aubonne », écrites aux jurés des bonnetiers touchant leur procès contre un chapelier chez lequel des bas ont été saisis. L'affaire ne pourra être terminée avant le retour du roi de Fontainebleau, fin novembre ou début de décembre (1769). — Autorisation à la communauté de percevoir pour frais de visite : « deux sols par douzaine de bas de soie ou fleuret, gants, mitaines et toutes sortes d'ouvrages de soierie ; un sol par douzaine de bas de laine, fil ou coton en trois fils ; six deniers par douzaine de chaussettes en deux fils, sans fleurs ni façons, bonnets, gants, mitaines et chaussons, et menus ouvrages » (1770). — Procédure entre les bonnetiers et les chapeliers (1773). — Radiation officielle sur le registre des délibérations de la protestation de neuf membres dissidents contre une mesure de leurs confrères tendant à remédier aux chicanes entre membres (1778). — Ouverture du coffre des archives, en la salle des séances au cloître des Cordeliers, à requête de Baliat, ancien juré remplacé en cours de charge, afin d'y noter diverses dépenses et délibérations dont il a besoin pour le procès qu'il soutient contre la communauté (1783). — Lettres adressées aux jurés par M. Houitte, [leur procureur] à Rennes, relativement à leur contestation avec les chapeliers et les merciers (1786-1787).

HH. 108. (Liasse.) — 105 pièces papier, 22 sceaux.

1734-1786. — Contraventions. — Mémoire pour la communauté contre Martine Duvau et ses filles, marchandes de bas, chez lesquelles huit paires non plombées ont été saisies (1734). — Saisie de trois paires de bas de coton achetées 14 l. par Julien-Catherine d'Espinay, ch^{er}, sgr de Hercé, demeurant rue du Puits d'Argent, attendu qu'on les lui a vendues comme étant à trois fils alors qu'elles sont à deux fils (1740). — Refus d'ouvrir une armoire aux jurés opposé par Thureau, « se disant œconome de la prétendue Manufacture de bas au métier » de l'hôpital du Sanitat (1750). — Saisie par Pierre-François Watier, inspecteur des manufactures à Nantes, de « bas d'estame à deux fils », fabrication contraire aux

règlements (1757). — Octroi aux d^{lles} Saget, marchandes de bas, d'un an au lieu des six mois que leur avait concédés la communauté pour l'emploi des matières premières achetées avant le décès de leur père Mathurin Saget, fabricant de bas et de bonnets (1757). — Procès entre la corporation et Baliat, l'un des maîtres, qui fabrique quantité de chaussettes à deux fils, afin de les exporter. Cette fabrication étant défectueuse est interdite, et semblables procédés ont porté un tort considérable à la bonneterie nantaise, laquelle avait autrefois une excellente renommée, faisant des envois jusqu'en Portugal et en Espagne. Une lettre anonyme aux jurés de Bordeaux, où Baliat s'était rendu à la foire pour son commerce, les invite à la saisie de ses marchandises et donne son signalement : « Un homme qui a un habit pluché gris et blanc, boutons de pinchebec siselez et une veste de pluche ; il a le col fort court et des dents devant qui luy manque, et portant perruque » (1768). — Saisie d'une certaine quantité de bas ans s^r Melifet, m^d forain de Sedan descendu au Cheval Blanc, vu qu'ils sont à deux fils et que les plombs sont faux (1769) ; — de 96 douzaines de bas non plombées, au s^r Le Baudy, m^d de Caen, logeant aux Trois Rois ; — chez un forain, rue S^t-Jacques, lequel ayant dit n'avoir pas d'autres juges que les moines de S^t-Jacques et ameuté la populace contre les jurés de la corporation, obligea ceux-ci à se retirer ; — chez Pichaud et Mazureau, m^{ds} Haute Grande Rue, qui, pour s'opposer à la saisie, tirèrent leurs épées, se jetèrent sur les visiteurs et le commissaire en les injuriant, et ne furent désarmés qu'à grand'peine ; — sur un colporteur qui derrière le jeu de boules de Bouvet s'en allait criant : « Bas, mouchoir, mousseline » (1770) ; — d'une malle venue de Lyon à l'adresse de Gripon, m^c bonnetier, malle portant le plomb de la douane « sur lequel est d'un côté trois fleurs de lis, et de l'autre : *Lyon, Foire des Saints* », et contenant notamment des « bas de soye à page à costés blanc glacés », des bas de soie anglais, avec un plomb marqué : « *London*, et trois navires », des bas de soie à la Bourgogne, d'autres à la Grisotte ; — chez un fabricant de Vertais, dont la femme arracha les bas confisqués et les « a caché sous ses jupes et entre ses jambes » (1774) ; — chez Massé, père et fils ; ceux-ci bousculèrent les jurés et sommés de signer le procès-verbal, répondirent « qu'ils se f... de ce que nous ferons comme d'un torche cul, ce sont les termes les plus honnêtes dont ils se sont servis à notre égard » (1782) ; — sur Pierre-Jonquet, bonnetier et fabricant à Orléans, rue de Bourgogne, descendu à Nantes à l'auberge du Compte d'Artois, rue du Port-Maillard, dans les colis duquel ont été trouvés entre autres, 20 bonnets « faux rouges doublés de Cartagène », 4 bonnets « écarlates doublés de gris, à cadet », 71 bonnets de laine « couleur Cartagène », 2 paires de bas couleur « ventre de biche » (1783) ; — sur un colporteur qui fit rébellion, « ayant sollicité la populace à se révolter » ; cependant le commissaire de police le prévint de ne pas le méconnaître et que, si cela était,

il allait mettre son manteau qu'il tenait à la main (1784) ;

HH. 109. (Liasse.) — 3 pièces papier.

1570-1769. — *Bouchers*¹⁸. — Statuts des maîtres bouchers « afin d'homologation d'iceux et que pour l'avenir le métier de boucher soit métier juré » (1570)¹⁹. — Consentement de la municipalité à la confirmation des statuts (1743).

HH. 110. (Liasse.) — 9 pièces papier.

1633-1775. — *Boulangers*²⁰. — Arrêt du parlement de Rennes sur procès entre les maîtres boulangers de Nantes et les boulangers « fetticiers de Piremil et Vretais », près Nantes, permettant à ceux-ci « de boullanger et vendre pain de seigle et de froment tiré à sa fin, sans toutefois qu'ilz puissent boullanger ny vendre pain blanc tiré à sa fleur, ny de chappitre, qu'ilz n'ayent esté receuz maistres dud. mestyer » (1633) — Procès-verbaux de diverses réunions tenues le dimanche « en la cour du presbitaire de l'église de S^t Denis, à l'issue de la messe de leur confrairie en lad. eglise, en leur chapitre chapitrant et chapitre tenant » : élection de jurés, — de vérificateurs des comptes, — de procureurs chargés de suivre les procès, — acceptation des 80 l. offertes par les « fouaciers et autres forains » pour une taxe de dépens (1634). — Arrêt du parlement sur procès entre la municipalité et les m^{es} boulangers, portant règlement relatif à la police du pain (1737). — Factum pour la communauté des m^{es} boulangers appelante la différentes ordonnances de police [1757].

HH. 111. (Liasse.) — 10 pièces papier.

1723-1767. — *Cartiers cartonniers*²¹. — Avis favorable du maire à ce qu'ils s'établissent en maîtrise jurée. Toutefois, pour éviter le surenchérissement et la mauvaise qualité, les juges de police pourront, s'ils le croient nécessaire, autoriser les « quincailleries » qui vendent des cartes au détail, à en faire venir d'Angers ou d'ailleurs, ainsi qu'ils l'on fait jusqu'ici (1723). — Requête de Jean-B^{te} Camproger, cartier, afin d'être autorisé à substituer son nom à celui du s^r

¹⁸ Les documents relatifs à la corporation des bouchers ayant été réunis à ceux concernant la police générale de la boucherie, le tout a été inventorié dans la série de la police, cots FF 158 à 170.

¹⁹ Imprimés à Nantes en 1785 avec des pièces annexes postérieures à 1570.

²⁰ Comme pour les bouchers, les pièces relatives à la corporation des boulangers ont été réunies à celles de la police du métier, cotes FF 148 à 157.

²¹ Ce dossier doit être complété par les liasses 16 à 18 de la série CC, impositions sur les cartes à jouer. On y trouve notamment (CC18), les modèles de quatre vignettes destinées à servir d'enveloppes pour les jeux, vignettes de même nature que les deux classées HH 111. Ces six pièces, portant les noms des trois cartiers Pierre Sigogne, Hugues Lyet et Moussin, ayant été photographiées pour servir à illustrer l'ouvrage de M. H. d'Allemagne. *Les Cartes à jouer du XIV^e au XX^e siècle*, Paris, 1906, nous avons placé ici, toutes ensemble, les belles épreuves versées aux Arch. mun. de Nantes.

Moussin, cartier, dont il a épousé la veuve, laquelle a continué « la manufacture sous l'enseigne du *Quartier du Roy*, ainsi que vous le verrez par les deux exemplaires annexés à la présente ». Avis conforme. Vignettes à envelopper les cartes représentant un camp et portant : « Le principal Bureau des belles cartes à jouer est au pont d'Erdre. Cartes super fines et très coulantes pour l'Amérique et pour la France, fabriquées par Moussin, à Nantes » (1767).

HH. 112. (Registre.) — In-f^o, 24 feuillets papier.

1700-1784. — *Chapeliers*. — Délibérations. — Sur un feuillet de garde : « Ce jour dimanche 27^e juillet 1704, fut faite la resjouissance publique de la naissance de Mgr le duc de Bretagne... (les jurés) ajettère une barique de vin, quy cousta huit liv., quy fut distribuée à tous ceux quy en vouloit boire, à l'imitation de tous les autres corps de mestier, par l'ordre de M. le prévost ». — Assemblée « à la manière acoustumée au cloistre des Jacobins » pour l'élection de deux jurés (1700). — Égail sur les maîtres (au nombre de 26) de la taxe de 154 l. imposée par le roi pour le recouvrement du droit de paraphe des registres (1712). — Pouvoirs aux jurés de suivre l'appel du s^r Peltier, de Lyon, dont ils avaient visité les marchandises (1718). — Chambre de visite pour les chapeaux des marchands forains chez M^e Louis Richard, au dessus de la Maison Rouge, paroisse S^{te}-Croix (1727)²².

HH. 113. (Liasse.) — 32 pièces papier.

1743-1787. — Personnel et contraventions. — Requêtes de Jacques Girardin, « cy devant négociant et bourgeois de la ville de Lyon, à présent habitant de Nantes », afin d'être admis à exercer l'office d'inspecteur et contrôleur des m^{es} chapeliers de Nantes, qu'il a acquis de Jean-B^{te} Chol, négociant à Lyon, lequel l'avait lui-même acheté de Charles Davignon (1753). — d'Alexis Ruel, pour être autorisé à exercer la profession, sans chef-d'œuvre ni examen, attendu qu'il est propriétaire d'un brevet tenant lieu de maîtrise (1767). — Saisie de 8 chapeaux de laine communs sur la femme du s^r Lofficial, chapelier à Pirmil, qui les entrain en ville sans les avoir présentés à la visite (1747). — Inspection de Jean Chevas et de Julien Gabory, jurés des teinturiers, chez les chapeliers pour constater s'ils ne s'ingèrent point de teindre des hardes, bas et draps. Chez Belliez, en Vertais, quand dans la cave, Chevas voulut sonder avec un bâton la chaudière où bouillaient des chapeaux, les compagnons l'en empêchèrent et l'insultèrent (1755). — Procès-verbaux contre Elie, m^e chapelier rue S^t-Nicolas, entre les deux échelles, pour avoir vendu un chapeau, à boutique ouverte, le jour de la Toussaint (1759) ; — contre divers

²² Suit une délibération de 1728, en assemblée tenue comme les précédentes aux Jacobins ; puis, sans qu'on en trouve aucune autre dans l'intervalle, une dernière du 19 janv. 1784. Celle-ci eut lieu au couvent des Cordeliers, alors endroit « ordinaire » des réunions.

bonnetiers et fabricants de bas qui étalaient des chapeaux ; la femme de l'un d'eux répondit que puisque les chapeliers vendaient des bas, les marchands de bas pouvaient bien vendre des chapeaux (1772-1774).

HH. 114. (Liasse.) — 5 pièces parchemin, 9 pièces papier, 3 sceaux.

1581-1723. — *Charpentiers.* — « Articles sur lesquels les ouvriers du mestier de charpenterie de bastimens de maisons, et autres édifices et construction qui se font de bois en la ville et forsbourgs de Nantes, que les ouvriers dud. mestier de charpenterie baillent par escrit, et par le moien desquelz ilz suplient la Magesté du Roy créer le mestier de charpenterie mestier juré, et pour l'advenir qu'il y ait maistres et maistrises d'icelluy mestier » (1581). — Lettres de Henri III approuvant lesdits articles (Paris, janvier 1582). — Arrêts du parlement renvoyant devant le prévôt de Nantes les lettres du roi avant de les enregistrer. — Enquête en conséquence par le prévôt Julien Charette. — Opposition des bourgeois formulée par M^c André de Montalembert, puis par le procureur syndic Rolland Charpentier. Ils préférèrent voir se continuer la concurrence avec les charpentiers des régions voisines, qui sont experts en leur état et auxquels suffisent des salaires raisonnables, attendu qu'ils « vivent de peu de vivres, se contentent de petit vin », alors qu'aux autres il faut des vins d'Orléans et d'Anjou. Parmi les patrons de Nantes sollicitant la maîtrise, l'un d'eux a fait tant de fautes en son métier qu'il a été obligé de quitter momentanément la ville (1582). — Correspondance relative au projet de statuts présenté par les charpentiers de Nantes (1721-1723).

HH. 115. (Liasse.) — 41 pièces papier.

1568-1787. — *Chirurgiens.* — « Statuts et réglemens pour la Communauté des Maitres en chirurgie de la ville et comté de Nantes. A Nantes, chez la veuve d'Ant. Maire » 1758-. In-4°, 40 p. — Requête de Claude Viard, « ung des m^{es} chirurgiens jurés en la ville de Nantes », auquel les maitres chirurgiens de ladite ville voulaient faire « forger lancettes pour tout chef d'œuvre, qui est une chose ridicule », et qu'ils refusaient d'admettre « à la dispute et à faire anathomie publique pour son chef d'œuvre ». Avis des médecins et chirurgiens de Rennes favorables à la pétition de Viard, et arrêt conforme du parlement ordonnant qu'à l'avenir nul ne pourra exercer la chirurgie, s'il n'a été examiné par les maîtres dudit art, en présence de médecins, sur « l'anatomie universelle ou particulière du corps humain..., sans estre tenuz à aulcune fabrication de lancettes, raisouer ou aultres ferremens » (1568). — Procès-verbal relatant que le registre des réceptions à la maîtrise de chirurgie, présenté par les m^{es} Antoinnes Fayolle de Lussac et Jean Flachot, a été paraphé le maire de Nantes (1726). — Délibération municipale confirmant au s^f Alexandre, médecin de Ville, le droit

d'assister aux examens et à la prestation de serment des aspirants chirurgiens (1746). — Contrat d'apprentissage de Gabriel du Rocher chez Yves Gillet, m^c en chirurgie à Nantes et « chirurgien du Roy de la Marine » (1748). — Présentation par la Ville des s^{rs} Bessagnet, Minée et Bournave pour la place de lieutenant du premier chirurgien du roi à Nantes (1752). — Conflit entre le siège de la police et la communauté des chirurgiens : celle-ci disant avoir autorité suffisante pour punir Testu de Beauregard, son geffier, coupable de « parole vives » envers François Bournave, lieutenant du premier chirurgien du roi (1753-1755). — Délibération en vertu de laquelle la Ville se charge de payer les 500 l. nécessaires à l'apprentissage en chirurgie du fils du s^f des Mazures, m^c de mathématiques (1754). — Arrêt du parlement en faveur de la communauté relatif aux examens et à l'interdiction aux chirurgiens des campagnes de s'installer à Nantes (1766). — Enregistrement des élections de prévôts (1767-1769). — Enregistrement des élections de prévôts (1767-1769). — Assignation au siège de police contre Le Mercier du Quesnay, professeur en chirurgie, pour une annonce de cours jugée illégale et diffamatoire (1787).

Procès-verbal contre un barbier qui avait « à sa porte une enseigne d'un bassin de cuivre jaune comme les maîtres chirurgiens » (1738). — Procès intenté par la communauté des apothicaires à celle des chirurgiens : ceux-ci prévenus d'avoir fourni à leurs malades des remèdes composés (1772-1773).

HH. 116. (Liasse.) — 22 pièces papier.

1749-1789. — *Cloutiers.* — Règlemens. — Délibérations où les maîtres conviennent de ne prendre aucuns ouvriers sinon par l'intermédiaire des jurés (1749) ; — que « les compagnons mariés comme ceux batans la semelle seront égalisés par les boutiques » (1752). — Requêtes tendant au placement équitable des ouvriers en les faisant entrer d'abord chez les patrons qui en ont le moins (1757-1758). — Tarifs des pris payés par les cloutiers à leurs garçons « pour leurs façons et ouvrages » : clous pour le Canada, clous à barriques pour les Iles, clous de « Dispont », clous à chevaux en fer de Berry, clous à ardoise, pointes à cordonnier, etc. — Requête à fin d'homologation des tarifs (1739). — Difficultés pour l'application du tarif (1759-1762). — « Sentence de police qui ordonne que le tarif du prix des façons des cloux sera imprimé de nouveau avec l'addition des cinq nouveaux articles » (1763). — Nouveau tarif basé sur la suppression aux ouvriers de deux repas connus « sous le nom de pitance » (1787). — Requêtes visant, conformément aux statuts et réglemens, à une plus juste répartition des compagnons accaparés par certains maîtres (1789).

HH. 117. (Registre.) — In-f°, 50 feuillets papier.

1759-1767. — Délibérations. — Assemblée en la salle des Cordeliers, « lieu ordinaire » des réunions, autorisant Pierre Corolle, ancien juré, à porter le précédent registre des délibérations chez le procureur de la communauté pour travailler à ses affaires. — Mise au coffre d'« une ronde amasée au mois de novembre », montant à 13 l. 16 s. (1759). — Election des jurés. — Admission à la maîtrise de Jean Viau, fils de maître (1760). — Opposition à l'enregistrement de l'arrêt du Conseil d'Etat concernant les arts et métiers obtenu par les administrateurs de l'hôpital du Sanitat. — Paiement aux prévôts en charge de 27 l. pour les Cordeliers, et de 14 l. 2 s. 6 d. pour « le pain d'annuel fait aux deux fêtes de saint Eloy », et aux jurés, de 24 l. pour le loyer du bureau de visite des clous des forains. Il reste au coffre 122 l. 6 d. (1761). — Mise au coffre de 150 l. remboursées par maître Proût auquel la communauté les avait prêtées (1764). — Confection d'un drap mortuaire pour les enterrements des maîtres, maîtresses, fils et filles de maître au dessus de huit ans. M^{me} veuve Forgue, marchande brodeuse « au Puits Lory », accorda le « plus bas prix et meilleur ouvrage » pour 130 l. « Joint à toutes les autre achapt de vellours, moire, galon d'argent, frange, gland et cordon, et présent des ouvriers », cela faisait un total de 534 l. 13 s. On autorise les jurés à faire fabriquer au meilleur compte une cassette fermant à deux serrures pour conserver le drap mortuaire (1763). — Union de la communauté des cloutiers à celles des ciseleurs et graveurs, plombiers, casseurs d'acier et serruriers pour faire tirer au sort, le 27 mars 1766, un milicien parmi les garçons et veufs sans enfants de ces corporations. — En 1767, les cloutiers devant fournir deux miliciens avec les seuls serruriers et ciseleurs, protestent contre cette surcharge.

HH. 118. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 59 pièces papier.

1738-1789. — Personnel et gestion. — Requête de la corporation aux fins d'admettre au serment Guillet proclamé syndic, Corolle et Chedeville élus jurés, nonobstant l'opposition de Charles Masson, l'un des maîtres (1746). — Serment de Julien Chartier élu garde de la communauté à la place de Nicolas Serigni, mort en charge (1784). — Procès-verbaux de la confection du chef-d'œuvre de Charles Masson, savoir un « pied d'estal », une « place » et de clous de diverses natures ; au cours du travail, il y eut quelques violences de part et d'autre : les jurés voulant saisir le chef-d'œuvre qu'ils prétendaient mal fait (1738). — de l'expérience ou demi-chef-d'œuvre, de Gabriel Gouverneur, en qualité de fils de maître, consistant en un ciseau, un marteau, une « clouerre propre à faire des chevilles » et un clou (1770) ; — du chef-d'œuvre de Jean Prud'homme, fabriqué dans la boutique de Dupas, taillandier au Gué Moreau : « une place à travailler garnie de son pied d'estal, un sizeau, un marteau, une clouillère propre à faire un

cloux d'un liard ou cheveille » (1776) ; — de l'expérience de François Chartier, fils de maître, exécutée dans la forge de Francheteau, serrurier, rue des Carmes ; les pièces sont reconnues conformes aux règles de l'art : « le sizeau bien forgé, asseré, trappé et soudé et franc du taillant, le marteau bien forgé, asseré, trappé, soudé et seing de l'œil, la clouillère de cloux à chevilles bien forgée, asserée, soudée, trappée et franche de la bossette, le cloux fait dedans bien fait et proportionné » (1789).

Procédure entre les maîtres dont les uns demandaient la suppression, les autres le maintien de la frairie de S^t-Eloi et relatant « l'enlief du tronc » dont quelques membres devaient se partager le produit (1751). — Requête de la communauté afin d'être autorisée à percevoir, par continuation, sur chaque maître et compagnon 5 sous par mois, à raison de ses charges : procès, levées des miliciens, achat des nouvelles lettres de maîtrise de cloutiers, créées par le roi en 1767. Arrêt conforme (1771). — Procès-verbal constatant la fracture par des malfaiteurs du coffre de la communauté dans la salle des Cordeliers. Les papiers ne semblent pas avoir été touchés et l'on n'a pu dérober que 10 s. 9 d. de mauvaise monnaie, laissés en caisse : l'argent ayant été enlevé à la suite d'un vol fait au coffre des fripiers dans le même local (1784).

HH. 119. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 63 pièces papier.

1697-1763. — Contraventions. — Procès entre les maîtres cloutiers lormiers, représentés par Bouchaud, Aubin et Courson, leurs jurés, et Etienne Jouguet, cloutier forain près d'Ancenis, lequel introduit clandestinement par bateau et sans les présenter à la visite des clous de mauvaise qualité, et ce contrairement aux statuts des cloutiers de Nantes, érigés en communauté en 1683 ; on avait notamment saisi au Port Maillard une pochée de clous, et deux autres chez Dupré, maréchal (1697-1698). — Procès-verbaux de saisie de deux barils de clous conduits frauduleusement par bateau de Vertais à la Fosse, lesquels ont été pesés « au poid du roy chez le s^t Latour, ajusteur de la Ville » (1735) ; — du refus opposé par les maîtres à Charles Masson de lui fournir des ouvriers, bien qu'il ait été admis dans la corporation, et de la résistance des ouvriers parce que « l'on estoit très mal chez luy et que led. m^e Masson faisoit mettre ses compagnons en prison au château » (1739-1740) ; — contre divers maîtres qui avaient pris des compagnons non placés par les jurés, alors que certains membres de la communauté en manquaient, et injonctions pour la répartition desdits compagnons (1748-1763) ; — contre des patrons, qui, dans la chambre commune, sise en la cour de la Taille, rue Clavurerie, lors d'un patage de poches de clous, en avaient violenté d'autres pour les frustrer de leur lot ; au cours de la bagarre, un des jurés avait eu sa veste déchirée par devant (1749). — Plaintes au sujet des ouvriers qui s'assemblent dans les auberges,

notamment à la Bouteille couronnée au quartier de l'Hermitage, et décident, « lorsqu'ils voyent leurs maîtres pressés d'ouvrage, de sortir et battre aux champs, si les maîtres ne veulent pas leur donner le prix qu'ils exigent » (1750). — Factum pour la communauté contre Joseph Ollive, cloutier forain à l'Hermitage, lequel, obligé par les statuts à céder des compagnons à des maîtres qui en étaient dépourvus, prétendait au remboursement de toutes les avances qu'il leur avait faites, alors que celles-ci ne devaient pas dépasser 3 liv. « On convient que l'Hermitage est un lieu de franchise où les corps et métiers peuvent travailler sans se faire recevoir maîtres, mais cet endroit n'est point éloigné d'une lieue de la ville, il n'y a guères plus d'une demie lieue, à compter de la porte de ville qui est située du même côté. La Fosse, Chezine et l'Hermitage sont trois endroits qui se suivent et qui forment une promenade récréative pour tous les habitans de Nantes. Ces trois endroits sont dans la plus heureuse position pour le commerce. L'Hermitage est un lieu rempli de maisons et de marchands ; il s'y trouve des ouvriers de toutes espèces qui jouissent de l'exemption de payer les droits de maîtrise et de plusieurs autres. » Bien que la maîtrise ne soit pas obligatoire pour lui, Ollive n'en est pas moins tenu d'observer les statuts (1752).

HH. 120. (Liasse.) — 90 pièces papier, 15 sceaux.

1764-1791. — Contraventions. — Procès-verbaux contre Prou, m^c cloutier, pour avoir fait conduire directement à son magasin, sous la voûte en Erdre, et sans passer par le bureau de visite, quatre charges de clous ; après toutefois que les muletiers de Guérande qui les amenaient eussent payé les droits d'octroi à l'entrée de Nantes, au bureau de Talansac (1765) ; — de saisie de clous destinés au commerce des colonies et provenant des forges de la Hunaudière [c^{ne} de Sion, Loire-Infér.] (1766). — Extraits du livre d'écrou de police : « Concierge des prisons du Bouffet, vous este chargé de 23 particuliers garçons cloutiers que nous avons trouvé atroupé et à tenir leur assemblée à l'auberge du Lion d'argent, lieu ordinaire où ils s'assemblent » (1767) ; — « Vous êtes chargé de dix particuliers compagnons cloutiers trouvés par nous, environ les minuits, dans un cabaret à boire et à jouer au breland ou passe » (1768). — Procès entre la communauté et Sébastien Plaçon, un de ses membres, lequel avait pris des ouvriers sortis irrégulièrement de chez l'un de ses collègues, ce qui tend « à autoriser la caballe du compagnonage » ; au cours des débats, les compagnons firent cause commune avec Plaçon contre les autres maîtres (1768-1770). — Dénombrement des compagnons de chaque boutique ; au total 63 garçons et 33 mariés (1769). — Procès-verbaux contre Lahays, cloutier sur le quai d'Aiguillon, paroisse de Chantenay, qui travaillait avec ses ouvriers le jour de la Saint-Eloi, leur fête patronale (25 juin 1777) ; — de saisie de 13 barils de clous sur n. h. Pierre Desbrières, négociant, alors qu'on les conduisait à la fonderie du s^r Gaudin, située

à Richebourg. Desbrières tirait ses clous de la « manufacture de Chalantou », était censé les expédier en Amérique et néanmoins faisait le commerce à Nantes de cette marchandise défectueuse (1781) ; — contre divers maîtres qui avaient quitté une assemblée où l'on rendait les comptes, pour aller boire et jouer au billard (1783) ; — de « brûlure » de 317 l. de clous défectueux saisis chez un couvreur ; il fallut sept heures et demie, en deux vacations, pour les réduire, dans la forge d'un cloutier, en machefer qui fut mis sur « le port Maillard, lieu ordinaire où on jette les délivres », bien qu'on eût allumé « avec du charbon de terre et charbon de bois pour que la consommation ait lieu plus promptement » ; — contre ceux qui s'étaient abstenus de venir à l'offrande lors de la Saint-Eloi d'hiver (1^{er} déc.), requérant leur participation aux frais du « pain bény en guiarée, au bœure et au sucre, et en gâteau », qui, suivant une délibération, avait été commandé par les jurés (1786) ; — contre Pierre Viau, lequel, à la séance où l'on devait « nommer un député pour se joindre aux assemblées énoncées pour le Tiers Etat », refusa de donner son suffrage et de signer la délibération, sous prétexte qu'on ne lui avait pas remis à domicile « les papiers » relatifs à cette convocation (1^{er} avril 1789) ; — contre Pineau, cloutier forain, demeurant cour des Miracles, à l'Hermitage, qui, à deux reprises, avait introduit des clous en fraude : la seconde fois à l'aide d'« un fiacre dans lequel il y avoit deux masques » (1790).

HH. 121. (Liasse.) — 20 pièces papier.

1752-1778. — *Coffretiers.* — Serment de Le Teurte, pourvu de l'un des huit brevets de m^{es} coffretiers créés pour la ville de Nantes par édit de mars 1767 (1769) ; — de J.-B. Moreau, marchand coffretier et bahutier (1773). — Procès-verbaux de visite chez divers selliers pour constater la présence en leurs boutiques de malles couvertes en peau de veau, en peau de cerf, ayant des parties en cuir de Hongrie ; la plupart refusent de se laisser visiter (1752-1754) ; — chez deux marchands de toile, à l'étalage desquels les jurés saisissent des coffres (1756) ; — chez une fripière où l'on confisque deux coffres neufs (1763) ; — chez Michuy, sellier, dont le garçon était « à couvrir en veau vert en poil deux fort grands panniens d'ozier pour mettre sur un cheval, pour porter les provisions à la campagne », travail réservé aux coffretiers (1765) ; — chez Cox, fripier, contrevenant pour trois coffres de mer trouvés en sa boutique (1767) ; — chez Gripon, fabricant de bas au métier, où l'on saisit quatre coffres de mer et auquel on fit au procès ainsi qu'à la communauté des m^{es} menuisiers (1769-1770).

HH. 122. (Liasse.) — 65 pièces papier, 1 sceau.

1595-1785. — *Cordiers.* — Requête de plusieurs marchands de la Fosse aux maire et échevins de Nantes, les invitant à s'unir à eux contre les cordiers qui prétendent faire confisquer des cordages achetés à

des Flamands par lesdits marchands ; ceux-ci affirment qu'ils ont toujours eu le droit de vendre des cordages pour la marine. La municipalité, dans l'intérêt de la « liberté du trafic et commerce », se joint aux requérants (1595). — Prise de possession par J. Dupuy, m^e cordier à la Fosse, du terrain que lui a concédé la mairie, « propre à filler corde, scittué dans les douves de la ville neuve, derrière le faubourg du Marchix, du depuis la motte de S^t Nicollas à joindre à la maison du Pavillon » (1678). — Réception à la maîtrise d'Antoine Péant père, de Guillaume Péant et de six autres cordiers, acquéreurs des huit brevets de cordiers créés par édit de mars 1767 (1769-1770). — Procès-verbaux constatant la confection de chefs-d'œuvre : par Brisson, aspirant à la maîtrise, d'« un aité de la longueur de 43 pieds sur deux poulces et demy de grosseur » (1770) ; — par Fougeray, d'« une paire d'amur en quatre torons en greslin, queue de rat de quatre pouces et quart en teste et deux pouces et quart en queue, fabriqué de fil blanc et longues de 17 brasses et demie » ; refus du chef-d'œuvre par les jurés, puis par les experts nommés d'office ; au nombre de ces derniers figurent un cordier de la Rochelle et Jean Brée, directeur de la manufacture royale des corderies de Nantes (1774) ; — par Martel, qui « a fillé neuf fils pour former une ligne de pêche, et iceux fillés il a cablé lad. ligne de pêche » (1783).

Procès-verbal contre Fougeré, cordier dans l'étendue de la jurande. Il a bien épousé la veuve d'un maître, mais par le fait de son second mariage, celle-ci a perdu son privilège ; les époux répondent aux jurés « qu'ils ne craignent point les poursuites que l'on peut leur faire ; qu'ils connoissent Paris et en feront faire le chemin à ceux qui les inquiétront » (1772). — Requête de Faraud, m^e cordier, contre Sans Chagrin, Sans Respect et Divertissant, ses compagnons, qui viennent de le quitter brusquement : le patron n'ayant pas voulu acquiescer aux conditions de salaire par eux réclamées. Ils sont entrés à la corderie royale du S^t Brée, qui reçoit les ouvriers sans certificats. Baco de la Chapelle, procureur du roi, a écrit au bas : « Nous requérons pour le Roy que le suppliant soit débouté » (1781). — Saisie chez Cornet, m^e cordier, avenue de Launay, d'un câble de 15 pouces de circonférence et de 120 brasses de long, et d'un rouleau de fil de chanvre de 450 liv. ; lesdites marchandises appartenant à Templé, cordier forain, confisquées parce que le chanvre était pourri et impropre au service. Après une première tentative sans résultat, les jurés accompagnés « d'un détachement de la garde militaire [du régiment] de Dauphin, pris en main forte au corps de garde de Chezine pour empescher les voies de fait », parvinrent, avec 17 ouvriers et deux paires de bœufs, à faire conduire la saisie chez le s^t Léon, magasinier sous la voûte de Chezine. Procès-verbaux de visite du câble par des capitaines de navires, gréeurs, un m^e cordier de la Rochelle, puis René Bodichon, directeur de la corderie royale de Nantes ; le chanvre est

reconnu de qualité inférieure et ne devait pas être employé dans le câble en question (1782). — Procès-verbaux contre des maîtres n'ayant pas assisté aux réunions de la communauté tenues dans une des salles des RR. PP. Jacobins (1783-1784).

HH. 123. (Liasse.) — 26 pièces papier.

1707-1786. — *Cordonniers.* — Statuts et règlements. — Arrêt du Conseil ordonnant, en faveur des cordonniers, que les statuts des savetiers et carreleurs, de janvier 1705, seront réformés en divers articles. Désormais les savetiers ne pourront visiter les forains que pour les chaussures de vieux cuir, les cordonniers ayant seuls l'inspection des chaussures neuves ; il est interdit aux savetiers de visiter les boutiques des cordonniers et de faire aucuns ouvrages neufs, sauf les souliers pour enfants de cinq à six ans. Parmi les pièces produites en vue dudit arrêt, sont mentionnés les statuts octroyés le 14 nov. 1480 aux cordonniers de Nantes par le duc François II (1707). — Requête à fin d'interdiction aux veuves et à tous maîtres d'affermir leurs privilèges à des ouvriers, à moins qu'ils ne travaillent chez eux. Ordonnance de police conforme (1763). — Homologation en parlement de la susdite ordonnance (1763). Lettres royales réunissant la communauté des m^{es} savetiers carreleurs en cuir à celle des m^{es} cordonniers (10 avril 1765). Statuts pour la nouvelle communauté des cordonniers en neuf et en vieux (1767). Articles additionnels (1769). Recueil imprimé à Nantes, chez A. Querro, 1771. — Procès-verbaux relatant divers conflits entre les cordonniers et les savetiers réunis, et ayant en partie motivé les nouveaux statuts, dans lesquels ces procès-verbaux sont visés : réception de Rigaud par les seuls cordonniers, sans la participation des savetiers ; non-convocation de ceux-ci à la chambre syndicale située « à vis l'église S^t-Léonard » (1766-1767). — Enregistrement d'arrêts autorisant les garçons à entrer chez les maîtres de leur choix (1776) ; — abolissant le bureau de placement (1778). — Sentences de police supprimant certains aliments qu'il était d'usage de fournir aux ouvrier et élevant en compensation les prix de fabrication des souliers unis, couverts ou à deux faces, à double couture couverts et non couverts, à l'anglaise ou avec semelle de liège (1780). — Délibération précisant les fonctions des petits jurés, nommés pour veiller aux affaires du dehors et faciliter la répression des contrevenants, et ce à la suite de difficultés avec les grands jurés qui disposaient « de tout en maîtres et à leur gré » (1786). — Sentence de police donnant tort aux compagnons, qui, exigeant des salaires plus élevés, s'étaient retirés dans la banlieue où ils s'attroupaient, cabalaient, faisaient des quêtes pour permettre aux arrivants de « passer debout » sans entrer en boutique (1786).

HH. 124. (Liasse.) — 19 pièces papier.

1566-1787. — Personnel. — Commission à Pierre Poignant et à trois autres « maîtres cordonniers

jurez » pur opérer la visite, l'an présent, avec faculté de se faire accompagner d'un sergent chargé de verbaliser (1566). — Nomination de « quatre nouveaux jurés et de douze élus, sçavoir six anciens et six cadets », effectuée en la grande salle de l'Hôtel de ville (1749). — Procès-verbal d'élection à la mairie, la chambre syndicale de la rue S^t-Léonard s'étant trouvée « trop incommode », de 4 grands jurés, 4 petits jurés et 12 élus ou commissaires de la communauté des cordonniers et savetiers réunis, ces derniers devant fournir au moins 2 jurés et 4 élus ; suivi de l'inventaire des titres et effets des deux corps. On y trouve notamment 10 registres de délibérations, le plus ancien remontant à 1669, dont 6 pour les cordonniers et 4 pour les carreleurs, une bulle d'indulgences de 1652 donnée par Innocent X, des statuts émanant du duc de Bretagne François II et des rois de France Charles VII à Louis XIV, un calice d'argent, 2 chasubles et 4 dalmatiques de damas cramoisi et de velours noir, 2 draps mortuaires, 8 casaques de camelot bleu céleste, 8 vieilles casaques d'étoffe couleur de rouille ; enfin, dans l'église des Cordeliers, « un cierge qui se porte à la Fête Dieu, peint en bleu et doré en grande partie, contenant trois étages, portant plusieurs figures et principalement celles de saint Crespin et saint Crespinian » (1768). — Autorisations pour trois maîtres reçus à Paris de s'installer à Nantes (1764-1780). — Relevé des garçons, au nombre de 22, travaillant chez les 6 cordonniers établis au Sanitat (1767). — Requêtes aux fins d'admission de divers « cordonniers recarleurs » pourvus par brevets (1767-1769) ; — de Mesnard, qui a travaillé en qualité d'ouvrier au Sanitat et a enseigné les enfants de cette maison (1787).

HH. 125. (Liasse.) — 27 pièces papier.

1747-1794. — Gestion. — Vérification devant le lieutenant de police d'anciens comptes compris entre 1721 et 1746. Ces comptes s'étendaient du 26 oct., lendemain de la S^t-Crespin, à la même date de l'année suivante ; les nouveaux jurés entrant en charge le jour de cette fête. En 1721-22, la charge monta à 409 l. et la décharge à 574 l. ; en 1725-26, la charge à 262 l. la décharge à 358 l. ; en 1742-43 ; la charge à 464 l., la décharge à 461 l. ; en 1744-45 ; la charge à 1 115 l., la décharge à 1 109 l. Deux jurés déclarent avoir perdu leurs comptes, un autre ne présente que des feuillets informes ; en 1740, il est question de 30 s. pour les bouquets de la Fête-Dieu (1747). — Vérification, devant le maire Danyel de Kervégan, du compte des jurés du 26 oct. 1789 au 26 oct. 1790 ; charge 1 861 l. ; décharge 1 939 l. (1790). — Requêtes et arrêts aux fins d'autoriser des levées de deniers sur les maîtres, proportionnellement au nombre de leurs compagnons, et sur ceux qui vendent des souliers dans les halles, pour solder les dettes de la communauté (1749, 1756). — Procès-verbaux constatant que plus de 150 maîtres autorisés par le maire à s'assembler dans le but de délibérer sur leurs

affaires, se sont trouvés à la porte de leur chambre, par suite du refus des jurés d'en faire l'ouverture (1775) ; — que Roger, buraliste de la corporation, chargé de placer les ouvriers, a abusé de sa situation pour se munir de garçons avant des maîtres inscrits avant lui et qui en sont dépourvus (1775) ; — que 87 maîtres, régulièrement convoqués pour la « nomination de nouveaux élus de la communauté », ne sont pas venus dans la salle du siège de la police le jour du scrutin (1780) ; — rapportant une délibération touchant l'opportunité de rétablir le bureau de placement ; sur les 108 membres présents, 24 n'eurent point le temps de signer, « vû l'avertissement que l'on auroit donné, à l'instant de lad. signature, que la maison dans laquelle se trouve la chambre commune, rue du Port Communeau, menasset rehuine puisqu'il venoit de tomber une partie de grison qui auroit cassé en deux » (1781). — Arrêté du département (vu « l'irrégularité qui règne dans les procédés de la communauté des cordonniers pour fournir l'état de ses dettes actives et passives, le défaut de formalité qui existe dans les pièces qui ne sont point arrêtées par les jurés ») renvoyant lesdites pièces devant la municipalité qui réunira les officiers de la ci-devant communauté, afin qu'on puisse définitivement liquider cette affaire (1794).

HH. 126. (Liasse.) — 95 pièces papier.

1567-1768. — Contraventions. — Sentence rendue, « en la maison de charité », par les maire de échevins, touchant les souliers confisqués au profit des pauvres de l'hôpital par les cordonniers préposés à la visite. A l'un des trois contrevenants, attendu qu'il est pauvre et n'a jamais été repris, on rend ses 5 paires de chaussures, payant 5 s. d'amende. Pierre Marbœuf, qui avait fait rébellion et « ravy la ma[r]teau d'un des visiteurs » et, pour ce, mis en prison, est rendu à la liberté (1567). — Saisies chez Deniaud, recarleur, de souliers que le délinquant avait au préalable jetés sur la rue en disant, parlant des jurés : « Sauve, car voilà cinque voleur chez moy » (1738) ; — sur la veuve Bataille, de deux paires de souliers de femme, l'une de damas blanc, l'autre de damas vert, brodées en or, lesquelles avaient été montées par un chambrelan logé au château (1747) ; — chez deux « maîtresses cordonnières », de souliers dans lesquels il entrait de la basane et de la carte, « attendu que c'est trompé le public effrontément » (1747). — Procès-verbaux de visite chez Goubaud, juré en charge des « maîtres recarleurs », dont un ouvrier jeta un soulier par la fenêtre ; il fut ramassé par les compagnons d'un charron demeurant en face ; menacés par les ouvriers des deux corps d'état, les jurés durent se retirer, ayant tout lieu de croire que ledit soulier était de l'« ouvrage neuf » que les carreleurs n'ont point le droit de faire (1749) ; — chez un chambrelan, qui, plaçant dans une encoignure les chaussures qu'on allait saisir, se pose devant avec un tranchet de deux pieds de long, disant qu'il arriverait malheur si on

tentaient de les emporter ; le commissaire et les maîtres se retirèrent (1749) ; — chez un Chambrelan demeurant près du collège S^t-Jean, paroisse S^t-Léonard (1756). — Procès-verbaux contre un inconnu ; celui-ci voyant qu'on allait visiter un sac de chaussures, se jeta dans un bateau avec son sac, prit le large et se laissa dériver au gré de l'eau (1760) ; — contre Foucaud, lequel faisait des pantoufles de veau tourné à talon plat, bien qu'il eût affirmé « son droit de maître... (et) a répondu qu'il s'en f..., que quand il auroit plaidé à la police, qu'il plaideroit après avec les polissons » (1763) ; — contre Boissière, m^e carreleur, rue des-Trois-Trompettes ; il s'opposait à la visite des cordonniers, leur contestant ce droit et dit au commissaire « qu'il se f... de nous et de notre rabat et manteau » ; le délinquant et son garçon se chaussèrent avec les souliers neufs qu'on allait saisir, un sergent de quartier et des habitants requis pour prêter main-forte, s'y refusèrent, Léveillé, bedeau des Cordeliers et carreleur, ainsi que la populace encourageaient dans sa résistance Boissière, qui, avec l'aide de la maréchaussée, finit par être emmené au Bouffay (1764) ; — contre deux Chambrelans arguant pour leur défense qu'ils sont, l'un milicien, l'autre invalide (1768) ; — contre Corbière, revendeur ; il avait accaparé 150 douzaines de talons de bois amenés par un marchand de la paroisse de Fay ; — contre un forain qui rentrait en ville deux paires de souliers de femme, l'une en drap gris doublé de mouton blanc, l'autre en turquoise grise, recousue de 13 points, lesquelles appartenaient à M^{me} de la Hodinière, mère de M. le sénéchal, et à l'une des filles de ce dernier (1768).

HH. 127. (Liasse.) — 90 pièces papier, 1 sceau.

1769-1779. — Contraventions. — Procès-verbal d'experts au sujet de 50 paires de souliers saisies sur Jolivet, cordonnier forain à Caden, évêché de Vannes, et dont les maîtres de Nantes contestaient la bonne qualité ; les ouvriers de Caden étaient payés 12 à 14 s. de façon la paire, ceux de Nantes 16 à 20 s. (1772). — Procès-verbaux de saisie sur divers marchands vendant à l'entrée de l'île Feydeau, près l'église de Bon-Secours, au pont de la Belle-Croix, alors qu'il est défendu d'étaler hors de « la halle qui est située en dessus de la Grande Boucherie » (1772) ; — contre trois maîtres ; ceux-ci pourvus de cinq ouvriers chacun, refusaient d'en donner à Monfort et à Gouidet qui en manquaient depuis longtemps (1773) ; — contre Viau, cordonnier forain à la Bastille ; il faisait introduire en ville des chaussures par sa tante, la croyant inconnue des jurés ; ceux-ci trouvèrent dans un panier trois paires de souliers de femme, le dessus en lustrine rose, et quatre paires de pantoufles pour femme, couvertes, deux en lustrine rose, deux en lustrine bleue (1774) ; — contre un Chambrelan qui travaillait au fond de la cour de la Vierge de Lorette dans la rue du Bignon Lestard, par suite dans l'étendue de la jurande (1774) ; — contre un forain de la Bastille, dont

l'ouvrier se voyant surpris entrant de la chaussure, se sauva laissant tomber un soulier et se réfugia dans la chapelle de la Bourse (1777) ; — contre un maître qui avait pris, sans certificat de sortie de son précédent patron, un compagnon qu'on trouva en train de coudre « un escarpin de calmande verte » ; — contre un maître accusé par un autre de lui avoir soutiré un ouvrier en lui offrant un louis, alors qu'il revenait de la foire de sainte Anne, à Vue ; le premier ripostait que son confrère avait agi de même envers lui ; en tout cas il fallut congédier cet ouvrier, « attendu qu'il avait uriné dans le lit » (1777) ; contre un compagnon venu du Bourg-Fumé, hors la jurande, et arrêté près de la tour des Espagnols, nanti de deux paires de bottes fortes (1778).

HH. 128. (Liasse.) — 91 pièces papier, 3 sceaux.

1780-1791. — Contraventions. — Procès-verbaux de saisie sur une foraine, de deux paires de souliers de femme, l'une à dessus de soie couleur puce, mais chaque soulier d'étoffe différente, la première dite « Hollandé », la seconde « Prucienne », l'autre paire à dessus de « nanquin gris » (1780) ; — contre des maîtres ne tenant point compte du règlement du 7 oct. 1780 : l'un continuait à « donner l'ordinaire » à ses garçons, l'autre payait les façons 24 au lieu de 22 sols, un troisième et sa femme étaient surpris avec « trois ouvriers à manger de la viande boullie, et ce au même plat, lequel étoit sur un veilloir » (1781) ; — sur la plainte de divers habitants et de négociants qui avaient envoyé des chaussures en Amérique, contre des maîtres qui fabriquaient des souliers dont la première semelle était en basane ; à l'objection de l'un d'eux que la basane était corroyée et que c'étaient « des ouvrages de pacouquille », les jurés répondent « que cette calité de bazanne corroyée ne valloit pas mieux que selle qui ne l'étoit pas », et que pour les souliers de pacotille on ne pouvait employer de la marchandise défendue (1781) ; — contre le buraliste chargé de placer les garçons, donnant des tours de faveur à ses mais au détriment des confrères ; ledit buraliste refusa de communiquer son registre (1784) ; — contre Guillet, m^e cordonnier, parce qu'il tenait deux boutiques à la fois dans une des tours de S^t-Nicolas, l'une ayant aspect sur la rue S^t-Nicolas, l'autre, sur la place faisant face à la tour des Espagnols (1785) ; — contre un sellier, demeurant vis-à-vis « l'hôtel de Cossade, carrefour S^t Jean », et chez lequel travaillait un compagnon cordonnier (1785) ; — contre P. Sarradin, marchand parfumeur, rue de la Fosse, où l'on trouva 9 paires de sabots chinois, doublés en peau et pluche de soie ; le délinquant répond « que sy il étoit en contravention que s'étoit par ignorance » (1787) ; — contre Touzé, forain au Bourg-Fumé, saisi introduisant une paire d'escarpins en veau à talon de bois ; comme il se plaignait que les jurés eussent déchiré près du col sa « rauclore de calmoul gris » en l'arrêtant, ceux-ci rejetaient la faute sur le coupable qui avait donné « un fort mouvement de détour pour se sauver, s'étant

desjà débarassé de deux d'entre eux » (1787) ; — contre deux ouvriers qui prétendaient avoir le droit de travailler en chambre, sous prétexte que leur ouvrage était pour le « magasin du s^r Mony et associés, fournisseurs pour le Roy » (1791).

HH. 129. (Liasse.) — 71 pièces papier, 2 sceaux.

1738-1789. — *Corroyeurs.* — Requêtes de Pierre Fleury, m^e tanneur à Nantes, afin de succéder à Pierre Cosson dans l'office d'inspecteur et contrôleur des m^{es} corroyeurs que lui a cédé ce dernier (1753) ; — de Julien Le Roux, m^e tanneur, pour remplacer ledit Fleury (1761). — Procès-verbaux de visite par un tanneur, un sellier et un cordonnier des cuirs destinés au chef-d'œuvre de Sébastien Pairain, aspirant corroyeur : « deux cuirs de vache à motrique ou à molertique, l'un pour les abitans de cette ville et l'autre pour l'usage de rustiques gens des champs, deux cuirs forts, un fort et un foible, deux cordouans à plain suif pour faire bottes, deux maroquins à chair blanche, un baudrier à grain à usage de sellier, un cuir lissé foulé à l'eau, et deux veaux baissés propres et bons pour les fourbisseurs » (1738 et 1744). — Requêtes aux fins d'admission de six corroyeurs et de deux tanneurs ayant acquis des brevets de corroyeurs créés par édit de mars 1767 (1767-1784).

En assemblée tenue aux Cordeliers, réclamation aux jurés en charge par deux maîtres de la corporation du livre des Délibérations, afin de tirer copie d'un arrêt (1748). — Convocation à requête des contrôleurs et inspecteurs de la communauté (1752). — Procès-verbal contre les maîtres qui refusaient de payer les 20 sols demandés par Jannière, contrôleur et inspecteur, comme « droit de première visite pour l'année présente » (1758). — Billet de convocation en la chambre ordinaire des délibérations aux Cordeliers pour le s^r Cheguillaume, dernier maître reçu par lettre de Sa Majesté, et refus motivé de Cheguillaume « d'assister à aucune assemblée, ne voulant point faire corps avec la communauté, et a dit que s'il s'étoit fait recevoir ce n'étoit que pour avoir le privilège de travailler, et qu'il est inutile de le convoquer » (1777). — Délibération au cours de laquelle deux maîtres firent tant de bruit que les Cordeliers furent obligés d'intervenir et de réclamer le silence (1779).

Procès-verbaux contre Fleury, tanneur ; on constate chez lui la présence d'outils de corroyeur et de « peaux de veau passées en huile » ; celles-ci sont marquées avec « le marteau de la communauté des corroyeurs aux armes d'une fleur de lis et d'un hermine » (1748) ; — contre un forain qui introduisait des peaux passées en huile et corroyées (1750) ; — contre un cordonnier vendant des « cuirs de corroyeries » (1754) ; — contre deux maîtres qui refusaient de céder à un autre sa quote-part dans un lot de 500 peaux de veau que les premiers avaient acquises d'un tanneur demeurant au Bourgneuf (1756) ; — contre un forain pour avoir introduit des peaux de veau mal tannées, puis mal corroyées, attendu qu'elles sont « eflourées en noir », chose

interdite par les statuts (1759) ; — contre un cordonnier cédant du cuir aux Auvergnats raccommodeurs de souliers ; la femme du délinquant insulta les jurés, porta au visage de l'un d'eux une chandelle allumée et provoqua un attroupement en criant au voleur (1761) ; — contre une maîtresse chez laquelle on confisqua comme défectueux « cinq veaux corayés blanc remplis de halles et eflourés » (1761). — Information, à requête de Jacques Cleux, corroyeur à Belair, en dehors de la jurande, au détriment duquel on avait saisi au Port Communeau des cuirs par lui confiés à un portefaix, soudoyé pour le faire prendre en contravention (1772). — Procès-verbaux contre un froain qui se sauva jetant ses cuirs dans « la rue des Remparts, après l'Ecole charitable », non loin de la barrière de Couëron (1778) ; — de saisie sur Jacques Chatier, tanneur et corroyeur à Redon, de 15 paquets de peaux de veau mal fabriquées et pleines de chaux (1784).

HH. 130. (Liasse.) — 2 pièces papier.

1782-1786. — *Couteliers.* — Procès-verbaux d'une délibération des marchands couteliers réunis au nombre de 14 dans une salle des Cordeliers, au sujet des frais d'obtention d'un arrêt concernant les compagnons ; — contre Bidault, coutelier, infracteur dudit arrêt, ayant pris un ouvrier non muni d'un billet de placement.

HH. 131. (Liasse.) — 2 pièces papier.

1723. — *Couvreurs.* — Lettre de l'intendant de Brou au maire Mellier touchant les couvreurs en ardoise qui demandent « homologation de leurs statuts et errection en communauté ». — Réponse de Mellier. Il fait remarquer qu'il y a quelques mois les « socquiers » ayant obtenu des lettres d'érection en communauté, le parlement de Rennes en refusa l'enregistrement, par suite, croit-on, de l'opposition de M. de Brillhac, mécontent de n'avoir pas été consulté avant l'obtention des lettres²³.

HH. 132. (Liasse.) — 18 pièces papier.

1429-1780. — *Drapiers et merciers.* — Règlements. — Lettres de Jean V, duc de Bretagne, en faveur des merciers résidant à Nantes, lesquels contribuent aux tailles, aides, « garde des portes et rereguet » de la ville, défendant à tous « vacabons et estrangés s'entremectant de mercerie » d'étaler, sauf le samedi (Nantes, 16 fév. 1429 n. s. ; copie). — Délibération de Ville décidant d'intervenir en faveur des « grossiers » qui vendent « draps de laine et soye », dans le procès qu'ils soutiennent contre les « vandans en détail les estophes de soye et laines, se quallifiant outre mersiers, espissiers et jouailliers » ; ces derniers, se basant sur de « pretendus statuts » de 1628, voulaient faire la visite dans les boutiques des grossiers (1670). — Arrêt du Conseil d'Etat cassant

²³ Cf. HH. 158.

deux sentences des juges de police dans un procès entre la communauté des marchands de draps et soie de Nantes et Pierre Durand, commerçant en draperies dans la même ville. La confiscation chez Durand, au profit des pauvres des hôpitaux, des étoffes saisies pour n'avoir pas le plomb de contrôle de Nantes est confirmée ; mais il est enjoint aux drapiers de recevoir Durant dans leur corporation, en payant 300 l. et en se conformant aux statuts (1740). — Enregistrement d'un arrêt relatif à l'élection des gardes de la corporation et à une levée annuelle de 1 200 l. sur ses membres (1752). — Sur requête de la « communauté des marchands de draps, soye, laine, merceries, épicerie, grosserie et joaillerie », érigée « il y a plus de trois siècles par les ducs de Bretagne », sentence du lieutenant de police de Nantes, puis arrêt du parlement de Bretagne en forme de règlement déterminant, en faveur du public et sans déroger aux droits de la corporation, le sens du mot mercerie et les marchandises qui pourront être détaillées par tous sous le contrôle des gens de la communauté, et celles dont elle se réserve la vente exclusive (1752, 1753). — Factum des drapiers représentés par Maussion, grand-garde, Grizolle et Thébaud, gardes en exercice, pour défendre le susdit arrêt du parlement, par eux obtenu, contre ceux qui en appelaient, savoir : les toiliers, boutonniers, « enjoliveurs et faiseurs de modes », fripiers, sergers, chapeliers et « juges-consuls, se disans faire pour le Général du Commerce ». — Arrêt du parlement de Bretagne rapportant son précédent en faveur des drapiers et leur interdisant de s'en aider (1755). — Requêtes des marchands de draps et soies aux juges de police de Nantes pour l'enregistrement des arrêts du Parlement du 2 mai et du 19 juillet 1780, relatifs à l'exécution de plusieurs articles de leurs statuts.

HH. 133. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 83 pièces papier, 2 sceaux.

1720-1784. — Personnel et gestion. — Procès-verbaux relatant l'élection et le serment des grands-gardes : Joseph Courault à la place de François Pineau (1769)²⁴, Angelin Carié l'aîné à la place de Léonard-Joseph Boutinot des Rivaux (1773), Antoine Chiron (1775), Etienne Maussion (1777), Vincent Tessier du Breil (1779), Claude Carié le jeune (1781), François Pineau à la place de Laurent Aubry (1784) ; — des gardes : Laurent Le Faou de la Trémisnière (1754), Etienne Maussion fils (1769), Louis Bordage de la Berteignerie (1774), Vincent-Pierre Bridon de la Maillardière (1776), Claude-Louis Poydras de la Lande (1778). — Délivrance de l'acte de prestation de serment du s^r Soullard comme maître marchand de drap, à la réception duquel la corporation s'est opposée (1733). — Réception de François-Louis Aubinet pourvu d'un brevet de maîtrise (1773). — Requêtes à fin d'autorisation et sentences conformes

²⁴ Tous ces actes sont datés des premiers jours de janvier, le 2, le plus souvent, sauf ceux de 1783 et de 1784 qui sont des derniers jours de décembre.

en faveur de Charles Dubras, Hyacinthe Mestivier, Patrice Binsse, Maurice Pedralio, etc., lesquels reçus à Paris par les gardes « de mercerie, grosserie, joaillerie, de draps d'or, d'argent et de soie » de cette ville, sont par suite autorisés exercer comme maîtres dans tout le royaume et réclament le droit de s'installer à Nantes (1771-1782). — Contrat d'apprentissage entre Julien Durand, m^d de draps et soie au carrefour de la Laiterie, et Etienne Hannier, fils d'un huissier au présidial de Rennes, ce dernier représenté par fr. Louis Hannier, frère de l'apprenti et jacobin au couvent de Nantes. Le maître couchera et nourrira à sa table le jeune Hannier et, pour les quatre ans qu'il doit passer chez lui, recevra 500 l. (1720).

Procès-verbaux annuels de bris ou de biffement, opérés par des serruriers dans le bureau des marchands à l'Hôtel de ville, de l'ancienne « marque ou empreinte qui a servy... pour marquer tous les différents draps qui y sont sujets », en présence du lieutenant de police, du garde sortant qui présente la marque périmée et du garde entrant qui produit la nouvelle (1738, 1744, 1748-1784). Le procès-verbal de 1754 relate que le bris fut opéré à coups de marteau par le concierge du bureau de contrôle des marchands et qu'on représenta, pour l'année en cours, « un empreinte sur laquelle est les armes du Roy et au pourtour *Visite et controlle de Nantes*, et un poison portant un écusson avec les armes de cette ville, et autour bud. écusson est écrit *Laurent Lefaou* [garde en exercice], 1754 ». Les procès-verbaux suivants sont analogues à celui de 1754, *mutatis mutandis*. A partir de 1756, l'inspecteur des manufactures Watier assiste presque toujours à l'opération. Le poinçon de 1782 donne encore en légende le nom du garde *A. M^{rie} Dauphin*. Les deux derniers, au lieu de décrire le poinçon, se contentent de rapporter que son empreinte a été mise en marge. On les y voit encore ; celle de 1783 porte la date et 4 hermines, celle de 1784, la date, 3 hermines et 3 fleurs de lis, mais le nom du garde est supprimé.

HH. 134. (Liasse.) — 28 pièces papier, 6 sceaux.

1738-1787. — Contraventions. — Procès-verbaux constatant la saisie d'un paquet en toile peinte sur une femme « habillée d'un compère blanc » (1744) ; — contre un fripier chez lequel on a trouvé, bien qu'il ne soit permis aux gens de sa profession d'acheter que des restes d'étoffes n'excédant pas 2 aunes, 2 pièces entières d'impériale violette, 5 pièces entières de drap de Vire de diverses couleurs, etc. (1752) ; — constatant qu'une pièce de coton sur fil, apportée au bureau de visite pour y recevoir les plombs par Joseph Favry, fabricant de coton hors la banlieue, n'a point la laize requise et se trouve mal confectionnée (1767) ; — contre un huissier qui avait pris en dépôt — pour le vendre à l'amiable au profit et pour payer les dettes d'un marchand de drap dont il ne veut pas dire le nom — tout un assortiment d'étoffes : drap de montagne, drap rouge garance, drap blanc d'officier, calmande cramoisie, turquoise rouge, ras de Silésie

bleu de roi, panne verte, voile bleu de roi, ras de castor, camelot olive, 3 pièces Batavia, droguet de soie géofle, velours noir à fleurs, etc. (1769) ; — de saisie sur un marchand de Rennes n'ayant pas fait visiter sa marchandise, de deux coupons d'armoisins rose pour faire des cravates et d'un coupon de taffetas noir pour « bources à cheveux » (1773) ; — contre un s^r Vrignaud et sa femme qui vendent, sans être reçus maîtres, des espagnolettes, fabriques de Lyon et de Rouen, des pinchinas d'Amboise, etc. ; au cours de la visite, les marchands « émus de colère », ont traité les gardes de la corporation « de B..., qu'ils n'avoient point de droit chez eux, qu'ils remplissoient les fonctions des maltotiers et que, s'ils avoient sçu, ils auroient fermé leurs portes » (1784) ; — contre un individu se disant bourgeois de Nîmes, lequel faisait vendre publiquement dans le corps de garde du Bouffay des coupons « d'éternelle senardine, sarge de Rome en soie, prunelle sur soie, gilets brodés », etc., et avait notamment vendu à une d^{lle} Marie Mary « un morceau d'éternelle rayé, piqué, couleur merde d'oie » (1787).

HH. 135. (Liasse.) — 3 pièces papier.

1721. — *Eperonniers*. — Injonction du maire Mellier aux éperonniers de fournir dans quinzaine copie de leurs statuts. — Requête de Louis Cardin, Jean et Louis Dubois à l'intendant et à Mellier, disant qu'ils sont seuls à Nantes de leur profession, et demandant décharge de présenter des statuts, attendu qu'ils n'en ont point.

HH. 136. (Liasse.) — 6 pièces papier.

1783-1788. — *Ferblantiers*. — Délibération des marchands ferblantiers réunis aux Cordeliers ; vu que « les ouvriers de leur corps se fructifient dans le Devoir, proscrit par les arrêts de la Cour », ils demanderont au siège de la police l'autorisation d'avoir un bureau de placement. — Requête et ordonnance conformes (1783). — Nomination de S^r Tourmeau comme buraliste pour tenir le registre de placement (1784). — Procès-verbal contre Potier qui a pris un ouvrier sans billet du placeur (1788).

HH. 137. (Liasse.) — 19 pièces papier.

1726-1784. — *Fripriers*. — Règlements, personnel et gestion. — Enquête au sujet des additions que les fripiers demandent aux statuts à eux octroyés par le roi en 1711, enquête faite auprès des corps d'état que ces additions pourraient léser : selliers, tailleurs, pelletiers, serruriers, menuisiers, armuriers, etc. (1726). — Arrêt du parlement de Bretagne ordonnant que les statuts des fripiers seront exécutés suivant leur teneur, et défendant à tous ceux qui n'ont pas été admis à la maîtrise de faire trafic de vieux meubles et vieilles hardes, à peine de confiscation et d'amende (1759). — Requête et autorisations pour Pierre Fleury, reçu m^e à Paris et ayant, par suite, le privilège de s'établir où bon lui

semble (1760) ; — pour Cox, fils et héritier de feu Jean Cox, m^e à Nantes, dont le père avait acquis en 1726 une des lettres de maîtrise créées par édit de juin 1725 (1767) ; — pour Guillaume Sanlecque, acquéreur d'une des lettres créées par édit de mars 1767 (1767). — Délibération tenue dans la chambre commune au cloître des Jacobins, protestant contre la négligence des jurés en charge qui ne font point observer les statuts contre les brocanteuses, lesquelles continuent le commerce des vieux meubles et vieux habits malgré les arrêts (1760). — Procès-verbaux d'un commissaire de police, à requête de m^{es} Jean-B^{te} Cox et Jacques-François de Sanlecque, réclamant contre des décisions importantes prises par un trop petit nombre de maîtres, tandis que la communauté en compte 24 (1783) ; — constatant un vol d'argent fait dans le coffre, alors déposé dans une des salles des Cordeliers (1784). — Supplique des brocanteuses se plaignant de la sévérité des fripiers et demandant au moins le samedi pour vendre leurs marchandises.

HH. 138. (Liasse.) — 92 pièces papier, 3 sceaux.

1744-1778. — *Contraventions*. — Procès-verbaux de saisies sur le garde-fou du pont de la Belle-Croix, de « hardes de friperie » étalées par des brocanteuses, car il n'est permis qu'à « des soldats invalides étant en garnison au château de Nantes de se placer les samedis, jour de marche, en lieux publics et d'y exposer en vente quelques menues hardes de peu de valeur » (1749) ; — d'« une tapisserie de Parme gaufrée verte, à bande de points, composée d'une grande pièce et trois petits morceaux », vendue à M. Lecocq, négociant, par Marguerite Chevalier qui l'avait achetée dans une vente, quoique non fripière (1754) ; — de diverses défroques, chez un brocanteur possédant un « lit à tombeau » ; il est, dit-il, à son usage et on le lui laisse (1760) ; — de visite chez plusieurs revendeurs, où l'on trouve notamment des ceinturons de cavaliers, de vieux livres ; de plus, ils ne tenaient point registre de leurs achats provenant souvent de vols (1763) ; — de saisies chez une brocanteuse, d'où l'on emporte entre autres « trois gourgandins vieux de soye de différentes couleurs » (1766) ; — sur une femme qui colportait des habits et des chaussures vieux et neufs et déclara se nommer la Prête à Boire, femme d'Invalide ; comme les jurés voulaient saisir le vieux seulement, elle abandonna le tout, disant que son mari le ferait bien rendre, et qu'elle allait porter plainte à M. le C^{te} de Menou (1768) ; — de visite chez divers brocanteurs ; ils n'étaleront plus et se contenteront de vendre le samedi au marché du pont de la Belle-Croix, ainsi qu'il est permis (1768) ; — de saisies chez Berthelot, miroitier ; il avait fait insérer dans l'*Affiche publique* de Nantes, du 29 juin, qu'il était vendeur de fauteuils de rencontre et de deux tentures de tapisserie de Flandre de sept pièces chacune (1770) ; — d'objets étalés par une brocanteuse près du pont de la Belle-Croix, à l'entrée de l'île Feydeau, sur les pierres

provenant de la démolition du « Moulin Groniard » (1770) ; — sur une revendeuse, qui, pour les injurier, se mit à crier : *Au lard* sur le commissaire et les jurés (1772) ; — sur un invalide du château, lequel colportait de vieux habits, disant qu'à Paris il était permis aux invalides d'en agir de la sorte (1773) ; — sur une brocanteuse qui se tenait, avec une soixantaine d'autres, à l'entrée de l'île Feydeau, vis-à-vis les Bains publics (1774).

HH. 139. (Liasse.) — 104 pièces papier, 2 sceaux.

1779-1791. — Contraventions. — Procès-verbaux contre Chevalier, qui arguait de sa qualité d'Invalide pour vendre de la friperie ; mais comme il était retiré à demie solde, sans faire partie de la garnison du château, les jurés lui en contestaient le droit (1779) ; — contre un inconnu colportant des vêtements, en particulier un habit de drap mordoré et une « veste de fort en diable rouge » (1781) ; — contre Marées, qui, sous prétexte de vendre de vieux tableaux, trafiquait de toute sorte de choses ; le délinquant réplique que les tapisseries à verdure et à personnages qu'on voit chez lui ne sont pas pour vendre, mais pour louer à la Fête-Dieu (1783) ; — contre Jacob, juif de nation, demeurant au Lion d'argent ; il colportait des habits, bien qu'il eût été enjoint aux juifs, par arrêt de la Cour, de quitter la Province (1783) ; — contre Chevalier, attendu qu'aux « Invalides en garnison au château il est permis de vendre sur leurs bras seulement des hardes de peu de valeur, les jours de marché », mais qu'il fait à lui seul les trois quarts du commerce des « habillements et linge de rencontre » ; long inventaire des marchandises de son dépôt de la rue du Marchix (1784-1786) ; — contre Salomon, juif polonais (1784) ; — contre une brocanteuse, laquelle avait des vêtements dans une balle et se trouvait « dans les douves de S^t Nicolas où se tient ordinairement le marché de guenilles » (1784). — Certificat de M. de Challoy, capitaine de la compagnie des Invalides du château, relatant que, parmi ses soldats vendant de la friperie, il n'y a que Michel Passemart et François Varenne, et que Chevalier n'est point de sa compagnie (1785). — Procès-verbal dressé dans les douves S^t-Nicolas où « au moins deux cents femmes brocanteuses » tenaient chacune un étalage ; l'une d'elles cacha de vieilles hardes sous ses jupes, criant « à la force, en disant vous n'avez pas le droit de chercher sous mes jupes et vous n'y chercherez pas », bien que les jurés n'eussent fait aucune démonstration en ce sens (1785). — Procès-verbaux contre Lemasle, tapissier et Langlais, commis négociant, qui revendaient publiquement le mobilier par eux acheté en bloc (l'énumération en est ici donnée) de la d^{lle} Guérin, comédienne, ci-devant attachée au spectacle de Nantes, demeurant place S^t-Nicolas, maison Jamet, au troisième étage ; parmi les objets vendus figurent quelques menus meubles achetés 6 liv. par le s^t Jourdan, prêtre de chœur à S^{te} Croix, 4 pièces de « tapisserie en verdure, en laine », une table de jeu,

un lit à quatre quenouilles, une gondole en velours d'Utrecht cramoisi (1786) ; — contre le juif Jacob, chez lequel on a vu entre autres choses « un chasuble de soye cramoisy, lequel étoit défait et dégallonné, achepté à S^t Léonard de cette ville, et a exhibé une reconnaissance signée de missire Beujard, recteur » ; — contre quatre juifs logés dans une auberge au bas de la Boucherie ; Gabriel Veille, lorrain, arrivant de Lorient et Isaac Lévi, alsacien, venant d'Ancenis, avaient dans leurs malles des galons d'argent, une épaulette d'or, un gobelet d'argent portant le nom de M. du Minio Therault, etc. ; sommés de présenter leurs livres, ils déclarèrent n'en point avoir, « que d'ailleurs ils ne savent point écrire en français » et que, s'ils écrivaient « dans leur caractère, nous n'y pourrions rien comprendre » (1786) ; — contre Louis Grisboisval, dit Parisien, « marchand de limonade, eau-de-vie, faiseur de galette et tenant gargotte pour tout ce qu'il y a de plus vil canaille » ; il brocante et l'on inventoria chez lui notamment « deux beaux tableaux à cadre doré et verre blanc, représentant deux nudités intitulées de Bibloquet et le Passe-passe, tirés tous deux du cabinet du s^t Arnould » (1787) ; — de délivrance à Pierre Chevalier, sous-officier invalide, des objets saisis dans sa boutique en 1784 et 1786 et déposés actuellement à l'Hôtel-de-Ville ; les fripiers durent en outre lui payer 672 l. pour détériorations aux marchandises confisquées (1791).

HH. 140. (Liasse.) — 7 pièces papier, imprimées.

1734-1736. — *Gabariers.* — Factum pour écuyer Antoine Espivent, s^r de la Villeboisnet, Perissel, Drouen et Praud de la Gérardière, juges consuls, appelants de sentences de l'Amirauté de Nantes contre les gabariers, au sujet de la jauge des gabares et des salaires réclamés par ces derniers (1734). — Arrêt du parlement de Bretagne portant règlement pour la jauge des gabares, le poids du tonneau, les lettres de voiture, et enjoignant aux gabariers d'assister les navires qui en auront besoin (1736).

HH. 141. (Liasse.) — 2 pièces papier.

1785-1787. — *Graveurs.* — Autorisations à Toussaint Allard et à Pierre Méguet, graveurs, de poser sur leurs demeures des enseignes indiquant leur profession.

HH. 142. (Liasse.) — 8 pièces papier.

1723-1785. — *Libraires et imprimeurs.* — Privilèges. — Lettre d'envoi d'un Mémoire de la communauté des libraires et imprimeurs de Nantes, demandant à être exemptée de l'édit de nov. 1722 créant des maîtrises dans le corps d'arts et métiers (1723). — Requête à la municipalité aux fins d'enregistrement de l'arrêt du Conseil, du 24 mars 1744, confirmant les privilèges des libraires et imprimeurs « réputés du corps et des supôts de l'Université et séparés des arts mécaniques ». — Exemption de la garde-côte et du logement des gens

de guerre pour le syndic et les deux adjoints de la corporation (1746). — Délibération de l'Université de Nantes repoussant la demande des libraires désireux d'être tous (actuellement il n'y en a que deux) rattachés à elle comme suppôts (1760). — Requête de la « communauté des libraires et imprimeurs de la Chambre royale et syndicale du département de Bretagne, sise à Nantes », afin d'être autorisée, pour la conservation de ses privilèges, à faire imprimer des extraits du Code général de la librairie de France (1780). — Avis de police défavorable à la vente de livres par deux bouquinistes non reçus libraires (1785).

HH. 143. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 63 pièces papier, 1 sceau.

1628-1784. — Personnel et gestion. — Elections, dans la chambre syndicale au cloître des Cordeliers, de Laurent Massicot comme syndic à la place de Guillaume de Heuqueville, et de Michel de Heuqueville comme adjoint au lieu de Vincent Malgonne (1628) ; — d'Isaac Brun syndic, Antoine Marie et Cousin Oto adjoints (1738) ; — Guillaume Cors syndic (1746 ; 1748, 1750) ; — Isaac Brun syndic (1752, 1754, 1756) ; — Nicolas Bailly syndic (1758) ; — Guillaume Cors syndic (1759) ; — Isaac Brun syndic (1765) ; — Guillaume Cors syndic (1771) ; — Pierre-Jean Brun syndic (1775) ; — Augustin-Jean Malassis syndic (1782). — Arrêt du Conseil d'Etat nommant André Querro, fils de feu André Querro, à la place d'imprimeur vacante par la démission de Joseph Heuqueville, à l'encontre de Pierre Douetle (1720). — Demande par Guillaume Le Roux, relieur, d'une nouvelle maîtrise de libraire (1723, 1724). — Admission comme imprimeur de Joseph-Mathurin Vatar à la place laissée libre par la démission en sa faveur de Nicolas Verger, son beau-père, après une vive opposition de la corporation. D'après celle-ci, il ne devait y avoir à Nantes que quatre imprimeries, et Verger, qui en tenait une cinquième, démissionnant, il n'y avait pas lieu de lui donner un successeur ; du reste, quatre places sont plus que suffisantes pour le peu d'impressions faites à Nantes : « la ville étant maritime, on n'y trouve point d'auteurs » ; un atelier seulement a plus d'un ouvrier, parce qu'il est chargé des travaux de la Compagnie des Indes. Vatar, de son côté, prétendait que seule l'imprimerie Verger avait complète la série des caractères et il en fait l'énumération (1750). — Titres respectifs au poste d'imprimeur vacant par la démission d'Anne Verger, veuve [de Joseph-Mathurin] Vatar, produits par Joseph-Nicolas Vatar, libraire à Nantes, fils des précédents, et par Jean-B^{te} Armand, compagnon imprimeur (1766). — Admission comme m^{es} libraires de Jacques Saint-Aubin, Gilbert Lahays, Augustin-Jean Malassis, acquéreurs de brevets de cette corporation (1767-1768). — Titres d'Augustin-Jean Malassis à la place d'imprimeur disponible par la démission de la V^e Marie (1769). — Requêtes de divers libraires et

imprimeurs pour être autorisés à placer des enseignes de leur profession (1769-1784). — Rachat par les libraires, moyennant 770 l., des deux offices d'auditeurs-examineurs des comptes de leur communauté, afin de les réunir à celle-ci (1697). — Demande par Maréchal, syndic des libraires, du titre d'imprimeur de l'Université de Nantes (1716). — Arrêt du Conseil et pièces annexes maintenant la V^e d'André Querro dans es privilèges d'imprimeur du Roi à Nantes (1718, 1720). — Demande par Maréchal père, de la survivance pour son fils de la place d'imprimeur du Roi dont il est pourvu (1721). — Réception du s^r de Coteneuve comme inspecteur « dans l'arrondissement de la chambre syndicale de la librairie de Nantes » (1778).

HH. 144. (Liasse.) — 70 pièces papier, 3 sceaux.

1713-1789. — Police. — Avis aux imprimeurs de Nantes que le s^r Adam, premier commis de M. le marquis de Torcy, a obtenu le privilège pour éditer les Traités de paix et de commerce conclus à Utrecht, et qu'ils ne doivent point contrefaire ces impressions (1713). — Correspondance au sujet de 28 barriques de livres venues de Bordeaux à Nantes, à la consignation de Luc Schiel et destinées à M. Lopez, avocat au parlement, qui, ayant hérité de ces volumes, doit les faire conduire à Paris. Ouverture, dans la chambre syndicale, de deux de ces colis ; il ne s'y trouve aucun ouvrage défendu (1716). — Ordre de Gérard Mellier aux imprimeurs de Nantes de déposer au greffe « un essay imprimé de toutes les fontes » de leurs caractères. — Placard reproduisant les différents caractères de Nicolas Verger, imprimeur-libraire (1719). — Prétention des imprimeurs du Roi à Nantes d'interdire à leur collègue Brun, qui ne jouit pas de ce titre, l'impression et la vente des actes émanés du Conseil (1720). — Arrêt du Conseil concernant la Bibliothèque de Sa Majesté, dans laquelle les libraires sont obligés de faire le dépôt de toutes leurs éditions (1720-1721). — Saisie chez André Querro de ses presses et des deux ouvrages de La Gibonais qu'il imprime sans permission : *Récueil des édits de la Chambre des comptes de Bretagnes et Succession chronologique des ducs de Bretagne* ; correspondance, levée d'écrou pour Querro, procès-verbaux de saisie de l'ouvrage, puis de la vérification des cartons imposés par le garde des sceaux (1723-1725)²⁵. — Saisie et vente au profit de Pierre Dubé, imprimeur à Angers, de trois balles de livres parmi lesquels se trouvaient des ouvrages relatifs au diocèse d'Angers qu'il avait seul le privilège d'éditer et de vendre, lesdites balles expédiées à Nantes au s^r

²⁵ En même temps que les 35 pièces du dossier relatif à la saisie chez Querro des ouvrages de la Gibonais, contenues dans la liasse HH 144, il y a lieu de signaler 4 lettres de septembre 1723 concernant ladite affaire, déposées depuis 1894 à la Bibliothèque municipale, fonds Dugast-Matifeux, liasse 162. Ces quatre pièces (ainsi que deux autres du même fonds, mais, pour ces deux, les documents de HH 144 peuvent y suppléer) ont manifestement, à l'origine, fait partie de notre dossier.

Mézière, marchand à la Fosse — Procès-verbaux contre Claude Mozet, fondateur de caractères d'imprimerie à Nantes, chez qui le syndic des libraires a constaté la présence d'une presse d'imprimerie ; elle était destinée à Garlavois, imprimeur à Redon, disait Mozet (1754) ; — de saisie de vieux livres exposés par un colporteur « sur les bancs qui sont autour de la Hollande » (1769) ; — contre André Querro pour avoir imprimé des almanachs nouveaux, bien que Joseph-Nicolas Vatar, « seul imprimeur libraire ordinaire du Roi à Nantes », fût seul breveté pour l'impression de l'Almanach nouveau (1774). — Interrogatoire de la v^e Vatar et de son fils qui ont refusé d'insérer un avis dans les *Affiches* qu'ils éditent (1778). — Procès-verbal de saisie, à la cure de S^{te}-Croix, d'un nouveau catéchisme, imprimé « sans permission, ny nom de lieu, ny d'imprimeur » ; missire Dugast, second vicaire de la paroisse, s'en déclaré l'auteur (1785). — Ordonnance de police défendant d'imprimer et d'afficher tout écrits ou lois non revêtus du nom de l'auteur ou de celui de l'imprimeur (1789).

HH. 145. (Liasse.) — 30 pièces papier.

1743-1789. — *Maréchaux.* — Délibération au cloître de Jacobins, lieu ordinaire des réunions, décidant d'ouvrir un registre pour le placement des ouvriers, et d'interdire à ceux-ci les « gageures de forger des fers, et celui qui a le moins bien forgé perd la gageure et est obligé de fraier aux dépenses que les autres exigent à leur discrétion, ensuite le fer est attaché comme un trophée à la porte du maître chez lequel travaille le compagnon », pratique qui détourne les ouvriers de leur besogne et sert de prétexte à des débauches. Requête et sentence favorable en forme de règlement (1763). — Réception de Caron et de Boisseau pourvus de brevets créés par le roi (1770, 1774). — Procès-verbaux du demi chef-d'œuvre de Jean Neginien, fils de maître ; « après avoir salué les maîtres, il a commencé à forger et corroyer deux fers, l'un de devant et l'autre de derrière, gauche et droit » (1783) ; — contre Poirier, forain, rue Noire, par. S^t-Similien, qui étant venu dans l'auberge de la Belle-Etoile, près la chapelle de Bon-Secours, y avait examiné les pieds des chevaux et avait emmené chez lui ces animaux pour les ferrer (1770) ; — contre Caron, maréchal, rue Germonde ; il a laissé ses garçons forger de gageure extrêmement grand, peint en rouge et vert, lequel est exposé à l'ouverture de sa boutique (1774) ; — contre un maréchal de Pont-Rousseau chez lequel trois ouvriers avaient contraint deux compagnons arrivants, à forger chacun un fer de gageure, et avaient voulu payer un souper à l'auberge avec le prix des sacs et des tabliers des nouveaux venus (1777) ; — contre Longrois, loueur de fiacres au Port-Communeau, qui soutire pour sa forge les ouvriers maréchaux (1783).

HH. 146. (Liasse.) — 19 pièces papier, 1 sceau.

1738-1779. — *Mégissiers.* — Délibération et requête touchant la plainte des négociants disant que les peaux provenant de la région sont défectueuses et peu prisées des étrangers ; les mégissiers rejettent la faute sur les bouchers et demandent que ceux-ci poussent « au poing les peaux des bêtes qu'ils écorchent ou déshabillent », ou bien usent d'« un outil de bois appelé hampoïr, avec deffenses de se servir de couteaux ni instruments tranchants qui puissent endommager les peaux, les couteler et affoiblir », comme aussi de tuer des moutons tondus plus d'une fois dans l'année (1762). — Protestation des bouchers (1763). — Admission de divers mégissiers acquéreurs de brevets de maîtrise créés par édit de mars 1767 (1768-1773). — Requête en autorisation d'un « égail » sur les maîtres pour payer 261 l. dues par la communauté (1738). — Procès-verbal contre Remeau, tanneur, rue du Bourgneuf, qui s'entremet de mégisserie (1778).

HH. 147. (Liasse.) — 13 pièces papier.

1737-1790. — *Menuisiers.* — Règlements. — Sentence de police réglant l'embauchage des ouvriers, les chefs-d'œuvre des aspirants, la surveillance du coffre de la communauté et condamnant à l'amende deux aubergistes pour avoir favorisé les assemblées des compagnons du Devoir (1737). — Arrêt du parlement de Bretagne maintenant les maîtres de Nantes dans leur privilèges, conformément à leurs statuts du 23 février 1570 (1754). — Mémoires et arrêt dans un procès entre les menuisiers et l'hôpital du Sanitat. L'arrêt réduit à deux le nombre des menuisiers, qui, en dehors des ouvriers employés à faire des châsses, pourront travailler à l'intérieur de l'hospice afin d'apprendre le métier aux enfants ; seuls, ces deux menuisiers auront le droit de vendre leurs ouvrages au dehors (1757-1758). — Arrêt du parlement défendant à tous et, en particulier, aux Carmes de Nantes, d'affermir aucun appartement aux garçons menuisiers pour s'y réunir, et enjoignant auxdits religieux d'ouvrir le logement par eux loué, afin d'y saisir les « prétendus registres qu'ont dû tenir lesd. garçons menuisiers ». — Sentence de police prescrivant aux menuisiers diverses mesures avant de faire livraison de meubles aux m^{es} fripiers (1758). — Requête des jurés en charge exposant que, comme il a été interdit aux compagnons de faire entre eux aucune « convention contraire à l'ordre public, soit sous les dénominations de Sociétés du Devoirs, Bonsdrille ou de Gavot », soit autrement, la plupart de ceux-ci ont « quitté la ville et les boutiques des maîtres ; les uns se sont retirés au château, les autres à Coueron et à Paimbœuf ». Pour éviter des abus, on a déjà été aux patrons la charge des repas ; ils demandent maintenant à ne plus loger les ouvriers, suppression du droit d'embauchage, des « pâtés de veilles et des déjeunés de festes annuelles, ces pâtés de veilles se donnent le dimanche d'après le 8 septembre de chaque année, c'est à dire qu'on donne un soupé

somptueux et à discrétion à chaque compagnon, avec un pâtre », la suppression encore, « aux quatre festes annuelles, des déjeunés qui commencent à 8 heures du matin et ne finissent quelques fois que le soir..., et ne sont en usage qu'à Nantes ». Tout cela donne lieu des troubles où souvent les compagnons du Devoir attaquent les Gavots et réciproquement. — Sentence conforme (1781). — Arrêt homologuant une délibération des maîtres qui établit un bureau d'embauchage, leur permettant de lutter contre « cette fatale Association du Devoir », laquelle tient les patrons sous l'empire de leurs employés (1787). — Délibération infligeant une amende à ceux qui manquent aux assemblées ou aux enterrements (1790).

HH. 148. (Liasse.) — 40 pièces papier, 1 sceau.

1738-1790. — Personnel et gestion. — Procès-verbaux relevant les noms de tous les maîtres avec le nombre de leurs compagnons et apprentis (1738) ; — de réception de maîtres acquéreurs de brevets (1767-1788) ; — d'admission pour Louis Motté, vu que pendant six ans il a enseigné son métier aux enfants du Sanitat (1789) ; — d'examen des « suffisances » faites par deux aspirants à la maîtrise, examen passé « dans la chapelle de S^t-Gildas, lieu ordinaire des assablées du corps » ; les candidats « ont donnez grastuittés à lad. chapelle » (1745). — Délibération de la communauté consentant à recevoir Jean Potiron, bien que son chef-d'œuvre eût été jugé insuffisant, uniquement pour obliger M. de Kervesio, conseiller au parlement, qui s'intéresse au candidat (1750). — Délai à la « rompture » d'un chef-d'œuvre, l'aspirant ne s'étant pas présenté pour voir casser et rompre son ouvrage (1750). — Refus par le s^r Grégoire d'exécuter le « demi chef d'œuvre ou suffisance » à lui proposé comme fils de maître ; on l'avait laissé libre de choisir entre « un cadre poussé en moulure, un autre cadre sans moulure et un niveau » (1767). — Refus d'un « chef d'œuvre, qui est un niveau assemblé a queue d'apelle, tenons flotans à queue de serpent » (1772). — Requête des jurés afin d'être autorisés à faire un emprunt de 2 000 l. pour payer diverses dettes, notamment celles causées par des procès perdus (1752). — Procès-verbaux constatant l'absence d'un certain nombre de maîtres convoqués dans la chapelle S^t-Gildas, rue des Carmélites, pour l'élection de 8 élus, savoir 6 cadets et 2 anciens (1760) ; — convoqués dans la chambre du curé de S^t-Laurent, « attendu que la chapelle S^t-Gildas est embarrassée », afin de délibérer au sujet des maîtres qui n'ont point de compagnons (1765) ; — de plainte contre une indécatesse des jurés (1770) ; — de demande d'extraits du registre des délibérations (1772) ; — remettant une séance convoquée dans la chambre des réunions chez les Jacobins, à une date ultérieure, faute d'un nombre suffisant de maîtres (1780). — Acte de dépôt au greffe de police d'une empreinte du nouveau marteau à marquer les meubles, laquelle représente « la moitié d'une fleur de

lys et la moitié d'une hermine et, aux quatre coins, les chiffres **1. 7. 8. 7** » (1787). — Etat des dettes actives et passives, d'où il résulte que la corporation est en déficit de 1 156 l. (1790).

Requête des prévôts en charge de la « confrairie de sainte Anne, desservie par le corps set communauté des m^{es} menuisiers », érigée par décret du Saint-Siège du 15 déc. 1512 et confirmée par lettres de Charles IX du 17 février 1570, en vue de convoquer la corporation ; il s'agissait de délibérer sur le cas des membres qui refusaient de contribuer aux dépens de la confrérie (1753). — Difficultés entre les anciens et les nouveaux prévôts de la confrérie au sujet des comptes et des ornements (1772).

HH. 149. (Liasse.) — 136 pièces papier, 2 sceaux.

1738-1770. — Contraventions. — Procès-verbaux de saisie de meubles fabriqués dans un jardin près la grosse tour de Barbin ; ils furent déposés en la chapelle de S^t-Gildas : le greffe étant trop petit pour les contenir (1743) ; — contre deux compagnons du Devoir travaillant chez Dugué, dans la première cour du Sanitat ; ils s'enfuirent par la fenêtre et, sur l'avis de la femme Dugué, entrèrent dans l'église du Sanitat pour ne pas être arrêtés (1744)²⁶ ; — contre un ouvrier qui, invité à dire son nom et s'il avait prêté serment pour renoncer au Devoir des compagnons, s'y refusa obstinément ; le commissaire ayant enjoint à Lacroix, dit Montauban, sergent du quartier, de commander quatre habitants avec leurs armes pour lui prêter main-forte, l'ouvrier fut conduit au château, puis au Bouffay (1744) ; — constatant la présence d'« aubour » (aubier) dans des meubles ; après quoi, ceux-ci ont été marqués du marteau de la communauté pour les représenter en justice (1746). — Saisie de croisées que Maurice Langlois, dit l'Albigeois, accompagné de L. Gautreau, « enfant bleu du Sanitat », son apprenti, apportaient en ville. Ce dernier ne voulant point lâcher l'objet délictueux, il s'en suivit une rixe avec blessures réciproques ; d'où procès auquel intervint n. h. Jacques Grou de Senicourt, l'un de administrateurs du Sanitat. Cet établissement demandait que les maîtres ne pussent saisir « à l'avenir les ouvrages qui sortiroient dud, hôpital et particulièrement lorsqu'ils seroient conduits par un des enfents de lad. maison, avec un bonnet bleu » (1747-1750). — Procès-verbaux relatant que 16 pièces de menuiserie saisies au sieur Pierre Després, architecte, ont été « cassées, rompues et mises en morceaux » sur le pavé devant la chapelle S^t-Gildas, où elles avaient été mises sous scellés, et les débris laissés à la disposition du s^r Després (1750) ; — de visite chez Plassart, menuisier, demeurant « à vis la petite manufacture, paroisse S^t-Similien » ; suivant les jurés, il résidait dans la

²⁶ L'année suivante, l'un d'eux, dit Toulousair, fut appréhendé ; il reconnut avoir été du Devoir à Bordeaux, mais nia en avoir fait partie à Nantes. On le condamna à huit jours de prison et à battre aux champs hors de Nantes pendant six mois.

maîtrise ; Plassart se croyait « en franchise, estant hors des fortifications de M. de Mercœur » (1752) ; — de visite chez le s^r Corneille, fripier, où les jurés constatèrent que divers meubles neufs ne portaient aucune marque, spécialement une commode « à tombeau » en acajou (1761). — Abandon de trois « tables de calandre » saisies, sur présentation d'un certificat de M^{me} Paris Marion, supérieure, et de Grou de Senicourt, trésorier du Sanitat, attestant qu'elles étaient pour leur maison (1763). — Procès-verbaux de visite chez un forain ; il faisait des meubles en bois jaunes des îles, rapporté par « Olivier Avesnier, bourgeois arrivant de l'Amérique » (1764) ; — d'arrestation chez leurs patrons de quatre « chefs des compagnons de Devoir et cabale », lesquels déclarèrent « qu'ils vouloient, ainsi que les autres compagnons, avoir le vin de six heures, prétendant que les maîtres de Nantes estoient anciennement dans l'usage de le donner » (1764) ; — contre un forain tenant boutique à côté « de l'église des dames de S^t Charles et à vis les deux croix de saint Donatien et de saint Rogatien » ; on constata chez lui la présence d'un battant de croisée rempli « d'aubourg » (1765) ; — contre un maître résidant « près la Glassière et à vis la promenade du bois d'Amourette », au sujet d'un buffet dont la matière est défectueuse (1766) ; — de saisie chez un fripier d'une armoire que lui avait vendue un forain et sur laquelle celui-ci, qui demeurait vis-à-vis l'enclos des Chartreux, près du corps de garde de S^t-Clément, avait apposé une marque contrefaite ; une moitié de fleur de lis, une moitié d'hermine et les quatre chiffres 1.7.2.2 figuraient bien sur cette marque, mais elle était un peu plus grande que la véritable (1769) ; — de confiscation d'outils sur les ouvriers qui travaillaient chez le s^r Pol, tenant un café rue Dansin, et y avaient confectionné un billard en acajou, « les pieds à tombeau », une table d'acajou à pieds de biche, etc. (1770).

HH. 150. (Liasse.) — 140 pièces papier, 5 sceaux.

1772-1790. — Contraventions. — Procès-verbaux de saisie d'une caisse de « capriollet à cinq glaces », qu'un forain voulait faire entrer en ville ; le greffier de police n'ayant pas la place pour loger cet objet, on le transporte dans la chapelle S^t-Gildas, lieu d'assemblée de la corporation (1773) ; — contre un charpentier ; il avait acheté partie d'un chargement de planches arrivé au port de Barbin, avant les trois jours pendant lesquels lesdits chargements doivent rester à la disposition des menuisiers désireux de s'approvisionner ; le clerk de leur communauté était chargé de les prévenir (1773) ; — contre quatre fils de maîtres, qui, « sous prétexte de ce qu'on disait qu'il n'y avait plus de maîtrise », tiennent boutique sans être reçus ni avoir fait leurs chefs-d'œuvres, s'exemptant ainsi des charges de la corporation (1776) ; — contre deux menuisiers du Sanitat, en faute pour avoir plus d'un compagnon et d'un enfant bleu (1777) ; — contre les Jacobins et le P. Mory en

particulier, lesquels ayant loué aux « compagnons du Devoir et Gavot de l'état de menuisier » une chambre dans leur couvent, refusaient d'y laisser pénétrer le commissaire de police, alors que les compagnons étaient réunis et bien que, sur l'ordre du procureur du roi, le commissaire eût amené des archers de ville et un détachement du rég^t de Soissonnais (1781) ; — contre 17 menuisiers chambrelans ; ils s'étaient assemblés contre tout droit aux Cordeliers et avaient pris M^c Guesdon, notaire, pour rapporter acte de leur délibération ; ce dernier déclara qu'il croyait avoir affaire à des maîtres et se retira (1781) ; — contre des forains, lesquels entraînent « un cabriolet à une place, fait en bois de noyer », et, « un dossier de lit à la turque », en bois de hêtre (1783) ; — contre un batelier d'Orléans, en faute pour avoir vendu, sans aviser les menuisiers, une partie de sa cargaison de bois (1783) ; — contre Joly, forain à l'Hermitage, qui, aidé d'un autre particulier, passait en fraude cinq tables à jeu en sapin, couvertes en serge verte ; on n'en put saisir que deux : la populace ameutée ayant maltraité les jurés (1784) ; — contre divers forains introduisant deux tables à jeu en noyer « à pieds à la grecque, à damier, plaquées en bois des isles », destinées au s^r Sebire, m^d d'estampes, quai Brancas ; — trois tables de billard en bois de chêne de Hollande ; — une table pour la chambre de librairie du s^r Despilly, libraire au haut de la Grand'Rue (1785-1789) ; — contre Classing, menuisier ébéniste, chez qui deux ouvriers travaillaient à des « forté pianeau » et un autre à un bureau d'acajou à rouleau et cylindre ; ce dernier meuble, au dire de Classing, était pour son usage personnel (1789).

HH. 151. (Liasse.) — 25 pièces papier.

1670-1792. — *Orfèvres.* — Arrêt de la Cour des Monnaies portant règlement pour les orfèvres de Nantes et homologuant leurs statuts de 1579 (1670) ; Nantes, imp. V^c Mareschal. — Ordonnance royale dispensant de l'apprentissage Charles Morgan, orfèvre irlandais converti, à condition de faire une chef-d'œuvre. Paiement de ses frais de réception et des outils nécessaires à sa profession par le s^r Boucher « chargé de la régie des biens des religieux saisis » (1713). — Demande de renseignement sur les élections et le serment des gardes orfèvres (1730). — Avis défavorable de la municipalité à la réduction de 12 à 8 du nombre des orfèvres de Nantes, demandée par ceux-ci (1751). — Arrestation par des archers de ville et un « détachement d'habitans », chez Main-de-fer, invalide, tenant pension sur la place de Bretagne, de deux compagnons orfèvres coupables d'attroupement et d'injures envers un maître : interrogatoires, levée d'érou (1785). — Arrêt de la Cour des Monnaies réglant le commerce des matières d'or et d'argent dans l'étendue de la Monnaie de Nantes (1787). — Information contre Vistau, se disant bijoutier, qui fond clandestinement des matières d'or et d'argent de provenance douteuse (1791-1792).

Autorisation de s'établir à Nantes pour Louis Quentin, de Normandie, comme batteur d'or (1782).

HH. 152. (Liasse.) — 2 pièces papier.

1774. — *Marchands de parasols.* — Autorisation pour Pierre Chambon, auvergnat, de faire et vendre à Nantes « des parasols et des joncs », vu qu'il n'y a point de maîtrise de cet état. — Requête des marchands de parasols disant que, par un concordat devant notaires, ils ont formé « une espèce de Société », et priant le siège de la police d'approuver cette convention ; refus.

HH. 153. (Liasse.) — 61 pièces papier.

1574-1788. — *Peintres et vitriers.* — Statuts présentés au prévôt de Nantes par cinq peintres et vitriers de cette ville, en vue de faire ériger leur métier en maîtrise (1574). — Edit de Henri III approuvant ces statuts et voulant « que led. art et mestier de peintre et victrier soit doresnavant juré, fait et exercé par maistres jurez » Paris, mai 1575). — Procès-verbal d'examen du chef-d'œuvre de Jean-B^{te} Berthelémy, aspirant à la maîtrise, exécuté par lui dans l'ancienne Retraite des hommes, rue du Moulin. Le sujet était « un quarré de verre monté en plomb, représentant un saint Esprit dans le millieu ». Au dire de deux des maîtres, « la pièce représentée n'est pas parfaite, en ce qu'elle pêche par les échiquets qui ne sont pas justes, ayant 33 pièces fausses et irréparables, mal soudées, que les soudures, au nombre de 62, sont brulées ou écaillées et les onglais en plomb faux » ; par suite, le chef-d'œuvre doit être refusé, démolé et recommencé. Berthelémy, tout en essayant de défendre sa besogne, répliquait qu'un pareil sujet « n'est pas conforme à l'esprit des règlements, qui exigent que les chefs d'œuvre soient des ouvrages usités et utiles au public, au lieu que celui donné à exécuter aud. Berthelémy n'est propre à rien et lui tombera en pure perte » (1763). — Délibération de Ville décidant d'intervenir au procès entre les vitriers et les peintres. « Sy les véritables peintres n'avoient la liberté de travailler pour les portraictz et autres tableaux », les Nantais seraient obligés d'envoyer dans les villes voisines, attendu que les vitriers sont incapables de faire lesdites peintures (1670). — Délibération des m^{es} vitriers réunis aux Cordeliers, où ils tiennent ordinairement séance, sur l'opportunité de transférer du domicile des jurés au lieu de leurs réunions, le coffre et le « livre de chapitre » de la corporation (1743). — Difficultés entre les membres de la communauté composée de onze maîtres ; la majorité, unie par des liens de parenté, en profite pour violer les règlements au détriment des confrères (1775). — Enquêtes, interrogatoires, sentence touchant les voies de fait commises en séance par un maître contre Turpin, alors juré de la corporation (1776).

Procès-verbaux contre un vitrier qui avait placé des panneaux défectueux dans la maison que M.

Blondeau de Rosangat, avocat, fait construire par François Peraudeau, architecte, à l'angle des rues du Château et des Chapeliers (1745) ; — d'emprisonnement contre Toulousain, compagnon du Devoir, pour avoir menacé les ouvriers d'une maîtresse de leur casser les bras s'ils ne la quittaient point (1756) ; — contre un m^e chez lequel les jurés saisissent « une lanterne semblable à celle de la ville, qui s'alume le soir pour éclairer le public, mal fabriquée, le plom tout coupé n'estant pas de force à soutenir les pièces » ; Jean-B^{te} Ceineray, architecte voyer de la Ville, nommé expert pour examiner cette lanterne, constate sa défectuosité et qu'elle n'est point finie, « n'ayant ny fond ny chapeaux » (1758) ; — de saisie de chassis vitrés dans la rue D^l-Léonard, « à vis du jeu de paume » (1758) ; — contre Berthelot, miroitier, pour avoir placé des vitrages en verre de Bohême ; il niait avoir fait ce travail, disant qu'on lui avait remis les verres pour les étamer (1770).

HH. 154. (Liasse.) — 2 pièces papier.

1784. — *Plâtriers.* — Requête au nom des huit plâtriers de Nantes ; n'ayant ni jurande ni assemblées, ils réclament l'application des lettres patentes du 12 sept. 1781 sur le travail dans les manufactures, et la nomination d'un buraliste pour répartir équitablement les ouvriers entre les patrons. — Election du s^f Delmas audit poste.

HH. 155. (Liasse.) — 27 pièces papier.

1738-1773. — *Poëliers.* — Admission de Lemoine, aspirant ; il a présenté comme chef-d'œuvre un alambic à tête de mort, en cuivre rouge (1746) ; — de Chesnon, Loyer et autres, qui ont acquis des brevets créés par l'édit de mars 1767 (1767-1773). — Procès-verbaux de dépôt par Guillaume Albert, ancien juré, de son compte de jurande, à la réception duquel il y a de l'opposition (1747) ; — de saisies, sur le pont qui conduit à la tour de Pirmil, à requête de Leglé, poëlier, demeurant en Vertais près la porte Saint-Louis, d'un chaudron bordé de fer (1744) ; — de divers ustensiles en contravention avec la déclaration du roi, du 28 juillet 1740, où il est expressément défendu, à peine de 500 l. d'amende, « d'employer aucun fer ny plomb dans les bordages des chaudrons et autres ouvrages de cuivre, de quelque nature que ce soit » (1744) ; — de poëles et chaudrons déposés à l'auberge de la Croix-Verte, sur les ponts de Petite-Biesse, par plusieurs marchands de Villedieu en Normandie (1745) ; — de pièces de cuivre rouge et jaune, vu qu'il est interdit « à tous auvergnats chaudronniers foirains de porter dans les rues aucuns ouvrages de chaudronnerie, soit pour vendre ou raccomoder » (1753) ; — d'arrestation d'un portefaix, chargé d'une batterie de cuisine nouvellement étamée ; celui-ci fut rendue, sur la déposition d'un maître déclarant que le travail avait été fait chez lui et qu'elle était destinée « à Mgr le duc de Rohan, qui doit loger à l'hôtel de Rosmadec » (1760).

HH. 156. (Liasse.) — 5 pièces papier, dont 4 imprimées.

1777-1787. — *Portefaix*²⁷. — Ordonnance de police fixant provisoirement, en attendant la confection d'un tarif général, les prix qui seront payés aux portefaix pour le déchargement des marchandises, à raison des plaintes portées contre leurs exigences (1777). — Tarifs des salaires à donner aux portefaix de « l'Entrepôt du Café » (1782, 1787). — Supplément au dernier règlement pour les portefaix de l'Entrepôt des cafés (1785).

HH. 157. (Liasse.) — 1 pièces papier.

1750. — *Poulieurs*. — Supplique de sept maîtres au lieutenant de police. Bien que dans leur corps il n'y ait point de maîtrise, ils demandent l'autorisation de nommer l'un d'eux pour la répartition équitable des compagnons, ainsi qu'on l'a octroyé en 1714 aux tourneurs de chaises, qui eux aussi sont sans jurande.

HH. 158. (Liasse.) — 4 pièces papier.

1723-1775. — *Sabotiers et socquiers*. — Requête des sabotiers, au nombre de 18, aux juges de police, tendant à ce que leur profession soit érigée en maîtrise. Projet de statuts. Refus (1775).

Correspondance relative aux statuts présentés par les « socquetiers ». Avis favorable du maire (1723).

HH. 159. (Liasse.) — 50 pièces papier.

1738-1762. — *Savetiers-carreleurs en cuir*²⁸. — Sentence de police autorisant la levée, toutes les semaines, d'une taxe de 5 s. sur chaque maître et d'une autre de 2 s. 6 d., par ouvrier, sur les maîtres qui en sont pourvus, afin d'arriver au remboursement des dix offices d'inspecteurs créés par le roi dans leur corporation (1745). — Procès-verbaux contre un « recarleur » chambrelan, qui, sur la motte S^t-Pierre, ayant aperçu les jurés, « a commencé à chaper dans la rue du Séminaire et à jeter un soulier dans le jarden des Révérends Pères », en sorte qu'on ne put lui en saisir qu'un (1738) ; — contre un m^e cordonnier ; il rapportait des quartiers neufs à des souliers de « veau tourné à talons de boys », bien qu'il soit défendu aux cordonniers de travailler en vieux (1743) ; — contre un m^e savetier ; ne voulant pas laisser faire la visite chez lui ni en payer les droits, celui-ci, de concert avec sa femme, injuria ses confrères, il les poursuivit ensuite hors de sa boutique à coups de tire-pied (1743) ; — contre Brulan, carreleur chambrelan, demeurant « dans le Héros de la Boucherie » (var. « au Grand Héraud » [quartier de l'Erail]) ; il commença par prendre un juré à la gorge, puis, voyant qu'on saisissait une paire de souliers de maroquin rouge, s'armant d'un gros bâton et aidé des

²⁷ Les documents relatifs aux portefaix ont été inventoriés dans la série de la police, cotes FF 209 à 211.

²⁸ La communauté des savetiers fut réunie à celle des cordonniers par lettres du 10 avril 1765. Cf. HH 123. Ainsi prirent fin des conflits perpétuels et inévitables entre les deux corporations ; l'inventaire des liasses HH 123 et 159 en peut donner quelque idée.

voisins qui avaient fermé la porte de la cour, il donna la chasse aux jurés en les frappant, le commissaire reçut un coups sur le bras et eut son manteau déchiré ; en face du danger, les visiteurs durent crier au secours pour avoir main-forte ; le lendemain, on opéra une importante saisie chez le violent ouvrier, vraisemblablement alors sous les verrous (1748) ; — contre un maître demeurant « rue de la Nation, à vis la Machinne, paroisse S^t Nicolas », lequel avait débauché le compagnon d'un autre ; sommé de la rendre, il refusa en « vomissant mil injures les plus atroces, que la pudeur et la probité ne permettent pas de mettre par écrit ny de proférer en justice » ; quand le commissaire voulut verbaliser, le délinquant et sa femme se jetèrent « comme deux lyons rugissants sur les jurés et nous, ce qui est tout à fait scandaleux et contre les ordonnances » (1748) ; — contre un m^e refusant de céder un de ses compagnons à une veuve du métier qui n'en avait point (1749) ; — de saisie d'une paire de pantoufles appartenant à la femme d'un cordonnier ; celle-ci avait fait réparer ladite chaussure, sans en avoir informé les jurés des carreleurs (1754). — Expertise par des corroyeurs, lors d'une contestation entre la corporation des savetiers et un cordonnier assurant n'avoir employé que du cuir neuf dans des chaussures saisies chez lui par les premiers (1755). — Procès-verbaux contre un cordonnier qui réparait de vieux souliers de damas blanc, brodés en argent ; seul le commissaire de police signe la pièce, les quatre jurés carreleurs en charge ayant tous déclaré ne le savoir faire (1757) ; — contre un cordonnier, lequel se voyant saisi, s'arma d'un tranchet et menaça les jurés de le leur « fourrer dans le ventre » et de leur « percer le cœur » (1762).

HH. 160. (Liasse.) — 7 pièces papier.

1770-1785. — *Sculpteurs*. — Requêtes d'Antoine Manceau, marchand sculpteur, Jean-B^{te} Barré, sculpteur et doreur, Charles Robinot dit Bertrand, François-Thomas Lainé, Jean-B^{te} Taillard, Louis Pitoin et Mathurin Lambert, afin d'être autorisés à placer des enseignes sur leurs boutiques. Avis favorables.

HH. 161. (Liasse.) — 46 pièces papier, 3 sceaux.

1743-1785. — *Selliers-carrossiers*. — Supplique des maîtres pour qu'il leur soit permis de faire imprimer les nouveaux statuts à eux octroyés par lettres patentes de janvier 1739 (1744). — Enregistrement d'un règlement des selliers et carrossiers touchant la réception des apprentis et l'ingérence des loueurs de chevaux dans leur métier (1772). — Sentence de police autorisant Digier, « en sa qualité d'issu de suisse de nation », à tenir boutique de « sellier, coffretier et bahutier », nonobstant l'opposition des maîtres (1751). — Admission dans la communauté de divers compagnons acquéreurs de brevets de maîtrise créés par édits de nov. 1722 et mars 1767 (1763-1775) ; — de Givert, qui pendant

six ans a enseigné la profession aux enfants du Sanitat (1775). — Contestations des maîtres avec Pitard, aspirant, au sujet de la bonne ou mauvaise confection des arçons qu'il a fabriqués pour la selle à lui assignée comme chef-d'œuvre (1746-1751) ; — avec Berté, aspirant ; celui-ci veut bien faire un arçon de selle à piquet « pour chevaucher à l'écuyer », bien charpenté, avec cordelières doubles, bâton rompu, chaperons renversés, batte de francis, ainsi que l'ont fait les deux derniers maîtres reçus, mais se refuse aux superfluités qu'on veut lui imposer et inutiles pour monter à cheval selon l'usage d'à présent, telles que garniture à trois rangs de fleurons bien découpés, poitrail entrelacé, têtelière, fausses rênes (1748) ; — avec Castel, aspirant, qui refusait de laisser inspecter les arçons avant l'achèvement de la selle, bien qu'on lui objectât la difficulté de les examiner quand ils seraient recouverts (1760). — Acceptation par les maîtres d'une bille de bois présentée pour faire chef-d'œuvre par Priou, aspirant, lequel l'a débitée en huit morceaux ; puis, chacun d'eux a été estampillé avec la marque du s^r Berté (11 juin 1783 ; est annexée au document une lanière de cuir portant le nom de Berté, comme point de comparaison avec les estampilles). Sentence de police constatant la mauvaise fabrication de la selle de Priou. Le procès-verbal fut rédigé en deux séances : celle du matin ayant dû être levée pour permettre au tribunal « d'assister aux funérailles du sgr évêque de Nantes, fixées au matin de ce jour » (26 sept. 1783). — Délibération en la chambre corporative, aux Cordeliers, au sujet du pain béni qui se distribue à la Saint-Eloi (1743). — Refus de la veuve Boudet, maîtresse, de verser sa quote-part d'un égaïl pour le paiement des rentes dues par la communauté (1756). — Délibération tendant à l'inscription des ouvriers sur un registre tenu par les maîtres, contre les prétentions des compagnons du Devoir qui veulent les placer eux-mêmes (1764).

HH. 162. (Liasse.) — 67 pièces papier.

1738-1790. — *Contraventions.* — Procès-verbaux contre un cabaretier du Port-Maillard chez lequel s'assemblent les chefs de cabale des compagnons du Devoir ; un ouvrier, nouvel arrivant, ayant avoué qu'on lui avait fait donner 45 sols avant de l'admettre dans la chambre de réunion, et qu'il avait dû payer une dépense de 3 l. 19 s., le commissaire de police lui fit rendre les 45 s., mais il dut quitter la ville pour éviter les rancunes (1738) ; — contre un ouvrier sellier non maître ; dans sa boutique, il raccommoait un phaéton à deux places et avait une chaise à porteurs matelassée avec du velours (1745) ; — contre Corentin Enaud, maître ; ayant acheté huit douzaines de basane, il refusait, bien que cette marchandise fût fort rare, de partager avec ses confrères (1745) ; — de saisie de plusieurs ballots de selles pour hommes et pour femmes, entre autres quatre selles « à la Royale, de panne de laine rouge » ; le s^r Félix, négociant à la Fosse, propriétaire des objets, les réclama disant qu'ils devaient être

embarqués sur un navire à M. Praud de la Girardière (1749) ; — contre Orfroy, maître, lequel avait pris avant son tour un ouvrier ; cela est d'autant plus préjudiciable à Moreau, juré en chargé, inscrit avant Orfroy, qu'il a de l'ouvrage pressé pour les officiers du rég^t de Cravate-cavalerie, « en garnison près cette ville » (1755) ; — contre un maître ; il avait, en plus de sa boutique, établi une remise « dans l'église cy devant appartenant aux Jésuites, rue de Briord », et y tenait en dépôt des harnais, des chaises roulantes et des cabriolets (1763) ; — de saisie chez un maître, d'objets mal fabriqués, notamment une selle de femme à la Rochelaise, siège de panne sur soie rouge, galon en blanc, attendu que les arçons ne sont pas « nervés ni encuirés » et que les panneaux sont trop courts ; l'opération fut accompagnée de rébellion et le commissaire, saisi par son manteau, eut de la peine à se dégager (1766) ; — de saisie chez la v^e, menuisière, demeurant « au manège de la motte S^t André », laquelle a poussé « la témérité jusqu'à mettre ses marchandises de sellerie dans les Affiches », et où l'on confisqua un cabriolet et une chaise appelée « diligence », garnis en velours d'Utrecht jaune (1766) ; — d'inventaire en vue de saisie chez un sellier non maître : selle de poste, selle « à l'espagnole, siège et entrejambes de pannes de soie vert », etc. (1768) ; — de saisie d'une « housse de peau d'ourse », estimée 6 liv., chez Lamy, manchonnier ; seuls les selliers ont le droit de vendre des housses ; sur les boîtes de ses manchons de délinquant annonce par des imprimés qu'il tient cet article, et puis la housse saisie est composée de 16 pièces, « ne devant l'être que de deux » (1772) ; — de saisie chez F. Longrois tenant les voitures publiques rue de Briord ; celui-ci déclare qu'il lui est licite d'avoir des « voitures de place, autrement fiacre et remise », et que certains harnais incriminés sont du temps qu'il était en société avec Ménard, m^e sellier, « pour faire rouler lesd. voitures » (1772) ; — contre François Marie, m^d de tableaux, rue S^t-Denis ; la femme de Marie trempa ses mains dans le ruisseau et les essuya à une selle mise en vente, pour faire croire qu'elle était vieille et à leur usage (1777) ; — contre Cassard, un des m^{es}, lequel avait mélangé du vieux et du neuf dans deux voitures ; lorsqu'on voulut les saisir, la femme de Cassard s'arma d'un couteau de chasse ; quand on le lui eut enlevé, elle se jeta sur les jurés, mordant l'un d'eux au bras, blessant l'autre à la jambe ; le mari, avec une longue alêne, tenta de foncer sur les visiteurs qui durent se retirer (1778) ; — contre Isaac Maher, juif, pour introduction frauduleuse de cinq porte-manteaux de mouton, doubles de toile (1786).

HH. 163. (Liasse.) — 35 pièces papier.

1723-1790. — *Sergers.* — Lettre du maire de Nantes à l'intendant relative à une contestation entre les « m^{es} sargers, drapiers drapans » et les « paigneurs, cardeurs et filleurs de laines et cottons » (1723). — Arrêt du Conseil fixant la largeur des

basins fabriqués au « département de Nantes » (1724). — Requête des « marchands drapiers drapans, sergers, cardeurs » de Nantes. Bien que leur communauté existe depuis longtemps en corps politique, elle n'a jamais eu de statuts particuliers et observe ceux de 1669 donnés pour tout le royaume ; elle réclame l'approbation du projet, en 42 articles, de statuts dressés spécialement à son intention (1755). — Délibération de la communauté des m^{es} cardeurs sergers, touchant la recette des gages à elle attribués par la réunion à ladite communauté de trois offices d'inspecteur et contrôleur (1760). — Requêtes de trois fabricants de coton demandant l'autorisation d'exercer leur profession, dont il n'y a pas de maîtrise à Nantes, et ce pour obvier aux difficultés soulevées par les sergers, bien que la fabrication du coton soit libre (1764-1765) ; — de Houssès, acquéreur de l'un des huit brevets créés en 1767, et de Leduc, reçu à Paris, afin de pratiquer à Nantes le métier de serger (1770, 1772). — Délibération des diverses corporations réunies aux Cordeliers, sur la demande des sergers, relatant que les Hauts-Pavés sont compris dans la maîtrise, jusqu'à la rue Noire selon les uns, jusqu'à une lieue de Nantes suivant les autres (1769). — Requête de la communauté aux fins d'autorisation pour emprunter 2 000 l., et solder les frais d'un procès qu'elle a perdu contre Macé, marchand cotonnier (1784). — Saisie, à requête des sergers, de deux pièces de coton : le fabricant, au lieu de son nom, s'était contenté de mettre une barre bleue aux deux bouts de chaque pièce (1755). — Reddition, sous caution de 440 l., de « onze pièces de bazine ou coton de Nantes », confisquées par les jurés à Fonrobert, « manufacturier de velours de coton à Nantes » (1759). — Procès-verbaux contre Jean Moro, lequel a établi une manufacture de couvertures près la Maison Rouge, paroisse S^{te}-Croix et avait sur le métier, lors de la visite, une couverture croisée laine sur laine ; Moro, qui avait appris son état à Palay en Beauce, offre d'entrer dans la maîtrise (1759) ; — contre André Martin, tisserand, en train de confectionner une pièce de serge de coton sur fil (1774) ; — donnant la description, faite par des menuisiers nommés experts, d'un métier de serger saisi chez un tisserand et notant les différences entre les machines des deux professions (1780) ; — de saisie de pièces de coton non revêtues du plomb et marque du bureau de visite (1790).

HH. 164. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 63 pièces papier, 1 sceau.

1641-1790. — *Serruriers.* — Intervention de la Ville au procès entre les serruriers et les casseurs d'acier auxquels les premiers veulent interdire la vente des serrures, et ce dans l'intérêt du public, attendu que chez les casseurs on trouve des petites serrures de 5 à 8 s. et que, chez les serruriers, il faut mettre au moins 60 s. ou 4 l. (1641). — Sentence de police entre la corporation et Jean Furet, l'un de ses maîtres ; on reprochait notamment à celui-ci de

n'avoir pas assisté à la messe le jour de la Saint-Eloi ; lui, de son côté, avait, en séance, été maltraité et injurié. Le juge interdit aux serruriers de porter « cannes, bâtons ou autres armes aux assemblées et cérémonies », et leur enjoint de convoquer tous les membres aux réunions annuelles pour l'élection des jurés (1750). — Requête et sentence au sujet de la déchirure dans le registre des délibérations d'un folio qui contenait, entre autres choses, la décision de louer une chambre aux Cordeliers, en abandonnant celle qu'on avait aux Carmes ; nul ne pourra feuilleter les registres sinon en présence des jurés (1752). — Arrêt du parlement de Bretagne homologuant un règlement relatif au placement des compagnons (1755). — Défense aux veuves et aux maîtres d'affirmer leurs privilèges à des ouvriers (1767). — Enregistrement d'un arrêt autorisant un bureau de visite où l'on usera d'un poinçon qui sera changé tous les ans (1770). — Déclaration faite au siège de la police par Jean Darbes, m^e serrurier, qu'il renonce à la maîtrise pour éviter de payer les dettes de la communauté et à raison du peu de conciliation régnant entre les maîtres (1754). — Requêtes, afin d'exercer la profession, par divers serruriers pourvus de brevets (1767-1770) ; — par Cassignard, qui pendant six ans a instruit les enfants du Sanitat ; y annexé un certificat des administrateurs et signé par eux, notamment par Pierre [Mauclerc], évêque de Nantes (1772). — Difficultés avec les aspirants Rolard (1775-1778) et Nicolas Solassier (1781-1783), qui remettaient toujours l'achèvement de leurs chefs-d'œuvre. — Délibérations tenues dans la chambre ordinaire du corps ; au cloître des Carmes, relativement aux défenses à fournir contre trois « compagnons du prétendu Devoir », incarcérés à requête des maîtres (1738) ; — touchant 25 l. de rente dues par la communauté à la frairie N.-D. de Bon-Secours, et la réception du s^r Andreau, contre laquelle un certain nombre de patrons protestèrent si vivement en « frappant à grands coups de marteaux sur la table, que le père sacriste du couvent est venu dans la chambre pour les mettre dehors, disant que l'on croyait que le feu étoit dans leur maison » (1745). — Délibérations dans une salle des R. P. Cordeliers, lieu habituel des réunions, au sujet d'une assignation desdits Cordeliers réclamant ce qui leur était dû ; les membres présents ne sont pas en nombre requis (1768) ; — relatant les difficultés faites par leurs collègues à trois ouvriers qui ont gagné leur maîtrise au Sanitat (1775). — Procès-verbaux constatant les absences, attendu qu'il n'y a que 11 maîtres, alors qu'il en faut 12 pour délibérer (1777) ; — notant la distribution faite par un commissaire de police, d'un arrêt du 3 février 1779 rendu contre les sociétés tenues par les compagnons de métier, sous les « dénominations du Devoir, Bondrilles et du Gavot » (1780). — Requête aux fins d'autorisation d'emprunter 4 500 l. En 1745, pour payer les charges d'inspecteurs créées par le roi, la corporation avait été obligée de faire un emprunt de 3 000 l. au s^r

Panneton, marchand vitrier, et maintenant elle était en procès avec ses héritiers (1783).

HH. 165. (Liasse.) — 106 pièces papier.

1738-1790. — Contraventions. — Procès-verbaux de saisie de boulons et de barres de fer destinés au quai en construction vis-à-vis la maison de M. Laurencin, dont sont adjudicataires les s^{ts} Gareau et Loison, attendu que ces objets ont été fabriqués par un taillandier forain et sont en mauvais métal ; portés à l'essai chez un maréchal de la rue Germonde, ils se brisèrent aux premiers coups de marteau (1753) ; — contre Le Couture, serrurier au Sanitat, ayant quatre compagnons, alors qu'il n'a pas le droit d'en voir plus d'un pour apprendre le métier aux enfants (1766) ; — contre un ouvrier travaillant « sur le quay qui conduit du pont d'Aiguillon au pont du Rateau, près la porte qui conduit à la poterne, joignant la petite caze que la Ville a fait construire contre le mur pour y maitre les outils des ouvriers » (1766) ; — contre un taillandier dont le fils était à confectionner un petit chenet de cheminée (1770) ; — contre Roland, serrurier au delà de la barrière de Richebourg ; ayant un compagnon non placé par le buraliste du métier, il répond que cet ouvrier, précédemment occupé au château, était, comme tous ceux qui y travaillaient, exempté du certificat (1781) ; — contre Journé, serrurier forain, en train de peser une grille de fer, rue de Richebourg, dans la cour où le s^f Gaudin tient une fonderie de canons ; Jean Burot de Carcouet, président à la Chambre des comptes, intervenant, déclare que c'est lui qui a fait conduire cette grille de sa terre de Carcouet ici, avant de la transporter à sa propriété de la Choletière, par de Paulx (1782) ; — contre Guérin, serrurier au Bignon Lestard, lequel, alors que ses confrères manquent d'ouvriers, a huit compagnons, y compris deux militaires [du régiment] de Dauphin, la plupart entrés chez lui sans billets de placement (1782) ; — de saisie de ferrures expédiées par un serrurier du Sanitat, vu qu'elles n'étaient point « accompagnées d'un enfant dud. Sanitat » (1783) ; — de saisie de balcons destinés par les s^{ts} Gaudin et Cuissart, marchands épiciers en Société, à leur maison de la rue Graslin ; fabriqués à Angers et venus par bateau, ces balcons étaient introduits par des forains et, de plus, jugés défectueux (1785) ; — contre Bertrand, forain à la Bastille, les s^{ts} Demolon et Ogée fils, architectes rue Dauphine, à propos d'un grand balcon pour la maison de la dame v^c Barthélemy, en construction place S^t-Nicolas (1790).

HH. 166. (Liasse.) — 66 pièces papier, 2 sceaux.

1742-1789. — *Taillandiers.* — Requête et ordonnances de police pour le placement des compagnons. Le chef de leur association « se nomme le Rouleur, c'est lui qui dispose à son gré du compagnon » et l'écarte des maîtres qui ne lui sont pas agréables. Ceux qui ne sont point de leur cabale et qu'ils appellent « gaveaux », sont forcés de quitter la ville. Les compagnons vont jusqu'à « contraindre

les maîtres à entrer dans le Devoir en recevant l'acolade, ce qu'ils appellent encorre autrement salut » (1764-1775). — Requêtes afin d'exercer à Nantes présentées par Charles Paton, taillandier de Paris, pourvu de l'un des brevets créés par le roi en 1725 à l'occasion de son mariage (1742) ; — par Pierre Janvier, charron, acheteur pour 250 l. de l'un des huit brevets créés par édit de mars 1767 (1767) ; — par Jacquelin, acquéreur d'un brevet qui l'exempte de chef-d'œuvre ou expérience, examens et banquets (1770). — Procès-verbaux de réception de chefs-d'œuvres exécutés par des aspirants : Maillard, une doloire et une quille à tonnelier ; — Bourdin, un couteau flamand, « quy compose un demy chef d'œuvre, attendu qu'il est fils de maître » (1757) ; — Daviaud, un grand couteau flamand pour tonnelier (1763) ; — Charet, une cognée pour charron (1773) ; — Doineau, un essieu de voiture ; il avait au préalable présenté aux jurés une barré de fer d'Espagne de la grosseur de deux pouces destinées à son travail (1778). — Protestations des jurés contre l'exécution d'un chef-d'œuvre commencé par Miché avant leur arrivée (1781) ; — contre la façon dont Meslier, charron, n'ayant fait aucun apprentissage de l'état de taillandier, avait accompli son chef-d'œuvre ; chez le maître où il devait opérer, on le trouva « se promenant dans la boutique, en veste de soie, culotte noire, chemise garnie non retroussée et sans tablier » ; il avait acheté un essieu chez un marchand et s'était contenté d'en refouler le bout à la forge, et encore avait-il été aidé par un maître qui avait « manœuvré le grue », alors que l'aspirant ne devait travailler que de fer en barre, en présence des quatre anciens et des trois jurés (1787). — Remise officielle à tous les maîtres du règlement établissant un bureau pour le placement des compagnons (1775). — Constatations d'absences de maîtres à des réunions régulières tenues aux Jacobins, lieu ordinaire des séances (1776) ; — aux Cordeliers (1777, 1778).

HH. 167. (Liasse.) — 116 pièces papier.

1738-1790. — Contraventions. — Procès-verbaux constatant, sur la plainte de deux maîtres, la vente faite à des marchands en gros, du charbon de terre arrivé par bateaux appartenant à « Legay, voiturier d'Auvergne », alors que ledit charbon est si rare qu'ils ne peuvent s'en procurer ; ils offrent d'en acheter « au prix courant » (1746) ; — contre un forain ayant étalé près de l'Hôpital général [du Saitat] « une fouenne, une gaffe et des fers pour enmenotté les noirs » (1752) ; — contre un charron qui faisait conduire un chargement de taillanderie à une gabare d'écuyer Julien Espivent de la Villeboisnet, négociant à Nantes (1754) ; — contre un serrurier forain ; il avait introduit trois ancrs de fer nouvellement forgées (1760) ; — de saisie « de deux terriers et douze gougeons » destinés à un petit navire en chantier sur la prée de la Madeleine, construit par le s^f François Richard au compte de M. Rayneau, attendu que ces fournitures proviennent d'un forain (1766) ; — contre

Ratui, pouleur ; dans on chantier du Pré l'Evêque, il a installé une forge, y fabrique des chevilles et a fait marché avec Mayer, se disant m^e taillandier de Paris, pour lui confectionner des affûts de canon (1768) ; — de saisie de 15 serpes et de 10 houes sur des forains ; ils furent arrêtés près du chantier de bois joignant la tour des Espagnols, et le corps du délit fut d'abord déposé chez le s^f Berthet, marchand luthier sur le quai Brancas (1772) ; — contre un serrurier demeurant dans l'ancienne faïencerie, près la Chambre des comptes, lequel ferrait des ruoes de moulin (1782) ; — contre un chambrelan travaillant en la casemate sise dans l'enclos de l'ancienne faïencerie (1782) ; — de diverses visites effectuées chez Grempe, m^e taillandier, associé avec le s^f Gaudin tenant une fabrique de taillanderie, composée de deux corps de logis appelés, l'un, le « grand arsenal », l'autre, la « petite manufacture » ; ils avaient leurs entrées respectives, le premier sur la nouvelle route de Rennes, le second près du Gué Moreau, et communiquaient entre eux par un jardin ; lors d'une descente des jurés, on trouva dans le « grand arsenal » une trentaine d'ouvriers, la plupart placés sans billets du buraliste de la corporation ; la disposition des lieux permettait aux industriels de cacher un certain nombre de compagnons, tant pour s'épargner les 5 sols par mois dus pour chacun d'eux par le maître, que pour éviter l'amende de l'embauchage sans billet ; pendant une autre inspection afin de contrôler le nombre d'ouvriers, en vue du tirage à la milice, les jurés accompagnés de cavaliers de la maréchaussée, furent retenus quelques temps à l'une des portes de la fabrique, sous prétexte que celle-ci était fermée à clef, mais en réalité pour donner aux plus beaux hommes le temps de passer d'un atelier dans un autre ; aussi ne trouva-t-on que huit travailleurs, alors que Gaudin devait en avoir 50 à 60 (1783-1786) ; — d'une saisie d'essieux venant des forges de S^t-Sabastien [près Nantes], appartenant au s^f Dacosta, alors qu'on les introduisait dans la maîtrise (1784) ; — contre un m^d de ferrailles étalant le long du quai des Gardes Françaises (1790).

HH. 168. (Liasse.) — 1 pièces parchemin, 13 pièces papier.

1471-1781. — *Tailleurs.* — Statuts et règlements. — « Confrarie, statuts et privilèges des maîtres tailleurs de la ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes ». Nantes A.-J. Malassis, MDCCLXXIX. In-4^o de 54 p. Y annexé « Arrest de la Cour qui fait défenses aux tailleurs chambrelans de travailler dudit métier, sous la peine de 50 liv. d'amende, du 22 janvier 1781 » (1471-1781). — Ordonnance du lieutenant de Nantes interdisant à quiconque de « faire aucuns habitz neuffz consernans l'estat de cousturerie », et de tenir boutique sur rue sans être reçu maître et avoir « faict l'expérience dud. estat » (1566). — Requêtes et sentences pour l'institution de quatre petits jurés, chargés de soulager les quatre jurés dans l'exercice de leurs fonctions (1753) ; —

pour l'enregistrement au livre des Délibérations de ville, et le permis d'imprimer des privilèges concédés aux tailleurs par Henri IV, en mai 1598, attendu l'oubli de leur insertion dans le Recueil des statuts des corporations, imprimé chez Verger en 1725, et la difficulté de s'en procurer des expéditions en forme « aux archives, qu'on dit n'estre pas dans l'ordre où devroient estre les dépôts publiques » (1753). — « Ordonnances de police en forme de règlement pour la communauté des maîtres tailleurs de Nantes, rendue commune pour les autres corps de métiers où la Société du Devoir est en usage » (1762). — Requête et sentences contre les veuves et maîtres qui affermaient leurs privilèges (1763).

HH. 169. (Liasse.) — 42 pièces papier.

1746-1789. — Personnel et gestion. — Requêtes pour s'établir à Nantes, adressées aux juges de police par Antoine Cadet, m^d tailleur d'habits, pourpointier, chaussetier de Paris (1764) ; — par Dendelet du Taillis et six autres acquéreurs des huit brevets de maîtrise créés par édit de mars 1767 (1767-1768) ; — par Jacques Chauveau, baptisé à S^tRoch de Paris le 17 mars 1743, Balthazar Oudart et autres, reçus m^{es} tailleurs à Paris, attendu le droit qu'ils ont de s'installer par tout le royaume (1770-1783). — Inspection des livres de Gibray et de Vernay, « embaucheurs des garçons tailleurs » (1752). — Election, dans la chambre des délibérations sise rue S^t-Léonard, de Jean-B^{te} Fouquet comme buraliste (1762). — Délibérations et égail pour les sommes dues par la communauté à la veuve de Jean Rode (1746-1751). — Levée d'un milicien sur la corporation (1747). — Procès-verbal de la distribution faite chez les maîtres d'un arrêt des 15 avril et 8 juin 1762 relatif aux garçons. Patrons et ouvriers ne se montrèrent pas tous polis envers les jurés ; quelques-uns des premiers jetèrent l'arrêt, qui par terre, qui par la fenêtre ; un des seconds répondit « que son noms étoit Je me fouts de cela, c'é mon noms que je porte dans mon tour de France » (1762). — Enquête relative à deux rixes à coups de pierres et de bâtons entre une trentaine de « garçons tailleurs, tant du Devoir que de la Chambre, qui forment deux partis opposés » (1764). — procès-verbaux constatant les absences aux assemblées générales pour la nomination de douze élus, savoir six anciens et six cadets (1783, 1784).

Requête des prévôts de la confrérie de la Trinité et sentence de police au sujet de « la torche ou cierge que l'on porte ordinairement le jour de la fête Die, (laquelle) est tellement délabrée qu'il est impossible de la porter en procession, sans courir les risques de blesser et peut-être d'écraser la populace qui se trouveroit malheureusement à sa proximité ». Les tailleurs demandaient de ne point faire figurer la torche à la cérémonie Sur rapport de Jean Crucy, m^e charpentier, que les bois sont solides et qu'il suffit d'arrêter avec des équerres de fer les saints qui ornent le cierge, le tribunal prescrivit de réparer celui-ci et de

le porter comme par le passé (1785). — Réclamation par les prévôts de la Trinité de 48 l. versées par le s^t Chauvin, lors de son admission à la maîtrise, et déposées indûment au coffre de la corporation (1786).

HH. 170. (Liasse.) — 120 pièces papier.

1743-1770. — Contraventions. — Procès-verbaux de visite et de saisie chez Chevalier, chambrelan ; sa femme sauta au visage d'un juré et le lui mit en sang (1743) ; — chez le même ; il s'arma de ses ciseaux, puis d'une bouteille et finalement d'une épée, obligeant les visiteurs à se retirer (1744) ; — chez les chambrelans Hude, qui se fit une arme d'un bâton, pendant que sa femme, qui avait de l'eau bouillante au feu, en prenait trois fois dans un poêlon la jetant sur un juré dont le bras fut échaudé, après quoi, elle se saisit d'un manche à balai qu'on parvint à lui retirer ; — et Voide, lequel mordit à la main l'un des jurés, la lui mettant en sang en enlevant la peau (1745) ; — contre du Rocher, chambrelan ; celui-ci, « en blasphémant le saint nom de Dieu, proférant les injures les plus atroces, comme volleurs, j. f. », s'empara d'une grande paire de ciseaux ouverte, disant à l'un des maîtres : « je vais t'en franger le vizage et le ventre » ; désarmé, il prit un passe-carreau, et poussant des « cris de force », il ameuta ses voisins qui vinrent lui prêter main-forte ; les visiteurs purent à grand-peine sortir de ce « coupe gorge » (1748) ; — contre Riton, bourgeois de Paris, descendu à l'auberge du Prince Robert, rue du Port-Maillard, prévenu de ventre des habits neufs ; ayant refusé d'ouvrir ses malles, le commissaire requit trois cavaliers du rég^t de Noailles, que le lieutenant de police fit retirer, puis Riton déclara que ses marchandises devaient être embarquées par le s^t Kermelec, capitaine de navire (1751) ; — contre Guillo, chambrelan, chez lequel on saisit une veste neuve de « drap de vive couleur brune, faite à la polacque » (1759) ; — contre trois compagnons du Devoir, chefs de cabale ; ils feront 15 jours de prison et quitteront la ville (1762) ; — chez Demon, maître, où l'on saisit comme contraires aux statuts, étant taillés à contre-poil, deux quartiers d'une veste de drap bleu céleste (1767) ; — contre Aubineau, chambrelan ; à l'entrée des jurés, il jeta dans la douve de la contrescarpe une culotte à laquelle il travaillait, criant à un « jocquetier » qu'il lui en faisait cadeau ; mais des voisins charitables mirent le corps du délit en sûreté et, pendant que les jurés étaient descendus en quête de la culotte, Aubineau prit la fuite ; — contre la dame Gié, « chambrelante » tailleur ; ayant trouvé chez elle une robe et une jupe neuves « à grand ramage, en indienne fond blanc, rouge et bleu, écailles sablées de rouge », les jurés se mirent en devoir de les confisquer ; mais la délinquante disant que ces vêtements étaient pour son apprentie, ils « ont pris la mesure du corps de sa prétendue apprentive, laquelle mesure ils ont porté à la robe dont est cas ; ils nous ont rapporté qu'elle étoit trop étroite d'environ

quatre doigts de chaque côté que le corps de l'apprentive, et plus longue qu'il ne faut pour sa hauteur » (1767) ; — contre Baron, chambrelan ; celui-ci, prévenu par une voisine, s'empressa de cacher ses ouvrages dans son lit, puis, y faisant placer sa femme vêtue et sur son séant, il ouvrit la porte ; les jurés avaient vu la manœuvre par le trou de la serrure, mais ne purent décider la femme Baron à se lever, elle menaça même, si quelqu'un voulait chercher dans le lit, de lui casser la tête avec un passe-carreau que son mari lui avait remis ; on eut beau lui dire « que la déssence seroit d'autant mieux observée qu'elle est habillée et qu'elle n'eût rien à craindre à ces propos », rien n'y fit ; il fallut requérir le maire, faisant fonctions de lieutenant de police, et le procureur du roi ; à leur venue l'obstinée sortit de son lit (1768) ; — contre Ursule Cany, ouvrière en chambre, sur l'ancienne motte S^t-André, près le Manège, où l'on saisit plusieurs jupes et « un peste » (1768-1769) ; — contre Sarasin demeurant rue du Bois-Tortu, se disant tailleur de la Comédie ; les inspecteurs lui font alors observer qu'il devrait travailler uniquement au magasin du théâtre, que du reste il n'a plus ce poste ; Sarasin répond qu'il fera des réclamations par M^{lle} Montansier, directrice du Spectacle ; on n'en confisque pas moins divers objets, notamment un corset, une jupe et une robe commandés par la d^{lle} Monvelle, actrice, attendu, ajoutait Sarasin, que l'homme travaillant au magasin n'est pas capable d'en faire autant (1769) ; — contre Pineau et sa femme qui firent rébellion et ameutèrent toute la populace du Marchix ; les jurés maltraités et invectivés durent se retirer sans rien saisir, néanmoins ils ramassèrent auprès de la porte une retaille de drap brun neuf (elle est épinglée au procès-verbal) (1769).

HH. 171. (Liasse.) — 130 pièces papier, 2 sceaux.

1772-1791. — Contraventions. — Procès-verbaux de visite et de saisie chez Noël, aubergiste et tailleur chambrelan ; il injuria les maîtres, le commissaire, les cavaliers de maréchassée, disant que c'était « une bande de matin de B... et qu'il se f... de nous comme de Colin Tampon » (1778) ; — chez Diquer, chambrelan ; il laissa saisir les vêtements confectionnés en contravention, mais un s^t Veypert, horloger allemand qui habitait la même maison, déclara s'y opposer, en tenant des propos orduriers (relatés dans l'acte) (1778) ; — au domicile de Barras, magasinier de la Comédie, où l'on trouva un garçon au travail (1781) ; — chez Brunel, chambrelan rue des Petits Murs ; la femme répondit « que son mari étoit au lit, et effectivement nous avons vu un cadavre au lit qui nous a dit avoir mal à la tête » ; le jury s'empara entre autres d'un habit d'alpaga, malgré les violences de la femme qui tint des propos indécents et se jetant sur un juré lui dit : « Matin, range-toi de mon chemin, vous êtes tous des j. f..., allez vous faire f. » (1783) ; — chez les d^{lles} Rognon ; prévenues par un cordonnier voisin, elles fermèrent la porte et l'une parla ainsi aux visiteurs :

« Mes mâtins, si vous ne vous en allez, je vas vous fourer la broche à rôtir dans les jambes par la chatière ; non, mes sacrés mâtins, je ne vous ouvrirai point » ; à l'arrivée d'un serrurier requis, les deux d^{lles} Rognon ouvrirent la porte, mais « furieuses comme des tigres », armées l'une d'un passe-carreau, l'autre de son sabot et, bien que le commissaire se fût « décoré de son manteau et de son rabat », elles lancèrent leurs projectiles, prirent un des jurés à la figure, proférant des « jurements atroces » et tenant des « propos injurieux touchant même la probité d'un honnête homme » ; les voisins s'attroupant, il fallut renoncer à l'inspection et se borner à un constat de rébellion (1783) ; — chez Grave, garçon tailleur, demeurant sur le cours S^t-André dans le café de Belair, lequel « faisait courir des cartes qui mentionnent ses talents dans l'art du corsage » ; en une chambre près du billard, le jury confisqua des « corps » neufs, vieux, en cours de fabrication, baleines et outils (1784) ; — chez les d^{lles} Nollet qui voyant passer les jurés leur montrèrent de l'indienne et leur tirèrent la langue pour les narguer ; ceux-ci s'étant introduits dans la chambre furent fort mal reçus, une voisine s'en mêla, cria à la force et dit au commissaire : « Touche à ces filles, elles sont mineures, je t'é déjà fait donner sur les ongles par M. de Beaumont, [procureur syndic], je le ferai encore » ; M. de la Ville, recteur de S^{te}-Croix, étant intervenu prêchant la paix aux femmes, mais déniaut aux maîtres le droit de saisie, on le pria de signer son opposition ; il s'y refusa ; on réquisitionna des archers et la saisie fut opérée ; — chez une maîtresse tailleuse pour femmes, qui se vit confisquer une soutane et des vêtements d'homme (1784) ; — chez Cupin, m^e de Paris, au sujet de plusieurs habits dont le dessous des manches était à contre-sens ; ne se tenant pas pour battu, Cupin obtint un jugement qui l'autorisait à faire constater d'autres maîtres en agissaient comme lui ; lors d'une délibération de la communauté, on posa la question suivante : « Si avec la quantité d'étoffe que l'on donne ordinairement aujourd'hui, il est possible de tailler toutes espèces de vêtements sans mettre quelques parties à contre sens » ; la réponse fut affirmative et « s'il arrive à un ouvrier d'en mettre à contre sens, ce ne peut être que par ignorance ou défaut d'attention, ou pour employer moins de tems à faire lesd. vêtements » (1785-1786) ; — chez les d^{lles} Clouet, tailleuses pour hommes, non maîtresses ; pendant les dix minutes qu'elles firent attendre les jurés au dehors, ceux-ci purent voir « à travers un jour qui se trouve entre la porte et le mur, ainsy que par le trou de la serrure », l'une d'elles attacher diverses choses sous ses jupes avec des épingles ; sommée de rendre les articles cachés, « d'autant que la descence ne leur permet pas de les prendre eux-mêmes », la délinquante refusa net ; M. Geslin, échevin, requis pour faire fonctions de lieutenant de police, étant survenu, M^{lle} Clouet retira alors de leur cachette « un gillet de flanelle blanche croisée à usage d'homme, non fini et sans manches, un petit

habit à l'amazône à usage d'enfant, d'étoffe canellé de soie et coton, couleur carmélite glacée..., lequel a des manchettes de mousseline » ; ces objets et d'autres trouvés dans la chambre furent déposés au greffe (1787) ; — chez la d^{lle} Tuaux, demeurant rue du Moulin dans l'[ancienne] maison de la Retraite des hommes ; des jurés avaient eu soin de se poster dans « le jardin que tient le s^t Tullier, tenant le Caffé du Concert », au cas où l'on y jetterait « de l'ouvrage » ; le fait se produisit en effet, mais les visiteurs ne saisirent qu'une partie des paquets, les autres ayant été « enlevés par des jeunes gens qui étoient dans le Caffé dud. s^t Tullier » (1788) ; — chez Potier, fabricant de fleurs artificielles, rue de Goyon, où l'on trouva 48 vêtements neufs, « tels que dominos, habits à l'espagnole, de pierrots, d'esclaves, d'équitation et autres semblables » (1789).

HH. 172. (Liasse) — 44 pièces papier, 2 sceaux.

1738-1788. — *Tanneurs.* — Requêtes de Pierre Raguideau à l'effet d'être admis dans l'office d'inspecteur et contrôleur des tanneurs qu'il a acheté (1753) ; — d'Hilarion Peraud pour succéder audit Raguideau décédé (1774) ; — de trois acquéreurs de brevets afin d'être autorisés à exercer la maîtrise (1768-1769) ; — de J. B^{te} Lemasne de Chermont et autres propriétaires des terrains bordant la Chézine, demandant annulation de l'afféagement consenti à s^t Bergère, d'un emplacement où il veut installer une tannerie. Le ruisseau de la Chézine est le seul qui fournisse de l'eau aux habitants du Bignon Lestard pour abreuver les bestiaux, laver, arroser ; « la rue du Bignon Lestard est la plus peuplée de la ville en fait de gens de bas état et très pauvres ; ils ne tirent leur subsistance qu'à allaiter et sevrer des enfans, à vendre des légumes ou laver le linge » ; une tannerie infecterait les eaux (1754). — Permis d'enregistrer l'autorisation donnée au s^t Betinge, « chef ouvrier d'une tannerie à la Gizey, ou façon de Liège et d'Angleterre, établie à l'Hermitage », d'ouvrir en ville, pour la vente de ses produits, un magasin où les jurés des tanneurs et des corroyeurs pourront faire la visite (1764, 1773). — Procès-verbaux contenant la copie d'une délibération de la communauté des tanneurs, « assemblée en la chambre commune size rue du Bourgneuf », délibération dont le compte rendu est falsifié (1774) ; — relatant que la corporation, qui doit « procéder le jour de Saint Sébastien à la nomination d'un nouveau juré » et à la reddition des comptes, n'a point voulu le faire en présence d'un commissaire de police (1775).

Procès-verbaux contre les charretiers qui refusaient de conduire chez Julien Dargent, m^e tanneur, à moins de 4 sols par charge, le tan de celui-ci débarqué au port Maillard, alors que le prix des transports est fixé par les règlements de police (1738) ; — contre Galard, m^e corroyeur près la chapelle S^t-Yves, où l'on confisqua une peau en poil (1743) ; — contre un marchand, qui, vendant 146 peaux de veau en poil remplies de mites à en

corroyeur, répondit au commissaire et aux jurés « qu'il se foute de nous tous comme de nos ordres et de nostre foutu robe, et que nous fussions au diable » (1744) ; — contre un tanneur de Blain dont les peaux saisies sont défectueuses pour ne pas avoir « assez de séjour dans les poudres » (1755) ; — contre un corroyeur, lequel achetait au marché avant dix heures du matin des cuirs en poil venant de la campagne, alors que seuls les tanneurs ont droit de faire des achats avant cette heure (1772) ; — contre divers bouchers et regrattiers ; ils acquéraient des gens du dehors des peaux vertes non encores portées au marché ; aussi les tanneurs manquent-ils de marchandises ou sont obligés d'en acheter de seconde main et à des prix excessifs (1775).

HH. 173. (Liasse). — 1 pièce parchemin, 21 pièces papier.

1699-1785. — *Teinturiers.* — Envoi à Nantes de 15 échantillons exécutés par Jean de Julienne, « entrepreneur des manufactures royales de draps fins et teinture des Gobelins, syndic et garde en charge de la communauté des marchands m^{es} teinturiers du grand et bon teint de la ville de Paris, établie aux Gobelins ». Ces échantillons, bleus divers, vert émeraude, ardoisé, garance, marron, cannelle, écarlate couleur de feu, rose, violet, écarlate de graine, furent coupés en trois morceaux, l'un déposé au greffe, les autres remis aux teinturiers et aux drapiers, bien qu'on ne prévoit point qu'ils puissent être d'une grande utilité en cette ville où l'on ne fabrique pas d'étoffes de laine de haut teint (1738). — Objections contre l'application à Nantes de l'art. 1^{er} du règlement du 15 janvier 1737, qui sépare les teinturiers en deux communautés, « l'une de grand et bon teint et l'autre de petit teint », attendu que nul ne pourrait vivre ici en optant pour le grand et bon teint ; à eux tous, les maîtres n'emploient pas 50 liv. d'indigo par an ; toutes les étoffes en grand teint se tirent en couleur des lieux de fabrique et celles de Nantes, au nombre de deux, teignent elles-mêmes leurs fils et cotons (1738). — Avis du siège de police sur le placement des ouvriers et les frais des services mortuaires (1757). — Enregistrement d'un arrêt défendant l'exercice de la teinturerie à ceux qui n'en sont pas maîtres, notamment aux chapeliers, marchands de laine et sergers (1772). — Autorisation d'exercer pour des teinturiers munis de brevets (1769-1772). — Emprunts de 4 000 l. aux s^r et dame Coursier (1773), et de 1 500 l. aux frère et sœurs Tarail (1785). — Refus de Primelot de payer sa quote-part des dettes de la communauté, nonobstant une délibération régulière des maîtres réunis aux Cordeliers (1775). — Procès-verbaux contre Lemoyne qui teint toutes sortes d'étoffes, comme soies et laines, sans droit ni privilège (1699) ; — de saisie, au lavoir ou marais de la rivière d'Erare, sur un chambrelan, de deux « pièces de pannes sur coton ou velours de gueux, teintées en noir », lesquelles furent mesurées en présence de « mademoiselle du Nesme

et de plusieurs autres femmes qui estoient à laver » (1757).

HH. 174. (Liasse.) — 50 pièces papier, 2 sceaux.

1704-1789. — *Tisserands.* — Ordonnances d'André Boussineau, subdélégué de M. de Béchameil, intendant, qui décharge les tisserands de la paroisse S^t-Donatien de la taxe imposée sur ceux de Nantes pour la confirmation de l'hérédité des « offices d'auditeurs examinateurs des comptes du corps et mestier de tisseran y réunis » (1704) ; — d'Antoine Ferrand, intendant, qui exonère les tisserands de Pirmil des sommes auxquelles ils ont été imposés avec ceux de Nantes pour la suppression des inspecteurs de manufactures (1707). — Réclamation des « maîtres tessiers » contre un arrêt du Conseil prescrivant le port des toiles à la cohue pour y être visitées (1722), et arrêt du Conseil déclarant qu'ils y seront tenus malgré leurs réclamation (1724). — Sentences de police pour le placement des compagnons (1786) ; — défendant à ceux-ci d'exiger des maîtres un « payement différent pour les ouvrages pratiques et pour les ouvrages marchands » (1788). — Procès-verbaux constatant l'absence de divers membres à une assemblée du corps au cloître des Cordeliers (1738) ; — contre un forain qui avait acheté un paquet de fil au marché près le « Puis Lory » avant dix heures, au mépris des règlements (1758) ; — contre Charbonnier, forain, demeurant sur les remparts près la place Viarmes, lequel travaillait au compte de François Dodin, régisseur de la grande manufacture de cotonnades du Bignon Lestard (1775) ; — contre Goguer, marchand revendeur à Machecoul ; il avait fait un achat avant neuf heures « au marché du fil qui se tient tous les samedy sur la place du Puis Lory » (1775) ; — contre Chiron et Coicqueau, non maîtres, pour s'être installés dans l'ancienne manufacture de cotonnades et coutils du feu s^r Pinchon, au haut de la rue du Bignon Lestard (1781) ; — contre des forains qui avant l'heure à eux fixée faisaient des emplettes sur la place d'Aiguillon, près du Port-Communeau, lieu ordinaire du marché aux fils (1789) ; — contre un marchand de Marsac ; il avait mis en vente un paquet de fil mouillé d'environ 20 liv., les jurés estimèrent à une livre et demie le poids de l'eau (1789).

HH. 175. (Liasse.) — 30 pièces papier.

1630-1697. — *Toiliers.* — Arrêt du parlement de Bretagne contre les emballeurs au profit de Jean Gouillet, s^r du Pin, Jean Poullain, s^r du Housseau et Etienne de Bourgues, syndic des marchands « trafficquantz de fardeaus et baillées de toile », autorisant ceux-ci à faire emballer leurs marchandises par telles personnes qu'ils jugeront à propos (1630). — Procédure entre les toiliers et les marchands de draps et soie, avec intervention de la municipalité de Nantes et de la communauté des marchands de S^t-Malo en faveur des second. Les marchands de toile prétendaient s'ériger en corps séparé et en avaient

obtenu des lettres patentes ; mais la mairie de Nantes consultée s'oppose à l'entérinement de ces lettres, comme contraires aux ordonnances sur les manufactures, à la liberté publique et au corps des marchands de draps. « En général (dit-elle dans l'une de ses requêtes) ces érections de corps et mestiers séparés sont autant de servitudes que l'on impose sur les bourgeois et habitants d'une ville, ce qui les doit plutôt faire restreindre que multiplier » (1696-1697).

HH. 176. (Liasse.) — 4 pièces parchemin, 45 pièces papier, 1 sceau.

1573-1681. — *Tonneliers.* — Lettres de Charles IX autorisant les maire et échevins de Nantes à contraindre tous les tonneliers de l'évêché à faire leurs futailles suivant la jauge prescrite (Paris, 13 sept. 1573). — Lettres de Louis XIII approuvant les statuts présentés par les tonneliers, rabatteurs et encaveurs de vins, et érigeant leur maîtrise en jurande (Nantes, août 1614). — Requête des maire et échevins au parlement s'opposant à la vérification desdites lettres, contraires à leur privilège d'instituer un jaugeur qui seul a droit de visiter les futailles (sept. 1614). — Décerné acte de l'opposition du procureur syndic de Nantes à la vérification (1626). — Arrêt du parlement de Bretagne déboutant les tonneliers au sujet de l'entérinement de leur lettres (1634). — Lettres de Louis XIV renouvelant et autorisant les anciens statuts, en dérogation à l'arrêt de 1634 (Versailles, août 1677). — Moyens d'opposition et contredits des maire et échevins à la vérification des lettres subreptices obtenues par les tonneliers ; elles tendent à ôter la liberté aux Flamands et Hollandais de faire travailler à leur futailles, « ce qui désuniront absolument le commerce », vu que ces étrangers font venir de leur pays grand nombre de merrain dont ils font des tonneaux avec des « garçons et facteurs holandois, qui savent incomparablement mieux le mestier que ces misérables révoltez, qui pour la plupart sont gens sans biens et sans adresse et qui ne sont capables que de racommoder des fusts pour servir sur le pays » (1678). — Arrêt du parlement de Bretagne renvoyant au Conseil du roi, d'une part les tonneliers, d'autre part la municipalité à laquelle se sont joints Simon de Licht, Gérard Pieters, Pierre Hollard, Mathieu Hoost et Jacob de Bye, représentant les marchands hollandais de Nantes (1678). — Copie de 20 pièces communiquées par l'avocat des tonneliers à ceux de la partie adverse : procédure de 1645 entre la communauté des marchands de Nantes et Gérard Noé, Paul Vos, Jean Sondach, etc., facteurs et commissionnaires hollandais à Nantes ; certificat de 1678, délivré par fr. Charles Amproux, gardien, et les autres religieux cordeliers, attestant que la confrérie des tonneliers et desservie dans la chapelle S^t-Jean de leur église ; procès-verbal de constat dressé en 1678 par deux notaires, relatant qu'au corps de garde de la ville, place du Change, sont cramponnés deux gros

cercles de fer « rouillés par la suite des siècles... l'un est plus grand et renferme le petit en sa circonférence », et une barre de fer, le tout servant à jauger les fûts ; au même endroit se trouve également une plaque de cuivre portant trois figures rondes de différentes grandeurs, avec une inscription « en lettres gothiques » indiquant que ces dernières figures sont les dimensions des mailles pour les diverses sortes de filets ; et cela est ainsi « publiquement affiché, tant pour la tonnellerie que pour la pescherie du comte nantois, comme étans les plus anciennes et importantes professions dud. comté, d'autant qu'il est presque tout planté en vignes et vignobles et arrosé de la Loire, fort poissonneuse, estimée le père des fleuves de France » (1679). — Requête de la municipalité en contredit du procureur de la prévôté, celui-ci alléguant que souffrir les marchands flamands et hollandais à Nantes, c'était « autoriser la religion qu'ils professent, contraire à la nostre, contre les bons desseins qu'à Vostre Majesté et pour lesquels elle prend un soing tant particulier de ramener, par les voyes de la douceur et insensiblement, tous les sujets à la vraye religion » ; à quoi les édiles répliquaient qu'à Nantes et dans les autres ports on avait toujours souffert les étrangers pour l'avantage du commerce, et que d'ailleurs les Flamands étaient catholiques (1679). — Arrêt du Conseil renvoyant au parlement de Bretagne la décision de la cause (1679). — Arrêt dudit parlement déboutant les tonneliers de l'effet et entérinement de leurs lettres (1681). — Ordonnance de Ville sur la tonnellerie fixant la qualité du bois, la capacité des diverses futailles, les devoirs des jaugeurs jurés (1681).

HH. 177. (Liasse.) — 5 pièces papier.

1783-1784. — *Tourneurs.* — Institution d'un bureau de placement pour les ouvriers, afin de remédier aux abus des compagnons qui favorisent les boutiques à leur fantaisie : délibérations, requêtes, sentence de police.

HH. 178. (Liasse.) — 59 pièces papier.

1743-1790. — *Traiteurs, pâtisseurs et rôtisseurs.* — Requêtes aux juges de polices tendant à ce qu'il soit interdit aux veuves et aux maîtres qui se retirent d'affermir leurs privilèges à des ouvriers ; — à autoriser une levée de 10 s. par mois pour l'acquit des dettes corporatives et l'imposition d'amendes sur ceux qui manquent aux assemblées, aux enterremens, à la procession de la Fête-Dieu : sentences conformes (1764) ; — à permettre aux traiteurs de la ville de faire leurs provisions une heure avant les forains : refus (1773) ; — à lever, pour le poisson, l'interdiction d'acheter avant dix heures, car, si pour les autres victuailles on a favorisé les non revendeurs, pour le poisson qui ne se conserve pas, « quel est le cuisinier qui en deux heures, quelque habile, quelque vigilant qu'il soit, qui pourroit se flatter tout à la fois d'être ponctuel à l'empressement et de favoriser le goût d'une assemblée de convives, s'il n'a pas un temps

suffisant pour apprêter ses mets » : refus (1785). — Visite par Portail, « voieur de la voierie », du four de Jean Corf et de Ludovic Vergili, pâtisseries suisses établis Grand'Rue (1743). — Admission de F. Vidron, « m^e pâtissier et oubloyeur de Paris », à exercer à Nantes, et sentence du Parlement en faveur de celui-ci, défendant d'exiger, ni même d'accepter des aspirants à la maîtrise aucun festin ni aucune somme (1764-1766). — Refus d'admettre Hercule Caviezel, suisse de nation et pâtissier, à tenir boutique à Nantes, tant qu'il ne sera point reçu après chef-d'œuvre, ainsi qu'on a procédé pour les trois suisses installés dans la ville (1776). — Chef-d'œuvre d'André Domageau : « un plat de tartellets, une tourte renversée, un plat de dariol de crème, une pâte de chapon de haute gresse, 4 pâtes d'assiet, 4 tartes et plat rollet, une fleur de ly de crème, un daufin renversé rempli de crème, une hermine en crème noire et une tarte sèche » (1790).

Procès-verbaux de saisie chez Couderé, cabaretier du Chêne vert, rue de la Belle-Croix, de 76 « carquelain » ; le lieutenant de police les fit porter chez les Jacobins (1743) ; — contre Duval, débitant, rue du Moulin ; les maîtres accompagnés du commissaire s'étaient postés près de chez lui à 9 h. du soir, pour s'opposer au transport d'un souper commandé à Duval par M. de la Jary, maître aux Comptes, demeurant même rue ; la femme de Duval injuria les traiteurs, « plusieurs domestiques appartenant à MM. de l'artillerie » et sortant de chez Duval, armés de couteaux de chasse, de bâtons, de broches, se mirent à la poursuite des géneurs ; contre les violents, il fallut réquisitionner trois soldats au corps de garde sis près l'hôtel de Rosmadec ; néanmoins un invalide, serviteur du débitant et porteur d'une balle chargée de terrines et de casseroles pleines de viandes, tenta le passage ; un maître ayant voulu saisir la balle, reçut de l'invalide un coup de trique ; enfin M. de la Jary, qui ignorait la contravention, pria, en présence de ses invités, les traiteurs et le commissaire d'autoriser le transport du repas ; ceux-ci acquiescèrent se contentant de saisir la trique (1747) ; — de saisie sur des revendeuses, savoir ; 1 canard, 2 poulets, 2 pigeons, 8 bécassines et 12 crêtes de coq délivrés aux Clarisses, et 5 volailles, 2 canards sauvages et 1 oie blanche baillés au concierge pour les prisonniers (1755) ; — de saisie d'une perdrix et d'un pigeon rôtis prélevés sur le repas de noces servi par Vidron, non reçu maître, et donné par M^{me} v^e Thomas qui mariait sa fille ; les jurés firent bien constater que c'était par considération pour cette dame qu'ils n'avaient point voulu s'emparer du tout ; menu du festin, nom de quelques-uns des convives, parmi lesquels un négociant, un procureur, le s^r Avril notaire, quittance du concierge des prisons pour les pièces confisquées à lui remises (1764) ; — de saisie de 18 « oublairies » sur une « particulière » ; avertie plusieurs fois de ne point vendre dans la jurande, elle n'en continuait pas moins à crier : « Voilà le plésire des dames, et Régallé vous

mesdames, voilé le plésire » ; sommée de décliner son nom, elle déclara s'appeler « La Plésire des dames » (1769) ; — contre Leduc ; il fabriquait ses « oublairies... avec de la farine et de très mauvais cireau des raffineuses et confideuses, et mesme y mellait-il avec sella du mielle, ce qui ne pouvoit faire qu'un très mauvais effaite pour la santé » (1769) ; — contre d'autres qui promènent par les rues pains à la reine, petites galettes, « feilletts », couronnes, choux, Port-Mahon, « biscotins », tartelettes, pains d'orange, gâteaux farcis, « casse-museau », brioches (1770) ; — contre Manche et la v^e Martin, se disant associés, tenant une « maison commode », rue de la Porte Neuve, au Marchix ; à la porte de la « boutique ou prétandue auberge » étaient étalées des victuailles qu'on déclare saisir, car il est « de l'honneur de la communauté d'empêcher qu'un pareil particulier ne passast pour l'un de (leurs) membres... vu la mauvaise renommée qu'il s'est acquis en recevant et logeant des femmes du monde en s'y grande cantité, et d'autres personnes qui sont encore plus à craindre pour la société » (1785).

HH. 179. (Liasse.) — 3 pièces papier.

1753-1788. — *Vanniers et panereux*. Délibération tenue aux Cordeliers afin d'obtenir un règlement entre patrons et ouvriers (1788). — Procès-verbal contre un maître qui refusait de ses « compagnons rouleurs » à un confrère dépourvu de garçon (1775).

HH. 180. (Liasse.) — 26 pièces papier, 5 sceaux.

1614-1785. — *Vinaigriers, buffetiers et moutardiers*. — Statuts ; lettres de Louis XIII les approuvant et érigeant le métier en jurande (Nantes, août 1614) ; lettres de surannation (Rennes, 29 août 1618). — Permis aux vinaigriers de publier et d'afficher leurs statuts confirmés par lettres patentes de mai 1661 (1768). — Arrêté de police interdisant la vente des vinaigres de cidre, attendu qu'ils ont été reconnus nuisibles par les négociants faisant la traite des noirs, et dommageables par les fabricants d'étoffes (1770). — Procès-verbaux de confiscation de vinaigre provenant de chez un forain et donné à l'hôpital (1764) ; — de la saisie de 16 barriques venues d'Angers par bateau, le contenu étant de mauvaise qualité (1770) ; — contre Bertin, moutardier à Pirmil, refusant de laisser visiter sa fabrique sans l'autorisation des moines de S^t-Jacques ; à quoi les jurés répondaient que l'endroit où se trouvait son établissement relevait de la Ville et non des moines (1775) ; — contre Burgevin, l'un des maîtres, chez lequel on constata la présence de vinaigre de cidre (1777) ; — contre M^e Henri-Gilbert Bonamy, huissier au siège des traites, pour fabrication de vinaigre (1777).

HH. 181. (Liasse.) — 93 pièces papier, 1 sceau.

1711-1713. — Réunion aux corporations des deux offices de maîtres jurés, dits gardes dépositaires des

archives²⁹. — Ordonnance de l'intendant Ferrand (sur requête de « M^e Jean-Jacques Clément, chargé du recouvrement de la finance qui doit provenir de la création de deux maîtres jurez dans chacun art, métier et marchandises, sous le titre de gardes-dépositaires des archives des communautés desdits arts, métiers et marchandise, par édit du mois de may 1709, et de la réunion d'icelles par la Déclaration du Roy du 6 may 1710 ausdits corps et communautés », lequel Clément, depuis deux ans, par suite de la négligence des villes et des subdélégués, n'a pu parvenir à ce recouvrement l'autorisant, en cas de non répartition de ladite taxe dans les trois jours, à faire contraindre pour son entier payement quatre des plus imposés de chaque ville sujets à cette taxe (8 juillet 1711). — Ordonnance du même répartissant d'office les 39. 181 liv. auxquelles ont été taxées les diverses corporations de Nantes (30 juillet 1711). — Correspondance au sujet de la taxe ; réclamations d'un employé à cette opération.

Architectes et maçons. — Rôles des taxes imposées à chacun. — Réclamation de Nicolas Paragol contre son inscription sur la liste, car ne gagnant que 12 à 15 s. par jour et ayant une nombreuse famille, il a abandonné le métier « et s'est, à l'aide de ses amis, mis dans l'esprit le stile de faire des violons et basses, les racommoder... et suivre son petit intrigue pour faire subsister sad. famille ». — Saisie des biens de Graton, maçon à Pirmil, proche Bonne-Garde. = *Arrimeurs.* = *Beurriers et suiffiers.* — Différend entre Pierre Macé, épicier, Godefroy Picart, m^e arrimeur, et les suiffiers qui veulent les réimposer dans leur corporation, le premier parce qu'il vend du suif, le second parce que sa femme débite de la chandelle. = *Blaliers.* = Refus aux marchands de blé de Nantes d'insérer sur leur rôle ceux des paroisses voisines, ainsi qu'ils en ont fait la demande. — Rôle d'imposition. = *Cabaretiers.* — Décharge aux débitants de Chantenay et de Chézine indûment imposés³⁰. — Rôle des taxes.

²⁹ Les documents compris dans les liasses HH 181 à 186 ne proviennent pas des archives des corporation. Ils faisaient partie des papiers de Mellier, au nom duquel, comme subdélégué de l'intendant, sont rendues la plupart des ordonnances de ces liasses, et qui devint un peu plus tard maire de Nantes. Nombre de pièces de même provenance ont déjà été réparties dans les précédentes séries, CC et FF notamment ; on en trouvera bientôt dans HH une quantité considérable, à propos du commerce maritime. Nous aurons occasion dans la série II, où sera inventorié le complément des papiers du travailleur acharné que fut Mellier, d'expliquer comment une partie des archives laissées par lui à la Ville, en a été distraite en 1886 pour être versée au dépôt départemental. La liasse C 193 de ce dépôt, en particulier, comprise dans ce versement, contient des lettres relatives aux taxes sur les corporations. L'ensemble des pièces de HH 181 à 184 se répartit entre les années 1711 à 1743. On en trouvera cependant quelques-unes d'antérieures et de postérieures ; mais ces pièces, d'ailleurs fort rares, ne sont là qu'incidemment et comme annexes. Pour montrer le minime intérêt de ces annexes, il suffira d'en citer un exemple. Dans la liasse 182, Macé taxé sur la liste des épiciers et que les beurriers voulaient également imposer sur leur rôle, produit des quittances de 1694 et de 1704 prouvant sa profession d'épicier.

³⁰ Cf. HH 184, Tonneliers et marchands de vin.

1711-1713. — *Cafetiers et académistes*³¹. — Délibération de la corporation réunie chez Louis Busson, tenant le jeu de paume du Chapeau Rouge, nommant des égailleurs pour une nouvelle répartition du rôle. — Rôle des taxés sur lequel figurent quelques brasseurs et gens « faisant chocolat ». — Réclamations de Mérard ; ayant acheté depuis peu trois billards du s^r Fleury, il n'était pas académiste lors de la confection du rôle, et c'est ce dernier qui doit payer les 22 l. réclamées à lui Mérard ; — de Jean Rodrigue, espagnol, nouveau converti de la religion judaïque ; à raison des privilèges octroyés par le roi à ceux qui ont abjuré, il se prétend exempt. = *Casseurs d'acier.* — Réclamation de Jacques Meusnier, m^d forain résidant à Saumur, attendu qu'il ne tient pas boutique à Nantes. = *Charpentiers.* = *Cordonniers.* = *Drapiers.* = *Droguistes et épiciers.* — Rôle et égail dressé par leurs délégués dans l'hôtel de Gérard Mellier, subdélégué de l'intendant, sis rue des Carmélites. — Supplique de Refort, m^e gantier parfumeur de Paris, établi à Nantes depuis onze ans ; les merciers et les droguistes l'ont imposé à tort, car il a payé son dû sur la liste des gantiers et il « a la faculté, à l'instar des marchands gantiers parfumeurs de Paris et suivant leurs bulles, dont copie par empreinte sera cy attachée, de vendre des gants, éventails, cire d'Hespagne, savonnettes, essence, poudre à poudre et toutes sortes d'eaux odoriférantes... Vous plaise voir cy attaché copie des statues des gantiers parfumeurs de Paris »³². = *Fondeurs et poëliers* réunis pour le payement de la taxe. — Rôle des fondeurs au nombre de onze. — Difficultés entre les deux corporations pour la répartition des frais accessoires. = *Fripiers* imposés à la somme de 966 l., plus 2 s. pour liv. = *Lardiers.* = *Libraires et imprimeurs.* — Supplique à l'intendant « disant que la profession de libraire est celle qui souffre le plus et face le moins pendant la guerre, et quoy qu'ils ne soient que 7 à 8 à Nantes, dont la plupart ont de la peine à vivre », ils ont néanmoins été taxés à 354 l. pour la réunion à leur corporation de deux charges de gardes des archives, en conséquence ils demandent qu'on leur adjoigne les papetiers ; ceux-ci payeraient le tiers de la cotisation, ainsi qu'il en a été en 1694 dans un cas analogue. — Réponses des papetiers. Ils ne sont point en communauté, vu leur petit nombre et leur médiocre commerce ; ce qui n'a pas empêché les

³¹ Ces derniers comprenaient les teneurs de jeux de paume, de billard et de boules.

³² Ces bulles ou statuts des gantiers de Paris en copie par empreinte, c'est-à-dire en impression, ne figurent pas au dossier ; mais on y trouve, sans doute pour certifier que le requérant était bien gantier, une gravure de 32 c/m de haut sur 26 c/m de large, sans compter les marges de 5 c/m. Elle représente sainte Anne et saint Joachim devant lesquels la Vierge fait la lecture. Sur le côté droit, à l'arrière plan, une ville, au premier une cassolette à parfums et une paire de gants. Dans le bas, une prière à sainte Anne avec la mention : « Erigée (confrérie) en l'église de S^t Innocent par Messieurs les Gantiers et Parfumeurs ».

toiliers et les quincailliers, pour diminuer d'autant leurs charges, de les faire, « depuis près de dix ans, glisser dans leurs rolles », notamment dans le cas présent ; dès lors la prétention des libraires est inadmissible. — Réplique de ces derniers ; il est absurde de joindre aux toiliers les papetiers qui se rattachent naturellement aux libraires-imprimeurs. — Sentence du subdélégué maintenant la jonction des papetiers aux toiliers. = *Marchands de matériaux*. = *Mégissiers*. = *Menuisiers*. — Ordonnances du subdélégué autorisant le préposé à la taxe (vu la rébellion des jurés qui empêchent la confection du rôle de sous-répartition de ladite taxe, bien qu'on ait déjà établi chez eux des garnisaires pour les y forcer et, qui plus est, ont maltraité un huissier envoyé avec un archer pour saisir des meubles, obligeant ceux-ci à s'interrompre) à contraindre par corps les récalcitrants, en se servant de tel nombre d'huissiers et d'archers qu'il jugera nécessaire ; — au sujet d'une seconde rébellion, au cours de laquelle le s^r Mages s'arma d'un grand compas, puis « à la faveur d'une assemblée illicite de peuple venue à son secours », parvint à se sauver ; les sept huissiers et archers n'étant pas en force, demandèrent secours au c^{te} de Lannion, lieutenant général des armées du roi, qui leur envoya dix soldats avec un officier. — Rôle de la taxe.

HH. 183. (Liasse.) — 110 pièces papier, 1 sceau.

1711-1713. — *Messagers et loueurs de chevaux*. — Le s^r Vecharde tenant les Messageries, rue des Halles, pour 80 chevaux et plus, taxé 54 l. = *Mesureurs de blé*. = *Négociants en gros*. — Réclamations au nom de ceux-ci par les juges et consuls contre la taxe des gardes des archives, qui semble les confondre avec les corps d'arts et métiers, et vu qu'ils ont des taxes particulières, comme la rente provinciale et la chiffature des livres. — Ordonnance de l'intendant prescrivant de distraire des rôles particuliers de certaines corporations : blatiers, droguistes-épiciers, marchands de poisson salé, etc., les sommes imposées sur les négociants en gros qui font ces trafics, et de constituer avec ces sommes un rôle qui sera réparti sur tous les négociants en gros, lesquels se trouveront ainsi séparés des corporations d'arts et métiers. — Remontrances de négociants taxés les blatiers, casseurs d'acier, épiciers, marchands de tuffeaux, marchands de poisson salé, toiliers, quincailliers et tonneliers. La plupart arguent que vendant seulement en gros aux détaillants de ces corps d'état, ils font moins de bénéfices que ces derniers ; ce qui n'a pas empêché ceux-ci de surtaxer dans leurs rôles les marchandises en gros contre toute justice. — Répartition sur l'ensemble des négociants de la taxe de 3 976 liv. 10 s. — Réclamations de « plusieurs personnes qui font à Nantes le commerce de la banque et de la mer en gros » ; — de Jeanne Maunif, veuve de Pierre le Jeune, s^r de la Vincendière, déjà portée au rôle des raffineurs ; — de Maximilien Lebreton, interprète juré ; — de Jacques

Sarsfield, vu qu'il est gentilhomme d'ancienne extraction. = *Peintres*. — Requête de Robert Seheult ; ayant été imposé comme tapissier, il ne doit pas l'être en même temps comme peintre. A quoi les peintres répondent que Seheult a toujours travaillé, de même qu'eux, aux peintures, tant aux tableaux qu'aux cheminées et chambres. = *Marchands de poisson frais*. = *Marchands de poisson salé*. = *Raffineurs et confituriers*. — Pierre et Martin Lemasne ayant « abandonné et mis bas la raffinerie du Petit Louvre, située au bas de la Fosse », à cause de la grande perte qu'ils y ont faite, et ce depuis 4 ans, sont déchargés de la taxe sur les raffineurs, mais maintenus dans celle des négociants en gros. = *Sculpteurs, doreurs et ébénistes*. — Réclamations d'Alain Houssay, tourneur, que les sculpteurs ont imposé « sous prétexte qu'il travaille quelquefois à des petits ouvrages en ivoire » ; il est âgé, sa profession est ingrate et il n'a pas d'établi de sculpteur ; — de la veuve Gaud, doreur ; « elle reconnoist avoir vendu à sa boutique quelque reste de tableaux de la boutique de son feu mary », mais en réalité elle ne débite que des marchandises de casseur d'acier.

HH. 184. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 174 pièces papier.

1711-1713. — *Sergers*. = *Tailleurs d'habits*. = *Toiliers et quincailliers*. — Rôles de sous-répartition des taxes comprenant les « marchands de toille, dentelle, quincaille, mercerie, papeterie, cartiers et ouvriers en fer blanc ». — Réclamations de Dusoul et de la v^e Bouteiller, droguistes, réimposés par les toiliers comme vendant, le premier de la toille, la seconde du papier en gros et en détail ; — de Pierre Castagnet-Mingeon ; il se prétend exempt parce qu'il se borne au commerce des voiles, « ayant l'honneur d'estre maistre voillier des vaisseaux de Sa Majesté », ce dont il a des certificats du maréchal d'Estrées et de M. Ceberet, commissaire de la Marine. = *Tonneliers, marchands de vin et chauffeurs d'eau-de-vie*. — Rôle de répartition montant à 1 416 liv. — Remboursement des taxes payées sur le rôle des tonneliers de Nantes par les tonneliers et cabaretiers de l'Hermitage, Chézine et la Béhinière en Chantenay, S^tDonatien près Nantes, Vertais et Pirmil en S^t-Sébastien, Pont-Rousseau en Rezé. — Procès-verbaux et saisies à Pirmil pour refus de régler les taxes. — Rébellion de Thomazeau, tonnelier à Pont-Rousseau, qui, après avoir traîtreusement laissé entrer les huissiers en sa demeure, faisant croire qu'il allait payer, les frappa violemment avec un gros bâton de six pieds de long : procès-verbaux, informations, certificats de chirurgien, décrets de prise de corps. = *Vinaigriers*. — Requête aux fins d'exemption pour Claude Maillard, incapable de travailler par suite d'infirmités contractées dans les prisons d'Angleterre, où il a été détenu onze mois.

HH. 185. (Liasse.) — 37 pièces papier, 1 sceau.

1712-1713. — Procédure entre Robert Boileve, receveur des deniers royaux à Nantes, substitué à Jean-Jacques Clément, chargé du recouvrement de la finance pour la création et la réunion aux corporations des deux gardes des archives, d'une part, Radiguel et Nouel, huissiers à Rennes, Viau et Cordé, huissiers à Nantes, d'autre part. — Radiguel et Nouel se trouvant à Nantes avaient été chargés d'arrêter et de conduire aux prisons du Bouffay, pour refus de paiement, Castel, collecteur de l'imposition de 1 207 l. 10 s. mise sur les toiliers et quincailliers. Ils s'étaient fait aider de leurs collègues de Nantes. Pour vacances pendant deux jours, les quatre huissiers se firent allouer indûment 48 l. Radiguel et Nouel ayant reçu leur salaire sur d'autres fonds, furent condamnés à restituer leurs 24 l. à Boileve, Viau et Cordé à rendre 12 l. après réduction de la moitié de leur taxe par le subdélégué. La procédure fut compliquée par ce fait que les huissiers de Nantes disaient n'avoir rien perçu du tout, et que les quittances mises au dessous de leurs noms constituaient un faux.

HH. 186. (Liasse.) — 93 pièces papier.

1712-1713. — Taxe sur les corporations pour la suppression des offices de trésoriers et de contrôleurs des gages attribués auxdites corporations. — Dans chaque province, ces officiers étaient au nombre de deux trésoriers et de deux contrôleurs. Pour les supprimer, la Bretagne fut taxée à 40.000 liv. et la ville de Nantes à 7 645 l. (20 avril 1712). — Rôle de répartition générale entre tous les corps d'arts et métiers de Nantes (16 août 1712).

Beurriers et suiffiers. — Rôles. — Réclamation de Picard, m^e arrimeur. = *Blatiers.* — Exemption pour « M^e Jan Desprez, garde des archives de l'hôtel de ville de Nantes et de la généralité des finances », de faire la collecte des sommes réparties sur les marchands de blé. = *Cabaretiers.* = *Cafetiers et académistes.* = *Casseurs d'acier.* — Rôles, l'un englobant avec eux les négociants en gros faisant le commerce du fer, l'autre ne les comprenant pas, attendu que les négociants ont été exemptés de la taxe. = *Charpentiers.* = *Charrons.* = *Ciriers.* = *Confiseurs.* = *Droguistes et épiciers.* = *Fondeurs, poêliers et chaudronniers.* — Les fondeurs taxés 11 l., les poêliers 38 l. 10 s., « les auvergnacs rabilleurs » 11 l. = *Fripiers.* = « *Graveurs* et *orlogeurs* ». = *Marchands de matériaux.* = *Mégissiers,* y compris les chamoiseurs et parcheminiers. = *Messagers.* — Réclamation de la v^e Blondeau, messenger et loueur de chevaux sur la motte S^t-Nicolas, laquelle a payé sa quote-part en qualité de « loueuse de chèvres roulantes et charettes ». = *Négociants en gros.* — Ordonnances les déchargeant de la taxe, vu qu'ils « n'ont ni gages, ni émoluments, ni bourse commune et ne peuvent être confondus avec les arts et métiers » ; — enjoignant aux corporations qui les ont portés sur leurs rôles, de les en ôter et de compléter sur les détaillants le total de leurs cotisations

respectives. = *Marchands de poisson salé.* = *Sculpteurs, doreurs et ébénistes.* — Réclamation de Pierre Guenier, disant avoir payé comme peintre ; les sculpteurs répondent que Guenier « est doreur et qu'il sort de dorer une table d'or bruni chez le s^r Montaudouin, capitaine de bourgeoisie ». = *Tisserands.* = *Toiliers et quincailliers.* = *Tonneliers et marchands de vin.* — Rôles, l'un comprenant, l'autre ne comprenant pas les négociants en gros, vu qu'ils ont été déchargés de la présente taxe. = *Vanniers* « *panneaux* ». = *Vinaigriers.*

HH. 187. (Liasse.) — 87 pièces papier, presque toutes imprimées.

1638-1787. — Corporations en général et corporations étrangères à Nantes. — Edits du roi créant des offices de courtiers, gourmets et commissionnaires des vins, cidres, eaux de vie (1691) ; — des offices d'inspecteurs, visiteurs et mesureurs des matériaux (1705) ; — des inspecteurs des maîtres et gardes dans les corps des marchands, et des inspecteurs des jurés dans les communautés d'arts et métiers (1745) ; — des maîtrises d'arts et métiers dans toutes les villes du royaume (1722). — Arrêts du Conseil d'Etat pour la perception des ventes de maîtrise dont Martin Girard est chargé pour le compte de Sa Majesté (1723). — Edit du roi créant des maîtrises à l'occasion de son mariage (1725). — Arrêts du Conseil dispensant de la milice ceux qui acquerront des maîtrises créées par les édits de 1722 et de 1723 (1729) ; — portant règlement au sujet des « brevets ou lettres de privilèges créés en chacun Art et Métier » (1767) ; — touchant les fils de maîtres ; — la prestation du serment ; — les professions qui ne sont pas en jurande (1767).

Arrêt du Conseil « portant règlement général entre tous les maîtres, marchands, artisans et gens de mestiers des Communautés de Paris » (1682). — Déclaration du roi unissant à la communauté des jurés-vendeurs et contrôleurs de vin de Paris, les quatre offices de syndics de ladite communauté (1705). — Arrêts du Conseil pour François Fontaine, chargé de la vente des offices de recette sur les marchés de Paris (1710) ; — réglant le commerce des marchands d'étain dans les ports du royaume (1718) ; — au sujet de la vente des maîtrises en Roussillon (1726).

Statuts pour les *apothicaires* et épiciers de Paris (1638). — Arrêt du Conseil relatif aux « *barbiers-baigneurs-étuvistes-perruquiers* » (1699). — Ordonnances de police et arrêt du parlement en faveur des barbiers de Paris (1758) ; — de La Rochelle (1775) ; — de Lyon (1785). — Jugement contre Dutertre, marchand *cartier* à Rennes (1754). — Arrêt du Conseil « qui déclare que l'art de peindre et d'imprimer le papier fabriqué pour être employé en meubles, forme une dépendance de la maîtrise des marchands papetiers-cartiers-dominotiers-feuilletiers » (1787). — Délibération des m^{es} *cloutiers*

de Tours (1723). — Statuts des *drapiers* de Rennes (1735). — Edit, arrêts, déclaration défendant à tous graveurs, *libraires* et imprimeurs de faire et vendre les formules servant pour le congé des troupes (1717); — réglémentant l'approbation et l'impression des livres (1745); — interdisant d'imprimer et de colporter tous écrits relatifs à la réforme des finances (1764); — défendant d'imprimer sans permission les arrêts de la Cour (1766); — relatifs aux *orfèvres* d'Orléans, de Metz, de Lille (1780-1785). — Lettres patentes du roi supprimant la communauté des m^{es} lapidaires et la réunissant au corps des m^{es} orfèvres (1781). — Statuts des *serruriers* de Bordeaux (1752). — Arrêt du Conseil concernant les m^{es} *teinturiers* (1724).

Ordonnances des intendants de Bretagne Feydeau de Brou et De la Tour contre le vagabondage et l'émigration des ouvriers (1720, 1733). — Règlement pour les compagnons et ouvriers (1749). — Arrêt du parlement de Bretagne défendant aux compagnons toutes sociétés dites « du Devoir, Bons-Drilles, du Gavot » (1779). — Règlement pour les maîtres et ouvriers dans les manufactures et dans les villes où il y a communautés d'arts et métiers (1781).

Commerce avec l'Espagne.

HH. 188. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 17 pièces papier, 2 sceaux.

1493-1627. — Lettres de Charles VIII autorisant le rétablissement à Nantes de « la bourse et estappe d'Espagne », que les marchands de cette nation tenaient au faubourg de la Fosse avant « les guerres et divisions qui, puis cinq ou six ans ençà, ont eu cours en Bretagne »; lors du siège de Nantes, la plupart de leurs maisons ayant été abattues et brûlées et, vu l'insécurité de leur commerce, les Espagnols avaient transporté ladite bourse à la Rochelle (Nantes, 29 déc. 1493). — Proclamation par Vezerra, juge des traites à Bilbao, des ordonnances royales au sujet des marchands étrangers : ils doivent déclarer toutes leurs marchandises, rendre compte de celles qu'ils ont vendues, puis de leurs emplettes de retour afin que le numéraire ne sorte pas du royaume, etc. (21 oct. 1566). — Mémoire au Roi [de France] et à son Conseil « touchant les vexations qui sont faictes en Espagne à ceulx de ce royaulme, affin de leur oster tout moien d'y traicter et le réserver pour eux »; allusions à la précédente proclamation trouvée trop prohibitive (s.d.). — Remontrances des marchands et armateurs de Bretagne au Roi sur les rigoureux traitements faits en Espagne à leur négoce, tellement qu'ils « sont contrainctz cesser leur traficq, laisser pourrir leurs navires à leur totale ruyne, et au grant préjudice de tous voz subjectz »; ils réclament notamment contre le favoritisme du consulat espagnol de Nantes envers ses nationaux, consulat devenu inutile maintenant que le roi a créé dans cette ville des juges et consuls des marchands. — « Mémoire pour messieurs les deputez des Estatz de

Bretagne pour remonstrer (au roy) les subjections en quoy sont tenuz les François qui trafiquent en Espagne ». — Projet de lettres patentes (au nom de Charles IX) conformément auxdites remontrances (s.d.). — Déclarations de la valeur des marchandises qu'ils avaient à bord de la Anne de Rohart, navire de M^e Pierre Brunet, de Rohart, faites par divers commerçants espagnols (pièce en espagnol dont les formules sont imprimées en caractères gothiques). Enquêtes à Nantes devant le juge des marchands (en français), et en Espagne (en espagnol), au sujet des ballots de toile de la cargaison dudit navire avariés par la mer aux environs du cap Finistère, pendant sa traversée de Nantes à Séville. A Nantes, le négociant André Ruys agissait comme procureur des consignataires espagnols François de la Presse, Victor et Simon Ruys (1566-1567). — Enquête confirmant la coutume dont jouissent les trafiquants de Nantes, de charger en commun pour l'Espagne des marchandises diverses sur le même navire, malgré l'opposition de Jacques Bernard et de Jean Rocard, marchands à la Fosse, qui voulaient accaparer à eux deux un navire en partance (1567). — Missive des maire et échevins de Nantes aux « alcalde et régiment de la noble ville de Vilvao », au sujet des vexations, emprisonnement, obligation de fuir dans les montagnes ou de se réfugier dans les églises, faits par « ung juge de Sacques » aux facteurs des marchands nantais, à la sollicitation de « particulliers envyeulx de leur traicte et commerce, et désireulx les jecter hors » (1578). — Missive datée des prisons de Bilbao, écrite aux maire et échevins de Nantes par Noël Lebreton, Louis Poullain et autres, relative aux mauvais traitements du juge de Sacques qui les tient « en une tour de ceste ville et la plus forte qu'il y ayt en ce pays, dont partye de nous et spécialement deux des enfans du seigneur Guillaume Poullain, ont les fers aux piedz, et en oultre sont au sep jour et nuit. » (1578). — Délibération de Ville touchant une lettre du roi relative à l'établissement de consuls en Espagne (1627).

HH. 189. (Registre.) — In-f°, 194 feuillets papier.

1548-1564. — « Livre des marchandises, qui, avec la grâce de Dieu, sont reçues de ceux de Tiarte et expédiées pour eux »³³ — Livre de compte d'André

³³ Vraisemblablement ce registre et les quatre suivants provenant d'André Ruys, riche armateur nantais, d'origine espagnole, dont ils portent la signature, passèrent de chez lui, d'abord dans les archives de la Compagnie de la Contractation, Ruys en faisant partie, puis, lorsqu'au XVIII^e siècle l'association cessa d'exister, dans celles de la Ville. Cf. HH 194 et la note qui l'accompagne. Quelques unes des pièces de la liasse HH 188 ont sûrement la même origine. Bien que le n° 193 rentrât dans la catégorie des titres de famille plutôt que dans celle des papiers de commerce, il ne nous a pas semblé qu'on pût le séparer des précédents. Tous les livres d'André Ruys sont écrits en espagnol.

Le titre du premier (HH 189) ferait supposer qu'il était, du moins à l'origine, destiné spécialement aux affaires de l'armateur avec les marchands de « Tiarte »; mais, dès son début, les négociants lyonnais prennent place à côté de ceux-ci; un peu plus tard (1552), des marchands de Rouen y font leur apparition, finalement

Ruys relatant le nombre des ballots et caisses à lui envoyés par ses correspondants, leur répartition sur les navires qui doivent les transporter en Espagne, les consignataires, les destinataires, les sommes dues pour fret et assurance. En partant de Nantes les bateaux se rendent pour la majeure partie à Bilbao ; quelques uns vont à Bayonne, Portugalète, Santander, Lisbonne. Les cargaisons se composent surtout de balles de papier et de mercerie ; y figurent aussi du fil, des livres, des cartes à jouer, des barils d'encre, des ciseaux, quelques lots de fourches et une balle de sonnettes ; d'autre part, il s'y trouve des toiles et draps de Rouen, de la laine et du boucassin. A côté des nombreux expéditeurs de Tiarte : « Diégo de Guinea », (qui au début semble avoir centralisé les envois), Giraud Mambrun, Pierre et Joseph Ossandon, Jean de Nevrezé, etc., on rencontre Antoine et Louis Bonvisi, François de Çamora (représentant à Lyon de Miguel de Çamora de Burgos), Bonaventure Micaeli et Jérôme Arnolfini, Jean Bernardini et Bernardin Cenani, Jacques Bornicart, Pierre Salviati et C^{ie}, etc., tous de Lyon, Diégo Pardo et François « de Angulo », Louis Crucat, Jean de Gamara, Mateo Ortez de Velasco, Hernando de Çarate, etc., de Rouen, Jean Dubrel et Claude Conichon, de Paris. Les libraires de Lyon expédiant à André Ruys des livres pour l'Espagne sont assez nombreux : Claude Senton (var. Seneton), Gaspard de Portunaris, Philippe de Junta, les héritiers de Jacques de Junta, Jeanne Caligoria, Louis Penot, Antoine Vincent, Guillaume Roville, Jacques de Melis. Les seuls libraires de Paris nommés sont Gilles Gilles et Benoît Bouier son associé, Guillaume Debues et Codin Petit. Parmi les intermédiaires, tant marchands que marinières, nous citerons : Guillaume Cadereo, Jacques Arnoux, Claude et Pierre Charbonnier, de Moulins, Jean Montron, de Gien, Gilbert Etienne, Jean Betier, Etienne Ganier, Michel Goier, d'Orléans. Les marchandises passaient par la

quelques uns de Paris. Quant aux relations de Ruys avec la Bretagne, le Poitou, le Maine et l'Anjou pour le commerce des toiles, dont il est si souvent question dans les n^{os} 190 et 192 (et qui forment série), on en trouve à peine la trace ici. Le registre HH 189 ne fixant point la situation de cette localité de Tiarte, qu'on ne rencontre ni dans les encyclopédies, ni dans les dictionnaires spéciaux, nous avons de prime abord été assez embarrassé pour l'identifier. Toutefois, comme les provenances de Tiarte, absolument comme celles de Lyon, suivaient le cours de la Loire et de ses affluents par Moulins et Orléans pour se rendre à Nantes, il semblait à priori que les deux villes étaient dans la même région. A côté de Tiarte, on trouve les variantes Tiar et Tiar, preuve que l'e final ne se prononçait pas ; puis, l'on pouvait supposer, dans un document espagnol, une forme viciée par un idiome étranger au pays. Aussi, en voyant le papier figurer pour plus de moitié dans les envois de Tiarte, avons-nous pensé à Thiers, en Auvergne, où l'industrie du papier très florissante encore de nos jours, l'était déjà au XVI^e siècle. Sur notre demande, M. Rouchon, archiviste du Puy-de-Dôme, a complaisamment fait quelques recherches ; elles ont de tous points confirmé notre hypothèse. Les noms des Nevrezé, Ossandon, Mambrun, de Rego, Tolier, etc., en relations d'affaires avec Ruys et figurant sur notre registre, se sont retrouvés les mêmes dans les registres d'insinuations de la sénéchaussée de Riom, aux archives du Puy-de-Dôme, à la fin du XVI^e siècle.

voie d'Orléans, même celles à provenance de Rouen ; une fois pourtant, des ballots expédiés de cette dernière ville, prirent le chemin de Beaufort. Pour le transport sur mer, on confie les chargements à des navires de Nantes, Lavau, Rohart [en Bouée], Montoir, S^t-Nazaire, le Pouliguen, le Croisic, Pornic, la Plaine (au diocèse de Nantes), S^t-Savinien en Charente. Les principaux consignataires et destinataires en Espagne sont : André de la Sierra, Antonio de Bertendona, Barthélemy de Catalinaga, Martin de Anunçibay, de Bilbao ; Miguel de Çamora, Diégo de Curiel, Christophe d'Avila et Lope de Carion, François de Junta, de Burgos. Les livres expédiés de France sont destinés à Jacques de Milis, Charles Penot, Jean d'Espinosa, Vincent de Portunaris, Pierre Landri, libraires à Medina-del-Campo, Jean Peruso, libraire à Tolosa, Philippe de Junta, libraire à Burgos, Guillaume Chaodiera, libraire à Salamanque.

Compte des assurances faites sur le navire d'Etienne Larticler, qui fut pris par les Anglais (janv. 1551). — Matelin Papolin, libraire à Nantes, intermédiaire pour divers envois de livres, dont l'un fait par Claude Seneton, de Lyon, à Charles Penot, de Medina-del-Campo (1560). — Codin Petit, libraire à Paris, rue S^t-Jacques, à la Fleur de lis d'or (sa marque est figure par une sorte de 4 à long pied avec son nom), fait passer à Bilbao 4 balles de livres pour Guillaume Chaodiera, libraire à Salamanque (déc. 1561). — Le seigneur Lismonero, major de la reine d'Espagne, expédie deux coffres et une caisse que lui a envoyés de Blois le sgr Louis Chicoeneo, son beau-frère, avec prière de les faire partir pour Bilbao par le premier navire (mars 1564). — 7 balles de drogues envoyées de Tiarte par Blaise Favier pour Pierre de las Cuevas et Jérôme de Vega à Balbao (mars 1564). — Pierre Treperil, libraire d'Orléans, intermédiaire entre Louis Penot, de Lyon, et Pierre Landri, de Medina-del-Campo (mars 1564).

HH. 190. (Cahier.) — 45^{es} papier.

1552-1555. — Livre des marchandises, qui, avec la grâce de Dieu, sont chargées pour l'Espagne au compte « de los señores de la Compañia del Salvo conduto ». — La *Perrine* de Nantes, de 30 tonneaux, à Jacques Quiarnaot de Nantes, embarque 83 fardeaux de toiles blanches, 20 de toiles de Bretagne, 17 de toiles blanches de Clisson, 30 de toiles blanches de Nantes, 10 caisses de cartes à jouer et 40 balles de papier. — La *Perrine* de Nantes, de 35 tonneaux, à Pierre Quiarnaot de Nantes, outre des fardeaux de toiles d'Anjou, de Bretagne, de Lamballe et de S^t-Brieuc, prend en charge 50 ballots d'encens envoyés par les héritiers de Jean Bernardini et de Bernardin Cenani (var. Cenani), de Lyon, à Christophe d'Avila, de Burgos. — Deux barques de Nantes emportent 229 et 178 balles de papier à Valladolid, et Pedro de Val Puesta, imprimeur à Burgos. — En plus des marchandises déjà citées, on trouve du boucassin, des toiles du Poitou, de Rouen,

de Vitré, le Laval, de Dinan, des toiles écrues de Clisson, du fil de Rennes, du suif, de la chandelle, un ballot d'images « de ymagines », etc. Le tonnage des navires varie de 30 à 90 tonneaux. Les ports d'attache de ces navires sont Nantes, le Pellerin, Lavau, Robart, Montoir, S^t-Nazaire, sur la Loire ; plus rarement Pornic, la Plaine, le Croisic, sur l'Océan.

HH. 191. (Cahier.) — 43 f^{ms} papier, 19 écrits.

1556-1558. — Le *Santiago* de Rohart, de 60 tonneaux, à Julien Thomas de Rohart, charge : de la part de Pierre et de Joseph Ossandon, 24 balles de papier ; pour Salvador Ferrando, librairie à Valladolid, 9 balles, de livres ; pour Jean d'Espinosa, libraire à Medina-Del-Campo, 9 balles de livres. — Dans le navire de Guillaume Colin, on embarqua entre autres : de la part de Guillaume Roville, libraire à Lyon, une caisse de livres ; pour Jean Peruso, libraire [à Tolosa], 14 balles de livres au nom de Barthélemy de Robles, habitant Alcalá de Hénarés. — La *Françoise* de Nantes, de 50 tonneaux, dont est maître après Dieu Raoul Lemason du Pouliguen, prend notamment : pour Simon Ruys, 10 fardeaux de toile de Bretagne et 10 de Laval ; pour la Compagnie [du Sauf-conduit], 67 pièces de toile de Bretagne, 31 de toile de Laval, 4 de toile de Nantes, et 10 de toile blanche.

HH. 192. (Registre.) — In-f^o, 87 feuillets papier.

1558-1561. — La *Bonne Aventure* de Rohart, de 45 ton., dont est maître Jamet Colin de Rohart, chargé 1 balle de papier, 53 fardeaux de toile de Rouen, dont 21 à la marque de la rose, 7 à celle de la fleur de lis et 25 sans contre-marque. — La *Marie* de la Plaine, à Jean Rolan, embarque des toiles de Rouen, des cartes à jouer ; en plus, de la part d'Antoine Vincent, [libraire] de Lyon, 17 balles de livres destinés à Jacques de Melis, libraire à Medina-del-Campo ; de celle de Claude Santon, libraire de Lyon, 5 balles de livres à consignation de Thomas Lanier ; d'envoi des sieurs Bonvisi de Lyon, 90 balles papier. — La *Marie* de Portugalète, de 50 ton., à Sancho de Nosedal, espagnol, prend 34 pièces de toile de Bretagne, 1 coffre, 1 balle de mercerie. — La *Marguerite* de Lavau, de 80 ton., charge de la mercerie, des toiles de Rouen, d'Anjou, de Laval, de Clisson, et, au compte de Louis Penot, libraire à Lyon, 16 balles de livres. — La *Marie* de Rohart, de 100 ton., à Pierre Colin, embarque du drap, des toiles de S^t-Brieuc et 36 balles de livres pour Jean Morena, libraire à Salamanque. — Le *Saint-Esprit* de Bayonne, de 55 ton., à Etienne de la Gallardia, habitant de Cap-Breton, prend 36 balles de papier, 10 pièces de Bretagne, 11 de Laval, 8 de lin, 23 de brins, 30 d'Anjou.

HH. 193. (Cahier.) — 14 f^{ms} papier, 8 écrits.

1565-1566. — Minute d'un memento des sommes dues à André Ruys et de quelques avances à lui faites. — Doit Miguel de Armora : 25 l. payées à un

orfèvre pour la façon de bagues, 92 l. payées à Yves Guilbaud pour vente de perles, 20 s. au cirier pour cierges lors des noces, 22 s. 10 d. aux Chartreux, aux Carmes, aux Jacobins, aux Cordeliers. — Reçu de M. Charette : 130 écus sol, 55 écus de Flandre, 53 angelots, 35 doublons, 40 cruzades. — Doit Miguel de Armora : 14 s. payés à Sancho pour la façon des chausses de Domingo, lors de l'entrée du roi³⁴

HH. 194. (Registre.) — In-f^o, 227 feuillets papier, 179 écrits.

1601-1733. — « Cahier pour enregistrer les ordonnances, mémoires et autres affaires de Messieurs de la Contratacion »³⁵. — Liste des membres reçus le 15 fév. 1601, avec leur engagement d'obéir au consul en exercice pour les chargements sur les navires faisant le trafic d'Espagne, et d'accomplir les obligations corporatives en la chapelle des Cordeliers. — Liste des membres de la Compagnie de la Contractation en 1601 : André Ruys, s^r du Carteron, Diégo Marqués, s^r de la Branchouère, etc. — Procès-verbaux divers de réceptions de nouveaux membres ; — d'élections du consul, du boursier, du secrétaire, élections faites annuellement au domicile du consul en exercice.

Délibérations. — Obligation pour les sociétaires d'embarquer, conformément à l'usage, leurs marchandises sur les navires frétés par le consul, sous peine d'amendes applicables moitié à l'entretien du service divin qui se fait journellement dans l'église S^t-François (Cordeliers) et dans la chapelle S^t-Julien pour la confrérie de la Société, moitié aux pauvres de l'hôpital et aux religieuses de S^{te}-Claire (1603, 1609). — Attribution de 100 l., pour cette fois et sans tirer à conséquence, à Guillaume Poullain, « secrétaire de la Nation, sur ce qu'il est allé peu de navires, à raison de la maladie qui a régné » (1605). — Poursuite du procès contre le fermier de la traite, procès engagé au Conseil d'Etat et dont on demande le renvoi en Bretagne ; les membres de la Contractation se prétendent exempts du droit de traite en vertu d'une pancarte de 1537 et d'arrêts du parlement de Bretagne de 1538 et de 1610 (1621). — Interdiction aux Portugais qui ne sont pas de la Compagnie de charger sur les navires de celle-ci, et aux sociétaires de leur servir de prête-noms (1623). — Célébration d'une messe de *Requiem* aux Cordeliers le lendemain des obsèques de chaque confrère ; ceux qui s'abstiendront payeront une livre de cire, et « pour ce il sera fait ung drap de velours pour y servir sur la tombe lors dud. service et mesme pour l'enterremant, et passé de ce estre raporté au logeix de M. le Consul » (1629). — Gratification aux Cordeliers de 160 l. applicables aux

³⁴ Charles IX vint à Nantes en oct. 1565. Cf. AA 33.

³⁵ Une note collée sur l'un des plats du registre est ainsi conçue : « Ce livre et les pièces y contenues m'ont été remis par feu M. Lory, ancien échevin, major de la milice bourgeoise et consul de la Confratrie de la Contractation, pour le tout être déposé aux archives de la ville, avec d'autres relatives à cette Confratrie. A Nantes, le 8 8^{bre} 1763. Greslan, procureur du roy syndic de la ville ».

réparations de leur église (1632). — Si le consul apprend qu'il se fait un accommodement entre les deux Couronnes (de France et d'Espagne), il fera en sorte « que les François quy trafiqueront en Espagne y ayent les mesmes preivilaiges que y ont les marchans angloys » (1635). — Il n'y aura point de déjeuner aux Cordeliers le jour du Sacre et ceux qui manqueront à la procession qui s'y fait ledit jour, dans son octave et à la Chandeleur, payeront d'amende un écu valant 60 s. (1639). — A raison des marchandises expédiées ou reçues par les sociétaires, ceux-ci verseront 5 s. par fardeau de toile, 2 s. par balle de papier, 3 s. par balle de laine d'Espagne, 1 s. 6 d. par balle « d'aiguelins », 3 s. par millier de fer et acier (1642). — Jean Pelerin, chapelain de la Contractation, s'étant retiré de la maison possédée par celle-ci au bas de la Fosse pour aller demeurer dans l'Hôpital, la maison et son jardin seront affermés et au besoin vendus, et payement sera fait audit chapelain et au cierger de ce qui leur est dû (1644). — Réclamation au s^f de la Ronsinière [Jean Huré, consul en 1645 et 1646], d'un calice et d'une lampe d'argent appartenant à la Compagnie, qu'il retient indûment ; en cas de refus, on agira contre lui par les voies de droit (1652, 1653). — A l'avenir, nul ne sera reçu « qui ne soict originaire de la ville et fauxbourgs, ou mariez avecq fille ou femme de lad. ville » (1662). — Le consul « fera blanchir nostre chapelle des Cordeliers et paindre les armes de France et d'Espagne en divers endroitz, faisant par semer lad. chapelle de fleurs de liz et d'hermines » (1663). — Fixation à 20 s. par tête du prix du déjeuner qui se fait ordinairement aux Cordeliers à la Fête-Dieu (1664). — Le consul fera « doubler un chasuble [servant dans la chapelle] de S^t-Julien, en blanq, de taffetas ou tabys blanq, ou d'en faire faire un de lad. couleur avecq les armes de la Contratacion », à condition de ne point dépasser la somme de 50 l. (1672). — Répartition de la somme de 111 l. 3 s., excédant des dépenses de l'année courante sur les recettes, entre les vingt confrères composant la compagnie (1680). — Réception de trois nouveaux membres faite au domicile du consul en charge, le 23 juin, après le feu de joie (1684). — Répartition de l'excédant des dépenses montant à 92 l. 18 s., entre les 28 membres de « la noble compagnie de la Contratacion » ; au nombre de ceux-ci figure messire Jean Suhard, prêtre, recteur de Fresny, [admis en 1689, n'étant pas dans les ordres] (1703). — Traité entre les Cordeliers et la Compagnie de la Contractation « pour servir à jamais de tiltre solide et constant à l'égard des servises que les religieux dud. convent sont obligés de faire dans la chapelle d'Espagne, appartenante à nous dits sieurs de lad. compagnie » (2 mai 1709)³⁶, ratifié le lendemain en chapitre provincial de Touraine tenu à Nantes, signé : Maiesnot, provincial, Barbé, ex-

provincial, etc ; — Règlement pour la Société : limitation à 90 du nombre des membres (ils étaient alors 66), robes du bedeau et du concierge, les confrères viendront aux cérémonies en habit noir, etc. (1714). — Placement de 600 l., 600 l. et 500 l. par la Contractation à 35 % de prime sur les navires l'*Aurore* pour le voyage de Guinée, le *Jason* et la *Marie de Bon-Secours* pour le voyage de S^t-Domingue (1716). — Projet d'employer les fonds de la Société en actions de la Compagnie des Indes, plutôt que de les placer sur des vaisseaux (1719). — Réunion chez le consul en exercice « à l'issue du feu de joye fait et du *Te Deum* chanté en mémoire de saint Jean Baptiste » (23 juin 1720). — Désormais il sera nommé deux consuls chaque année au lieu d'un seul (1729). — Suppression de la dépense qui se fait au Bon Pasteur, également « supprimons totalement les tapisseries que l'on tendoit à la Fosse et aux Cordeliers », à l'exception du jour de la Fête-Dieu et de son octave (31 déc. 1732). — Délibération relatant que les démissions sont nombreuses, que par suite les demeurants sont astreints à la totalité des charges (payement de 140 l. par an aux Cordeliers et entretien, tant en grosses que menues réparations, de la chapelle de la Contractation dans leur église), et décidant de notifier aux religieux que la Compagnie cesse tout service de messes chez eux et se retire (26 janv. 1733).

HH. 195. (Liasse.) — 1 pièce papier.

1729. — Compte fourni à la noble compagnie de la Contractation par René Drouin pendant l'année de son consultat. — Dépens : 792 l. 12 s. ; notamment, 16 l. 12 s. pour 41 paires de gants, 14 l. frais du feu de la veille de la S^t-Jean, 200 l. au cirier, 140 l. service aux Cordeliers, 83 l. messes à la chapelle du Bon Pasteur, 132 l. au traiteur pour le repas de 66 membres à la Fête-Dieu. Recettes, en droits d'entrée et en 28 certificats pour l'Espagne : 108 l. 12 s.

Commerce étranger.

HH. 196. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 5 pièces papier.

1514-1670. — Missive de Louis XII aux bourgeois de Nantes les priant d'envoyer des députés à Paris le 8 février suivant, afin d'y délibérer avec d'autres marchands du royaume et une députation de Bruges, sur la demande formulée par « l'achiduc prince d'Espagne » pour fixer la résidence des marchands français à Bruges et à l'Ecluse (Blois, 13 déc.). — Mandement de Louis XII, comme « administrateur » de sa fille Claude de France, duchesse de Bretagne, notifiant la révocation par lui faite de ses lettres du 9 août précédent par lesquelles il avait interdit l'exportation des blés, sels et vins de Bretagne, et avait chargé Christophe de Chaunay de leur exécution : révocation provoquée par les plaintes des marchands qui craignaient de voir les étranger désertir leurs ports et aller se fournir « ès pays de Portugal, Licebonne et ailleurs, où il y a habondance

³⁶ Publié, *Essai historique sur l'église des Cordeliers de Nantes*, par S. de la Nicollière, dans *Bull. Soc. archéol. Nantes*, 1877, p. 157-161.

de sel » (Vannes, 11 sept. 1514). — Missive de Louis XIII aux maire et échevins de Nantes accréditant près d'eux le s^r de la Barillière, chargé de prendre leur avis sur les propositions faites au roi « pour l'establissement de la navigation et commerce ès provinces estrangères et esloignées » (Le Plessis-lès-Tours, 17 août 1619). — Déclaration du roi « pour l'estape générale dans les villes maritimes ». Lettre d'envoi de Colbert. Enregistrement au Bureau de ville (1670).

HH. 197. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 3 pièces papier.

1626-1627. — Compagnie du Morbihan. — « Edicts du Roy pour l'Establissement du Commerce au Havre de Morbihan »³⁷. — Par le premier de ces édits, en 21 articles, donné à Nantes par Louis XIII, en juillet 1626, le roi approuve « la Société et compagnie des Cent associez » qui lui a été proposée par Guillaume de Bruc et Jean-B^{te} du Val pour le Commerce général « tant par mer que par terre, Levant, Ponant et voyages de long cours », et lui abandonne ses droits dans le Morbihan, ainsi que « toute l'isle, terre et seigneurie de Rhuis, le viel chasteau de Succinio et la seigneurie de Muzillac », les îles et îlots du Morbihan et des rivières de Vannes et d'Auray, avec faculté d'y construire une ville libre. Les gentilshommes faisant partie de la Société ne dérogeront point, et ceux qui ne sont pas nobles jouiront des privilèges de noblesse. Le cardinal de Richelieu est institué surintendant général du commerce de la Compagnie. Le second édit, daté également de Nantes, au mois d'août 1626, n'est guère que la répétition du premier, sauf qu'il n'est plus question de De Bruc et de Du Val, mais seulement des « Cent associez ». — Lettre du procureur syndic des Etats à celui de Nantes. La Cour va délibérer sur l'édit du Morbihan. Les Etats s'y opposeront ; mais il faut que les communautés intéressées à l'empêcher d'aboutir, comme c'est le cas de Nantes, se joignent aux Etats (Rennes, 8 mars 1627). — Requête des bourgeois de Nantes, Vannes et S^t-Malo au parlement de Bretagne demandant la communication de l'édit aux Etats avant de procéder à sa vérification, et y faisant opposition, car « telle novallité traisne avecq soy des ruines et préjudices insupportables ». — Arrêt dudit parlement conforme à la précédente requête et à une autre analogue présentée par les bourgeois d'Hennebont (15 mars 1627).

³⁷ Ces édits forment une plaquette (rarissime pour ne pas dire unique, si l'on s'en rapporte à l'auteur que nous allons citer) imprimée s. l. n. d., mais sûrement contemporaine de la date des édits. Elle a été rééditée à Nantes, en 1857, par M. Dugast-Matifeux, à la suite de sa brochure *Le Commerce honorable et son auteur* (Ext. de la *Revue des prov. de l'Ouest*). L'auteur, dans le corps de ce dernier travail, a publié les trois autres documents de notre dossier. Nous devons relever ici une mauvaise leçon par lui donnée dans la Requête. Au lieu de Rennes, il faut lire Vannes, c'est-à-dire Vannes. D'ailleurs, Rennes n'étant point port maritime, n'avait aucun intérêt à s'opposer aux édits.

GG. 198. (Liasse.) — 4 pièces papier.

1645. — Compagnie pour la pêche de la baleine. — Arrêt du Conseil d'Etat maintenant Claude Rouxeau et « sa compaignye pour la pesche des ballaynes et et chiens de mer en France » dans les privilèges de monopole à eux concédés par édit de sept. 1644, nonobstant l'opposition des épiciers et des six corps de marchands de Paris, des habitants de Rouen, S^t-Jean-de-Luz et autres ; mais à charge d'admettre dans la Compagnie les marchands français qui s'y présenteront avant six mois. — Requête de Rozée et de Guischart, marchands de Nantes, contre les agissements de Rouxeau ; celui-ci avait fait saisir dans le port de Nantes les huiles de baleines par eux achetées à deux capitaines de S^t-Jean-de-Luz, baleines prises au Groënland et autres endroits du Nord. — Requête des Etats de Bretagne au parlement de ce pays, épousant la cause de Rozée et de Guischart. — Arrêt dudit parlement décidant qu'il sera fait sur ce remontrances au roi, et prescrivant de surseoir à l'exécution des arrêts obtenus par Rouxeau, attentatoires aux libertés commerciales de la province.

Compagnie des Indes orientales.

HH. 199. (Liasse.) — 13 pièces papier, 1 sceau.

1664-1714. — Liste de souscription des marchands de Nantes, négociants à la mer, avec les sommes que chacun d'eux compte mettre dans la C^{ie} des I. O. (1664-1665). — Lettre aux maire et échevins de Nantes, écrite de Paris par F. Valleton, syndic député des intéressés. Colbert est venu au Louvre à la réunion des syndics ; le 1^{er} fév. on nommera des directeurs ; prière d'envoyer la liste des souscripteurs et de faire en sorte qu'on y trouve les noms de deux ou trois ayant souscrit pour 10.000 liv. ; l'un d'eux pourra être directeur à Paris et l'autre à Nantes. — Délibération des actionnaires nommant Jean Ramée, s^r de la Hautière, pour les représenter à Paris à l'assemblée générale, du 1^{er} fév. — Engagement de dix actionnaires pour constituer, sous le nom dudit Ramée, consul des marchands, une souscription de 10.000 l. (janv. 1665). — Procès-verbal contre un s^r Bonnet, qui, mécontent d'avoir logé deux des Normands envoyés par la Compagnie pour passer aux Indes orientales, avait injurié l'échevin chargé des logements (nov. 1665). — Arrêts du Conseil, sur requête de Thomas Templier, adjudicataire général des fermes unies de Sa Majesté, lequel demandait que les marchandises arrivant des Indes à Nantes, y fussent déposées non déballées dans les magasins de la Compagnie, sous deux clefs, dont ses commis auraient l'une ; la cour déboute le fermier de sa demande d'une clef ; il devra se contenter des copies des connaissements et percevra, à un taux que l'on spécifie, les droits de la prévôté de Nantes et certains autres (1700) ; — commettant les s^{rs} Héron et Moreau pour signer et parapher les marques qui doivent être apposées sur les pièces de

mousseline et de coton blanches provenant des ventes de la C^{ie} (1711, 1712) ; — en faveur des directeurs de la C^{ie}, contre-Marlot et Mignot, marchands à Paris, qui avaient obtenu des contrats d'atermoiements de leurs créanciers, contrats non reconnus par l'édit d'août 1664 établissant la Compagnie (1714).

HH. 200. (Liasse.) — 4 pièces parchemin, 31 pièces papier, 13 sceaux.

1710-1712. — Ventes. — Arrêt du Conseil ordonnant de dresser l'« inventaire de toutes les toiles de coton, mousselines, mouchoirs, poivres, bois rouge, salpêtre, plomb, thé, cannes ou rottins et autres marchandises venues des Indes sur les vaisseaux le *Malo*, le *Jean Baptiste* et sur la patache la *Bien Aimée* », arrivés au Port-Louis, et de marquer aux deux bouts chaque pièce des mousselines et des toiles de coton blanches, afin de pouvoir ensuite procéder en la ville de Nantes à la vente des cargaisons, à l'exception « des toiles teintes et rayées de couleur, des estoffes de soye ou meslées de soye, et autres marchandises prohibées qui seront vendues pour sortir hors du royaume ». — Inventaire en conséquence dressé par Mellier, subdélégué de l'Intendant, aux magasins de Chézine à Nantes, appartenant à la C^{ie} royale des I. O., en présence de Jacques-Louis Sandrier, l'un des directeurs. Pour attacher les plombs aux bouts des pièces et les manipuler, on a fait venir du Sanitat 23 filles et 15 garçons ; les coins destinés à plomber portent d'un côté 2 étoiles et 1 fleur de lis, de l'autre ces mots : *Coin des Indes*. — Catalogue, en vue de la vente, indiquant le nombre de ballots des étoffes et le poids des autres denrées venues de Pondichéry par lesdits navires (1710). = Arrêt du Conseil ordonnant d'inventorier les mousselines, toiles, poivres, thés, sucres, cauris, indigo, laines de Carménie, etc., apportés des Indes par les vaisseaux le *Maurepas*, le *François d'Argouges*, l'*Auguste*, le *Lys-Brilhac* et le *Nouveau Georges*, ce dernier pris sur les Anglais aux Indes Orientales, par delà la Ligne, et d'estampiller les étoffes sujettes à la marque avant d'être vendues dans le royaume. — Inventaire en conséquence dressé par Mellier. Pour les manipulations on a pris 8 marqueurs et, au Sanitat, 60 filles et 15 garçons ; les coins portent d'un côté un soleil et 3 fleurs de lis, de l'autre : *Coin des Indes*, 1712. — Catalogue des marchandises arrivées à Lorient le 8 fév. et qui seront vendues à Nantes le 23 mai : 298.000 l. de poivre, 2 800 l. « sucre de Javan », 417 pièces mallemolles brodées, 4 cabinets et 1 bureau du Japon, 20.700 l. « cauris ou coquillages », etc. — Procès-verbal de la vente, relatant le prix de chaque lot, le nom des acquéreurs, les ballots tachés ou avariés. A côté des marchands de Nantes, on trouve des acheteurs de Lyon, Montpellier, Paris, Rodez, Aix en Provence, Limoges, Tulle, un de Londres, un de Genève, S^t-Quentin, etc. A la fin, figure la vente des pacotilles rapportées par les officiers et autres : MM. Raoul, chef de l'escadre, Baudran, capitaine, Gravé,

capitaine en second, Barry, écrivain, etc. Deux paravents de la Chine sont adjugés 300 l., 28 éventails, 28 liv. (1712). — Correspondance. Lettres de M. Desmaretz, ministre et secrétaire d'Etat, à l'intendant de Bretagne Ferrand : il veillera à l'exécution des arrêts pour l'apposition des marques sur les mousselines et toiles de coton blanches apportées des Indes, afin de ne pas donner « lieu aux Hollandois et aux Anglois d'introduire les leurs » ; — le rio, pour éviter des frais de transport, autorise la vente à Morlaix et au Port-Louis, bien que l'arrêt prescrivait de vendre à Nantes toute la cargaison du *Maurepas*, du *Lys-Brilhac*, de l'*Auguste*, du *François d'Argouges* et du *Nouveau Georges*, les étoffes de couleur prohibées qui s'y trouvent ; mais elles devront être réexportées, pour que les manufactures nationales n'aient pas à en souffrir (1712).

HH. 201. (Liasse.) — 4 pièces parchemin, 54 pièces papier, 12 sceaux.

1714-1715. — Ventes. — Arrêt du Conseil ordonnant de faire l'inventaire des marchandises arrivées au Port-Louis le 7 juillet sur les vaisseaux les *Deux-Couronnes*, le *Lys-Brilhac* et l'*Auguste*, et de marquer les tissus sujets à cette formalité avant de pouvoir être vendus en France. — Procès-verbal d'inventaire des cargaisons, portant l'estampille destinée aux étoffes : d'un côté une fleur de lis et la devise *Florebo quo ferar*, de l'autre une ancre avec la devise *Comp. des Indes*, et sur la tranche *Orient*. — Ordonnance de l'intendant prescrivant au s^r de Salins, directeur des Fermes du Roi à Nantes, de veiller à ce que, après l'adjudication, les marchandises non plombées, toiles teintes et rayées, etc., qui ne peuvent être vendues dans le royaume, soient mises sous clef jusqu'à ce que les adjudicataires les fassent enlever pour les renvoyer à l'étranger. — Annonce de la vente à Nantes des cargaisons des trois vaisseaux susdits « venans de Bengalle et Côte de Coromandel ». — Catalogue des marchandises : « 400 pièces cravates fil de betilles, 800 p. cravates fil d'organdis, 1 206 p. cravates de Bengalles, 4 870 p. cravates de Daxa, 1 476 p. cravates brodées de fil, 80 p. cravates à raye d'or », etc. (1714). — Correspondance. Lettres de M. de Salins à Mellier : Les certificats exigés des exportateurs de marchandises prohibées sont assez illusoire, car « en Guinée, où il n'y a ny consuls ny juges, mais seulement quelques marchands portugais, (ceux-ci) signent ce que l'on veut » ; — de l'intendant Ferrand à Mellier : « Je vous prie de retenir au prix de l'adjudication deux pièces de mousselines des plus belles et des plus fines » ; — de Mellier à l'intendant, lui faisant connaître les mesures par lui prises contre un complot formé, lors de la dernière vente, par les marchands de Paris et de Rouen, qui, réunis à la Bourse alors qu'il y avait plus de 300 acheteurs, faisaient « un vacarme et une confusion étrange » (1714). = Arrêt du Conseil prescrivant d'inventorier les chargements des vaisseaux le *Jason* et le *Saint-*

Louis arrivés à Brest et au Port-Louis, les 9 et 11 mai, et de marquer les étoffes qui doivent l'être. — Inventaire des marchandises avec la même estampille qu'en 1714 : 13. 383 pièces Guinée blanches, 5 tapis de Perse, 2 cabinets et 1 paravent vernis du Japon de 12 feuilles, 1 paravent verni de Chine de 12 feuilles, 4 caisses de porcelaines diverses, etc. — Annonces de la vente générale à Nantes, le 30 sept. ; — de la vente particulière à Brest, le 10 oct., de 2 377 sacs de poivre provenant du Jason, commandé par M. de S^t-Auban, sur le produit desquels sera payé ce qui reste dû à à l'équipage, représenté par Pierre le Roux, m^e charpentier, et Pierre Lescu, m^e canonier. — Arrêt du Conseil pour la vente de la cargaison d'une prise hollandaise, faite aux Indes orientales par le *Saint-Louis*. Ce navire, nommé la *Cloche*, vient d'arriver au Passage et, vu son mauvais état, ne pourra être conduit qu'à Bayonne ou à Bordeaux. — Correspondance (1715).

HH. 202. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 77 pièces papier, 32 sceaux³⁸.

1716-1718. — Ventes. — Arrêt du Conseil pour inventaire et marque des cargaisons des vaisseaux *Mercur*e et *Vénus*, arrivés à Brest et à Nantes les 23 et 28 fév. — Inventaire des marchandises de ces vaisseaux, de celles invendues du *Saint-Louis* et du *Jason*, et des provenances de la *Cloche*, envoyées à Nantes du Passage, où ce dernier navire « est resté indigent ». — Correspondance (1716). = Arrêt du Coseil pour inventaire et marque des chargements des vaisseaux la *Paix*, les *Deux Couronnes* et le *Lys-Brilhac*, entres au Port-Louis les 4 fév. et 17 juillet. — Premier (1716) et second (1718) inventaires des marchandises. — Ordonnances de l'intendant de Brou pour contraindre Laurent Souhigaray et Louis Fresneau de la Couronnerie, marchands de Nantes, à faire apposer une seconde marque sur les lots de mousselines soumis à cette formalité, par eux acquis à ces ventes ; — condamnant à la confiscation et à 3 000 l. d'amende, Pichaud, Lemaître et autres, pour n'avoir pas déclaré les marchandises sujettes à la seconde marque, provenant de la même vente. — « La Compagnie des Indes Orientales établie à S^t-Malo, vendra dans la ville de Nantes le 29 aoust prochain [1718], au comptant, les marchandises cy-après, apportées des Indes par les navires la *Paix*, les *Deux Couronnes* et de *Lys*, arrivez en 1716 : 210.000 l. de poivre, 4 097 l. de borax, 1 972 l. de laque plate » ; etc. — Détail des lots, balles et pièces vendus, avec les prix et les noms des acquéreurs. Ceux-ci sont de tous les points de la France ; à noter, entre autres, les s^{ts} Cambronne, de Paris, et Surcouf,

³⁸ Quantité de ces sceaux ne sont autre chose que des bulles en plomb pareilles à celles qui servaient à estamper les pièces d'étoffes. Certains procès-verbaux en portent jusqu'à six exemplaires chacun. Ils sont à la devise *Florebo quo fevar* et conformes à la description que nous en avons donnée à la liasse précédente d'après un procès-verbal de 1714. Le même procédé a été suivi de 1719 à 1733, et nombre des sceaux indiqués en tête des liasses HH 219 et 221 à 226 sont en plomb.

de S^t-Malo, un marchand de Gand qui fit quelques achats. — Correspondance. Lettre de l'intendant de Brou au s^r du Bournay, marchand, lequel a acheté à la dernière vente plusieurs lots de mousselines et de toiles de coton blanches ; comme il se propose de les faire enlever sans les déclarer ni les faire marquer, l'intendant le menace de confiscation et d'amende (1716-1718).

HH. 203. (Registre.) — In-f^o, 46 feuillets papier.

1716-1720. — « Registre... pour insérer les déclarations qui seront faites par tous les marchands, négocians et autres, des toiles de coton blanches et mousselines qui auront été par eux achetées dans les ventes publiques... ». — Jean Fellonneau, demeurant à Nantes sur le quai de l'Hôpital, déclare 19 pièces de toile de coton blanches, nommées guinées, pour être revendues à Nantes. — Mathurin Bourlier, demeurant à Paris, rue S^t-Martin, déclare 32 pièces guinées et salempouris et 20 pièces mousseline, pour envoyer à S^t-Malo. — Le s^r Bellabre, m^d à la Fosse de Nantes, déclare 44 pièces mallemolles provenant d'un lot de pacotilles ; il en a cédé la moitié au s^r Collenno et enverra le reste en Amérique ; le surplus de ses achats était pour Collenno et pour un jacobin, aumônier sur un des vaisseaux de la Compagnie. — Lobry, m^d détailleur à Nantes, a acquis 48 pièces du s^r Ragueneau de la Chenaye, m^d de Paris. — Julien Guilbaud, commis au greffe de l'Amirauté de Nantes, a acheté pour son usage et celui de son beau-frère, 3 pièces organdis et 10 mallemolles, le tout avarié (1716). — Thomas Montaudouin de Launay a chargé 6 ballots de guinées blanches sur les barques S^t-Nicolas de Royan et S^t-Pierre, à destination de Bordeaux. — Retrait du magasin de la C^{ie} des I. O., de 22 pièces organdis au nom du s^r Verdier, trésorier de la Marine à Lorient (1717). — Les s^r Surcouf, de S^t-Malo, déclare 12 pièces « stinquerques brodés ». — Le s^r Rivière, de Nantes, déclare 904 pièces de coton blanches, dont une partie est pour envoyer à Lyon ; il a reçu 58 pièces de la vente de 1714, destinées à Montpellier (1718). — Nadreau, « capitaine de flute du Roy, demeurant à la Fosse », a acheté 37 pièces guinées et il en a déjà envoyé 17 en Guinée. — Collenno, directeur du Tabac à Nantes, déclare 1 563 pièces coton, dont 1 073 doivent sortir de la province. — Le s^r Vanherzelle, demeurant paroisse de S^t-Sébastien [près Nantes], a acquis 700 pièces de coton blanches qu'il enverra incessamment par mer hors du royaume (1719).

Compagnie d'Occident.

HH. 204. (Liasse.) — 3 pièces papier, imprimées.

1717. — « Lettres patentes en forme d'édit portant établissement d'une Compagnie de Commerce sous le nom de Compagnie d'Occident » (août). — Edit du Roi fixant à cent millions le fonds de la Compagnie d'Occident (déc.).

Compagnie des Indes.

HH. 205. (Liasse.) — 172 pièces papier.³⁹

1719-1786. — Lettre de l'intendant de Brou à Mellier, son subdélégué, l'avisant que le roi a « résolu de réunir à la Compagnie d'Occident, qui s'appellera dorénavant la Compagnie des Indes, le privilège de faire seule le commerce des Indes orientales » et des mers du Sud. Il le prie d'en informer les négociants de Nantes et même de faire suspendre les armements pour ces mers : les contrevenants s'exposant à la confiscation (7 juin 1719). — Arrêts du Conseil d'Etat au sujet des pensions dont le roi a autorisé la Compagnie à faire les avances ; — accordant pour neuf années à la Compagnie le bail des fermes générales ; — lui confirmant les bénéfices sur la fabrication des monnaies ; — l'autorisant à établir des magasins pour le commerce des chanvres (1719) ; concernant les actions de la C^{ie} des I. ; — ordonnant la liberté du commerce du castor et convertissant en un droit fixe le privilège exclusif de la Compagnie (1720) ; — résiliant les traités faits avec la Compagnie pour le bénéfice sur les monnaies et le bail des fermes générales ; — désignant les ports du royaume par où le castor pourra être introduit (1721) ; — concédant à la Compagnie le privilège de la vente exclusive du tabac et du café ; — formant le Conseil de la Compagnie et fixant le dividende de ses actions (1723) ; — l'autorisant à faire vendre en France les mouchoirs de coton, soie et coton, écorce et soie, et écorce, apportés des Indes par ses vaisseaux, vu qu'il n'a pas été possible d'en empêcher l'usage et que rien dans les fabriques du royaume ne peut y suppléer (1724) ; — confirmant une saisie de cafés apportés à Dunkerque en contravention au privilège de la C^{ie} (1729) ; — ordonnant que les Directeurs de la C. des I seront payés par le Garde du trésor royal de la gratification de 13 l. par tête de nègre transporté d'Afrique dans les colonies françaises d'Amérique (1744) ; — suspendant provisoirement l'exercice du privilège exclusif de la C^{ie} pour le commerce des Indes, de Chine et des mers au delà du cap de Bonne-Espérance pour ne pas exposer à manquer des objets de première consommation les sujets du roi dans les colonies de l'Inde (1769) ; — portant à 40 millions les fonds de la Compagnie et prolongeant pour 15 années son privilège (1786).

HH. 206. (Liasse.) — 21 pièces papier, 3 sceaux.

1720-1723. — Personnel. — Procuration d'Armand Pillavoine, bourgeois de Paris, y demeurant à l'hôtel des Fermes, fermier général des domaines et autres droits dans lesquels la C. des I. a été subrogée, donnée à M. de la Viollière, pour, « en

³⁹ Sauf deux, toutes ces pièces sont imprimées, soit en placard, soit en format in-4° ; mais presque toutes portent des indications manuscrites constatant leur envoi à Mellier, ou bien la publication et l'affichage qui en ont été faits à Nantes.

son nom, faire l'inspection et contrôle général ambulant » par toute la Bretagne, établir les commis nécessaires à la régie des droits, « sur les ordres (de) MM. les directeurs de la Compagnie des Indes ». — Serment en ladite qualité de Charles Georget, s^r de la Viollière, reçu par Mellier, subdélégué de l'intendant (1720). — Installation faite à Lorient par Mellier, maire de Nantes et subdélégué, et par François Baillon de Blampignon, commissaires députés pour les affaires de la Compagnie, du s^r de la Feuillée comme capitaine de la Diane, que celui-ci s'empressera d'armer pour partir avec l'Atalante qui est prête ; et opposition du s^r de la Grandière, enseigne des vaisseaux du roi, lequel, nommé au commandement de la Diane il y a six mois, objecte que dans les pouvoirs donnés à La Feuillée, il n'a pas été spécifié qu'il le remplacerait lui La Grandière. — Installations de François Boys de Talsy, trésorier des finances à Tours, comme caissier de la Compagnie à Lorient ; de Jean du Buat, comme contrôleur à la caisse de la Compagnie à Nantes (1721). — Etat des employés de tous grades et de toutes fonctions à Lorient (au nombre de 86). Chiffre de leurs appointements. Notes de Mellier sur chacun d'eux, telles que celles-ci : « fainéant et amoureux », « bon à supprimer », « bon et fidèle », « Jacques Lafon, inspecteur, 4 000 liv. Il est habillé, les appointements sont trop forts » [1721]. — Lettres relatives aux scellés apposés à Lorient sur l'écoutille du vaisseau le *Duc d'Orléans* venu de la Martinique, dont les officiers sont accusés de malversations (1722). — Plaintes de la Compagnie contre le s^r Herpin, capitaine du vaisseau l'*Américain*, « abruti par le vin ». — Projet d'ordonnance de Baillon de Blampignon, régisseur pour le Roi des affaires de la C. des I., nommant le sieur X pour remplacer Herpin sur l'*Américain*, destiné à la côte de Guinée. Le capitaine touchera 150 l. par mois et, si l'on est content de ses services, on lui paiera comme gratification 3 l. par tête de nègre qu'il livrera aux colonies d'Amérique. — Plaintes contre le s^r du Tertre Hardouin, capitaine de l'*Annibal*, alors à Bourgneuf, en partance pour la Guinée, lequel refuse de signer les inventaires des agrès et munitions de guerre de son navire. — Projet de requête à M. de la Mothe, commissaire ordonnateur de la Marine à Nantes, pour suspendre Hardouin de son commandement et l'envoyer chercher par des archers de marine (1723).

HH. 207. (Liasse.) — 11 pièces papier.

1721. — Gestion. — Arrêt du Conseil d'Etat renvoyant devant des commissaires choisis dans ledit Conseil et parmi les maîtres des Requêtes, les contestations entre la C. des I. et Jean Law, qui « est redevable de sommes considérables envers la Compagnie des Indes, laquelle est elle même redevable envers Sa Majesté de sommes beaucoup plus fortes ». — Recherche à Nantes des marchandises achetées au compte de Law. La veuve

de Jean Sinstack et ses enfants, négociants en Société, demeurant près la tour de Pirmil, et n. h. Luc Shiel, négociant à la Fosse, déclarent n'avoir jamais été en relations avec Law ou Médéric de Romigny, son agent. Claude Maillard, ci-devant agent de la C. des I. à Nantes, a bien eu quelques rapports avec le s^r Mellon, secrétaire de Law, au nom de celui-ci ; notamment on lui a adressé des familles allemandes pour lesquelles il a dû payer 592 l., à raison de 13 journées de voiture et de divers frais ; cette somme et quelques autres, montant à 1 327 l., ont été passées au compte de la Compagnie. Maillard déclare en outre être détenteur d'une caisse d'armes envoyées par Law et non réexpédiées. Défense à Sinstack, Shiel et Maillard de se défaire des objets provenant de Law qu'ils ont ou pourraient avoir. = Correspondance. — Mellier à M. Le Cordier [directeur général pour la régie de la C. des I.] : « M. de Rirouard, cy devant commissaire ordonnateur de la marine dans ce port, a presté cent mille escus en billets de banque en constitution de rente à M^{me} la comtesse de Rosmadec ; on prétend que c'est pour le compte de M. Law. Il seroit bon d'en faire écrire à M. de Rirouard, à présent intendant de la marine à Dunquerque ».

HH. 208. (Liasse.) — 3 pièces parchemin, 50 pièces papier, 1 sceau.

1721. — Gaston. — Arrêts du Conseil commettant M. Trudaine et autres conseillers d'Etat pour inventorier les registres, papiers et effets de la « Compagnie des Indes et Banque y jointe », débitrice de plus de 650 millions envers Sa Majesté, dans l'intérêt des actionnaires légitimes et pour ne pas interrompre le commerce de la Compagnie ; — nommant Mellier et Baillon de Blampignon commissaires pour procéder, à Lorient et à Nantes, à l'inventaire des papiers de la Compagnie mise en régie, et à la vente des cafés arrivés de Moka sur le *Dauphin*, dont l'adjudication a été ajournée. — Procès-verbal de Mellier relatant les étapes de son voyage, aller et retour, de Nantes à Lorient pour exécuter sa commission : Le Temple, à l'hôtel du Duc de Bretagne ; Pontchâteau, au Pélican ; Vannes, au Lion d'or ; Lorient, à la « Grandmaison » chez la dame Collin ; Port-Louis, à l'image de Saint-Louis. — Journal autographe de Mellier racontant ses démarches et les menus faits advenus pendant son séjour à Lorient (27 avril-30 mai), puis à Nantes (8 juin-8 juillet) jusqu'au départ de M. Baillon. A son arrivée au Port-Louis, les officiers de la garnison suisse sont venus lui présenter leurs hommages. L'*Atalante* tira 22 coups de canon en l'honneur de Mellier lors de son entrée à Lorient, et M. Baillon lui dit que la Cour l'ayant « chargé comme malgré luy de la commission dont il s'agit, il n'avoit voulu enfin l'accepter qu'à condition qu'on luy adjoindroit un homme de robe, habille et entendu dans la procédure ». Nouvelle de la perte, près des Poulains, du vaisseau de la Compagnie la *Charente*, qui avait

touché en partant sur la Jument auprès de l'île de Groix. « Aniaba de Pondichéry, vestu en indien, ayant avec luy son interprète indien parlant françois », est venu voir MM. Baillon et Mellier ; Aniaba a été baptisé à Paris, ayant eu pour parrain le Régent qui l'a fait chevalier de S^t-Michel, et de fait l'indien portait le grand cordon noir de cet ordre avec « une croix de S^t-Michel pendue au bout ». Arrivée de M. du Linier, gouverneur de Pondichéry, pour s'embarquer sur l'*Atalante* ; « il est chevalier de S^t-Lazare et porte une croix garnie de diamans ; il m'a embrassé en qualité de son confrère dans l'Ordre ». — Arrêt du Conseil commettant M. de la Rivière Chereil, conseiller au présidial de Rennes, pour remplacer dans sa commission aux affaires de la Compagnie, Mellier « tombé malade à Pontchâteau »⁴⁰. — Inventaire des « registres, papiers et effets » de la C. des I à Lorient, dressé par Mellier et Baillon, en présence de Le Brun, s^r de la Franquerie, directeur de la C^{ie} à Lorient, ou du s^r de la Chaise auquel ce dernier a donné procuration à ladite fin. — Annexes au procès-verbal d'inventaire. Balance du livre de raison côté A : Radoub de la *Meduse*, 1 503 l. ; prisonniers espagnols venus de la Louisiane, 495 l. ; planches de sapin et bordages, 30.962 l. ; vins de Bordeaux, 24.345 l. ; canons, armes et boulets, 17.800 l. ; glacières de la Compagnie, 157 l. ; missionnaires de la Louisiane, 1.080 l. Etats de la corderie ; du magasin des vivres ; des appartements de la Direction. — Pouvoirs donnés par le Roi et par Baillon de Blampignon à Nicolas Bouhier de la Bregeollière, docteur à la Faculté de droit de Nantes et procureur syndic de cette ville, pour remplacer, dans les opérations d'inventaire à Nantes, M. Baillon obligé de retourner à S^t-Malo. — Inventaires de registres et papiers de Claude-Michel Maillard, ex-agent de la C^{ie} à Nantes, entre autres de 26 pièces justificatives des dépenses « pour la nourriture des filles embarquées dans la flute la *Baleine* pour aller à Missisipi » ; — du registre tenu par Robert Hynault, garde-magasin. — Etat des marchandises dans les magasins de Chézine, en Chantenay, et dans celui du Port-La-Vigne, en Bouguenais : 24.894 liv. cauris, 8 paquets peaux d'ours, 14 de marmottes, 32 de daims, 4 d'« orignac », etc.

HH. 209. (Liasse.) — 279 pièces papier, 57 sceaux.

1721-1722. — Correspondance⁴¹. — AM. de la Bregeollière, son « très cher compère ». Parlant de son indisposition en cours de route, Mellier dit qu'elle

⁴⁰ Le journal et la correspondance de Mellier nous apprennent que cette maladie ne fut qu'une indisposition passagère et qu'il put remplir lui-même sa mission.

⁴¹ Correspondance de Mellier relative à la commission dont il avait été chargé pour l'inventaire des papiers de la C. des I. et la vente ajournée des cafés (cf. HH 208). Ici et dans les liasses suivantes, à côté de lettres exclusivement consacrées à l'objet de ces liasses, il s'en trouve — comme dans toute correspondance — nombre d'autres traitant en même temps d'affaires différentes, voire contant l'anecdote.

lui « estoit survenue par la maudite litière à Pontchâteau. Je m'en suis guéry absolument en prenant la poste ». — AM. Ferrand. Il note le désordre qui règne à Lorient, « qu'on dit venir de la mauvaise régie de M. de Rigby ; il y a des vaisseaux en rade depuis 14 mois sans estre expédié ; on ne voit que de folles dépenses, un seul article pour échantillon et singulier celluy des habits uniformes des matelots du canot de M. de Rigby est de 13.500 l. de dépense pour 12 hommes ». — De M. Ferrand. « Tâchez de tout sçavoir pour me le mander. Par exemple, on parla hier de renvoyer dans leur païs environ 1 000 Allemands ou autres destinez pour la Louisiane, pour éviter une dépense très grande et que l'on ne peut faire. On dit qu'on leur donne à chacun 20 s. par jour. Le désordre de cette administration (de la C. des I.) est infini ». — Du même. Il vient d'apprendre de fâcheuses nouvelles du vaisseau du roi l'*Eléphant*, naufragé en revenant de S^t-Domingue, « sur lequel étoit M. de la Falluère, enseigne de vaisseau..., emporté, dit-on, d'un coup de vent dans la mer avec son lit dans lequel il étoit ». — A. M. Ferrand. Revenant sur la conduite de M. de Rigby, il parle de son luxe ; il se faisait escorter par des laquais en livrée, ses écuyers, ses gentilshommes, les officiers du port et de la Compagnie, saluer par les canons des navires ; « il y avoit aussy musique à certains jours chez M. de Rigby et, par tout ce qui m'est revenu, il s'est icy conduit en prince souverain ». — Au même. M. Léger lui a raconté que l'an dernier ayant reçu la croix de S^t-Lazare, M. de Rigby fut fort mécontent que cette décoration eût été octroyée sans son agrément et qu'il alla jusqu'à dire à M. Léger, au cours d'une visite : « Ne sçavez vous pas que moy Rigby suis roy de Lorient au dedans et au dehors ». — Au même. Invité un dimanche à une promenade « dans le carrosse d'eau par M. et M^{me} de la Franquerie », Mellier s'excusa. Il n'en raconte pas moins la fête : dîner dans un bois, danses « dans les règles, puis des contredanses, enfin des dances rondes autour de la table, mais avec tant de vivacité que le pied ayant manqué à un officier, il en fit tomber deux autres » et renversa la petite Franquerie, que sa mère crut morte ; ce fut peu de chose cependant, etc. Mellier blâme ces fêtes, alors que des matelots et leurs femmes viennent en gémissant réclamer leurs salaires. — Au même. Certaines choses lui semblent des vols insignes ; désordre extrême dans les livres de régie ; on ne peut expliquer les ratures, radiations, interlignes, c'est un chaos. De l'avis de Mellier, il faudrait former une nouvelle Compagnie. — Au même. La C. des I. est tombée dans un grand discrédit à Nantes depuis qu'on a vu revenir à vide les derniers vaisseaux envoyés à la Louisiane ; ces retours infructueux ont produit le plus mauvais effet ; « on regarde les directeurs de la Compagnie actuelle comme des charlatans qui n'ont cherché qu'à se jouer du genre humain. » Le départ projeté de l'*Atalante* et de la *Diane* est considéré « comme une sortie *ad honores*, la saison n'y convient nullement » ;

d'ailleurs la *Diane* a été mal fabriquée en Angleterre ; sa mâture est trop haute. — De M. Ferrand. « Le s^r Rigby a été arrêté depuis quelques jours et conduit à la Bastille ». — Lettre de cachet pour l'arrestation à Lorient de Rodolet, caissier de M. de Rigby, qui sera interné dans la citadelle du Port-Louis. — De M. de Montverville. Il se recommande de M. de Caumartin, évêque de Blois et abbé de Buzay, et de M. de la Tullaye, procureur général de Nantes ; depuis deux mois on lui a retranché ses appointements, il est malade ; mais c'est au service de la Compagnie, dont il commande les vaisseaux depuis 27 ans, qu'il a gagné ses infirmités. — A l'hôtesse du Pavillon à Auray. Mellier la prie de lui envoyer quatre chevaux de poste au Port-Louis [pour rentrer à Nantes]. — Aux commissaires [Trudaine et autres]. A son arrivée à Nantes, Mellier apprend « qu'il y a des soupçons vehémens que le s^r Rigby a recelé plusieurs effets chez le s^r Luc Schiel, riche négociant irlandois établi à Nantes et son intime amy ». Il attend leurs ordres pour l'interroger. — De M. Baillon de Blampignon. Il annonce à Mellier son prochain voyage à Nantes avec son « fils, qui vient d'Égypte, qui de Nantes s'en ira à Paris ». — A. M. Ferrand. On vient d'expédier M. Bossinot de la Briaudais de Nantes à Lorient, avec 99.780 liv. en espèces d'or ; si nous n'eussions été ici « en pays de connoissance », il n'eût pas été aisé de trouver celle somme, produit des ventes récemment effectuées à Nantes ; M. Bossinot part avec le messenger et de nouveaux employés pour la C. des I. à Lorient. — Au même. Il a présenté un placet à son Altesse Royale afin d'obtenir quelque bénéfice en qualité de chevalier de S^t-Lazare. Vu les services qu'il rend actuellement, Mellier prie M. Ferrand d'appuyer sa demande, car jusqu'ici je n'ai « eu aucune récompence digne d'attention, quoique je ne sois pas riche ». — Au même. M. de la Franquerie ayant été remplacé à Lorient par M. d'Hardancourt, Mellier, qui connaît celui-ci, en fait l'éloge. « Ce directeur est habille au fait des affaires en question. Je croy que s'il en avoit esté cru dans le tems, la banque n'eust jamais esté jointe à la Compagnie des Indes et qu'elle ne se fut pas avisé d'achepter des actions ». — Au même. Le s^r Maillard fils, [agent de la C. des I. à Nantes], est venu dire à M. Baillon et à lui Mellier que M. d'Hardancourt n'ayant point eu le temps de passer par Nantes, s'est rendu en poste directement d'Angers à Lorient. Néanmoins Mellier a su, par la police, que M. d'Hardancourt était arrivé un soir à Nantes, avait logé à l'hôtel du Pélican et n'en était reparti que le lendemain pour Lorient. Le Directeur et Maillard, parents du reste, ont eu une entrevue, et ce dernier jusqu'alors « triste et confus, paroist content et joyeux ; il avoit hier au soir les violons pendant son souper avec quelques uns de ses amis ; c'est un drôle... ». M. Baillon m'a dit, parlant d'Hardancourt : « Il a cy devant trahi la Compagnie des Indes de S^t-Malo en faveur de la Nouvelle ; il continue à jouer le mesme rôle ; qui a trahi trahira ». Mellier signale à son correspondant un nantais qui lui est d'un grand

secours, c'est un « nommé Piron, fameux emballer, qui depuis 35 ans manie et arrange en détail les marchandises des Indes, dont il connoit à fonds les quallitez et, si l'on peut ainsy parler, les degrez de fin. Il en sçait plus que tous les Maillard et les Hardancour et tous les directeurs ensemble à ce sujet ». — Au même. L'évêque de Nantes l'a prié de chercher dans les archives de la Ville des éclaircissements sur le droit d'indult, et M. de Bedée, procureur général syndic, lui demande de composer une dissertation sur le droit de bâtardise, prétendu par divers seigneurs de fiefs en Bretagne ; mais les affaires dont on l'a chargé ne lui permettent pas, pour le présent, de s'occuper de ces travaux. — De M. Ferrand. « Je vous conseille de supprimer toutes ces observations... La confiance est pour Hardancour ; on n'a pas eu d'égard à ce que M. Baillon en avoit écrit ; ainsy il faut le laisser agir ». — De M. Baillon, datée de S^t-Malo. Il est rentré de Nantes fort lassé, bien qu'il n'eût voyagé que de nuit ; son fils, qui revenait de Morlaix, « arriva à 7 heures du soir, frais et en estat d'aller au bal... Je vois qu'il dessine bien, puisqu'il me fit voir hyer, à l'ouverture de ses malles, plusieurs desseins de sa façon, comme le puy de Joseph, l'obélisque de Cléopatre, la colonne de Pompée et la pyramide d'OEGipte, qu'il a tracées sur les lieux ». — A M. Le Cordier. Il lui adresse le mémoire du s^r Duplessis qui réclame notamment 130 liv. « pour restant de ses frais et pour ses peines à cause de la conduite par luy faite de 135 familles allemandes de Nantes au Port Louis, dans le mois de juin 1720 ». — Au même. « La d^{elle} Rigby, sœur de M. Rigby, prisonnier à la Bastille, est toujours icy avec le s^r de Charancé, qui gardent les meubles dud. s^r Rigby... ; il y en a de préteux » ; des particuliers se proposent de les acheter. — A M. Baillon. « On vient de donner à M. Ferrand le Département des gabelles de France qu'avoit feu M. Trudaine ». — De M. Baillon. Il a su que les vaisseaux de Chine ayant manqué la mousson, n'arriveraient point en Europe au cours de l'année ; qu'à la côte de Malabar, 3 navires forbans de 40 canons avaient pris à l'île d'Anjouan un vaisseau anglais venant d'Europe avec 160 hommes d'équipage. S. A. R. le duc d'Orléans a bien voulu modérer une amende encourue par des capitaines à lui Baillon, mais non les en décharger. « Autrefois, Mgr le duc d'Orléans m'a fait demander place sur mes vaisseaux ; mais cet heureux temps n'est plus, ainsy je ne suis plus que *telluris inutile pondus* ». — A M. Ferrand. Il lui rappelle la prière qu'il lui a précédemment faite de se ressouvenir de lui « si l'on forme une nouvelle direction de la Compagnie des Indes. Il y a toujours quelques fonctions à faire dans ce port qui peuvent me convenir ». — De M. Ferrand. « On ne parle point encore de faire une nouvelle Compagnie. J'ignore par conséquent la forme qu'elle prendra et rien ne me paroist vous convenir dans cette régie ». — A M. Le Cordier. Il réckale 2 700 l. en plus des 2 000 l. qu'il a déjà touchées pour ses services à Lorient, à la Chézine de Nantes et pour

diverses expertises ; sur cette somme il réglera son greffier (1721). — De M. Le Cordier. Les commissaires de la C. des I. ont fixé à 30 l. par jour les vacations de Mellier, et à 9 l. celles de son greffier ; le nombre des journées montait à 90 et demie (1722).

HH. 210. (Liasse.) — 107 pièces papier, 14 seaux.

1721. — Examen par MM. Mellier et Baillon des comptes des frères Savatier, de Saumur, qui depuis 1719 avaient fourni à la C. des I. des farines achetées à Saumur et expédiées à Nantes. Les Savatier étaient redevables envers la Compagnie de 16.706 l., y comprises 10.000 l. à eux versées en billets de banque et dont ils n'avaient pu trouver le placement. D'autre part, ils réclamaient le prix de 2 400 quarts de farine achetés pour le compte de la Compagnie, quoique non livrés ; la Compagnie prétendait ne pas avoir donné commission pour cette quantité et réclamait la production de ses ordres et le détail des achats faits à la meunerie par les Savatier. Procès-verbaux à Nantes et à Saumur, comptes, correspondance relative tant à l'instruction de l'arraire qu'au payement des honoraires des officiers de Saumur qui ont instrumenté. Dans une lettre à M. Foullon, lieutenant criminel et subdélégué à Saumur, Meillier le prie incidemment de s'enquérir auprès de quelque habile charpentier ou entrepreneur de sa ville « quelle somme il demanderoit pour construire à Saumur un moulin sur bateau et pour le faire rendre à Nantes, et pour venir le monter sur les lieux et pour fournir les bois, les fers et tout ce qui concerne cette construction. Nostre Communauté a résolu d'en faire la dépence en faveur du public ».

Inventaire de 160 balles de toiles « ollans » de S^t-Gall, appartenant à la C. des I. et entreposées à Nantes chez le s^r Rivière, marchand. Ces toiles avaient été expédiées par MM. Mayer et Crom, de Lyon (*aliàs* de S^t-Gall), et avaient descendu la Loire. Pièces comptables, correspondance.

HH. 211. (Liasse.) — 53 pièces papier, 2 seaux.

1720-1721. — Devis et marché entre Nicolas Arnoult, constructeur de vaisseaux à Nantes, et Germain Laurencin, pour deux navires de 72 pieds de quille, « du port de 170 d'arimage », percés à 22 canons, livrables l'un fin mars, l'autre fin juin 1721, au prix de 22.000 l. chacun (29 mai 1720). — Ordonnance de MM. Mellier et Baillon, commissaires députés pour les affaires de la C. des I., annonçant la vente de « deux frégates neuves, nommées l'*Annibal* et l'*Amériquin*, gissantes à sec sur les quays de la Fosse, en l'état où elles se trouvent ». — Notification à G. Laurencin de la vente des deux frégates qu'il a fait construire. — Série d'adjudications ; à la première, écuyer Germain Laurencin conseiller secrétaire du roi, déclare qu'Arnoult a construit les frégates suivant marché passé avec lui, par ordre et pour le compte de la C.

des I. ; à la dernière, le s^r Ferrières est déclaré acquéreur pour 38.100 l. — Correspondance de Mellier. — A M. Le Cordier. M. Montaudouin, qui avait enchéri à 36 000 l., a été éloigné de l'adjudication suivante par l'arrivée de cinq à six navires à lui. D'ailleurs l'argent devient très rare et, si la vente des frégates est difficile, la cause en est aussi à leur état ; il faudrait que la Compagnie remît des fonds pour les continuer. — De M. Le Cordier. Après avoir décidé de ne pas céder les frégates à moins de 40.000 l., la C^{ie} s'en tient au chiffre de 39.500 l. ; sinon, elle les gardera et fera emplette de cent milliers de chanvre, de ceux qui doivent être vendus par elle, afin de les gréer. — A M. Le Cordier. M. Montaudouin l'aîné a poussé les deux frégates neuves jusqu'à 37.100 l., payables comptant ; personne n'ayant voulu enchérir, « nous les avons adjugé pour la forme au s^r Ferrière, l'un de nos émissaires, à 38.100 l., ainsi elles restent pour le compte de la Compagnie » ; les émissaires de celle-ci ont également acquis dix lots de chanvre (juin-août 1721).

Estimation par François Roussel, architecte, par un couvreur et par un charpentier, des maisons et magasins appartenant à la C. des I. dans le port de Nantes et sis à Chézine, paroisse de Chantenay ; les immeubles, bornés au midi par la Loire, au levant par le jardin et la raffinerie du s^r Grillaud, et au nord par le chemin des Salorges, sont estimés 34.130 l. — Correspondance (août-sept. 1721).

HH. 212. (Liasse.) — 48 pièces papier.

1721-1722. — Compte des dépenses pour les 30 jours passés à Lorient par MM. Mellier et Baillon, leurs commis et valets. — Mémoire des meubles fournis par une fripière pour les appartements de Chézine près Nantes, pendant le séjour que Mellier et son collègue ont été obligés d'y faire du 8 juin au 7 juillet 1721. — Mémoires du rôtisseur, 209 l. ; du lardier, 49 l. ; de l'épicier, 145 l. ; du boucher, 153 l. ; du glacier, 22 l. 10 s., etc. — Menu d'un repas montant à 31 l. 12 s. ; c'était vraisemblablement un extra, car on y peut noter 3 bouteilles de vin de Champagne, à 3 l. pièce. — Comptes des vacations des commissaires et de leurs employés, à Lorient, à Nantes, à la vente des deux frégates, à l'estimation des immeubles de la C. des I., etc. : affiches, ports de lettres, voyages, en particulier celui du s^r Baullin, envoyé à Rennes remettre les ordres du Roi afin de faire arrêter à Lorient le s^r Rodollet, ci-devant caissier de la C. des I., et de le faire conduire à la citadelle du Port-Louis. — Ordres de paiements, quittances.

HH. 213. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 72 pièces papier, 8 sceaux, 1 clef en fer.

1722-1723. — Procès-verbaux d'apposition des scellés par Mellier, à requête de Louis Boyvin d'Hardancourt, régisseur pour le Roi de la C. des I., chez Jean Fellonneau, caissier de ladite C^{ie}, le jour même de son décès, en présence de Catherine du

Mangat sa veuve ; parmi les lettres de change au profit de la C^{ie}, il s'en est trouvé des s^{rs} Cambronne, Bellabre, Sarrebourse du Lary, Berrouette, Lemasne, etc. ; — de levée des scellés ; à noter un livre de décharge de Joseph Monnier, capitaine de la *Méduse*, arrivant de la Martinique, dans lequel se trouvaient divers connaissements des s^{rs} du Colombier, commandant le navire le *Duc d'Orléans*, Ravachol de Lyon, Augustin de Luynes, etc., ainsi que quatre pièces pour justifier que les sucres chargés sur le *Duc d'Orléans* proviennent de la traite des noirs ; — de triage et distraction des objets appartenant à la C. des I., afin qu'on puisse ensuite procéder à l'inventaire des papiers revenant à la succession Fellonneau ; dans des coffres on trouva de vieilles espèces qui furent portées à la Monnaie ; louis d'or à la croix de Malte, écus aux huit L., aux trois couronnes, à la palme, d'Angleterre, pièces aux armes de France et de Navarre, aux deux bâtons royaux, etc. — Mémoire des frais. — Correspondance de Mellier. — A M. Ferrand. Il lui annonce la mort de Fellonneau et l'apposition des scellés. Les nouvelles reçues de Hollande confirment la perte au cap de Bonne Espérance de dix navires des Indes : six de la Compagnie de Hollande, trois d'Angleterre et un français, la *Duchesse de Noailles*, croit-on. « Nos Etats sont remis au 17 [déc. 1722]. M. le maréchal d'Estrées a obtenu que les troupes qui sortent de la province ne seront pas remplacées ». — A MM. Le Cordier et d'Hardancourt. Il les félicite de leur élévation au « Conseil des Indes ». — A M. Baillon, au sujet du règlement des frais de l'expertise Fallonneau ; il en profite pour lui recommander les s^{rs} Charbonneau et de Coussy qui sollicitent quelque place parmi les officiers subalternes des vaisseaux de la Compagnie. — De M. Baillon. « Le bon témoignage que j'ay rendu de votre zèle, lorsque l'occasion se présente de rendre service à la Compagnie, n'a pas peu contribué aux 30 l. par jour qu'on vous alloue ». [Pour dix journées trois quarts consacrées à l'affaire Fellonneau, Mellier toucha 322 l. 40 s.]. — A M. Baillon. Il a été payé pour son travail chez Fellonneau. « Nous avons reçu des ordres très précis d'empêcher qu'un vaisseau français venant l'Alexandrie, ayant sur son bord des metelots attaquez du mal contagieux, n'aborde dans ce département. Je ne sçay pas le nom du vaisseau, mais seulement qu'ayant voulu entrer à Tunis, le Bey l'a fait chasser ».

HH. 214. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 25 pièces papier, 4 sceaux.

1728. — Etat des effets saisis par les commis des Fermes au bureau du Port-Louis : 19 corsets brodés en couleur. 11 corsets en « broderie Daka », 1 pièce Damas à ramage, 28 tapis peints, 782 pièces de « chitte fine de Madras », 13 pièces « barassol ou écorce d'arbre », 1 turban, etc. — Arrêt du Conseil prescrivant à Mellier d'informer contre les officiers et matelots de la C. des I. qui continuent à se charger

de pacotilles et en ont débarquées nuitamment de l'un des quatre vaisseaux *Solide*, *Jupiter*, *Badine* et *Expédition*, arrivés depuis peu à Lorient. — Correspondance de Mellier. — A M. Le Peletier, contrôleur général. Objections relatives à la mission qu'on lui a confiée, basées sur ses occupations, ses fonctions de maire de Nantes et de subdélégué de l'intendant, une maladie dont il relève et qui ne lui permet guère d'entreprendre le voyage de Lorient, enfin l'inconvénient de nommer quelqu'un du pays pour informer contre ces faits de contrebande. — De M. Le Peletier. Il confie l'affaire à M. Le Moyné de la Courbe, conseiller au présidial de Rennes : — A M. Le Peletier. Après lui avoir parlé du peu de diligence des commis de Nantes à signaler les fraudes, il ajoute que depuis près de vingt ans qu'il remplit les fonctions de subdélégué, il l'a fait « avec une assiduité qui n'a pas d'exemple. Je suis à peine remboursé de mes frais de bureau ; ces circonstances mériteroient un peu d'attention... Je n'en suis pas mieux à mon aise, ni ma famille ; les honnestes gens s'en estonnent icy et cela donne du discrédit au maire ».

HH. 215. (Liasse.) — 31 pièces papier, 3 sceaux.

1729. — Procès-verbal d'apposition des scellés par Mellier, à requête de Charles Féral, agent de la C. des I., chez Michel Maillard père, agent général de la C^{ie}, lequel vient de mourir, et sur les magasins dont il avait les clefs ; avant l'opération Mathurin Bellabre, gendre, et Louis Maillard de S^t-Marceau, fils du défunt, réclamèrent, le premier une balle de soie de nankin à lui adjugée, le second au ballot de 63 pièces basin qu'il doit charger le lendemain pour la Hollande. — Procuration donnée à Paris par Jacques des Hayes, écuyer, secrétaire du roi, Georges Godeheu, Louis Boyvin d'Hardancourt, Joseph Morin, Jacques Duval d'Espreménil et autres syndics et directeurs de la C. des I., au s^t Féral, pour faire lever les scellés. — Procès-verbal de levée des scellés. — Mémoire des frais s'élevant à 180 l., notamment 1 l. 10 s. payés « à Jacques et à son camarade, porteurs », pour avoir conduit Mellier à son appartement rue des Jacobins. — Lettre de M. Le Peletier, contrôleur général, à Mellier. Le s^t Maillard de S^t-Marceau, sous le cautionnement de sa mère, ayant été chargé par la C^{ie} de tous les effets de celle-ci, il prie son correspondant de lever au plus tôt les scellés, afin de permettre à la C^{ie} « de continuer la vente des marchandises propres pour la traite de Guynée, et que ce commerce ne soit pas interrompu ».

HH. 216. (Liasse.) — 40 pièces papier, 1 sceau.

1729-1730 — Procès-verbaux des commis à la régie du tabac à S^t-Cado, relatant qu'au passage neuf, paroisse de Plouhinec, une des trois mules portant de l'argent envoyé par la C. des I. de Nantes à Lorient sous l'escorte de Voyer et de Martin, commis des tabacs à Nantes, s'est jetée à l'eau et a pris terre après

avoir perdu sa charge ; — de M. Fayet, commandant de port à Lorient, notant le poids des quatre sacs sauvés et déclarant qu'il a envoyé deux plongeurs pour rechercher les deux sacs perdus. — Correspondance de M. Vedier, subdélégué de l'intendant. — Des directeurs de la Compagnie. M. de Fayet a fait plonger et draguer sans résultat ; on prétend qu'il y a dans la rivière des rochers qui gênent les recherches ; cependant il est extraordinaire qu'au lieu de suivre la route ordinaire par Hennobont, les muletiers aient pris le passage d'eau. Prière d'interroger séparément les commis et le muletier, afin de voir si leurs dépositions sont conformes au procès-verbal et s'il n'y a point lieu à poursuites. — Lettre anonyme adressée à la Compagnie insinuant que l'agent Martin a dû prendre de l'argent avant la perte des sacs, « car depuis cette affaire il a perdu plus de 600 l., ce Carnaval, au jeu des dez et il en perd encore tous les jours. Il a fait faire des habits et vestes galonnés ; il faut le surprendre chez luy, du matin, vous y trouverez de vos louis d'or ». — Aux Directeurs. Le chemin suivi par le convoi était le plus direct et, d'autre part, rien ne peut justifier les soupçons contre Martin.

HH. 217. (Liasse.) — 20 pièces papier, 3 sceaux.

1730-1731. — Correspondance de Vedier subdélégué. — De Godeheu et Hardancourt, directeurs de la C. des I. L'atelier de tonnellerie du s^t Gaudin, voisin des magasins de la C^{ie}, est un danger constant pour ceux-ci, à raison des dépôts de merrain et du feu nécessaire à la confection des barriques. Prière de voir M. de la Chapelle Cocquerie, propriétaire du terrain, et M. Gaudin locataire pour la résiliation du bail. — A M. de la Tour, intendant. Il espère que MM. de la Chapelle et Gaudin se prêteront de bonne grâce au désir de la C^{ie} et qu'il ne sera pas nécessaire d'interposer l'autorité. — Au même. Les intéressés ont consenti ; l'agent de la C^{ie} doit régler à l'amiable l'indemnité au s^t Gaudin, et si les prétentions de celui-ci étaient trop élevées, il est prêt à statuer là-dessus (1730-1731). — De M. de la Tour. Il a reçu des Directeurs de la C. des I. un mémoire relatif aux risques courus par leurs magasins à raison de la faillite de Pierre Brée, actuellement prisonnier au Bouffay et locataire d'une maison et de hangars voisins. Les Directeurs prient Vedier de régler les indemnités dues à Brée pour lui faire vider les lieux, tant sur le restant de son bail que sur les aménagements qu'il a pu faire. — Projet d'ordonnance. — Réclamations de Brée (juillet 1731).

HH. 218. (Liasse.) — 12 pièces papier.

1733. — Délibération de Ville touchant les mesures à prendre pour empêcher la C. des I. de faire faire à Lorient les ventes de ses marchandises effectuées jusqu'ici à Nantes. — Mémoire de la Communauté de Nantes à Mgr le contrôleur général en réponse aux motifs invoqués par la C^{ie} pour le

transfert de ses ventes à Lorient. — Lettres de M. Vedier [maire de Nantes, aux membres de la Municipalité], datées de Versailles et de Paris, les informant que le comte de Toulouse, le maréchal d'Estrées et l'intendant De la Tour « regardent cette translation comme un party pris » du côté de la C. des I.

HH. 219. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 33 pièces papier, 22 sceaux.

1719-1720. — Ventes — Arrêt du Conseil pour inventaire et marque des cargaisons des vaisseaux *Chasseur*, *Auguste*, *Comtesse de Pontchartrain*, *Comte de Toulouse*, arrivés à S^t-Malo en 1716 et Port-Louis en 1719, lesquelles seront vendues à Nantes. — Inventaire des marchandises de ces quatre vaisseaux et de celles invendues de la *Paix*, des *Deux Couronnes* et du *Lys-Brilhac*. — Détail des lots avec les prix d'adjudication et les noms des acquéreurs : Burot de La Rochelle, La Selve de Tulle, Sauvage et Grignon de Paris, Chabasol de Lyon, Vanahel d'Amsterdam, Bonnet et Plantamour de Genève. Langlois de Troyes, etc. etc. (1719). = Arrêt du Conseil portant règlement pour la vente des marchandises arrivées à S^t-Malo et au Port-Louis par les vaisseaux la *Paix*, le *Comte de Toulouse* et les *Deux Couronnes*. — Inventaire des cargaisons de ces deux derniers navires : 56,922 pièces salempouris blancs, 15,879 pièces guinées blanches, 840 liv. borax, 289 l. poivre, etc. — Détail des lots avec les prix d'adjudication et les noms des acquéreurs : Laurencin d'Orléans, Laurencin de Nantes, Darel, Michel, Boyer de Lyon, Tournay et Bucher de Paris, Luc Bodichon de Tours, Jalaguier de Nîmes, etc. — Correspondance (1720).

HH. 220. (Liasse.) — 153 pièces papier, 14 sceaux.

1721. — Ventes. — Ordre du contrôleur général Le Peletier de la Houssaye : La C. des I. ayant reçu 375 milliers de café arrivés de Moka à Lorient par le vaisseau le *Dauphin*, l'intention de Mgr le Régent est qu'il n'en soit vendu qu'une moitié pour la consommation du royaume, l'autre sera portée à l'étranger. — Dispositions des lots pour la vente. — Procès-verbal de la vente des cafés de Moka faite à Lorient par Mellier et Baillon de Blampignon, commissaires quant à ce⁴², en présence de Gilles Le Brun, s^r de la Franquerie, directeur de la C. des I. — Ordonnance des commissaires adjoignant au s^r de la Franquerie pour la livraison des cafés MM. Bossinot de la Brehaudais et Jean du Buat. — Procès-verbal de livraison donnant les noms des adjudicataires et le prix de chaque lot ; cette vente produisit 828.595 liv. — Procès-verbaux de la vente effectuée à Nantes aux magasins de Chézine par Mellier et Baillon de 19 lots de café « bon, loyal et marchand », et de 19 lots de

⁴² Voy. HH 208 la commission à eux donnée pour procéder à cette vente en même temps qu'à l'inventaire des papiers de la C. des I., et HH 209 la correspondance relative à ce double objet.

café avarié provenant du *Dauphin*, de 15.000 barres de fer de Suède, ces articles livrables à Lorient, et de diverses autres marchandises ; — de la livraison des cafés dont le prix s'éleva à 401.702 l. ; — de celle des barres de fer dont le prix monta à 74.074 l. = Vente de marchandises, principalement de fourrures, saines ou piquées, « bénéficiées »⁴³ par Dominique Bertrand, pelletier à Nantes : marmottes, loutres, loups, renards de Virginie, chats cerviers, « pequants », ourson noirs, originaux, daims. — Correspondance de Mellier. — De M. Bossinot de la Brehaudais, suppléant de Mellier à Lorient. « M. l'evêque de Vannes est arrivé ce matin (à Lorient) ; on luy a tiré du canon » (4 juin). — A M. Baillon. « Le s^r Hardancourt m'a dit qu'il desapprouvoit fort que nous ayons vendu le caffè à d'autres conditions que de prendre en partie du paiement des dettes sur la Compagnie ; par ce moyen, dit-il, on l'eût poussé jusques à 6 à 7 liv. la livre. J'avoue qu'il eût été bon de liquider ce qui étoit dû légitimement ; mais de vouloir payer des pauvres créanciers en effets au delà de leur valeur, c'est une morale qui ne peut convenir qu'à celui qui proposeroit de gagner le marabou de Surate pour l'engager à payer les créanciers à coups de bâtons ». — A M. Le Cordier, directeur général pour la régie de la C. des I. Les 241.858 milliers de chanvre à vendre « sont au Port La Vigne, dans des magasins éloignés d'une lieue et demie de Nantes, d'où M. Maillard et moy sommes d'avis de les faire venir dans les magasins de la C. des I. à Chézine près de cette ville, où il est certain qu'ils seront mieux vendus lorsque les acheteurs seront à portée de les voir ». — Au même. « Nos marchands pelletiers ne sont pas aisés et, dès qu'on se porte à vendre au comptant, ils quittent la partie ». Vous pourriez peut-être communiquer à quelques pelletiers de Paris le détail des marchandises pour leur permettre de donner des ordres. — A M. Baillon. On va vendre à Nantes les chanvres arrivés à Chézine : si quelqu'un de S^t-Malo en a besoin, il pourra envoyer sa commission. « On dit icy que la flûte la *Garonne* faisant voile pour la Louysiane a esté prise par un forban ». On estime que les vaisseaux attendus des Indes auront relâché à la Martinique.

HH. 221. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 171 pièces papier, 51 sceaux.

1721-1722. — Ventes. — Vente de 24.894 liv. de cauris. La Compagnie voulait dans le principe ne les céder qu'à 40 s. la livre. Une lettre de M. Laurencin à Mellier lui fait remarquer que le moment n'est pas propice pour la vente des cauris de Nantes ; il vient d'en arriver 320 milliers au Port-Louis et 317 milliers en Hollande. « Voilà beaucoup de cette marchandise pendant qu'il en faut moins pour le commerce de Guinée que par le temps passé ». Finalement ils furent adjugés à M. Montaudouin de la Robertière au prix de 31 s. 6 d. la livre (1721). = Arrêt du Conseil

⁴³ Au sens de triées, préparées pour la vente.

d'Etat portant règlement pour la vente à Nantes des marchandises arrivées des Indes au Port-Louis par le *Solide*, la *Vierge de Grâce* et l'*Amphitrite*. — Inventaire de la cargaison classée sous trois rubriques : marchandises prohibées ne pouvant être vendues dans le royaume, marchandises sujettes à la marque, drogueries et épiceries. — Etat des pacotilles : 2 jupes et 6 corsets « brodés, de Daka », 6 corsets et 2 vestes brodés « de soye moque », 2 cabinets de la Chine, 5 cartons remplis de fleurs, 1 table de vernis de la Chine, 2 « morceaux d'armoisin couleur changeant », etc. — Arrêt du Conseil autorisant, pour cette fois et sans tirer à conséquence, de ne marquer qu'à l'un des bouts au lieu des deux, les pièces de mousseline et de coton, attendu que les bulletins en parchemin envoyés pour cet effet, embarqués à Orléans avec des marchandises suspectes de contagion, ont dû être mis en quarantaine : les 15.800 bulletins qu'on utilisera pour la vente prochaine restaient d'une autre de 1719. — Etat des pacotilles non comprises dans la vente : un service de porcelaine appartenant au s^r Gravé, une « petite boîte de sapin noirci contenant un Chinois assis sur un dragon de vermeil doré », 3 « urnes bleues et blanches où sont des acharres confites au vinaigre », etc. — Journal de la vente dans lequel Mellier relate qu'on la fit dans le magasin du s^r Taverne, marchand à Chézine, où l'on avait élevé un théâtre et, devant, « un amphithéâtre par gradins où estoient assis les marchands en grand nombre et presque tous estrangers [à la ville] ». Il s'éleva diverses difficultés de la part des marchands, notamment sur les paiements au comptant et le court terme des lettres de change ; il fallut ajourner l'opération et envoyer un courrier à Paris ; Dubuisson, maître de la poste de Nantes, se chargea d'y aller lui-même moyennant 450 l. — Détail des lots avec les prix d'adjudication et les noms des acquéreurs : Gautrain, Grignon, Salomon et Cambronne, de Paris ; Gascon et Peyrusse, de Lyon ; Agier, de Genève ; Saint-Mars et Jauret, de Toulouse ; Main de France, de Bordeaux ; Martin, de Limoges, etc. A cette vente, Durand, de Paris, acheta pour 510 l. « 3 grandes urnes du Japon, fond bleu et relevé en bosse par compartiment, de couleur et doré, avec leurs couvercles et 2 cornets idem ». — Correspondance de Mellier. — A M. Ferrand. Le *Solide* est arrivé de la Chine au Port-Louis. Il devance de six journées, dit-on, la *Vierge de Grâce*. — A M. Le Cordier. Le *Solide*, la *Vierge de Grâce* et l'*Amphitrite* sont arrivés. Pour la vente, « on a coutume de faire venir du Port-Louis à Nantes les marchandises fines par des roulliers, et d'envoyer les grossières dans les barques ». — A M. Baillon. « On parle mal sur notre place d'un capitaine de S^t-Malo venant de Cadix, qu'on assure s'estre laissé prendre par les Salrins (gens de Salé) sans mesme tirer un seul coup... ; nos poynérins se deffendent mieux. Le capitaine Mistral est arrivé icy sur un engin armé de 4 canons, qui s'est battu contre 2 galliotes de Salé » ; il a remis un

procès-verbal donnant le détail du combat. — De M. Ferrand. On a eu avis de la venue des vaisseaux. « On est fort content de tout ce que vous faites ; mais je ne puis m'empescher de vous dire que l'on est surpris des grandes procédures qui paroissent de votre part. Vous ne raccourcissez pas assez la matière ; les frais auxquels la Compagnie est exposée seront immenses. Ne me faites point sur cela de justification, je ne le ferois point voir... Je vous prie de me mander quel a été le succez du charbon de terre de Nord (Nort) près Nantes ». — A M. Ferrand. Touchant le charbon de terre de Nort, il dit « que les différentes tentatives qu'on a faites pour exploiter les mines dudit lieu, ont eu peu de succès ». Afin d'être mieux renseigné, il va en écrire au sénéchal de Nort. — A M. [Bossinot] de la Brehaudais. Il a reçu ordre de retenir dix magasins à portée de ceux de Chézine pour y mettre les marchandises provenant des derniers vaisseaux. — De M. Ferrand. « Si les belles mousselines n'étoient pas bien chères, je me résoudrois peut-être d'en prendre deux pièces ». — A M. Ferrand. « Je croy en général qu'on peut évaluer les plus belles (mousselines) de 100 à 120 l. la pièce. si vous en souhaitez deux, je feray en sorte de les avoir au prix de la vente par le ministère d'un amy ». — De M. Ferrand. « M^{me} de Basville me pria hier de luy faire venir une pièce de mousseline terindanne ; ce sont donc trois pièces mousseline ». — Aux commissaires du Conseil. Les bulletins pour la marque des étoffes envoyés par le bateau de Guillaume de la Noue et qui ont été mis au lazaret par ordonnance du Conseil de santé, pourront servir après la quarantaine pour les ventes ultérieures de la C. des I. — De M. Le Cordier. La C. des I. a convenu avec les nouveaux fermiers du Tabac de leur vendre celui du Brésil qui est à Nantes, « réservé douze rolles dont la Compagnie a besoin pour son commerce ». — A M. Ferrand. « Le s^r Valleton, juge prévost et lieutenant général de la police de Nantes, mourut dimanche dernier ; me voillà président de la police, je le suis aussy de la Santé ; nous croissons en fonctions, mais diminuons en revenus ; ce qu'il y a de seur, c'est que dans cet estat je suis exempt du péché d'oysiveté ». — De M. Ferrand. « Je vous avois demandé trois pièces de mousselines de terendannes ; on me dit hier que les mallemolles convenoient mieux pour cravates et rabats, et que les terendannes étoient plus propres aux femmes... Il sera bon qu'il y ait une terendanne pour M^{me} de Basville et les deux autres pour homme. A cet achapt, je vous prie de joindre une pièce de tangeps brodées pour toilettes. S'il y avoit quelque pièce de toille de coton pour rideau qui fût à bon marché, je serois bien aise d'en avoir ». — A M. Ferrand. Ce n'a pas sans peine qu'on est parvenu à faire entendre raison aux marchands. Il a pu aussi aplanir leurs difficultés avec les voituriers. « Mon employ de maire et celluy de subdélégué ne leurs ont pas esté inutilles ; je les ay mis en toute occasion *sub umbrâ alarum*... M. Hardancourt est très habille... ;

(mais) il est hay comme le diable de tout ce qui s'apelle gens fréquentants les ventes » (1721-1722).

HH. 222. (Liasse.) — 51 pièces papier, 18 sceaux.

1722. — Ventes. — Arrêt du Conseil commettant Baillon de Blampignon et Mellier pour dresser procès-verbal de la vente à Nantes des « café, aloès socotrin, aloès épatique, turbit et sang de dragon », desquels est arrivé chargé, de Moka à Lorient, le *Triton*, capitaine Garnier du Fougeray. — Procès-verbaux de la susdite vente comprenant 531 balles ou sacs de café, 7 balles turbit vendues 25 s. la liv., 4 barriques aloès socotrin à 36 s. la l., 1 barrique et 1 tierçon aloès hépatique à 28 s. la l., et 1 baril de sangdragon invendu. — Correspondance de Mellier. — A M. Ferrand. Un arrêt du parlement de Rennes interdit pour six mois le marquis de Robien des fonctions de son office, et M. de la Molle Piquet pour trois mois. Mellier ayant demandé la prolongation de sa mairie, le maréchal d'Estrées y est très favorable, voyant « combien ceste proulongation va procurer d'avantages à ceste ville ». — Au même. Après lui avoir annoncé l'arrivée sous Groix du *Triton*, chargé de café, il ajoute : « L'irruption de 2 loups enragez dans les fauxbourgs de Rennes a causé de grands désordres », plus de 50 malheureux ont été mordus ; « il semble que tous les diables sont déchainés contre ceste pauvre ville depuis que vous l'avez abandonnée ». — De M. Ferrand. Il a su l'arrivée du *Triton* à Lorient et appris le jugement des deux conseillers de Rennes. « Ils le méritent bien ». — A M. Ferrand. M. Baillon vient de lui communiquer l'arrêté pour la vente des cafés. « On recet hier les ordres du Roy en ceste ville pour ma continuation dans l'employ de maire pendant deux années » (1722). = Inventaire et arrêts du Conseil relatifs à l'adjudication des marchandises provenant du *Maure*, de la *Galatée*, de l'*Indien*, du *Prince de Conti* et de la *Sirène*, récemment arrivés à Lorient chargés de soie, vif-argent, vermillon ou cinabre, velours unis et à fleurs, thés, porcelaines, paravents, vernis, etc., et de celles restant de la vente faite l'année précédente des cargaisons du *Solide*, de l'*Amphitrite* et de la *Vierge de Grâce*. — Détail des lots avec prix d'adjudication et noms des acquéreurs : lots divers, chacun de 54 pièces, dont quelques unes un peu piquées, de « péquins de différentes couleurs : paille, jaune, blanche, bleu turc, bleu céleste, gris de perle, noisette, rose, noire, café, vert céladon, vert de mer », vendus de 81 l. à 82 l. 9 s. le lot ; 2 lits complets fond jonquille, brodés de soie torse de couleur, adjugés 1 500 l. chacun ; 1 lit fond paille, brodé de soie torse de couleur, façon chaînette, vendu 3 025 l. ; 15 pièces de velours ciselés pour tentures : 1 pourpre et bleu turc, 3 feu et violet, 2 cramoisi et bleu, 9 citron et cramoisi et bleu, 9 citron et cramoisi, adjugées pour 256 l. à Cambronne de Paris ; 1 ballot de 23 liv. « oreilles de Juda », vendu 1 liv. la livre à Grou de Nantes ; 1 500 tasses porcelaine bleue et blanche, dessins divers, sans soucoupes, achetées par

Gascon de Lyon à 37 l. le cent. — Correspondance de Mellier. — A M. Ferrand MM. d'Hardancourt et Godeheu ont été, dit-on, nommés régisseurs de la C. des I. « M. le mareschal d'Estrées ne fait icy aucune provision pour tenir les Estats ; ce qui donne beaucoup à penser ». — De M. Ferrand. Il ignore ce qui se passe à la C. des I. ; « vous sçavez que je n'en suis plus. On est aussi incertain à Paris qu'à Nantes sur la destinée de M. le maréchal d'Estrées, rien ne se détermine sur cela... Rigbi doit être conduit à Lorient, s'il n'y est déjà ; le sénéchal de Nantes est commis pour l'instruction ». — A M. de Brou [intendant]. De Montaigu on annonce l'arrive de deux bataillons [du régiment] de « Bourbonnois ». M. d'Hardancourt se dispose pour la vente. Il sera fort aise « de vous faire voir à Chesinne les porcelaines et les vernis qui sont d'une grande beauté ». — De M. Rondeau, [secrétaire de l'intendant de Brou]. Il envoie de la part de celui-ci à Melier une liste d'objets en porcelaine que l'intendant désire acheter à la prochaine vente des Indes : 4 aiguères, 2 fontaines, 3 douzaines de manches de couteaux, etc. — A M. de Brou. Par suite d'une cabale des marchands de Paris pour faire tomber le prix des plus belles pocelaines, elles n'ont point été adjugées ; on va les envoyer à Paris où elles seront mises en vente publique (1722).

HH. 223. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 63 pièces papier, 17 sceaux.

1723-1724. — Ventes. — Arrêt du Conseil qui ordonne que les marchandises venues des ports des concessions de la C. des I. à Lorient par la *Vierge de Grâce* et la *Danné* seront vendues à Nantes en la manière accoutumée. — Inventaire 107 pièces « chilles ou toilles peintes d'Hollande », 144 pièces toile peinte des Indes, 6 ceintures de prêtres, 2 turbans de soie, 1 ceinturon d'épée, 1 habit chinois complet, 230.000 l. sucre blanc de Chine, 82.230 l. sucre candi de Chine, 1 boîte « d'encre de la Chine où il y a six bâtons », 4 réchauds à fumer, 1 082 manches de couteau, 2 petites pagodes, etc. — Détail des lots adjugés, avec prix et noms des acquéreurs : coffrets vernis de Canton, garnis de leurs clefs, serrures et anses, dont un lot composé de 16 noirs et or, 25 rouges et or, 5 noirs bordure rouge et 4 de couleur, fut vendu à Moreau, de Nantes, à raison de 14 l. 15 s. le coffret. — Correspondance de Mellier. — A M. de Brou. Il a fait mettre à part les articles que son correspondant lui avait demandés à la vente des Indes. En même temps il le prie de lui faire obtenir la députation du Tiers aux Etats, ainsi qu'une gratification comme subdélégué, à raison de ses frais de bureau. — De M. de Brou. On lui adressera à Rennes en trois ballots séparés, marqués A, B, C, les objets achetés, avec les prix à part, car deux de ces ballots sont des commissions. — A M. de Brou. Le total de ses acquisitions monte à 1 113 l. 19 s. (Ce sont exclusivement des porcelaines dont le détail est au dossier). « A l'égard des 2 pièces de mousselines

brodées à grand ramage que vous aviez demandées, M. Godeheu m'a dit qu'il n'y en avoit eu que 4 à la vente ; elles ont été poussées à 2 fois leur valeur et l'adjudicataire n'a point voulu en ceder » (1723-1724), = Arrêt du Conseil relatif à la vente des chargements du *Bourbon*, de la *Diane*, de l'*Atalante* et de l'*Argonaute*. — Inventaire des marchandises des trois premiers de ces vaisseaux, ainsi que des « retours de 1721 » et de marchandises saisies, envoyées de Paris à Chézine : 434.498 l. poivre, 382.806 l. café, 106.000 l. cauris restés dans les magasins de la C^{ie} à Lorient et réservés pour le commerce de Guinée, etc. — Journal autographe de Mellier racontant un incident qui s'est produit à la vente. Les directeurs de la C^{ie} présents à celle-ci, l'envoyèrent chercher en hâte ; il s'y rendit aussitôt « dans la berline que M^{me} la comtesse de Rosmadec m'a prestée », et prit la présidence comme « ayant l'honneur de commander les troupes dans la ville en l'absence de M. le comte de Menou ». Un négociant, M. Souhigaray, avait interrompu la vente en lisant une lettre de M. Morin, directeur de la C^{ie}, chargeant le s^r Behotte d'acheter les gommés le plus cher qu'il pourrait ; d'où l'on concluait que la C. des I., contrairement aux conditions, avait des émissaires dans la salle. — Ordonnance de paiement de 600 l. à Méllier pour ses vacations à la vente. — Correspondance. — Lettre de Mellier à M. Baillon. Il a été requis de faire l'inventaire des marchandises. « Je viens d'être continué maire de cette ville pour deux années. L'on a décoré l'emploi d'une nouvelle attribution, de présider dans toutes les assemblées générales de cette ville. Voilà bien de l'honneur et, en même tems, bien de la peine qu'on me donne » (1724).

HH. 224. (Liasse.) — 91 pièces papier, 36 sceaux.

1725-1727. — Ventes. — Arrêt du Conseil prescrivant d'inventorier le chargement des vaisseaux le *Royal Philippe*, le *Lis* et l'*Union*. — Inventaire : étoffes sujettes à la marque, étoffes prohibées en France, drogueries et épiceries comprenant notamment, 264 l. sené, 770 l. encens, 15.280 l. aloès sacotrin, 4 560 l. gomme gutte, 9 180 l. cardamome, 238.382 l. poivre, 890 l. tabac en andouilles de l'île Bourbon. — Correspondance de Mellier. — De M. de Brou. Il adresse à Mellier sa commission pour dresser l'inventaire. « Je vous renvoie la lettre que MM. de l'Université de votre ville m'ont écrite au sujet du logement effectif de gens de guerre, dont ils demandent la descharge pour leurs bedeaux. Il me paroist bien de l'abus d'exempter 11 bedeaux qui ne rendent guère de service et qui apparemment sont gens aisez ». — A M. Ferrand. Il lui envoie la liste des marchandises de la prochaine vente. Il vient de faire « le bail de construction des quays, calles et aqueducs de Chesinne ; c'est un nouveau port qu'on va bastir avec 14 maisons uniformes... ; la dépence des quays passera deux millions ». — De M. Ferrand « Je ne sçai point encore si madame Ferrand a besion

de quelques marchandises... Vous avez bien de l'argent à Nantes par les bâtimens que vous y faites ; on en manque à Paris, vous devriez bien y en envoyer ». — A M. Ferrand. Il a reçu son échantillon pour des mouchoirs. Vingt riches particuliers « demandent la permission de construire un point de pierre commençant vers l'isle Feydeau pour aboutir au quay de la magnifique Bourse que l'on construit icy ». — Au même. Il a acheté et lui envoie à Paris deux pièces « mouchoirs masulipatan » ; quant à son échantillon, on ne peut l'expédier que par la poste ; il le lui fera passer sous le couvert de M. Fagon et, pour éviter la transparence, il le couvrira d'un arrêt imprimé du Conseil ordonnant un fonds de 200.000 l. pour la perfection du point de Pirmil. — Au même. Le prix des pièces de mouchoirs est de 78 l. 18 s. 10 d. « Je me chargerai avec plaisir de chercher, après ces fêtes, un jeune et petit perroquet que vous désirez et, avant de l'acheter, j'aurai l'honneur de vous rendre compte de sa figure et du prix. Il sera mieux de le faire instruire à Paris ; mais il ne conviendrait pas de l'envoyer dans une saison si rude » (1725-1726). = Arrêt du Conseil portant qu'il sera fait inventaire des marchandises des vaisseaux *Duc de Chartres*, *Neptune*, *Apollon*, *Sirène* et *Saint-Louis*, arrivés à Lorient et à S'-Malo. — Inventaire, prospectus pour la vente, tableau des prix d'adjudication : 400 paquets de rotin, à 90 l. le cent ; 7 987 l. borax, à 1 l. 5 s. la liv. ; 150 cabarets vernis de Chine de 2 à 12 tasses, de 9 à 24 l. pièce ; 98 tableaux vernis, de 25 à 28 l. ; 2 200 boîtes fleurs artificielles de coulers assorties, la boîte de 48 fleurs, 1^{ère} sorte 5 l., 2^e et 3^e sortes 8 à 9 l. ; 4 964 feuilles de papier de soie à fleurs, à 15 s. la feuille, etc. — Correspondance de Mellier. — A M. Baillon. « Nous continuons ici à faire travailler en diligence à la construction des quais et maisons sur l'Isle-Feydeau, ainsi qu'aux quais de Chesine et à la continuation des ponts de Pirmil et, malgré la rareté des espèces, on ne laisse pas de trouver de quoi y payer six à 700 ouvriers par jour ». — A M. Ferrand. « Nos Etats doivent finir dans cette semaine. J'ai été dispensé d'y aller à l'occasion des affaires publiques qui ne me permettent pas de m'écarter de cette ville... Je ne puis comprendre nonobstant la rareté des espèces qui est infinie, qu'il se trouve tant de gens disposés dans cette ville à faire des achats considérables des marchandises des Indes, qui ne sont pas absolument nécessaires à la vie ». — Des directeurs de la C. des I., au sujet d'une contestation entre un négociant de Hollande et un autre d'Orléans pour l'attribution d'un lot de rhubarbe. Parmi les témoins à entendre, ils signalent MM. Michel et Labat d'Amsterdam, trois marchands de Paris, d'autres de Nantes, S'-Malo, la Rochelle, Bordeaux et Beauvais (1726). = Arrêt du Conseil enjoignant de procéder à l'inventaire des cargaisons des navires *Duc du Maine*, *Fortuné*, *Africain*, *Jason*, *Vierge de Grâce*, *Hercule*, *Argonaute* et *Danaé*, parvenus à Brest et à Lorient. — Inventaire : 27.460 pièces salemouris blancs,

17.905 p. guinées blanches, 1 208 p. tanjebis brodés, plus 209 p. tanjebis provenant des pacotilles permises par la C. des I. aux officiers de ses vaisseaux, 798.389 l. de salpêtre dont 118.495 l. ont été livrées au s^f Fournier, « agent de M^{rs} des poudres et salpêtre de France », « une pièce taffetas herbe et soye », etc. — Correspondance de Mellier. — A. M. de Valincour. « Il y a de 5 à 600 marchands étrangers venus ici pour acheter. Il y aura environ pour dix à douze millions de marchandises ». — De M. Ferrand. « J'ay un très beau meuble de satin brodé et de damas dans la chambre de M^{me} Ferrand. C'est une pacotille d'un vaisseau sur lequel j'avois unis en Bretagne. Il me manque du satin de la couleur de l'échantillon que je vous envoie⁴⁴. Je n'en ay pu trouver d'une pareille couleur à Paris ». Il prie de lui procurer à la vente une pièce exactement semblable. — A. M. Ferrand : Il n'y a rien ayant rapport à l'échantillon. « Du reste, comme pareilles pièces sont prohibées dans le royaume, il n'est pas praticable d'en trouver icy sans se commettre ». — A. M. Baillon. Il lui adresse un imprimé du procès-verbal qu'il a rédigé le 16 oct., « en vertu des ordres du Roy, de l'ouverture du tombeau de François second, duc de Bretagne, dans l'église des pères Carmes de cette ville, où l'on a trouvé quelques curiositez dont Sa Majesté a désiré avoir connoissance ». La vente qu'on vient de faire a produit plus de dix millions ; il reste pour 500.000 l. de marchandises invendues et pour 1.500.000 l. de marchandises prohibées. Notre commerce avec les colonies françaises commence à se réveiller. La cour fait tous ses efforts « pour faire cesser les usurpations des Anglois sur ce genre de commerce » et nous soutenir (1727).

HH. 225. (Liasse.) — 55 pièces papier, 18 sceaux.

1728-1729. Ventes. — Arrêt du Conseil pour l'inventaire des chargements du *Lis*, du *Jupiter*, du *Solide*, de la *Badine* et de l'*Expédition*, arrivés à Lorient et dont la vente se fera à Nantes. — Inventaire : 397.541 l. café Moka, 121.799 l. café de l'île Bourbon, 645 caisses thés divers : « Bouy, Camhou, vert, Haisuen, impérial, en boules, en rameaux, fleurs de thé blanc », 4 grands coffrets longs de vernis, en forme de tombeau, 94 tabatières de vernis, 4 devant de veste peints, etc. — Correspondance de Mellier. — Au maréchal d'Estrées. Il vient d'ouvrir la vente. Un article des conditions envoyées trois semaines auparavant dans les principales places de l'Europe portait que la C. des I. recevrait en paiement des lettres de change sur Madrid et Cadix ; mais depuis, le roi d'Espagne ayant fait une augmentation sur les espèces de son royaume, la Compagnie aurait subi de ce chef une perte de 11 % sur ces lettres : il fallut ajouter un article complémentaire, lequel « a imposé silence aux juifs autres étrangers venus icy, qui murmuroient de

ce qu'on altéroit des conditions précédemment rendues publiques. Je leur ay fait entendre raison sur ce qu'on ne peut répondre des faits qui dérivent de l'autorité de souverains ». — Au même. La vente donnera dix millions, alors que celle de 1727 n'en avait produit que huit (1728). = Arrêt du Conseil ordonnant qu'il sera fait inventaire des marchandises du *Mars*, du *Jason*, du *Bourbon* et du *Mercure*, les trois premiers arrivés à Lorient et le dernier attendu, à provenance de Pondichéry et du Bengale, et dont la vente doit avoir lieu à Nantes. — Inventaire : « 840 pièces socretons, 4 610 pièces garas blancs, 6 600 pièces baffetas, 5 297 pièces sanas blancs, 2 117 pièces bamans, 3 800 pièces chavonis, 3 240 pièces betilles tarnatannes », 2 caisses cornaline, 10 jarres et caves de camphre, 14.248 l. encens, 1 449 l. myrrhe, 3 115 éventails, etc. — Ordre de MM. Godeheu et d'Hardancourt, directeurs de la C. des I., à leur agent à Nantes, de payer à Mellier 500 l. de gratification extraordinaire pour les deux dernières ventes. — Correspondance. — Lettre de M. Le Peletier, contrôleur général des finances, à Mellier. La C. des I. refuse de lui allouer, comme elle le faisait avant l'arrêt du 14 août 1727, l'indemnité de 2 sols par pièce de coton blanc et de mouchoirs vendus ; elle estime que Mellier doit être content des 600 l. qu'elle lui donne pour l'inventaire et le procès verbal de chaque vente (1729).

HH. 226. (Liasse.) — 90 pièces papier, 20 sceaux.

1730-1733. — Ventes. — Arrêt du Conseil pour l'inventaire des chargements des vaisseaux *Royal Philippe*, *Sirène*, *Argonaute*, *Danaé* et *Aleyon*, arrivés à Lorient. — Inventaire : 11.775 l. gomme laque sans bois, 15.037 l. gomme laque plate, 247.300 l. bois rouge, 1 caisse d'extrait et 92 ballots de rhubarbe, 22.360 l. soie écrue de Nankin, 6 615 l. d'esquine, 2 000 d'hermine, 1 000 peaux de petit gris, etc. — Correspondance de Vedier. — Des directeurs de la C. de I. La Compagnie a appris avec plaisir qu'il a succédé à Mellier dans la subdélégation. Elle le charge de faire frapper l'empreinte sur les plombs des 75 pièces d'une balle de « doreas ou mousselines rayées, provenant de la pacotille du s^f Baudran, capitaine du *Mercure*, qui les a vendues au s^f Cambronne », attendu que c'est par mégarde que cette opération n'a pas été effectuée. — Des mêmes, lui donnant semblable commission pour 30 pièces de guinées blanches constituant une balle acquise par le s^f Gounon d'Agen. — A. M. de la Tour, intendant. La vente est ouverte ; il y a beaucoup plus d'acheteurs que d'habitude. « Les marchandises seront bien vendues ; reste à sçavoir si elles seront bien payées dans un tems où les banqueroutes sont si fréquentes. Depuis un mois, nous en avons eu à Nantes pour seize cent mille livres, et nous aprîmes hier la perte du navire le *Grand Mars*, party de la rivière de Nantes pour la coste de Guinée. Voilà encor une perte pour la place de cinquante mille écus. Si le Conseil ne détruit pas le commerce à l'étranger, je

⁴⁴ Ce bel échantillon de soie, encore très frais et de couleur jaune d'or, est épinglé sur la lettre.

vous jure que Nantes est bien malade » (1730). = Arrêt du Conseil aux fins d'inventaire de la cargaison des navires *Duc de Chartres, Diane, Méduse, Lis, Mars, Atalante et Neptune*, arrivés de la Chine, de Pondichéry et du Bengale à Lorient. — Inventaire : « 640 pièces mouchoirs de Tranquebar, 11.580 pièces mouchoirs de Masulipatan, 960 pièces mouchoirs de Paliacatte », 316.600 l. café Bourbon, 3 500 l. galanga, 3 600 l. cinabre, 3 660 l. vif argent, 3 290 l. bois rose, 37 boîtes d'encre de Nankin, 1 211 carreaux de marbre, etc. — Correspondance. — Lettre de Vedier à M. de la Tour. Il lui adresse deux états imprimés des marchandises, l'un pour lui, l'autre pour M^{me} de la Tour. « Vous aurez la bonté de me donner vos ordres sur les eplettes que vous aurez envie de faire » (1731). = Arrêt du Conseil prescrivant d'inventorier les marchandises provenant des vaisseaux *Roual Philippe, Badine, Vierge de Grâce, Mercure, Danaé, Jason, Argonaute et Galatée*, parvenus à Lorient. — Inventaire : « 62 pièces sallasoye, 192 pièces atarasoye, 537 pièces serbatis », 1 caisse musc, 8 260 l. curcuma, 13.909 fiches et jetons de nacre de perle travaillés, etc. — Correspondance. — Lettre de Vedier à M. de la Tour. « La vente des marchandises de la C. des I. se fait à Chesine dans une grande sale, au fond de laquelle est élevée une tribune où je me place avec MM. les syndic et directeurs de lad. C^{ie}... En face de cette tribune sont des bancs qui forment un amphithéâtre ; là se placent les marchands négocians. Les bancs les plus prochains sont très recherchés. MM. les négocians de Paris, Lyon, Montpellier ont voulu s'en emparer et, pour cet effet, ils ont envoyé dès les 4 à 5 heures du matin des portefaix et autres gens de cette espèce garder leurs places ». Mécontents, les négociants de Nantes ont protesté ; il y a eu des coups échangés : « les parisiens traittoient hautement les nantais de f. nantais, et les nantais traittoient hautement les parisiens de f. parisiens ». Vedier fut obligé d'interdire de garder les places sous peine d'être puni « comme désobéissans aux ordres » (1732). = Arrêt du Conseil ordonnant de faire l'inventaire des chargements des navires de la C. des I., *Mars, Duc de Chartres, Atalante, Philibert, Dauphin, Saint-Louis, Duc d'Anjou, Griffon, Duchesse et Reine*, venus de Moka, la Chine, Pondichéry, Bengale et l'île Bourbon à Lorient. — Inventaire : « 2 017 liv. callin de Merguy, 50 l. opinum, 10 l. spicanardy », 3 900 l. séné, 1 620 cabarets de vernis, 2 998 éventails, 4 253 pièces d'étoffes de soie, etc. — Correspondance (1733).

Commerce étranger.

HH. 227. (Liasse.) — 34 pièces papier.

1703-1789. — Arrêt du Conseil cassant une sentence du présidial de Nantes et évoquant audit Conseil les demandes des échevins et des consuls de cette ville contre l'adjudicataire des Fermes unies, au sujet des déclarations des chargements (1703). —

Arrêts du parlement de Bretagne maintenant les négociants de Nantes dans leur droit immémorial de faire conduire les gabares « directement à vis de leurs magasins, situés tant sur les ponts de Pirmil, Vraetais, grande et petite Biaize qu'autres lieux », sans les obliger de mouiller à la Fosse pour s'y faire vérifier par les fermiers des traites (1703) ; — défendant l'exiger des marchands à la mer, de Nantes, des droits de jaugeage, droit annuel et autres, par redoublement, pour envois de vins et autres boissons à l'étranger et, par mer, en Bretagne (1711). — Factums dans la cause d'écuyer Joachim des Cazeaux contre Nicolas Emery, receveur des consignations, avec intervention des négociants de Nantes, Rennes, Bayonne, etc. Des Cazeaux avait permis à Fontaine, capitaine de l'*Hermione*, allant aux mers du Sud, d'embarquer jusqu'à 12.000 liv. de pacotilles ; mais celui-ci en prit et négocia à son compte pour plus de 200.000 l., à l'insu et contre les intérêts de l'armateur (1714-1715). — Lettres du maire Mellier au ministre comte de Maurepas. Une maladie de Mellier ne lui ayant pas permis d'entretenir à son gré le ministre, lors du passage de celui-ci à Nantes, il lui recommande le commerce de cette ville et parle notamment des heureux effets pour le port, de la détaxe de 3 liv. par quintal de sucre brut accordée en 1715 ; — de Maurepas promettant ses bons offices (1727). — Ordonnance de l'Amirauté, à requête des consuls, enjoignant à tous maîtres de chaloupes et gabares de les faire décharger dans les 24 heures, et de partir au plus tôt pour Paimbœuf assister les bâtiments désemparés par la tempête du 14 au 15 mars (1751). — Liste des capitaines de navires (au nombre de 134) du quartier de Nantes, délivrée par le commissaire général de la Marine (1752). — « Extrait de l'état, envoyé à M. le Garde des sceaux le 30 oct. 1756, des navires du département de Nantes pris par les Anglois, avant et depuis la déclaration de guerre », contenant les noms de 61 navires, avec leur valeur et celle de leurs cargaisons. — « Mémoire du commerce de Nantes, en réponse à celui sur l'étendue et les bornes des loix prohibitives du Commerce étranger dans nos Colonies » (1765). — « Avis en forme de règlement, donné à Nantes, sur l'augmentation de prime d'assurance, de fret et de profits aventureux, au sujet des hostilités avec l'Angleterre » (1779). — Requête au Roi par les juge et consuls, au nom du Commerce de Nantes, contre le privilège octroyé au sieur Loliot pour la poste outre mer (1780). — Protestation des mêmes contre l'arrêt du Conseil du 30 août 1784, relatif au commerce étranger. — « Mémoire des négociants de Nantes contre l'admission des étrangers dans nos colonies » [1784]. — Mémoire de Joubert du Collet, juge en chef du Consulat de Nantes, sur la nécessité d'unir de la manière la plus avantageuse les intérêts des colonies et du commerce (1789). — Mémoire (anonyme) sur le commerce de Nantes. Exportations, importations, nombre de ses navires, un ou deux font la pêche de la tortue dans les parages de la Martinique et de la

Guadeloupe ; on la porte ensuite en Amérique pour la subsistance des nègres : « cette nourriture estant très saine et salutaire ». « Il y a à Nantes huit raffineries à sucre, qui fondent les masconades de l'Amérique et les convertissent en sucre blanc en pain et en poudre » ; une grande partie des sucres remonte la Loire et gagne Orléans et Paris. Une coutume nantaise, fort préjudiciable aux négociants, est celle d'obliger les bateaux arrivant du Portugal avec des oranges, à vendre ces fruits au détail aux habitants pendant trois jours, à un prix modique, avant d'en autoriser la vente en gros ; sous le prétexte de fourniture aux malades, les échevins en profitent pour faire des présents à chaque arrivage. Nature du commerce avec les divers pays européens et provinces françaises [XVIII^e s.].

HH. 228. (Liasse.) — 67 pièces papier, 1 sceau.

1709-1729. — Commerce avec les colonies d'Amérique. — Arrêt du Conseil, sur requête dur régisseur des cinq grosses fermes, enjoignant à René Darquistade, capitaine du *Patriarche*, Julien Glumeau, capitaine du *Luzançay*, et autres qui partis de Nantes pour « les isles françaises de l'Amérique » ont été, à raison de cette destination, exemptés des droits à la prévôté et au bureau des fermes, de représenter leurs certificats de décharge dans ces îles : le requérant ayant appris que les cargaisons avaient été portées aux côtes de la mer du Sud et aux Indes espagnoles, non exemptes desdits droits (1709), suivi de significations du susdit arrêt à Joachim des Cazeaux, s^r du Hallay, et à Jean-B^{te} Grou, négociants à Nantes, avec ordre de s'y conformer pour les navires par eux expédiés (1714). — Mémoire sur le commerce qui se fait à Nantes et sur les moyens de l'augmenter : avec S^t-Domingue, au Cap Français, où se trouvent 7 000 noirs, il y a 80 sucreries qui feront cette année environ 16.000 barriques de sucre, les indigoteries pourront donner 100.000 l. d'indigo, les bestiaux 15.000 cuirs ; avec la Martinique et la Guadeloupe ; avec Cayenne, cette colonie est moins considérable qu'il y a quinze ans, elle n'a que 150 habitants et 2 000 noirs ; avec le Canada, etc. (1714). — « Etat des vaisseaux (au nombre de 87) armés à Nantes pour les isles françaises de l'Amérique, où est marqué la grandeur des vaisseaux, le temps de leur départ et celui de leur retour » (avril 1715). — Mémoire de Mellier sur le commerce maritime de Nantes, dans lequel il fait ressortir les soins qu'il a pris pour son développement (1728). — Arrêté du Bureau de ville pour le dépôt dans ses archives des arrêts du Conseil relatifs au commerce, obtenus à l'instigation de son maire, notamment celui qui autorise les négociants à envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande acheter des bœufs salés, et à les transporter « en droiture » sur les mêmes vaisseaux aux colonies françaises (1728). — Correspondance de Mellier. — De M. de Brou, intendant, relative à la permission octroyée aux navires expédiés aux îles d'Amérique, de porter à

Cadix la cargaison de retour, en payant les droits. — Du même, demandant quelles sont les denrées dont sont chargés les dix vaisseaux de Nantes prêts à partir pour la Martinique (1721). — Au comte de Maurepas, le remerciant de sa protection et l'avisant que les Anglais continuent à introduire leurs marchandises à la Martinique. — Au même et au maréchal d'Estrées, leurs faisant part de la joie éprouvée à Nantes à raison de la prise par les deux frégates de M. de la Jonquière, de plusieurs bateaux anglais surpris exerçant le commerce dans les colonies françaises. — Aux mêmes. Le Conseil souverain de la Martinique ayant accordé mainlevée sur quelques prises faites aux Anglais par M. de la Jonquière, il les prie d'intervenir pour la cassation du jugement, car les Anglais se prévaudraient de ce titre pour pratiquer la fraude. Le *Saint-Florent*, capitaine Le Maignan, arrivé de la Martinique, a rapporté des plantes pour le jardin de Nantes. Mellier en enverra la liste dès qu'elle lui aura été remise. — De M. Leray de la Clartais, député à Paris par le Commerce de Nantes. Il a vu les ministres ; « comme ce qui s'est passé à la Martinique au sujet des prises de M. de la Jonquière porte le mal à son dernier période, nous ne saurions trop faire d'efforts dans ce moment de crise pour le commerce en général, et celui de Nantes en particulier ». — A M. de Valincour. C'est à tort que le Conseil de la Martinique prétend soutenir sa sentence par la neutralité de l'île de S^{te}-Alousie où les bâtiments ont été pris ; cette île est la propriété de la France. — Au même. Il est à souhaiter que l'on interdise audit Conseil la connaissance de pareilles matières ; ses membres sont trop enclins à sacrifier le bien général à leur intérêt particulier. Les Anglais pratiquent ouvertement le commerce prohibé dans nos colonies et sont loin de nous bien traiter quand nos vaisseaux relâchent dans les leurs. — Au maréchal d'Estrées et à M. de Valincour. Il y a présentement à Nantes, prêts à partir pour les îles françaises d'Amérique, 18 à 20 navires qui chargent 15.000 barils de bœufs et lards, et des farines à proportion (1727). — Au comte de Maurepas et à M. de Valincour, leur faisant part de tremblements de terre éprouvés en nov. 1727 à la Martinique, et des craintes que l'on a pour la Dominique et les autres Antilles. — Au maréchal d'Estrées et au comte de Maurepas. M. de la Jonquière vient d'arriver à Nantes avec le *Thétis* et la *Vénus* richement chargées de denrées de l'Amérique. — Au maréchal d'Estrées. Les négociants se plaignent de l'introduction abusive des réaux légers aux colonies ; cela cause plus de perte que de profit pour leurs navires. Une rafle opérée par un bâtiment anglais de cent milliers d'indigo, a fait augmenter cette marchandise de 15 sols par livres (1728).

HH. 229. (Liasse.) — 21 pièces papier, 1 sceau.

1728-1729. — Contestation entre les négociants de Nantes et les fermiers généraux sur l'estimation

des marchandises venant des colonies françaises, afin de fixer le droit du domaine de 3 1/2 pour cent de leur valeur, celui de 40° et des 4 s. pour livre, dus au bureau de Nantes pour les six derniers mois de 1728 sur les produits suivants : sucres brut, raffiné, terré et « teste de forme », indigo et coton. Requête, lettres de l'intendant et de Mellier, procès-verbaux, mémoires (1728). — Comptes du droit de un pour cent sur les provenances des îles françaises de l'Amérique, rendus par Louis de Marcenay pour l'année 1728 (1729).

HH. 230. (Liasse.) — 13 pièces papier.

1728-1729. — Correspondance de Mellier relative aux galions d'Espagne. — Au comte de Maurepas, au maréchal d'Estrées et à M. de Valincour. Un avis du Passage annonce l'arrivée du *Saint-François-Xavier*, capitaine Jean-Garcias Romeyro, venu de Vera-Cruz avec « un million de piastres effectives », mille surons cochenille et indigo, etc. Deux navires de Nantes ont relâché au Port-Louis, arrivant l'un de S^t-Domingue, l'autre de Cadix, chargés entre autres effets de 80.000 piastres (15 mai 1728). — Aux mêmes. Le capitaine Saunier vient d'atterrir à Nantes. Il a trouvé les galions, au nombre de 19, à 50 lieues des Açores ; il s'est rendu à bord de l'amiral. « Ils sont riches de 40 millions de piastres, c'est à dire environ deux cens millions de notre monoye ; cette nouvelle réjouit fort notre commerce » (23 fév. 1729). — A M. de la Tour, intendant. L'heureuse arrivée des galions cause ici beaucoup de joie. Il le prie d'appuyer sa réélection à la mairie ; « je puis vous assurer que cette continuation est plus à désirer pour nos habitans que pour moy, et qu'ils m'ont des obligations importantes que le secret des affaires ne me permet pas de leur révéler, quoy qu'il me fût honorable de les faire sentir à tout le monde » (20 mars). — A M. de Valincour. On a commencé à Cadix à délivrer les effets des galions. Les négociants de Nantes en sont fort heureux (16 août).

HH. 231. (Liasse.) — 3 pièces papier, 1 sceau.

1737-1759. — « Mémoire au soubtien du port franc demandé par les habitans de S^t-Malo » [1737]. — « Mémoire pour la ville de Nantes, servant de réponse à celui de Saint Malo au sujet du port franc, imprimé en 1737 », et contenant entre autres les détail (en poids) pour le port de Nantes, en 1735, des marchandises entrées et sorties à destination des ports de l'Europe. — Lettre du marquis de Brancas aux maire et échevins, leur promettant sa protection contre la demande d'un port franc faite par S^t-Malo, car il comprend combien cette mesure serait ruineuse pour Nantes (1759).

HH. 232. (Liasse.) — 6 pièces papier.

1727-1772. — Consuls à Nantes des nations étrangères. — Lettre de Mureau de Lastoray, consul de Portugal à la Rochelle, à Mellier, l'avisant qu'à la

place du s^t Azevedo, son vice-consul à Nantes, rentré à Lisbonne, il a choisi le s^t Dominique Durand, négociant à Nantes (1727). — Nominations par le roi de France, de Théodore et de Gustave Noording, frères, comme consuls de la nation danoise à Nantes et à la Rochelle (1731) ; — par Frédéric, roi de Suède, de Jean Stierling, comme consul de ce pays à Nantes (1747) ; — par le roi de France, de Jean-Henry Deucher, comme consul de Prusse à Nantes (1751). — Requête de Jean-Ulric Pelloutier, négociant à Nantes, aux maire et échevins de cette ville, pour l'enregistrement de ses pouvoirs comme consul de Prusse (1772).

HH. 233. (Liasse.) — 91 pièces papier, la plupart imprimées.

1688-1789. — Commerce maritime en général : Arrêts et règlements. — Arrêts du Conseil d'Etat ordonnant, sur requête de l'adjudicataire des cinq grosses fermes et à la suite d'une contestation avec des marchands de Rouen, une déclaration précise des marchandises à l'entrée et à la sortie (1688) ; — maintenant l'obligation de faire entrer les étoffes étrangères par les seuls ports de Calais et de S^t-Valéry, suivi d'un exécutoire de Ferrand, commissaire du roi en Bretagne (1692-1715) ; — pour le paiement du droit de fret (1701) ; — sur l'entrée des marchandises anglaises (1701, 1702) ; — pour la franchise à Marseille des provenances du Levant, sauf un certain nombre passibles du droit de 20 % ; — prohibant, pendant la guerre, l'entrée des marchandises anglaises et hollandaises (1703) ; — pour l'entrée par navires hollandais, de l'azur, de la colle, etc. ; — des fromages, borax, goudrons, etc. (1704, 1705) ; — défendant aux receveurs des consignations de troubler le commerce maritime (1716) ; — pour le commerce du Canada (1717) ; — permettant à tous Français d'envoyer des vivres et marchandises à « Saint Louis, côte de Saint Domingue », et supprimant pendant six mois le monopole de la compagnie concessionnaire (1718) ; — interdisant la sortie du royaume aux écorces servant à faire le tan ; — aux bois de noyer non ouvragés (1720). — Edit concernant le commerce étranger aux îles et colonies de l'Amérique (1727). — Arrêts du Conseil permettant, puis prorogeant l'achat en Irlande de bœuf salé et son transport direct aux colonies françaises (1727, 1730-1732) ; — réglant le trafic du coton (1729 et 1738). — Ordonnance du roi qui fixe les limites de la navigation au petit cabotage (1740). — Arrêts du Conseil autorisant l'entrée des drogueries et épiceries par Dieppe, Honfleur, Caen, Boulogne, Agde et Toulon, en acquittant les droits (1756) ; — octroyant la liberté du commerce des laines nationales et étrangères (1758) ; — relatif aux chartes-parties d'affrètement passées avant la signature des préliminaires de la paix (1763) ; — concernant une expédition de commerce en Chine (1783). — Instructions sur le commerce et les mouillages de

Madagascar (s.d.). — Arrêté de l'Assemblée provinciale de S^t-Domingue prescrivant des mesures de surveillance sur les émigrants quittant la France, et ne pouvant se réclamer d'une personne connue dans la colonie (1789).

HH. 234. (Liasse.) — 9 pièces papier, imprimées.

1720-1787. — Ordonnance de Louis XV prescrivant à ses sujets ayant des intérêts dans les Compagnies de Commerce des pays étrangers, de faire rentrer d'ici deux mois leurs fonds dans le royaume (1720). — Déclaration du roi défendant à ses sujets de s'intéresser dans la Compagnie de Commerce nouvellement établie à Ostende (1723). — « Sommaire de l'établissement à Paris d'une Compagnie particulière de Commerce dans les mers du Nord, Baltique, dans la Russie, Provinces frontières et Etats du Nord » [1753]. — Règlement et arrêt du Conseil concernant les paquebots établis pour communiquer avec les colonies françaises (1786). — Mémoire des négociants de Nantes protestant contre la création de ces paquebots, au nombre de 24, et de 300 tonneaux chacun, attendu qu'ils auront le monopole des lettres et enlèveront la ressource des passagers aux autres bateaux [1787].

HH. 235. (Liasse.) — 8 pièces papier, imprimées.

1703-1787. — Traités de commerce. — Articles pour la facilité du commerce entre les sujets du roi de France et ceux du roi d'Espagne (1703). — « Extrait du traité de commerce, navigation et marine » avec les Etats Généraux des Pays-Bas (1739). — Arrêt du Conseil annulant les avantages du précédent traité concédés aux marchands des Pays-Bas : cet Etat ayant contrevenu à ses dispositions (1745). — Précis du traité entre le roi de France et l'empereur du Maroc (1767). — Convention et arrêt du Conseil touchant le traité de commerce avec l'Angleterre (1787).

HH. 236. (Liasse.) — 34 pièces papier.

1716-1789. — Commerce du Guinée ou Traite des noirs. — Lettre de cachet pour l'arrestation, lors de son retour à Nantes, de Colin, capitaine d'un petit navire de cette ville, qui a été à la côte de Guinée sous pavillon anglais faire la traite des nègres, au préjudice de la Compagnie des Indes (1724). — Lettres au sujet des formules imprimées par les soins des juges consuls de Nantes, pour les retours des marchandises des îles provenant de la vente et du troc des nègres (1744). — « Mémoire des négociants de Nantes, tendant à ce que les passeports accordés jusqu'à ce jour pour introduire, à la paix, dans les colonies françaises de l'Amérique, des noirs de traite étrangère, soient révoqués » [1761]. — Ordonnance de l'Amirauté de Nantes pour obliger les propriétaires d'esclaves à se conformer aux Déclarations royales les concernant, et défendant aux esclaves, dont le plus grand nombre est inutile à Nantes, de s'attrouper sur les places et quais où ils insultent les citoyens (1762).

— Adresse des Nantais à l'Assemblée nationale protestant contre le projet de prohibition aux Français de la traite des noirs, prohibition ruineuse pour le trafic des colonies et dangereuse pour les colons blancs ; en outre la municipalité est inquiète des mouvements des artisans des manufactures de Nantes qui font le « commerce particulier de la Côte » menacés de renvoi (1789). — Correspondance de Mellier. — Au maréchal d'Estrées. Les marchands de Nantes sont consternés de la décision qui leur enlève la faculté du commerce de Guinée, et l'attribue « à la Compagnie des Indes privativement à tous autres ». Ne pourrait-on au moins leur laisser expédier les vaisseaux qu'ils ont armés pour la Guinée et qui sont prêts à partir ? (1720). — A l'intendant de Brou. Deux banqueroutes considérables viennent d'être déclarées à Nantes. « Il est fort à craindre qu'il n'y en aye d'autres ; les retours de nos colonies donnent de la perte depuis que M^s de la Compagnie des Indes se servent du privilège exclusif qui leur a été concédé d'aller en Guinée prendre des nègres pour les transporter dans les colonies ; c'est en vain qu'on a représenté au Conseil, de la part des négociants de Nantes et de ceux de la Rochelle et de Bordeaux, que les colonies tomberont avec le commerce de ces villes » (1724). — Au même. On apprend que le Conseil permet pour deux ans le commerce de Guinée ; « cet avis répand une joye universelle à Nantes ; on équipe des vaisseaux pour cette traite ». Les emplacements de Chézine n'en seront que plus recherchés. On commence à planter les arbres sur la motte S^t-Pierre. — De M. de Brou. « Je suis fort aise que le Conseil ait permis le commerce de Guinée ; je suis persuadé que cela va ramener le commerce dans votre ville » (1725). — Du même. Le s^t Tatin, de Nantes, demande à faire venir d'Angers et de Saumur des fèves et de l'orge comme « avituaillement » de deux vaisseaux qu'il arme pour le commerce des nègres en Guinée. — Au même. Mellier approuve : la Compagnie des Indes ayant permis à Tatin de faire la traite. On devrait même généraliser l'autorisation de faire venir ces grains d'Angers et de Saumur (1726). — Au comte de Maurepas et au maréchal d'Estrées. — « On vient d'apprendre que le roy de Juda, son peuple et ses esclaves de la coste ont été exterminés par un roy du dedans des terres auquel il avoit refusé de payer le tribut depuis plusieurs années. Cet événement retardera le cours de nostre commerce de Guinée pendant quelque tems ; cependant on présume que le roy du dedans reprendra les établissements de la coste de Juda, dont le roy affectionnoit les François ; il apelloit mesme M^s Montaudouin et Laurencin de Nantes ses cousins et bons amys ». C'est Dada Fidalgue, du pays de Dahomey, qui avec 3 000 hommes a mis en déroute les 40.000 du roi de Juda. On est fort inquiet sur le sort de quelques officiers et d'un chirurgien major enlevés par le nouveau conquérant. Le vaisseau la *Fortune* a apporté des plantes ; le syndic des apothicaires les

fait arroser et cultiver avec soin pour le jardin des plantes de Nantes (juillet 1727).

Edit concernant les esclaves nègres des colonies (1716). — Arrêt du Conseil en faveur de ceux qui font le Commerce de Guinée (1718). — Lettres patentes du roi permettant aux négociants du Languedoc de faire le trafic de Guinée (1719). — Ordonnances royales relatives à la traite et aux esclaves (1734, 1738, 1742). — Arrêts du Conseil sur le commerce des noirs (1767, 1784, 1786).

HH. 237. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 30 pièces papier, 2 sceaux.

1605-1753. Commerce des eaux-de-vie et des guildives ou tafias. — Lettres patentes de Henri IV confirmant à Isaac Bernard, secrétaire de sa Chambre, le monopole à lui octroyé pour dix années du transport des eaux-de-vie dans les généralités de Touraine, Poitou, Toulouse et Guyenne, afin de les mener hors du royaume, avec permission d'établir dans les ports de mer des bureaux pour la visite des vaisseaux flamands et autres (Paris, 22 juin 1605 ; imprimé). — Signification des lettres précédentes, à requête du susdit Bernard, trésorier des mortes-payes en Bretagne, à Antoine Questelin, flamand, qui faisait transporter clandestinement des vins à ses ateliers d'eau-de-vie, situés l'un au pont de « Pillemy », possédant cinq chaudières, l'autre au village de « Terre noble, paroisse de Rezé », muni de quatre chaudières, et d'où il embarquait ses produits (1609). — Requête des « vinatiers » de Nantes aux maire et échevins les priant de se joindre à eux contre Bernard, dont le privilège est funeste à leur commerce. — Renonciation par Bernard à l'usage de son privilège, mais uniquement dans le comte nantais (1610). — Défense aux fermiers de la prévôté de percevoir le quarantième sur les eaux-de-vie entrant à Nantes et en sortant (1700). — Mémoires des négociants nantais, délibération des Etas de Bretagne, correspondance ente la municipalité de Nantes et celle de Bordeaux et de la Rochelle, etc., relatifs à l'introduction en France, surtout par le port franc de Dunkerque, des talias de la Martinique et de S^t-Domingue, au détriment des vignobles de France et de ceux du diocèse de Nantes en particulier. Les vins de ce diocèse étant d'une qualité inférieure, on n'en saurait trouver le débouché dans les années d'abondance ; convertis en eaux-de-vie, d'excellente qualité, il est fait de ce produit une grande exportation en Guinée, où les tarias tendent maintenant de les remplacer. Contre ces derniers, le commerce nantais demande des mesures prohibitives. La Rochelle et Bordeaux, où des saisies de tafias ont été effectuées, s'unissent à Nantes (1752-1753).

HH. 238. (Liasse.) — 262 pièces papier, 12 sceaux.

1712-1725. — Commerce des grains et farines — Etat des grains venus des pays étrangers pour MM. Stalpaert et Struykman : Voleck Piter, maître du *Jean* d'Amsterdam, 314 tonneaux grains ; Effraen Brun,

maître du *Faucon blanc* de Dantzig, 128 t. froment ; Charles Coster, maître de l'*Espérance* de Königsberg, 54 t. siècle ; Rolof Robes, maître du *Bouquet de fleurs*, « de Horm en Hollande », 106 t. seigle (1713-1714). — Grains étrangers que Struykman, marchand à Nantes, a fait venir pour compte de ses amis et qui lui restent encore en greniers : par la *Reine Anne*, de Dublin, 124 tonneaux orge ; seigle de Prusse déchargé dans les greniers du Sanitat et dans la raffinerie de M^{me} Souchay, au bas de la Fosse, 148 t. (1714). — Correspondance de Stalpaert et de Struykman avec M. Desmaretz, ministre d'État, l'intendant de Bretagne et Mellier. Ils demandent des passeports pour réimporter en Hollande des grains qu'ils avaient fait venir pendant une disette ; mais qui retenus par les glaces et les vents contraires arrivèrent trop tard, et ne peuvent maintenant se vendre sans perte en France (1715). — Lettre de Mellier à M. de la Vergne. Il lui envoie la soumission du s^r Leray de la Clartais, négociant à Nantes, pour 200 barils de farine et 3 barriques de pois et fèves qu'il veut faire passer à la Martinique sur le *Fidèle*, capitaine Pierre Lincoln (1722). — Correspondance entre l'intendant, Mellier et M. Laurencin, négociant à Nantes, touchant une expédition à Bayonne de 42 tonneaux de froment, pour laquelle deux passeports furent délivrés par erreur. Dans une lettre, M. Laurencin dit à Mellier : « Priés dieu qu'il nous donne du vent d'aval et vous après de la bière pour vous désaltérer ; je l'attend avec autant d'impatience que vous ». — Lettres de l'intendant de Brou à Mellier, le priant d'informer sur un chargement de 50 tonneaux froment, embarqués à la Roche-Berbard avec un passeport pour Lisbourue et transportés, croiton, à l'étranger ; — au sujet de 434 barils de farine destinés à Rochefort pour le service de la Compagnie des Indes (1723). — Lettre de Mellier à l'intendant relative des envois de fayoles pour les magasins du roi à Rochefort et à Brest, effectués par le s^r Guimont, directeur des vivres de la Marine, à Nantes. — Délivrance de passeports pour l'expédition de Nantes à Lorient de 35 barriques de fayoles destinées au armements de la Compagnie des Indes. — Passeports pour 150 tonneaux de seigle que M^{me} d'Estaing, comtesse de Maulevrier, a fait venir des Dantzig et d'Amsterdam pour ses vassaux par crainte de la disette, à Cholet notamment, siège d'une manufacture considérable de toiles (1724). — Passeport à Pierre Estermy, négociant de Nantes, pour l'envoi de 28 ton. froment à Morlaix, cette ville ayant « un besoin pressant de grains » ; cependant il faut user de ménagements, car à Nantes on doit pouvoir non seulement à la subsistance de la ville, mais à celle de campagne du bas-Anjou et du Bas-Poitou (juin 1725). — Nombreuses lettres de Mellier accusant l'envoi de soumissions de négociants pour obtenir des passeports, et de récépissés de ces passeports ; lettres de l'intendant ou de ses représentant notifiant les envois de passeports.

HH. 239. (Liasse.) — 259 pièces papier, 3 sceaux.

1726-1728. — Lettres d'envoi de soumissions pour sortir des grains et farines du port de Nantes à destination de la Martinique et de la Guadeloupe, par Tobic Clarck, Jean Prand de la Gérardière et le s^r Vanherzeelle, négociants ; — à destination de la Martinique et de S^t Domingue, par Augustin de Luynes et ANdré du Planty, ce dernier agissant pour Jean Terrien ; — à destination de Guinée, sur le *cheval volant*, capitaine Jean-B^{te} de Couetus, par le s^r Baillardel ; — à destination de l'île de Cayenne, sur la *Trompeuse*, capitaine Pierre Marion, par le s^r Perrée de la Villeteux ; — à destination des îles de l'Amérique, par le s^r Espivent de la Villesboisnet (1726) ; — à destination de S^t-Domingue, par Louis Grou, faisant pour Jean-B^{te} Grou, son père ; — à destination de la Martinique, sur l'*Aimable vainqueur*, capitaine Pierre Belin, par le s^r Le Ray de la Clartais. — Autorisations au marquis de Grux de faire transporter 200 hoisieux de blé débarqués à Nantes, de son château de Targé à celui de Montaigu ; — à Nicolas Vankohl d'Amsterdam, de réimporter plus de 700 ton., de seigle sur lesquels il est menacé de perdre 60 % ; et ce, après intervention de l'ambassadeur de Hollande et malgré les observations de Mellier, qui assure qu'on en trouverait le débit à Nantes, d'autant que le Languedoc et la Guyenne ont besoin de secours. — Envoi, sur autorisation royale, au marquis de Caylus, vice-roi de Galice, résidant à la Corogne, de 30 ton. de farine ; M. Renault, commissaire de la Marien à Nantes, est chargé de l'expédition. — Saisie à Paimbœuf de dix barils de farine. Nicolas Charet, l'expéditeur, qui avait un passeport pour 200 barils destinés à S^t Domingue, en avait ajouté dix autres pour la nourriture de l'équipage en remplacement du biscuit ; et ce, sur représentation du capitaine que le biscuit se gâterait infailliblement. « Led. S^t Charst, qui est un bon négociant non suspect, aiant été de bonne foi dans cette occasion, il y auroit lieu de lui accorder la main levée desd. barrils. », écrit Mellier à l'intendant, en se contentant de lui faire payer 15 l. pour frais de saisie (1727).

HH. 240. (Liasse.) — 37 pièces papier, 3 seaux.

1700-1787 — Commerce des sucres. — Arrêt du Conseil portant qu'il sera diminué 45 sols « par chaque cent pesant de sucre raffiné à Nantes, entrant dans l'étendue des cinq grosses fermes, tant en pain qu'en poudre » (1700). — « Réponse du Député de Nantes au mémoire du fermier du Domaine d'Occident, à celui de MM. les fermiers généraux et à ceux des raffineurs et des négocians de la Rochelle ». — Observations du Député de Nantes sur les arrêts imposant les sucres [1711]. — Contestation entre n. h. René Montaudouin, négociant à Nantes, ancien échevin et consul des marchands, et les commis de la Prévôté, « au sujet des sucres appelés teste et cul de forme », qu'il doit expédier à Rotterdam. L'exportation des sucres bruts étant interdite et celle des sucres raffinés permise, les parties n'étaient pas

d'accord sur la catégorie des sucres en question : procès-verbaux, ordonnance de l'intendant, correspondance (1715). — « Etat des sucres bruts que les négociants de Nantes ont dans leurs magazines depuis très longtemps sans pouvoir les vendre, les raffineries en ayant suffisamment pour leur consommation » ; au total 11.899 barriques chez 33 marchands. De plus l'on attend en avril-juin vingt navires portant 13.640 barriques, sans compter une trentaine d'autres pour les mois suivants (1715). — Arrêt du Conseil concernant les raffineries du royaume (1718). — Lettre de Mellier à l'intendant de Brou le renseignant sur les diverses qualités des sucres (1718). — Arrêt du Conseil autorisant le port direct en Espagne des sucres, sauf les bruts (1726). — Calculs des prix de revient des sucres pour les raffineries de Nantes, Rouen, Orléans et la Rochelle (1731). — Règlement fixant « la continence des barriques de sucre dans les Isles Françaises du Vent » (1787).

HH. 241. (Registre) — In-f^o, 199 feuillets papier.

1773-1775. — Commerce des cafés. — « Registre... pour servir au sire François Penau à enregistrer l'entrée et la sortie des caffés venant des colonies françaises de l'Amérique, qui doivent être entreposés dans les magasins affermés pour cet effet par messieurs les précédents juges et consuls, en exécution de l'article cinq de la Déclaration du roy du 27 sept. 1732, pour le magasinage desquels le sire François Penau se fera payer suivant le règlement du 16 août 1768 », registre paraphé par Chaurand, Du Collet fils, Fleury, J^h Dulac et N. Arnous, juge et consuls en exercice. — Café du *Neptune*, capitaine Gaudin, venant du Cap, armateur Romanet, 9 tierçons, 3 quarts ; — du *Quaker*, cap. Lepape, ven. du Cap, arm. Arnous père et fils, 10 barriques, 44 quarts ; — du *Prince de Montbazou*, ven. du Cap, arm. Durbec, 4 barriques, 6 tierçons ; — de la *Marquise de Choiseul*, cap. Navaria, ven. des Cayes, arm. Orry ; — de l'*Algonquin*, ven. de S^t-Marc, arm. Corpron et Courtois ; — du *Vicomte de Talleyrand*, ven. du Port-au-Prince, arm. De Luynes ; — de la *Nouvelle Abondance*, cap. Brobant, ven. de la Guadeloupe, arm. Arnous père et fils ; — de la *Jeune Victoire*, ven. de Cayenne, arm. Canel ; — du *Voltaire*, ven. du Cap, arm. Montaudouin frères ; — de la *Fidélité*, cap. Halgan, ven. du Cap, arm. Cadou ; — des *Trois Nottons*, ven. du Cap, arm. Rozier ; — de la *Jeune Rosalie*, ven. de la Pointe-à-Pitre, arm. Dubois. — Recette totale des six derniers mois de 1773 : 8.872 L. ; parmi les dépenses : 250 l. d'appointements et 150 L. de gratification annuelle à François Pesneau. — Café du *Roi nègre*, ven. de Léogane, arm. Le Roux, 60 barriques et 87 quarts à consignation de Le Roux des Ridellières ; — de la *Nouvelle Héloïse*, ven. de la Guadeloupe, arm. Babut ; — de l'*Union*, cap. Clémenceau, ven. de Cayenne, arm. Le Grand. — Recette de l'année 1774 : 14.549 l. — Café de la *Belle Nantaise*, ven. du

Port-au-Prince, arm. Pelletier ; — de la *Vestale*, ven. des Cayes S^t-Louis, arm. Jockes frères (1775).

HH. 242. (Registre.) — In-f^o, 199 feuillets papier.

1775-1777. — Registre d'enregistrement pour l'entrepôt des cafés, paraphé par O'Shiell, juge. — Café du *Charlemagne*, capitaine David, venant de la Guadeloupe, armateurs Tessier et Galipeau ; — du S^t-*Michel*, ven. du Cap, arm. Murphy et D'Havelooze ; — de la *Duchesse de Duras*, cap. Trébuchet, ven. de S^t-Marc, arm. Drouin ; — du *Huron*, ven. du Port-au-Prince, arm. Darêche frères ; — de l'*Alcyon*, ven. de Léogane, arm. Bazalais ; — du *Citoyen*, ven. de la Martinique, arm. Richard ; — de la *Nymphe*, ven. du Cap, arm. De Guer ; — de l'*Amphitrite*, ven. du Petit Goave, arm. M^{me} veuve André et fils ; — de la *Ville de Rennes*, ven. de la Martinique, arm. Le Grand. — Recette de l'année 1775 : 15.124 l. ; parmi les dépenses : 500 l. d'appointements et 300 l. de gratification à F. Pesneau. — Café de la *Suzanne-Elisabeth*, ven. du Port-au-Prince, arm. Lieultaut de Troisville ; — de la *Constance*, ven. de Léogane, arm. Du Coudray Bourgault ; — des *Bons Amis*, cap. Audubon, ven. des Cayes, arm. Malinas ; — du *Comte de Buffon*, ven. des Cayes S^t-Louis, arm. Mosneron du Pin ; — de la *Roxelane*, cap. Dubuisson, ven. du Cap, arm. Bouteiller ; — des *Bons Amis*, cap. Hilleret, ven. du Port-au-Prince, arm. Le Ray et Charet ; — de la *Cigale*, cap. Geslin, ven. du Cap, arm. Fourmy. — Recette de l'année 1776 : 19.951 l. — Café de la *Modeste*, cap. Abautret, ven. de Léogane, arm. Tanquerel ; — du *Fort Samson*, ven. de la Martinique, arm. Coiron frères (1777).

HH. 243. (Registre.) — In-f^o, 199 feuillets papier.

1777-1781. — Registre d'enregistrement pour l'entrepôt des cafés, paraphé par Berrouëtte, juge. — Café de la *Gracieuse légère*, venant du Port-au-Prince, armateur Vallot ; — du *Théodore*, ven. du Cap, arm. Du Collet père et fils ; — de l'*Aimable Perotte*, ven. du Port-au-Prince, arm. Guignard ; — de l'*Epaminondas*, ven. de Léogane, arm. Kerlegan ; — du *Quartier Morin*, ven. du Cap, arm. Cadon fils. — Recette de l'année 1777 : 13.255 l. — Café de l'*Eole*, capitaine Berthault, ven. de S^t-Marc, arm. Prébois fils ; consignataires : Berthault, 18 barriques, 53 tierçons, 48 quarts, 135 sacs, Cambronne, 1 barrique, 4 tierçons, 2 quarts, Le Ray et Charet, 60 quarts, etc. ; — du *Comte d'Artois*, cap. Audubon, ven. des Cayes, arm. Coiron frères ; — du *Postillon*, ven. de la Martinique, appartenant au roi ; — de l'*Amitié à l'épreuve*, ven. de S^t-Marc, arm. Le Ray et Charet. — Recette de l'année 1778 : 14.038 l. — Café de la *Cléopâtre*, ven. de la Guadeloupe, consignataires : Canel, Meslé et Bernard, 60 barriques, 48 tierçons, 21 quarts, 16 sacs ; — de la *Déesse Calypso*, ven. de la Martinique, arm. Clanchy. — Recette de 1779 : 20.157 l. — Café du lougre l'*Etoile*, cap. Prévôt, ven. de la Martinique, appartenant au roi. — Recette de 1780 : 13.747 l. —

Café de l'*Officieuse*, ven. de Cayenne, consignataires Ozenne et Charet ; — des *Trois Amis*, ven. du Port-au-Prince, arm. Arnoux Rivière fils (1781).

HH. 244. (Registre.) — In-f^o, 200 feuillets papier.

1781-1783. — Registre d'enregistrement pour l'entrepôt des cafés, paraphé par Leroulx des Ridellières, juge consul en exercice. — Café du *Neptune*, capitaine Hanama, venant de la Grenade, consignataires Peloutier et C^{ie} ; — des navires l'*Eau*, le *Feu*, la *Terre*, l'*Air* et la *Fleur de tilleul*, ven. de la Martinique, armateurs Lemesle et Oursel. — Recette de l'année 1781 : 8.360 l. — Café du S^t-*Pierre* d'Ostende, cap. Pierre Naghel, ven. de S^t-Domingue, consignataire du Collet ; — du *Négociant italien*, de Rotterdam, cap. Jacob Eykmans, ven. de la Grenade, consignataire Clanchy ; — du *Comte de Grâce*, cap. Johnson, ven. de la Martinique, arm. Williams ; — du *Désir de la paix*, ven. du Cap, arm. De la Ville ; — du *Marquis de la Fayette*, ven. du Port-au-Prince ; — de la *Christiania Frederika*, cap. Hesselberg, ven. de S^t-Marc, consignataire Gerbier, 138 tierçons, 105 quarts, 331 sacs ; — du *Brutus*, ven. de la Martinique ; — du *Marquis de Califet*, ven. du Port-au-Prince, arm. Michel et Ducamp ; — du *Carthaginois*, ven. de la Martinique. — Recette de 1782 : 11.284 l. — Café de l'*Uni*, ven. de la Martinique, arm. Du Coudray Bourgault ; — du *Commerce* de Gand, cap. Dirk Kecteler, ven. de la Guadeloupe ; — de la *Johanna Florentina*, cap. Ewin, ven. du Cap, consignataire Daubrée ; — de la *Nostra Senhora da Olivera*, de Lisbonne, cap. José Franco, ven. de Cayenne, arm. De la Villesboisnet ; — du *Devin de village*, ven. Du Cap, arm. Marcorelle ; — du *Turgot*, ven. du Cap, arm. Andrieux père et fils. — Recette du 1^{er} sem. 1783 : 10.085 l.

HH. 245. (Registre.) — In-f^o, 403 pages papier.

1783-1785. — Registre d'enregistrement pour l'entrepôt des cafés, paraphé par Ballan aîné, juge. — Café de la flûte du Roi la *Bretonne*, capitaine Courronnal, venant du Cap, consignataires Du Collet et Paimparay. — de l'*Infante de Zamora*, ven. de la Guadeloupe, armateur Marcorelle ; — de la *Buena Concordia*, cap. Borengo, ven. de Léogane ; — du *Président d'Aligre*, ven. de S^t-Marc, consignataire Montaudouin ; — de l'*Hercule*, ven. du Cap, arm. Deurbroucq (1783) ; — du *Duc d'Angoulême*, ven. du Port-au-Prince, arm. Ballan ; — de la *Dame Anne-Marguerite*, ven. du Petit Gouave ; — du *Vengeur*, ven. de la Martinique, cosignataires Coiron frères⁴⁵ ; — du *Comte du Nord*, ven. du Port-au-Prince, arm. Morin ; — du *Marquis de Bouillé*, ven. de la Guadeloupe, arm. Du Collet ; — des *Sept Etoiles*, ven. du Port-au-Prince, arm. Lemesle et Oursel ; —

⁴⁵ Les pages 185 à 195 du registre ayant été enlevées, nous sommes ainsi privés du compte général du 1^{er} juillet 1783 au 1^{er} juillet 1784.

de la *Laitière* de Morlaix, ven. du Port-au-Prince, arm. Portier et Hamelin ; — du *Président Foulquier*, ven. de la Guadeloupe, arm. Fiefé de Montgey ; — de l'*Agamemnon*, ven. des Cayes S^t-Louis, arm. Vilmain ; — du *Caribou*, cap. Le Cour, ven. de S^t-Marc, arm. Corperon frères et fils ; — de l'*Aimable Sophie*, ven. du Cap Français (1784) ; — du *Montaudouin*, arm. De la Villesboisnet ; — de la *Ville de Nantes*, ven. du Port-au-Prince, arm. Michel et Ducamp (1785).

HH. 246. (Registre.) — In-f^o, 403 pages papier.

1785-1786. — Registre d'enregistrement pour l'entrepôt des cafés, paraphé par Rivet de la Fournerie, juge. — Café du *Montgolfier*, armateurs Peltier, Carier et C^{ie} ; — du *Stathouder*, venant du Cap ; — de la *Madame*, capitaine Moncoussu, ven. du Port-au-Prince, arm. De la Ville. — Recette du 1^{er} juillet 1784 au 1^{er} juillet 1785 : 28.120 l. ; parmi les dépenses : 332 l. pour 83 nuits de deux hommes de garde à l'entrepôt, pendant qu'il n'y avait pas de portes, 37 l. 4 s. à Mouché, pour une cloche placée à l'entrepôt. — Café du *Pierre*, ven. des Cayes, arm. MM. Espivent de la Villesboisnet ; — de la *Jeune Annette*, ven. de Cayenne, arm. Menard ; — du *Miragouine*, ven. de Miragouine⁴⁶, arm. Aubry de la Fosse, 16 barriques, 33 tierçons, 44 quarts, 594 sacs ; — du *Bailli de Suffren*, ven. du Cap, arm. Desclos Pellé frères (1785) ; — du *Prophète Elie*, ven. du Port-au-Prince, arm. Guesdon ; — de l'*Emulation*, ven. de la Pointe-à-Pitre, arm. Drouineau ; — de la *Tourterelle*, ven. du Port-au-Prince, arm. Paneton. — Recette du 1^{er} juillet 1785 au 1^{er} Juillet 1786 : 27.900 l. — Café de l'*Anonyme*, ven. du Port-au-Prince, arm. Jousselin et Verger ; — du *Juste*, cap. Subra, ven. des Cayes, arm. Marcorelle (1786).

HH. 247. (Registre.) — In-f^o, 403 pages papier.

1786-1788. — Registre d'enregistrement pour l'entrepôt des cafés, paraphé par N^{as} du Poirier, juge. — Café de la *Samaritaine*, venant du Port-au-Prince, armateurs Le Masne frères, consignataires : Guillet de la Brosse, 8 barriques, Touchy, 11 barriques, Bellot, 4 barriques (1786) . — de la *Parfaite Union*, capitaine Reliquet, ven. du Cap, arm. Aubry ; — du *Romulus*, ven. du Cap, arm. Le Bourg. — Recette du 1^{er} juillet 1786 au 1^{er} juillet 1787 : 25.260 l. — Café du *Petit Mathurin*, cap. Abautret, ven. du Port-au-Prince, arm. Gaudais ; — de l'*Alexis*, ven. de Jérémie, arm. Pelé et Badeau (1787) ; — du *Philonautre*, ven. du Cap, arm. Lemesle et Haudaudine. — Recette du 1^{er} juillet 1787 au 1^{er} juillet 1788 : 28.591 l. ; parmi les dépenses : 500 l. d'appointements et 300 l. de gratification annuelle au comptable François Pesneau. — Café de la *Providence*, ven. de Léogane, arm. Guillon père ; — de la *Jeune Nantaise*, ven. de la Martinique, arm. Mariot ; — de la *Laitière*, ven. de Jérémie, arm. Portier, Lantimo et Hamelin (1788).

⁴⁶ Variantes : Miragoane, Miragouenne.

HH. 248. (Liasse.) — 5 pièces papier, imprimées.

1732-1736. — Déclaration du roi concernant les cafés provenant des plantations de la Martinique, la Guadeloupe, la Grenade et Marie-Galante (1732). — Mémoire aux Etats de Bretagne relatif au droit d'entrée prétendu sur les cafés des colonies françaises, suivi d'un arrêt du Conseil portant règlement sur les cafés fournis par les plantations des îles françaises de l'Amérique (1736).

HH. 249. (Liasse.) — 20 pièces papier, la plupart imprimées.

1688-1788. — Pêche maritime. — Sentence de Louis Charette de la Gascherie, sénéchal de Nantes, en faveur de n. h. Pierre Mariot, s^r de Beauvais, contre divers receveurs qui avaient indûment imposé des droits sur le navire l'*Amitié*, faisant la pêche de Terre-Neuve (1688). — Arrêts du Conseil relatifs au commerce des morues sèches et vertes et des huiles en provenant (1718, 1723) ; — fixant les droits à payer dans les ports normands pour la morue pêchée par les gens des Sables-d'Olonne (1740) ; — accordant des primes aux navires français portant des morues et des congros séchés, dans les îles du Vent et sous le Vent, ainsi que dans les Echelles du Levant (1775, 1785, 1787) ; — concernant le commerce des harengs saurs apportés sur bâtiments hollandais (1734). — Déclaration du roi, sur une plainte des habitants de Belle-Isle contre des gens de Vannes et d'Arzon, concernant la pêche de la sardine en Bretagne, défendant de la draguer, à moins de quatre lieues des côtes, avec des seines chargées de 8 à 10 liv. de plomb par brasse (1718). — Procès-verbal contre trois patrons de barques chargées de sardine fraîche, refusant d'acquitter le droit de quarantième, et contre la municipalité de Nantes qui les soutenait, prétextant que ce droit n'était point dû sur les sardines (1781). — Arrêts du Conseil en faveur des marchands de marée approvisionnant Paris, au commerce desquels les officiers des ports et la noblesse de Bretagne suscitent des entraves (1733) ; exemptant des droits de sortie les vivres servant à l'avitaillement des navires armés uniquement pour la pêche (1756) ; — exceptant le produit des pêches américaines du droit d'entrepôt accordé aux Etats-Unis (1788).

Marchandises prohibées.

HH. 250. (Liasse.) — 126 pièces papier, en partie imprimées.

1697-1787. — Arrêts du Conseil défendant d'imprimer ou peindre toutes toiles de lin ou chanvre, tant vieilles que neuves, attendu que c'est un moyen de contrevenir aux arrêts interdisant la vente en France des toiles de coton peintes aux Indes, vente préjudiciable aux manufactures du royaume (1697) ; — ordonnant aux directeurs de la Compagnie des Indes Orientales de remettre un état des personnes qui ont acheté les 7164 pièces de toiles peintes et

couvertures des Indes, et les 1541 pièces d'écorces d'arbres, étoffes que le roi avait autorisé les directeurs à vendre en France pendant un an, avec défense de débiter désormais ces marchandises, aux tailleurs et tapissiers de les confectionner, et aux particuliers d'en user (1702) ; — relatif aux tissus de soie pure, ou mêlés de soie, d'or et d'argent, ou des étoffes appelées « Furies », venant des Indes, dont l'usage est interdit dans le royaume (1703) ; — relatif aux tissus prohibés des Indes, de Chine et du Levant (1709) ; — concernant les mousselines et toiles de coton blanches apportées par les vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales, ou bien provenant des prises en mer, dont le roi a autorisé la vente temporairement pendant la présente guerre, et correspondance relative aux difficultés d'application de cet arrêt (1711-1712) ; — portant règlement sur les étoffes prohibées et la déclaration que doivent faire ceux qui en sont détenteurs (1714, 1716). — Ordonnances des intendants de Bretagne Ferrand et Feydeau de Brou pour l'exécution de ces arrêts. Ordres du subdélégué et correspondance à ce sujet (1712-1718). — Ordonnance de Ferrand enjoignant aux jurés des fripiers, tailleurs et tapissiers de Nantes de faire la visite chez les ouvriers de leurs corporations pour découvrir les contraventions aux arrêts prohibitifs (1714). — Edit du roi prononçant des peines contre ceux qui introduiront des toiles peintes, écorces d'arbres ou étoffes de la Chine, commerce préjudiciable aux manufactures français (1717). — Arrêts du Conseil renouvelant les défenses d'introduire et de vendre les toiles peintes ou étoffes des Indes, de la Chine et du Levant, même les toiles de coton et mousselines blanches, autres que celles provenant des ventes de la Compagnie des Indes (1719-1736) ; — interdisant à tous armateurs et négociants faisant le commerce des colonies françaises de l'Amérique, d'y envoyer des étoffes et toiles peintes des Indes, de Perse, de Chine ou du Levant (1733) ; — « qui renouvelle les anciennes défenses d'introduire dans le royaume aucunes toiles de coton et mousselines venant de l'étranger, autres que celles de l'Inde apportées par le commerce national, et interdit le débit des toiles peintes, gazes et linons de fabrique étrangère » (1785) ; — dérogeant au précédent pour 8 000 pièces de mousselines « rayées, cadrillées et brochées », achetées dans l'Inde par armateurs avant de connaître l'arrêt de 1785 (1787).

HH. 251. (Liasse.) — 17 pièces papier.

1718-1722. — Procès-verbaux des serments que prêtent devant Mellier, subdélégué à Nantes, René de Fermon de Gastinne, exempt de maréchaussée, et deux archers du même corps, chargés par l'intendant d'exécuter les ordonnances contre toute personne vendant des étoffes prohibées ou en employant à son usage ; — Charles Tribert de Tréville, commis par le prévôt des marchands et les échevins de Lyon pour veiller, à Nantes, à ce que les cargaisons des navires y

apportant des étoffes des Indes destinées à être renvoyées à l'étranger, ne s'introduisent pas en fraude dans le royaume (1718). — Ordonnance de l'intendant préposant Tribert de Tréville à l'exécution des arrêts contre les détenteurs de tissus prohibés, avec pouvoir de faire, avec un officier de justice, des visites chez les particuliers. Prestation de serment du s^r Tribert, et nomination de Freneau, greffier de police, pour l'assister (1719). — Commission de François Richart pour l'emploi de visiteur des étoffes ; instructions à lui données, fixation de son traitement à 4 000 l., prestation de serment (1720). — Pouvoirs de Louis Druart, comme commis à Paimbœuf dudit s^r Richart (1722).

HH. 252. (Liasse.) — 90 pièces papier.

1715. — Déclarations par les habitants de Nantes de leurs étoffes prohibées. — Paroisse *Notre-Dame* : écuyer Robert Daniel, auditeur aux Comptes, 1 courte-pointe et 1 couverture de lit d'indienne ; écuyer André Boussineau, procureur au présidial, pour lui, 5 courtes-pointes, 1 fond de lit, 2 petits rideaux, 2 fourreaux de fauteuil, le tout d'indienne, 2 courtes-pointes de taffetas rayé des Indes, « lesquels meubles dont faits depuis plus de trente ans » ; pour Pierre Boussineau, son fils, 1 couverture piquée d'indienne, 2 rideaux de fenêtre d'étoffe de soie des Indes, 1 tapis de table d'indienne ; Jean-B^{te} Lebrun, pour M. Taillefert, chantre de Notre-Dame, 2 vieilles couvertures d'indienne ; écuyer Michel de Barberé, 1 rideau, 3 courtes-pointes, 1 tour de lit d'enfant, 2 fourreaux de coussins, 1 dossier de chaise de « toile pointe ou indienne ». = *Saint-Clément* : Pierre Bonfils, prêtre de l'Oratoire ; André Alexandre de la Hamelinière, s^r du Tertre.

HH. 253. (Liasse.) — 206 pièces papier.

1715. — Déclarations. — *Saint-Denis* : François de Coussy, receveur des épices au présidial ; René Le Ray, lieutenant civil et criminel au présidial ; Gabriel Bourgoin, Jean Le Boucher, etc., conseillers au présidial ; Christophe Foyneau, Jean Mabit, Michel Secrétain, etc., procureurs au présidial ; Nicodème Barbin, commissaire aux Classes ; Jacques Gendron, notaire royal ; Angélique Raguideau, dame de Vieillecour ; la veuve Le Bègue, rue du Château, à l'enseigne du Puy doré ; Hilaire de Tanoarn, recteur de S^t-Denis, 1 courte-pointe d'indienne, 2 rideaux de toile peinte de Hollande ; Thérèse Mellinet ; François Charier, greffier de l'Université. = *Saint-Donatien* : Joseph Busson, écuyer, s^r de la Marière. = *Saint-Jean* : René Bellinger, prêtre, demeurant à l'évêché. = *Saint-Laurent* : René Liger, auditeur aux Comptes ; André de Gobertière, directeur du droit sur les huiles, 2 courtes-pointes, « 1 nappe et 6 serviettes de toile des Indes, servant à prendre du café » ; Jean Barrin, grand chantre et vicaire général de Nantes ; Claude Ruotte, chirurgien major ; Joseph de Ramaceul. = *Saint-Léonard* : Paul de la Chèze et Etienne Meunier, procureurs à la Chambre des

comptes ; Louis Chiron, prêtre ; Jacques Lamiral, hôte du Cheval Blanc, rue des Carmes.

HH. 254. (Liasse.) — 284 pièces papier.

1715. — Déclarations. — *Saint-Nicolas* : Gildas-Alexis Pitault, négociant sur le Port au vin, 2 courtes-pointes d'indienne, dont l'une est allongée d'un morceau de satin des Indes, 2 rideaux de toile bleue des Indes ; Jean Flachot, Charles Dangoisse et Jacques Cistac, chirurgiens ; Jean et Louis Lafiton, frères, apothicaires ; Antoine de Cazalis Pradine, négociant à la Fosse, proche la croix des Capucins ; Jean Van Berchem, marchand à la prairie de Gloriette ; Jean Lenormant, commissaire aux Classes du Croisie, 1 housse et 2 couvertures de lit, 6 housses de chaises, 1 housses d'un petit lit de camp, 1 couverture, 1 petit tapis, le tout d'indienne ; Thomas, Jacques et Daniel Mac Nemara, négociants à la Fosse ; Arnaud du Gouyon, conseiller et secrétaire du roi, à la Fosse, 10 couvertures de lit à sa maison de ville, 1 lit avec sa garniture à la Mélinière, 1 lit garni à l'abbaye, paroisse de Chantenay, le tout d'indienne ; Marguerite Placé, veuve Degentes, 3 courtes-pointes d'indienne, « en fond blanc en branche de castille..., en fond blanc et rouge embrouillé..., en fond violet et blanc » ; Elisabeth Browne, fille de Jacques, pensionnaire de la reine d'Angleterre, de S^t-Germain-en-Laye, demeurant à la Fosse ; la demoiselle Gariou, supérieure des pauvres servantes qui sortent malades de l'hôpital ; Jean Bruneau, s^r de Kermabon Allanic, négociant, 1 tapis d'étoffe des Indes doublé d'indienne, 1 couverture et 1 couvre-pied de soie des Indes.

HH. 255. (Liasse.) — 268 pièces papier.

1715. — Déclarations. *Saint-Nicolas* : Gilles Douteau, s^r de la Bonnetière ; Jeanne Guinel, femme de Jacques de la Grange, m^e chirurgien ; écuyer Joachim des Cazeaux, s^r du Hallay, et René Darquistade, 1 tapisserie contenant 3 pièces et 2 portières, 2 lits à 4 rideaux, 3 sofas, 36 chaises, 36 courtes-pointes, 12 mouchoirs à mettre derrière les chaises, 28 mouchoirs à café, etc., le tout en indienne, 2 courtes-pointes de satin des Indes ; Nicolas Jarrier, prêtre de chœur de S^t-Nicolas ; Nicolas Poirier, notaire royal ; Michel Bellanger, maître d'école, rue du Puits d'argent ; Louis Ricard, capitaine de vaisseau ; Pierre Castaignan Maigeon, voilier ; Pierre Binet, m^e arrimeur ; Louis Paufile, de la Martinique, demeurant chez M^{lle} Baco ; Mathurin Bellabre, marchand à la Fosse ; la veuve Duvieux, de la Martinique ; Louis Gauvain, s^r de la Jousselinière ; Jean Davou, écuyer, s^r d'Hirbonde, commissaire de la Marine.

HH. 256. (Liasse.) — 278 pièces papier.

1715. — Déclarations. *Saint-Saturnin* : François Roussel, architecte ; Jean Litoust, curé de S^t-Saturnin, 1 courte-pointe d'indienne achetée en 1688 ; Thomas

Litoust, orfèvre ; Jacques Mestivier, hôte de l'Ancre, rue des Halles ; Jacques Engerran, prêtre de chœur de S^{te}-Croix, demeurant au corps de garde du Change ; Louis Alexandre et Louis Le Breton, notaires royaux ; Pierre Bridon et Antoine-Denis de la Guerandrie, marchands de draps ; François Breteau, marchand de draps et soies ; Pierre Ledoux, symphoniste ; Vincent Mettayer, maître à danser ; Jean Dugast ; m^e apothicaire = *Saint-Similien* : Antoine Aufrère, Jacques Harzicq et la veuve Rouzeau, hôtes et hôtesse du Chapeau fleuri, de l'Écu et du Roi d'Espagne, ces trois hôtels au Marchix ; François Lemercier, prêtre à S^t-Similien = *Saint-Vincent* : Michel Langlais, s^r de Barsauvage, avocat à la Cour, capitaine de la compagnie colonelle de milice bourgeoise ; Pierre Pinard, directeur des Domaines du roi ; Julien Bouchaud, général des Finances ; Pierre Heuqueville, libraire, Grand'rue ; Jean Reliquet de la Roberdière ; René Reliquet de l'Épertière.

HH. 257. (Liasse.) — 245 pièces papier.

1715. — Déclarations. — *Sainte-Croix* : Coran Struykman, négociant, 3 rideaux, 2 tapis, 1 couverture d'indienne, 1 couverture de satin de la Chine, à fond blanc, brodée or et argent ; Pierre Perrault, écuyer, s^r de la Chaussée, auditeur des Comptes ; Marc Leroyer, raffineur en Grande Biesse ; Germain Laurencin fils, négociant, île Gloriette, 2 lits avec 7 pièces de rideaux et 1 couverture chacun, 4 rideaux de fenêtre, 12 couvertures de chaises, 1 de sofa, 1 nappe, 6 serviettes à café, le tout d'indienne, 2 couvertures de toile piquées de soie des Indes ; Robert Boillève, receveur des Droits du roi ; Etienne Le Tellier, maître d'école, Jean Guérin, hôte du Roi d'Arabie ; Julien Minée, chapelain de Bon-Secours ; André Boucher, général des Monnaies ; Jean Giquero, graveur de la Monnaie ; Pierre Barniquet, recteur de S^{te}-Croix ; Charles Barbier, s^r du Doré, pour lui, 5 courtes-pointes, et pour missire Thomas Barbier, prêtre et aumônier des Cuirassiers du Roi, 1 courte-pointe, les rideaux et le tour d'un lit de camp d'indienne qu'il a apporté de l'armée ; Henri Thomas, notaire royal ; Jean Bascher et Jean Petit, procureurs ; Antoine Houckaerd, négociant, sur les Ponts ; François Poulain de Boisgourd, commissaire d'artillerie, demeurant à Langeais, de présent à Nantes ; Jean Fremont, s^r de la Bourdonnais, conseiller au présidial.

HH. 258. (Liasse.) — 61 pièces papier.

1715. — Déclarations. — *Sainte-Radegonde*, de Nantes : Marie Tiraqueau, dame de la Boissière ; Charles de Grasmenil, capitaine de la Marine, demeurant au château ; Charles Cherouvrier des Grassières, chanoine et official de Nantes, pour lui et Jean Cherouvrier des Grassières, inspecteur général de la Marine, à Nantes, son frère. = *Saint-Sébastien*, près Nantes : Jean et Antoine Stalpaert, marchands en Vertais ; Nicolas-François de la Gillière, 1 courte-

pointe d'indienne provenant de deux robes de chambre. = *Chantenay*, près Nantes : Gabriel Collenno, agissant pour la Compagnie des Indes, 1 chambre et 1 petit cabinet tapissés de 13 morceaux, 2 rideaux, 5 lits garnis de rideaux et falbalas, autres chambres tapissées de 14 et de 16 morceaux, 14 couvertures, 2 portières. = *Arthon* : Joachim Dousset, recteur d'Arthon. = *Le Clion* : Louis Chiron faisant pour M. Lecquziat, recteur commandataire du Clion. = *Ligné* : Pierre Blanchard, recteur de la paroisse. = *Le Pellerin*. = *Thouaré*.

HH. 259. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 77 pièces papier, 4 sceaux.

1712-1713. — Procédure contre Gabriel Collenno, marchand à Nantes, chargé des affaires et garde-magasin de la Compagnie des Indes. — Procès-verbaux de saisie à Nantes, sur la Loire, vis-à-vis les Salorges situées à Chézine, par la chaloupe des Fermes du roi, de 4 ballots transportés sur une toue, ballots que les bateliers déclarèrent avoir pris dans la brasserie du s^r Macnemara pour conduire chez le s^r Collenno à Chézine ; — de vérification par Mellier, subdélégué de l'intendant à Nantes, des 4 ballots encore plombés, lesquels faisaient partie du chargement de la *Laure*, du port de la Bernerie, à destination de Bilbao ; « les plombs représentant d'un côté les armes du Roy et dans le contour ces mots : Prevosté de Nantes, et de l'autre côté les armes de Bretagne en plain sans inscription » ; une fois les ballots ouverts, on y trouva 462 pièces, tant de satin des Indes à fleurs, dit culgas, que cotonnis des Indes rayés, à carreaux de plusieurs couleurs. — Détail de la cargaison de la *Laure*, de 60 tonneaux : 67 barriques de sucre, 98 sacs de cacao des îles, 105 tierçons de saumons salés d'Irlande, les 4 ballots saisis, etc. — Interrogatoires de Michel Joys, capitaine de la *Laure*, desquels il résulte que son navire étant amarré au quai de la Motte Jolly, au dessous de Chézine, des portefaix conduits par Valentin Collenno le jeune, frère de Gabriel, pendant que lui capitaine était absent et en compagnie de son courtier, avaient enlevé les 4 ballots saisis et, à leur place, en avaient substitué 4 autres emballés de la même façon ; plus tard la *Laure* leva l'ancre et, après avoir mouillé devant le château d'Indres pour y passer la nuit, descendit à Paimbœuf ; là, alors que Joys s'était rendu à Bourgneuf pour y faire signer son rôle d'équipage, les 4 ballots, substitués et qu'on a su depuis contenir de la toile, furent transbordés sur le navire le *Prudent*. — Interrogatoire de Thaddée Daly, « gantier de profession et brasseur de bière, demeurant à la raffinerie ou brasserie de Trianon, paroisse de Chantenay », chez qui les ballots d'étoffes avaient été déposés. — Arrêt du Conseil d'Etat prescrivant la continuation des procédures commencées par ordonnance de l'intendant, attendu que les substitutions de marchandises et les malversations dans l'apposition des plombs sont de très grosses conséquence. — Procès-verbal de saisie

et d'annotation des meubles et marchandises fait par Etienne Legrand de la Griollaye, lieutenant général de maréchaussée, par suite du décret de prise de corps contre Gabriel et Valentin Collenno, à l'absence de ceux-ci partis, l'un pour Paris, l'autre pour S^t-Malo. — Décret de prise de corps contre Jean-B^{te} Troisdames, premier contrôleur des clercs de la prévôté de Nantes, et Thierry, son valet.

HH. 260. (Liasse.) — 111 pièces papier, 16 sceaux.

1712-1713. — Procès Collenno. — Assignations et interrogatoires de témoins : clercs de la prévôté, marins, gabariers, emballeurs, etc. — Perquisition chez le contrôleur Troisdames qui a quitté Nantes. — Reconnaissance des coins servant à plomber les marchandises, dont l'un porte : « 1712, Vente des marchandises de la Compagnie des Indes ». — Ordonnance de défaut contre les frères Collenno les déclarant contumaces. — Monitoires et réaggraves de Charles Cherouvrier des Grassières, grand vicaire et official de Nantes, publié à Chantenay, à Paimbœuf, en plusieurs paroisses de Nantes. — Requêtes formulées par divers personnages aux fins de mainlevée des marchandises saisies chez Collenno, attendu que ces marchandises leur appartiennent en propre, et pièces à l'appui. — Requête de conclusions définitives présentée à l'intendant par Hugues de Salins, directeur général des Fermes du roi à Nantes, résumant l'affaire : Le 19 nov. 1712 Gabriel Collenno prit un acquit à caution pour l'embarquement de 4 ballots contenant 462 pièces de satin des Indes, provenant de la vente faite en juin précédent des marchandises de la prise le *Nouveau Georges*. Le 1^{er} déc. les ballots furent vérifiés et plombés à la prévôté ; mais, comme Collenno avait l'intention de débiter le satin dans le royaume, il fit remplacer sur la *Laure* les ballots de satin par des balles de toile grossière, pour qu'à Paimbœuf on pût constater la sortie. Il fit cette opération le 6 déc., jour de la S^t-Nicolas, « soub l'invocation duquel est une partie de la ville de Nantes et la Fosse en entier », pensant que la fête aurait attiré les clercs de la prévôté et l'équipage de la chaloupe des Fermes ; mais ce dernier veillait et opéra la saisie. Valentin Collenno s'empressa alors de se rendre à Paimbœuf, ouvrit les 4 balles de toile, les fit porter par paquets sur le *Prudent*, où l'on finit par les découvrir et les confisquer. — Conclusions définitives d'André Boussineau, procureur du roi, tendant à ce que « Troisdames soit condamné servir le roy comme forçat dans ses gallères pendant neuf ans », les frères Collenno à diverses peines⁴⁷, Joys et Baulon, capitaines de la *Laure* et du *Prudent* à 500 l. d'amende chacun.

HH. 261. (Liasse.) — 80 pièces papier, 7 sceaux.

⁴⁷ On les trouvera énumérées dans l'arrêt subséquent du 20 mai 1713, analysé à la cote HH 262.

1712-1713. — Procès Collenno. — Mémoires divers. — Etat des marchandises prohibées provenant de la prise le *Nouveau Georges*. — Articles sur lesquels devront porter les interrogatoires. — Placet de Gabriel Collenno prétendant que s'il a enlevé les ballots, c'est qu'ils prenaient l'humidité sur la *Laure*, qu'il se proposait de les réexpédier à Bilbao, et que le gros temps seul l'a empêché de remplir les formalités de déclarations. — Requêtes de Joseph Terrisse, receveur des Fermes à Nantes, pour se disculper ; — des directeurs généraux de la C^{ie} des Indes Orientales pour obtenir mainlevée des meubles, marchandises, livres et papiers de ladite C^{ie}, lesquels ont été séquestrés lors de la saisie pratiquée chez Collenno, attendu que cela leur cause un préjudice considérable et les empêche de jouir des magasins dont ils ont besoin. — Copies et résumés des interrogatoires.

Correspondance entre Mellier, chargé d'instruire le procès, et MM. Ferrand, intendant de Bretagne, de Salins, directeur des Fermes à Nantes, Gabriel Collenno et M. Maillard, sa femme, etc. — De M. Ferrand. Après avoir parlé de l'affaire Collenno, il annonce à Mellier que le comte de Tournemine a reçu une lettre de cachet lui ordonnant de se rendre au château de Nantes, pour « lettres folles et extravagantes » écrites à M. Reliquet au sujet du paiement de la capitation. — Du même. « Si vous suivez les mouvements de M. de Salins, il nous mènera bien loin ; je vous prie... de ne point aller trop loin, dans la vue où est M. de Salins de se relever sur cette contravention de son peu d'attention par le passé ». — Du même. « Je n'ai point entendu parler de l'amnistie accordée au s^r Collenno ; s'il l'obtient, il en sera redevable aux vivacitez du s^r Salins. Je vous avoue que j'en serai très aise, car je commençois déjà à me lasser de l'entendre parler d'un ton magistral... S'il s'agissoit d'un crime de lèse majesté, on ne s'y prendroit pas autrement que le veut faire le s^r Salins ». — Du même. « Vous avez raison de dire que les petites maisons luy (à M. de Tournemine) conviennent. On luy a entendu dire ici qu'il n'est point sujet du roy de France, qu'il ne luy doit rien et qu'il descend des rois d'Angleterre ». — De M. de Salins. Il informe Mellier de l'évasion du s^r Troisdames, à la suite d'un avertissement par lui reçu « à l'Académie » que M^{lle} Collenno et autres devaient déposer qu'il avait apposé les plombs aux 4 ballots de satin et aux 4 balles de toile. — Diverses lettres prouvent que de puissantes influences s'interposèrent afin de ne pas pousser les choses à l'extrême, surtout contre Troisdames, « jeune homme qui s'étoit amouraché de la femme de Collenno », jeunesse et passion dont ce dernier a profité pour l'apposition des plombs.

HH. 262. (Liasse.) — 56 pièces papier, 2 sceaux.

1713. — Procès Collenno. — Jugement par contumace en dernier ressort rendu par Antoine Ferrand, intendant de Bretagne, déclarant : 1^o confisqués les 4 ballots de satin des Indes et les 4

autres remplis de toile d'emballage, marqués des mêmes numéros que les premiers et plombés clandestinement ; 2^o Gabriel et Valentin Collenno condamnés à 3 000 l. d'amende et aux deux tiers des frais du procès, « et les déclarations interdits du commerce pour toujours ; ordonnons que leurs noms seront inscrits dans un tableau qui sera affiché dans l'auditoire de la juridiction consulaire de Nantes » ; 3^o qu'il sera plus amplement informé à l'égard de Troisdames et de Thierry, son valet ; 4^o que le capitaine Joys sera assigné ; 5^o mettant hors de procès Terrisse et Legoust, employés de la prévôté (20 mai). — Etat des frais du procès s'élevant à 1 794 l. — Commission à Mellier pour vendre les objets confisqués. — Ordonnance de celui-ci assignant la vente au 30 juin. — Prospectus des marchandises à adjuger. — Quittance des 3 000 l. d'amende versées au nom des Collenno et autorisation de mainlevée des scellés apposés chez eux. — Adjudication des 740 aunes de toiles de Vitré et, sous condition de sortie du royaume, des 47 pièces de culgas ; quant au reste, nul ne s'étant présenté pour faire valoir les cotonnis au dessus de 20 liv. la pièce, la vente en est réservée jusqu'à nouvel ordre. — Correspondance. — De M. de Salins à Mellier au sujet de la vente. « Il y a une cabale à Nantes pour ne porter le prix des satins confisqués qu'infiniment au dessous de leur valeur » ; il convient donc d'en reculer la date pour permettre de la notifier à Bordeaux, à Saintes, à la Rochelle, où il y a des marchands et des juifs qui pourront venir ou donner leurs ordres. — Inventaire des pièces de l'instruction du procès.

HH. 263, 264, 265. (Liasse.) — 59, 61 et 31 pièces papier, 1 sceau.

1712-1713. — Duplicata sur papier timbré des pièces de l'instruction du procès Collenno, toutes paraphées par Mellier et par le greffier Roy.

HH. 266. (Liasse.) — 56 pièces papier, 3 sceaux.

1712-1737. — Poursuites contre des particuliers pour meubles et vêtements en étoffes prohibées. — Procès-verbal de saisies faites par Etienne Legrand, s^r de la Griollaye, lieutenant de maréchaussée, chez des détenteurs de toiles des Indes : chez « la Grosse Margot », demeurant rue Guerrande, une courtisane d'indienne ; chez les sieurs Audayer, peintre, Gauvain de la Jousseinière, Cistac, maître chirurgien ; chez Gorée, cabaretier, 3 courtisanes ; celui-ci, aidé de Le Rat, taillandier, fit rébellion ; obligé de mettre l'épée à la main, La Griollaye glissa sur la neige et Le Rat, qui s'était emparé de l'arme tombée, fut désarmé à grand peine ; chez les sieurs Piter Bouck et De Bec, raffineurs à Richebourg. Pour les vêtements dont certaines personnes étaient revêtues, on se contenta de dresser procès-verbal sans saisir. — Mainlevée pour le s^r Cistac, des quatre pièces de mouchoirs des Indes confisquées chez lui, à condition qu'elles seront

coupées mouchoir par mouchoir (1712-1714). — Scellés chez la feuë dame Ragon, veuve Pouriatz, demeurant « à la fontaine des Redies, à la Fosse », où se trouvent des étoffes prohibées (1713). — Condamnations à 10 l. d'amende chacune contre une trentaine de femmes trouvées portant des tabliers d'indienne, notamment l'hôtesse du Grand Monarque, rue Beau-soleil, la dame Lemoine matrone, M^{lle} Montelou, demeurant à la porte de Sauvetour ; — à 100 l. d'amende contre le s^r Rousseau et M^{lle} Homo, revêtus, le premier, d'une robe de chambre, la seconde, d'un manteau et d'un tablier à fond blanc et fleurs rouges. — Gratification des 330 l. provenant de ces amendes en faveur du lieutenant et des arches qui ont dressé les procès-verbaux (1713-1714). — Procès-verbaux contre la veuve Remond, demeurant rue Haute du Puits d'argent, chez laquelle on saisit diverses pièces d'étoffes et un tapis d'indienne, « fons blanc à fleurons rouges et verts et furies », et ordonnance portant que ce dernier lui sera rendu parce qu'elle en a fait la déclaration en 1715 (1719) ; — contre M^{lle} de Santo qu'on a vue se promener, plus d'une heure, entre 4 et 5 heures du soir, sur la motte S^t-Pierre, « portante une cape de couleur obscure tirant sur le brun, et vêtue d'une robe de chambre d'indienne fonds blanc parsemé de fleurs rouges, et doublée d'une étoffe de soie bleue », et ordonnance condamnant la délinquante aux frais, à 300 l. d'amende et à la remise de la robe de chambre « pour estre brulée » (1719) ; — contre la d^{lle} Souchay, femme du s^r Darquistade, marchand à la Fosse, « vêtue d'une robe abatue de toile peinte des Indes, fond blanc à grand ramage rouge et bleue », et contre la veuve Le Roy, « vestue d'une robe abatue de toile peinte des Indes à fond blanc à petites fleurs rouges », aperçues ainsi habillées dans la chapelle S^t-Julien sur la Fosse (1721). — Lettre de Mellier à l'intendant au sujet d'un procès-verbal dressé contre M^{lle} de Lage, trouvée dans la Grande Rue de Paimbœuf avec une robe d'indienne. « Il me paroît qu'il s'agit de peu de chose ; mais il seroit à propos de prononcer quelque légère amende pour servir d'exemple dans un lieu comme Paimbœuf, où la licence régné presque en tout genre » (1723).

Ordonnances (imprimées) de l'intendant contre la d^{lle} Deschamps, vue sur la place des Lices à Rennes, la femme du s^r Molien, apothicaire, aperçue dans sa boutique, et neuf autres dames de Rennes, revêtues de robes en étoffes prohibées, les condamnant chacune à 3 000 l. d'amende et à la remise desdites robes pour être brûlées par l'exécuteur de la Haute Justice de Rennes (1721) ; — contre Raimbaut, Aubert et autres et leurs femmes, condamnés à 150 l. (1737).

HH. 267. (Liasse.) — 54 pièces papier.

1713-1722. — Poursuites contre les particuliers et des marchands pour étoffes en pièces. — Saisie et vente de 2 pièces d'indienne confisquées sur un inconnu par les matelots de la patache de Paimbœuf. — Saisie de 92 pièces de fichus des Indes bleus et

blancs, non plombées, chez le s^r Grou, marchand au Port au vin, et ordonnance de mainlevée, attendu que Grou avait été autorisé, avant de les réexpédier hors du royaume, à garder quelque temps chez lui ces pièces afin de les améliorer, vu qu'elles étaient mouillées (1713). — Visite chez des fripiers par Guillaume Briand, maître tapissier, et Louis Girard, garde de Mgr le maréchal d'Estrées, avec saisie chez Le Feuvre, m^e fripier, d'une couverture d'indienne : 100 l. d'amende modérées à 50 l. (1714). — Confiscation, après que le procès-verbal eût été « attaché contre le pouteau planté en la place du Bouffay », d'un ballot de 15 pièces d'étoffes de soie abandonné entre les deux salorges de Chézine par cinq inconnus, sur pris à 9 h. du soir par le personnel de la Chaloupe des Fermes du roi (1714-1715). — Lettre de M. de Lusançay s'excusant de n'avoir pas fait marquer quelques mousselines par lui achetées pour se payer de ce qui lui était dû par un officier de l'escadre (1717). — Procès-verbaux et ordonnances contre les d^{lles} Minier et Piron, marchandes, paroisse S^c-Croix, les frères Castel et Claude Turpin, marchands, faubourg du Marchix, pour défaut d'avoir fait contremarquer des étoffes prohibées en France (1719). — Nouveau procès-verbal et ordonnance contre les d^{lles} Piron les condamnant à 30 l. d'amende. Celles-ci firent rébellion, criant au voleur, à la force, prirent un commis à la gorge, un autre à la boutonnière, la main levée sur son visage, un troisième par la perruque, les firent tomber sur des ballots ; puis se barricadèrent dans leur arrière boutique et, tandis que « l'aisnée derrière son rempart disputoit l'entrée aux commis, avec des menaces », la cadette cachait les marchandises ; quand les visiteurs voulurent dresser leur procès-verbal, « lesd. Piron auroient jetté le cornet de leur écriture à bas, et leur auroient jetté plusieurs pièces de marchandises sur leur papier pour les empêcher d'écrire » (1719). — Contrevenions contre Hilaire Armand, m^e tailleur, vis-à-vis le couvent des Carmes, chez qui l'on trouva entre autres « un habit de Damas des Indes, à usage de femme, couleur citron changeant et verd » ; Julienne Morin, marchande au « caroir de la place de S^t-Nicolas », où il « s'est trouvé dans une armoire une pièce d'écorce » ; Louise et Françoise Piron, marchandes rue du Moulin, où l'on saisit un morceau de taffetas des Indes. Les délinquants prétendirent : Armand qu'il avait reçu l'étoffe comme fabriquée à Marseille, la d^{lle} Morin qu'on lui avait vendu sa pièce d'écorce pour un tissu de France les d^{lles} Piron que l'objet saisi était du « gros de Naples » acheté d'un marchand de Lyon (1722).

HH. 268. (Liasse.) — 73 pièces papier.

1713-1723. — Poursuites contre des capitaines pour marchandises saisies à Nantes. — Saisie, en l'absence du capitaine, à bord du *Georges* de Nantes, chargé de seigle, venant de Londres et mouillé « proche Trantemou », d'un paquet placé sur la grand'hune contenant 2 morceaux de toile peinte de

Hollande, 3 pièces d'étamine d'Irlande et 2 paquets de laine filée. — Protestation de Martin Maurice, capitaine du *Georges*, disant que son navire n'est pas de Nantes, mais de Londres. — Condamnation à 500 I. d'amende ; les toiles peintes seront moitié brûlées, moitié vendues. A requête de l'ambassadeur d'Angleterre, le contrôleur général, par grâce, remet l'amende et permet de remporter les objets confisqués (1713). — Saisie de mousselines, de satins, de nombreux paquets de toiles et de mouchoirs, etc. dans une chaloupe ancrée au dessous de l'étier de Bouguenais, arrivant du Port-Louis. — Confiscations et amende de 3 000 I. contre le barger contumace (1716). — Saisie de 2 paquets et de 3 coffres sur le navire le *Duc d'Orléans* de Dunkerque, capitaine Henri Stop ; les colis renfermant 23 pièces « chittes des Indes », étoffes prohibées, en plus des autres marchandises, notamment 6 douzaines de peaux de maroquin, 100 liv. de salsepareille, 124 jeux de cartes, etc., le tout fut confisqué ; mais comme le capitaine avait chargé ces paquets à Cadix sans en connaître le contenu remise lui est faite de l'amende (1717). — Saisie d'une pièce d'indienne sur la barge de Pierre Drouet, venue de Paimbœuf ; celui-ci arguait pour sa défense qu'au départ plusieurs personnes prirent son bateau pour venir à Nantes, « moyennant chacun dix sols, comme il a ordinaire de faire », et que la pièce a été embarquée à son insu. Guillaume Le Maistre, hôte de l'Ancre, rue des Capucins, cautionne la barge estimée à 50 liv. (1718). — Saisie sur le S^t-Canat de Marseille, de 2 pièces de soie de la Chine et de 12 mouchoirs brodés d'or et de soie, et condamnation du capitaine à 500 I. d'amende, bien qu'il déclarât que ces tissus étaient destinés à Amsterdam (1718). — Saisie de 3 pièces de mouchoirs des Indes dissimulées dans une barrique de mercerie, avec des souliers, 22 « sizains de cartes à jouer », 2 petits paquets de onze « colliers de verre dit esclavage », 13 bagues de cuivre vernies avec des pierres de verre, etc., marchandises arrivées de S^t-Domingue sur la *Marie Anne*, capitaine Giraudeau, armateur Alphonse du Breil, et condamnation à 30 I. d'amende (1719). — Saisie d'indienne sur l'*Amitié* de Bruges, capitaine Joseph de Paux, mouillée à l'Hermitage (1719). — Saisie sur la *Licorce verte* de Botterdam, capitaine Groun, d'une caisse contenant 30 pièces coton peint de Hollande et 10 « pièces d'alibanis d'étoffe des Indes ». — Ordonnance de mainlevée, le pilote Yves Margariteau ayant prouvé que ces marchandises étaient à lui et destinées à la Guinée (1720). — Saisie de mousselines et de mouchoirs de gaze, brodés soie, or et argent, provenant de la *Marie Magdeleine*, capitaine Terrien, armateur Sarrebourse d'Audeville ; la caisse où se trouvaient ces objets avait été confiée à Léogane audit capitaine sans déclaration du contenu (1722). — Saisie, alors que le s^t Danssaint auquel ils appartenaient les faisait transborder, de 6 ballots plombés renfermant des marchandises prohibées achetées à la dernière vente des Indes. —

Ordonnance de mainlevée, Danssaint ayant un acquit à caution et se préparant à faire embarquer les paquets sur le navire l'*Union*, à destination de Cork en Irlande (1722). — Saisie dans une barge de 66 pièces de porcelaine fine, 5 tapis de diverses couleurs fabriqués par les nègres de Guinée, 6 « paignes d'herbes », couleur de paille et 5 liv. de café, le tout déchargé de l'*Andromède*, capitaine Drouet, arrivé de la Martinique (1722-1723).

HH. 269. (Liasse.) — 23 pièces papier, 2 sceaux.

1713-1723. — Poursuites contre des capitaines pour marchandises saisies à Couëron. — Saisie par la chaloupe des Fermes établie à Couëron, sur la *Notre-Dame* d'Attoche, capitaine Pedro Flore, venant de Bilbao et échouée au Pellerin, d'un ballot caché à fond de cale contenant 10 pièces satin blanc des Indes, 1 pièce d'étoffe de soie à fond rouge, « fleurs blanches, aurores et bleues », des mousselines et de l'indienne. — Ordonnance de l'intendant confirmant la saisie, dont la moitié sera brûlée, l'autre vendue pour être exportée hors du royaume, et exemptant le capitaine de l'amende. — Procès-verbal énumérant les marchandises, qui, par l'exécuteur criminel, devant le bureau de la prévôté de Nantes, « ont été brûlées et consommées dans un feu allumé par led. exécuteur, devant un grand concours de peuple et sous l'escorte d'un détachement de la marine », puis relatant la vente du reste, adjugé au s^t Danssaint pour 22 I. (1713). — Saisie d'un morceau de serge grise trouvé sous le lit du capitaine Obbes Romkes, dans son navire le *Marchand de vin*, de Baugens en Hollande. Affaire accommodée (1723).

HH. 270. (Liasse.) — 122 pièces papier, 5 sceaux.

1712-1718. — Poursuites contre des capitaines pour marchandises saisies à Paimbœuf. — Saisie d'indiennes, mousselines et basins, cachés dans le faux fond d'une armoire, à bord de la *Marie* de Cork, du port de 45 tonneaux, capitaine Edouard Heritage (variante Herix), après que par l'intermédiaire du s^t Niel, interprète de langue anglaise, le capitaine eût déclaré ne rien avoir de prohibé sur son navire. Le capitaine prétendit ensuite que le mauvais temps seul l'avait fait relâcher à Paimbœuf, que les objets saisis étaient pacotilles appartenant aux matelots qui ne devaient les débarquer qu'à Cork ; si on les avait cachés, c'était pour éviter le pillage des corsaires : dires contestés par les commis parce que le bateau était venu à vide chercher des vins et eaux-de-vie. — Ordonnance de l'intendant confirmant la saisie, dont la moitié sera brûlée, l'autre vendue au profit des commis, avec décharge de l'amende pour le capitaine. — Procès-verbal de brûlement par l'exécuteur criminel devant le bureau de la prévôté de Nantes, et d'adjudication du surplus de la confiscation (1712-1713). — Saisies d'étoffes prohibées à bord de la chaloupe *Marie* du Port-Louis, affaire dans laquelle se trouva compromis Dominique Talazar, chirurgien major à Lorient (1714) ; — à bord de l'*Heureux* de la

Rochelle, arrivé de la Martinique ; Jean Burot du Grand Bois, négociant à la Frosse, cautionna le capitaine Mathurin Giraud (1714-1715). — Saisie sur le *Petit Vendôme* de Marseille, de 9 ballots de marchandises des Indes provenant des dernières ventes, distracts des 17 ballots pour lesquels Laurent Souhigaray, marchand de Nantes, avait pris un acquit à caution afin de les expédier en Guinée sur le *Duc d'Anjou*. Le capitaine du *Petit Vendôme*, qui se rendait à Cadix, se disait couvert par les ordres de Souhigaray. — Ordonnance de l'intendant portant confiscation et 200 l. d'amende contre chacun des capitaines. — Arrêt du Conseil d'Etat confirmant ladite ordonnance à laquelle Souhigaray avait fait opposition (1715). — Saisies sur la *Marie* de Nantes, retour de Guinée et de la Martinique, de marchandises non déclarées restant de la traite : cotons des Indes, pagnes fabriqués par les nègres, 2 petites dents de « morphil » ou d'éléphant, etc. (1715) ; sur la *Victoire* de Dunkerque, capitaine Aluic, de 2 caisses de toiles peintes ; celui-ci prétendait que les toiles avaient été confectionnées à Dunkerque et qu'il avait parfaitement le droit de les porter aux îles de l'Amérique ; les commis contestant son dire sur le pays de production, l'intendant renvoie les parties devant le Conseil du Commerce (1715-1716). — Saisie par la patache de Paimbœuf sur le *Hestre* de Rotterdam, capitaine Dirk Fink, remonté, Couëron sans avoir fait de déclaration à Paimbœuf, d'une pièce de mousseline et de sept pièces d'indienne cachées à bord. — Requête de Jean Stalpaert, demeurant « aux Arests de Vertais, paroisse de S^t-Sébastien », et d'Antoine Stalpaert, négociants, s'offrant de cautionner le capitaine auquel on réclame 3 000 l. d'amende, alors que son « navire qui est une vieille busse, qui depuis 30 ans a pêché le harang, ne vaut peut être pas mille livres ». — Ordonnance de l'intendant maintenant la confiscation et réduisant l'amende à 500 l. (1716). — Saisies sur la *Marianne* de l'île d'Ars ; — sur la *Petite Bretagne* de Nantes ; sur ce dernier bateau venant de S^t-Domingue, l'aide pilote Le Barbier d'Andigny déclara siens les objets confisqués : mousselines, « calandaris », gaze noire à grandes raies, six tabatières d'ivoire (1717-1718).

HH. 271. (Liasse.) — 90 pièces papier.

1716-1724. — Poursuites contre des capitaines pour marchandises saisies à Paimbœuf. — Saisie d'une barrique contenant 29 pièces « alibanis » des Indes ou toile de coton rayée, et 56 pièces de toile rayée de Cholet, provenant du *S^t-Florent* de Nantes, armateur Louis Bernier, s^t de la Richardière. — Ordonnance de mainlevée attendu que cette barrique était une épave du naufrage du *Vainqueur*, capitaine Ryamond Billet, armateur Charles Trochon, marchand à la Fosse. — Rapport de mer relatant que parti de Nantes, le 21 oct. 1714, pour la Guinée et les îles de l'Amérique, le *Vainqueur*, de 100 tonneaux, 8 canons, 30 hommes d'équipage commença par négocier au « Buisseau » avec M. Mongeau, directeur

de la Compagnie du Sénégal, et le roi du pays, prenant du morfil et quelques captifs ; peu après, le navire s'échoua à « Rionnonne » ; il fallut l'abandonner et faire, à terre, des cases que l'on arma avec les canons du bord. Après plusieurs mois de séjour dans ce « triste pais », Billet fit marché avec un capitaine anglais moyennant 6 liv. sterling par tête de nègre vendu à la Martinique et 2 sols d'Angleterre par liv. de morfil, reprit son chargement, embarqua 150 captifs et continua sa route (1716-1718). — Saisies sur l'*Hirondelle* de S^t-Malo, arrivant de Marseille (1718) ; — sur le *S^t-Antoine-d'Orléans*, de Marseille ; pendant qu'il était mouillé à Mindin, on confisqua notamment 17 pièces de coton blanc « du Levant dites battonines » et des soieries (1719) ; — sur la *Geneviève* de Nantes provenant de la Martinique ; dans un paquet saisi au moment où un passager inconnu allait le transborder dans une barge amarrée au navire, on trouva des indiennes, une pièce taffetas à fond bleu moucheté d'argent et une pièce satin rayé blanc et aurore ; — sur la *Jeanne* de Mesquer arrivé du Port-Louis ; — sur l'*Aurore* de Nantes venant de la Martinique ; le second était détenteur de mouchoirs soie et coton, de 3 tapis et de 9 pagnes d'herbe écrue de Guinée (1719) ; — sur le *Seip* de Nantes venu de la Martinique ; — sur la *Marie* de Watrefort, capitaine François Morphil, auquel le s^t Madgoneau, interprète pour la langue irlandaise à Paimbœuf, communique le procès-verbal de saisie (1720) ; — sur la *Perle* de « Dalmouth en Angleterre », capitaine Roger Matheus, où l'on trouva un morceau d'indienne ; le capitaine ayant refusé de donner caution, on fit échouer son bateau sur les vases de Paimbœuf et on le dégraa de sa grande voile et de sa misaine ; mainlevée donné par ordre du Régent, la saisie étant irrégulière (1721) ; — sur l'*Amazone* de Dieppe, échoué et en radoub au Bas-Paimbœuf, et sur la galère *Guillermine* de La Ciotat ; ces navires avaient échangé entre eux 6 ballots d'étoffes prohibées contre 6 ballots de toile d'emballage ; — sur la *Serenne* de Sunderland, capitaine Thomas Maire (1722) ; — sur le *Jean* de Dublin, capitaine Jean Clook ; — sur l'*Alliance* de Nantes, capitaines Jean Willis, arrivant de la Martinique et de la Guadeloupe chargé de sucre ; on y constata la présence de 5 pièces d'étoffes de soie, manufacture de Portugal ; renvoi des parties devant les juges des Traités de Nantes ; — sur le *Fride* de Holstein, capitaine Flers Jassen, venu de Cork en Irlande ; diverses étoffes cachées entre des barils de bœuf et de barils de beurre furent trouvées à bord ; — sur la *Marianne* de Nantes (1723). — Procès-verbal contre le capitaine de la *Suzanne* de la Rochelle, « venant de l'isle Saint Jean » chargé d'huile de poisson et de morues sèches sur lequel on saisit 5 peaux de loups cerviers et 8 peaux de castors parce que ces fourrures ne peuvent entrer que par Rouen, Dieppe, le Havre et la Rochelle. — Lettre du contrôleur général Dodun aux directeurs de la Compagnie des Indes : « Le s^t de Breslays,

missionnaire des sauvages Nepissingues et Algonquins en Canada, ayant passé en France pour les besoins de sa mission et ayant été chargé de la part de ces sauvages d'un présent pour le roy, de huit peaux de castor qui luy ont été saisies à son débarquement à Painbeuf et à Nantes, pour raison de quoy le capitaine du navire sur lequel il a passé retient les hardes et la chapelle de ce missionnaire pour seuretè des frais et l'amende qui pourroit estre prononcée contre luy », il les prie de faire rendre les peaux au s^r Breslay (1723-1724).

HH. 272. (Liasse.) — 20 pièces papier, 2 sceaux.

1715-1788. — Marchandises prohibées diverses. — Arrêts du Conseil interdisant l'entrée des sardines étrangères, à raison du préjudice ainsi causé à la pêche sur les côtes bretonnes, à peine d'amende et de confiscation des sardines et des bâtiments qui les apportent (1715-1717) ; — levant pour trois mois seulement ladite interdiction, vu le prix excessif des sardines françaises (1719) ; — prohibant à nouveau l'entrée de ce poisson (1720, 1748). = Procès-verbal de Mellier sur la contestation entre les tanneurs de Nantes et le s^r de Salins, directeur des Fermes en la même ville, au sujet de l'entrée autorisée par les fermiers de Nantes de cuirs tannés d'Angleterre, bien qu'ils soient prohibés. La fraude était favorisée par le fait que ces cuirs arrivaient sur vaisseaux hollandais et que les déchargements s'effectuent « depuis Saint-Nazaire jusqu'à la Fosse de Nantes, suivant les endroits où ils (les navires) peuvent ancrer par raport à leurs charges et au plus ou moins d'eau qui leur est nécessaire pour monter » (1716). — Contestation entre Pierre et Jean Michel, négociants à la Fosse, et les tanneurs de S^t-Malo, touchant 4 ballots de cuirs vendus par les premiers et saisis à requête des seconds comme fabriqués dans les colonies anglaises, alors que les s^{rs} Michel les disaient tannés dans les colonies françaises de S^t-Domingue (1720). — Demande des commerçants de Nantes pour faire révoquer l'interdiction des cuirs étrangers : la paire de souliers valant jadis 3 à 4 liv., coûtant maintenant 7 l. et plus (1722). = Arrêts du Conseil défendant « de porter ou faire entrer dans le royaume des diamans, perles et pierres précieuses », excepté les bagues épiscopales et les pierreries employées aux ornements des églises ; — révoquant le précédent, ruineux pour les joailliers et les lapidaires, et préjudiciable aux orfèvres (1720). = Arrêt du Conseil déchargeant Gilles d'Havelooze, capitaine du S^t-Adrien de Nantes, des condamnations prononcées contre lui par les tribunaux de la Martinique. Parti de Nantes chargé de blé qu'il vendit à Malaga, d'Havelooze fit voile ensuite pour la Martinique. Le gros temps l'obligeant à relâcher aux îles du Cap Vert, il y acheta 44 chevaux et 9 bourriquets qu'il revendit à la Martinique, où il fut saisi et condamné sous prétexte de commerce interdit (1736). = Arrêt du conseil portant « prohibition des huiles de baleine et de

spermacéti » de provenances étrangères, afin de protéger la pêche du royaume (1788).

SUPPLEMENT

HH. 273. (Liasse.) — 7 pièces papier.

1551-1778. — Edit du roi Henri II pour l'érection de la Chambre des Monnaies en cour souveraine (Fontainebleau, janv. 1551 v. st. In-4°, Paris, Sébastien Cramoisy, 1657). — Lettre concernant Nicolas Briand, qui veut faire l'entreprise d'un moulin à tan ou à foulon (1778). — Arrêt du Conseil en faveur des sieurs Fonseca et de Medina, lesquels ont obtenu le privilège de fabriquer de l'huile de pepins de raisins (1703). — Observations de la Chambre de commerce de Toulouse sur l'utilité d'un port sur la Garonne, et d'un canal de communication au canal royal [1756]. — Permis d'imprimer à la veuve de Pierre Doriou, libraire à Nantes, pour les *Axiomata logicie* composés par le Père Jean Dauviller, prêtre de l'Oratoire (1644). — Lettre de l'intendant au maire de Nantes relative au concours ouvert pour la place d'imprimeur de la ville de S^t-Brieuc, vacante par la démission de Jean-Louis Mahé en faveur de Jean-Louis Prud'homme, libraire de cette ville (1778). — Demande de dérogation par un traiteur, pour un cas déterminé, à l'interdiction qui défendait à ceux-ci de s'approvisionner avant l'heure du marché (1771).

HH. 274. [HH 42]. (Registre). — in-f°, 92 feuillets papier dont 48 blancs, 30 sceaux plaqués en cire et 9 empreintes de sceaux à l'encre.

1743-1790. — Toiles de Bretagne. — Election de François le Ray de la Clartais et de François Delmas comme inspecteurs marchands chargés pour trois mois, avec les commis à ce préposés, de procéder à la visite et à la marque des toiles appropriées au bureau de Nantes (1743). — Présentation par Nicolas Chevrier, commis à la visite des toiles, d'un coin en buis aux armes de Nantes avec la légende ; *Nantes. Contrôle. 1744* (empreinte en marge). — Confiscation sur un négociant de Dinan de 48 pièces de toiles diverses, dont les fils ne sont pas noués par portées, ou bien n'ont pas l'empreinte du nom du fabricant ni la marque de visite au bureau de Dinan ; confiscation au profit des hôpitaux de Nantes et amende de 3 600 l. (1744). — Arrêt du Conseil d'Etat cassant divers jugements du siège de police de Fougères relatifs à des toiles, dites S^t-Georges et déterminant le rôle des inspecteurs (1752). — Commission d'inspecteur des manufactures à Nantes pour Pierre-François Watier, actuellement sous-inspecteur à Soissons (1753). — Ordonnance de mainlevée par l'intendant Le Bret pour une pièce de serge de Mende, saisie sur le s^r Mijouille, marchand

du Languedoc (1754). — Enregistrement et empreinte d'une marque aux armes de Nantes avec la légende : *Louis Rivery, 1759* ; — d'une autre présentée par Pierre Gorgerat et François Landry, suisse de nation, directeurs d'une manufacture de toiles peintes près le Port Communeau, et portant ces mots : *Fabrique. Bon teint. Solide.* (1760). — Sentences condamnant le s^r Ferré, fabricant en indienne, à mettre hors de chez lui un ouvrier imprimeur, sorti de chez Gorgerat et Landry avant d'avoir parachevé un ouvrage commencé, et qu'il avait embauché sans billet de congé (1761) ; — la communauté des marchands de draps, soies et merceries, à rendre à Pierre Freton, fabricant de coton, une pièce de coton qu'elle avait fait saisir (1767). — Inscription au registre de divers fabricants de bas au petit métier (1768-1771). — Lettres patentes concernant les manufactures ; — la fabrication des étoffes de laine ; — des toiles (1779-1780). — Commission de préposé à la visite et marque des toiles à Nantes pour Joseph-Aimé de Bourgues (1790). — Saisies sur des marchands de toile habitant Fougères, Loudéac, S^{te}-Colombe, S^t-Garadec, Pontivy, Quintin, la Guerche, etc.

